

Hauts-de-France, Pas-de-Calais
Bapaume

La ville de Bapaume

Références du dossier

Numéro de dossier : IA62005136

Date de l'enquête initiale : 2018

Date(s) de rédaction : 2019

Cadre de l'étude : patrimoine de la Reconstruction , enquête thématique régionale La première Reconstruction

Degré d'étude : étudié

Désignation

Dénomination : ville

Compléments de localisation

Milieu d'implantation :

Références cadastrales :

Historique

I - Situation géographique et économique à la veille de la Première Guerre mondiale

Bapaume est située à l'entrée de la plaine de l'Artois, à la jonction avec le plateau artésien, qui s'abaisse continument jusqu'à la plaine de l'Artois. Le point de jonction entre la fin du plateau et le début de la plaine est un passage privilégié entre l'Artois et la Picardie (et plus largement le bassin parisien), appelé "le seuil de Bapaume". Cette spécificité géologique explique l'implantation précoce dans cette zone où on a retrouvé des traces d'occupation remontant au Néolithique.

Le sol est constitué de craie recouverte d'argile à silex, puis de limon (mélange d'argile et de sable fin) appelé "terre à briques". C'est également un sol propice à l'exploitation agricole, qui s'y développe dès l'Antiquité. Il ne reste donc quasiment pas de milieux naturels conservés. A la veille de la première guerre mondiale, la moitié des actifs du canton vivent de l'agriculture.

Les villages de l'Artois sont généralement centrés, ceinturés de haies qui les séparent de champs en openfield. Dans ce territoire Bapaume, où aucune limite paysagère ne marque la séparation avec les champs alentour, fait donc figure d'exception. Ceci s'explique sans doute par la place congrue qu'y occupent les fermes par rapport aux activités urbaines réunies au chef-lieu de canton. Ainsi, le second employeur du canton est la Compagnie des chemins de fer du Nord, dont les activités sont concentrées à Bapaume. La ville accueille aussi les commerces de bouche et d'équipement et les artisans indispensables à la vie locale (boulangers, bouchers, pharmaciens, tailleurs, ferronniers, chausseurs, grainetiers, estaminets et brasseries...) ainsi que l'administration et les services (mairie, gendarmerie, banque, écoles, hôpital...).

II - Histoire urbaine de Bapaume

Dans la quasi-totalité des villes, l'urbanisme garde la trace du passé historique. Cela est particulièrement vrai dans une région marquée par les conflits où les villes ont souvent eu une fonction militaire, ou à minima un rôle d'espace de protection pour la population, et où les équipements de défense (remparts, fossés, redoutes...) ont conditionné le développement urbain. Bapaume en est un parfait exemple.

La ville, ou plutôt le hameau, existe depuis les Gaulois sur un site un peu éloigné de la ville actuelle, à proximité d'une source, dans un lieu appelé Franqueville. À la fin de la guerre des Gaules, ces grosses fermes sont complétées d'un oppidum romain protégeant "le seuil de Bapaume". Le noyau de la ville actuelle se constitue vers le 9^e siècle, au nord-est du hameau initial, autour d'une motte castrale dont il reste une butte transformée en jardin public depuis le 19^e siècle. Cette seconde installation militaire donne naissance à un château fort. C'est à son pied que la ville se développe à partir du 11^e siècle.

Elle ne vient pas enserrer le château mais s'installe à proximité du pont levis, qui constitue le seul point d'accès au château fort, devant les façades sud-est et sud-ouest. La première mention de la ville et du château fort se trouve dans un texte de 1155, période à laquelle le château et son enceinte sont reconstruits en pierre. Ce n'est qu'au milieu du 14^e que la ville est à son tour enclose dans une enceinte. Elle n'est raccordée à celle du château, qui a conservé son enceinte autonome, que quelques décennies plus tard. L'ensemble ville et château s'inscrit dans un quadrilatère dont le château constitue l'un des angles. Cela explique la forme ronde de la ville ancienne et la densité du tissu urbain du cœur de ville qui correspondent à l'ancienne ville close. À cette époque, on compte cinq portes dans l'enceinte de la ville, qui correspondent aux principaux axes reliant Bapaume aux villes alentour : Douai, Cambrai, Péronne, Amiens et Arras. À l'intérieur de l'enceinte, ces axes constituent les rues principales de la ville, accueillant, dès l'origine, commerces, artisans et hôtelleries. C'est à leur croisement qu'est établie la "grand place" qui accueille le beffroi et l'échevinage. Les architectures représentant le pouvoir civil bénéficient donc d'une grande visibilité. Elles restent dans des espaces distincts de ceux accueillant des fonctions religieuses. Malgré l'importance numérique des églises et chapelles (un peu moins d'une dizaine), aucune ne donne lieu au développement d'un espace urbain spécifique dont elle serait le pivot.

Les fortifications sont élargies et abaissées à la demande de Charles Quint. La forme de la ville et les tracés des rues anciennes ne sont pas modifiés. La réduction du nombre de portes de cinq à deux explique en revanche que seuls deux faubourgs (Arras et Péronne) se soient développés. La rue de Douai, qui ne sera de nouveau connectée au centre-ville qu'au 19^e siècle, est la trace d'un faubourg dont le développement s'est interrompu pendant quatre siècles. Lors de ces travaux, le fossé autour du château a été comblé mais l'espace ainsi gagné ne semble pas avoir été investi par des constructions.

Les fortifications et les glacis sont agrandis à la demande de Vauban en 1709, sans que le nombre de portes soit modifié : "Les fortifications forment un trapèze de 480 mètres de diamètre et de 2 600 mètres de circonférence, revêtu de murs de briques, entouré d'un fossé sec de 30 mètres de larges et 9 mètres de profondeur environ" (Abbé Bédou). Ceci explique que les faubourgs d'Arras et de Péronne ne se soient pas développés directement à la sortie des portes, mais au-delà de la ceinture de bastions. Lors de ces travaux de modernisation des défenses de la ville l'église Notre-Dame, située près de la porte d'Arras et trop près des remparts, est détruite.

Les fortifications sont détruites en 1847 et 1848 après que la ville ait été déclassée. Cependant, en 1865, "leur remplacement par des boulevards n'est toujours pas achevé" (Abbé Bédou). Les anciens glacis et murailles offrent des espaces où

commence à se développer la ville de la fin du 19^e siècle, en particulier pour rejoindre les rues constituées par les deux anciens faubourgs : gare et usine à gaz vers le faubourg d'Arras, promenades, marché aux chevaux et jeu de paume vers le faubourg de Péronne... Mais ces terrains entre la muraille et les bastions constituent, aujourd'hui encore, des zones où le bâti est plus lâche. Les espaces gagnés sur les anciens remparts ne sont, jusqu'avant la Première Guerre mondiale, que très ponctuellement occupés par des maisons et quelques équipements publics (caisse d'épargne et gendarmerie rue de la République). Ces espaces ont surtout été investis lors de la reconstruction après la première guerre mondiale.

L'abbé Bédou, historien local qui écrit en 1884, décrit ainsi sa ville "Les maisons sont généralement bien bâties ; les rues principales assez larges et garnies de trottoirs présentent un aspect agréable".

Sur une carte postale ancienne de la place Faidherbe, on aperçoit à l'arrière-plan sur la droite des cheminées d'usine. Il s'agit sans doute de celles de la **minoterie Stenne** située rue de Douai. Ceci apporte la preuve que toutes les fonctions urbaines sont juxtaposées les unes aux autres, sans zonage.

III - La Première Guerre mondiale : bilan des destructions

Pendant la première guerre, la ville n'est pas sur la ligne de front mais elle est détruite lors du recul sur la ligne Hindenburg en 1917, puis lors des offensives de 1918 par les Alliés. À la fin de la guerre, il ne reste de la ville qu'un champ de ruines. Bapaume fait partie des 167 villes totalement détruites du Pas-de-Calais, et restera en zone rouge (c'est-à-dire interdite à l'agriculture ou à la reconstruction des villages) jusqu'en 1921. Dans son roman *Le réveil des morts*, Dorgelès décrit ces territoires comme un "pays aplati".

Les témoignages des premières personnes à revenir sur place sont édifiants. En avril 1917, le *Bulletin des réfugiés du Pas-de-Calais*, cité par Dégardin (*Bapaume pendant la guerre*, p. 297) publie le texte suivant : "Toutes les maisons d'Avesnes [les Bapaume] ont disparu. Il reste quelques petits bâtiments, écuries ou granges. Les entrées de Bapaume sont rendues difficiles par plusieurs immenses trous de mine (...). Il ne reste que deux petites habitations debout des faubourgs d'Amiens [actuelle rue des frères Davion] et d'Arras qui comptaient jadis plus de 60 maisons. Toutes les habitations du côté sud de la rue d'Arras sont anéanties au ras du sol, détruites par les bombardements ou par les mines. Du côté nord, quelques maisons sans toiture aux murs éventrés par les obus sont encore debout. Sur la grande place, on ne voit plus que le socle du monument élevé au vaillant général Faidherbe, vainqueur de 1871. Les barbares ont enlevé la statue et les grilles qui la protégeaient. Du magnifique beffroi (...) et de l'hôtel de ville, on ne saurait reconnaître l'emplacement sans quelques points de repères. L'explosion du 25 mars (...) a couvert la place des décombres de l'édifice. Toutes les maisons particulières de la place ont été écrasées par les bombardements ou incendiées volontairement. Il reste cependant trois ou quatre façades. La rue de Douai, le prolongement de la place, a subi le même sort. Tous les établissements industriels, moulin à farine, scierie, malterie, magasin aux grains, ateliers de construction, sont anéantis et au ras du sol. La rue Gambetta a subi un peu moins de dégradations. Toutes les maisons sans exception sont cependant trouées par des obus,

la plupart des toits sont déplacés par suite de l'explosion des mines placées dans les caves et les appartements. La rue des Récollets [actuelle rue J.B.-Lequette] a été entièrement détruite à la suite d'une explosion pendant l'occupation de Bapaume par les troupes britanniques. Les quelques maisons qui restent des faubourgs de Péronne et d'Albert [actuelle rue du Maréchal Leclerc] sont à l'état de ruines, seules se dressent encore cinq ou six façades trouées par les obus. Il en est de même des rues du Presbytère et de l'Église, ainsi que la rue de Péronne, la plus commerçante de la ville. Le quartier ouvrier qui occupait un assez vaste emplacement est complètement détruit. Quelques habitations de la rue de Douai sont réparables mais la plupart sont rasées. Les toits et les plafonds de la vieille église, d'un cachet si original, se sont effondrés. Le clocher [...] est tombé. Spectacle lugubre que ces ruines [...]. Notre promenade publique n'a pas été plus épargnée que les monuments : les arbres qui entouraient le jeu de paume ont été sciés à un mètre du sol. [...] Les bandits [c'est-à-dire les allemands] ont volé tous les mobiliers qu'ils ont envoyés en Allemagne. Il ne reste plus aucun objet dans la ville. On ne trouverait nulle part une assiette, un verre..., tous les robinets, tuyaux, conduites d'eau ont été démontés, les usines ont été vidées complètement... Telle est l'œuvre de destruction systématique à laquelle se sont livrés les allemands dans une ville sans défense."

Un autre témoignage est dû à Pierre Le Verdier, conseiller général de la Seine Inférieure, dans le compte-rendu de la mission qu'il réalise pour le gouvernement dans les zones libérées après la seconde bataille de la Somme : "Nous entrons dans Bapaume. La ville n'existe plus, tout est à bas, à l'exception de quelques pans de murs. C'est la destruction intégrale. [...] Des monceaux de décombres ont pris la place des maisons, des usines, des bâtiments. Les chaussées, déblayées par nos soldats, s'allongent entre des files de murs calcinés, de façades éventrées, de montagnes de matériaux."

Le dernier témoignage, cité par Dégardin (ouvrage cité, p. 317) en date de septembre 1918 est celui d'un des deux gendarmes envoyés pour préparer le retour de la population civile : "Me voilà encore une fois installé au milieu des ruines. Cette fois on peut les appeler ruines car il ne reste plus rien d'habitable. Nous sommes encore installés chez M. Bouchez-Vasseur [rue de la république]. Nous avons installé un abri contre un mur et vivons en partie dans les caves, mais il en reste très peu qui ne soient pas crevées. Ça sent très mauvais. Nous avons pour voisins une quantité de rats. De notre maison il ne reste que le terrain, mais très démantibulé."

Les gendarmes sont bientôt suivis par un ingénieur des Ponts et Chaussée chargé d'organiser la remise en état du réseau routier et l'approvisionnement en eau. La statistique du département du Pas-de-Calais des années 1920 à 1930, ainsi que les recensements de population de 1921 à 1931 (AD Pas-de-Calais, M 4285, M4309 et M 4346) permettent de retracer le repeuplement de la ville. Les premiers habitants reviennent dès décembre 1918. En novembre 1919, 600 personnes sont revenues. Elles sont 2 100 en 1923, et en 1930 on a retrouvé la population d'avant-guerre (soit environ 3 000 habitants). Mais c'est une population qui compte beaucoup d'enfants : la population est équivalente mais le nombre d'électeurs (c'est à dire uniquement les hommes puisque les femmes ne voteront pas avant 1945) est inférieur d'environ 100, ce que confirme l'augmentation du nombre de sages-femmes installées à Bapaume (elles sont 4 en 1930 alors qu'elles n'étaient que 2 en 1914).

Les descriptions des destructions trouvent leur traduction dans les dossiers de dommage de guerre. En effet, le devis descriptif joint à chaque dossier indique souvent l'état du bien à la fin de la guerre et qualifie le type de travaux à effectuer. Ainsi, sur les 408 dossiers de particuliers de la ville de Bapaume conservés aux Archives Départementales du Pas-de-Calais, 71% font mention d'un bien totalement détruit, 7% d'un bien partiellement détruit et seules 1% des reconstructions se font sur un terrain nu. L'écrasante majorité des travaux (75%) consiste, selon la formule figurant sur les marchés, en une "réédification de l'immeuble totalement détruit", ce qui est logique puisque l'attribution du dommage de guerre est subordonnée à la construction d'un bâtiment de même fonction et de taille équivalente. Malgré tout, 12% des constructions sont des créations, bénéficiant de dommages de guerre car elles remplacent un bien détruit et contribuent à la renaissance de la ville (habitat locatif, commerces...). Les réparations comme les transformations de bâtiments encore debout ne concernent que 1% des projets.

En octobre 1919, la ville est décorée de la croix de chevalier de la Légion d'honneur par le président de la République Raymond Poincaré, qui vient remettre la décoration à la ville en décembre de la même année. Pour les mêmes raisons de courage et de résistance à l'ennemi, elle reçoit également la croix de guerre en août 1929.

IV - Avant la reconstruction

1 - Les habitats provisoires

Comme partout, les premiers habitants à revenir commencent par s'installer dans les ruines, construisant des abris temporaires avec les matériaux récupérés dans les décombres, en même temps qu'ils déblayent les rues. Comme le montrent les cartes postales anciennes, les premiers baraquements provisoires (Adrian, Essen, baraquements rachetés aux Anglais qui quittent leurs camps...) sont installés à partir du printemps 1919 sur les zones où il y a peu de décombres à déblayer (c'est-à-dire les zones peu construites avant-guerre) : sur la place centrale de Bapaume (place Faidherbe) et sur les Promenades, ancienne zone de glacis. C'est aussi là que s'installent les équipements publics provisoires : mairie, poste, commission cantonale... Tous les propriétaires sont confrontés aux mêmes difficultés : pénurie car les usines locales sont également en ruine et que tout le monde a besoin en même temps des mêmes matériaux, coût et difficultés d'acheminement des matériaux puisque routes et chemin de fer ont également été détruits, manque de main d'œuvre,

rareté des baraquements préfabriqués... Les maisons provisoires sont installées sur les parcelles où seront reconstruites les habitations définitives. Elles ne peuvent donc pas en occuper toute la surface et doivent être positionnées de manière à ne pas gêner les travaux de reconstruction définitifs. Ce qui différencie un bâtiment provisoire d'un bâtiment définitif est la pérennité des matériaux de couverture et de fermeture des baies, et non pas ceux servant à l'élévation. Certaines de ces constructions provisoires offrent ainsi des murs en briques, mais une couverture en carton bitumé et des fenêtres fermées par du papier huilé... elles peuvent ensuite, en fonction de la disponibilité de matériaux "normaux" devenir des bâtiments définitifs. Les derniers baraquements disparaissent en 1929.

Sur les 408 dossiers de dommage de guerre, seuls six concernent des habitats provisoires. Ce chiffre n'est pas surprenant car une partie du montant des dommages de guerre était attribuée à la construction de l'habitat provisoire et venait donc en déduction du montant disponible pour la reconstruction définitive. Toutes les demandes sont faites en 1920 et soldées l'année suivante. Une de ces constructions est intitulée "habitat provisoire pour maison d'habitation sommaire" (Bédu, faubourg de Péronne, 10R9/6, dossier n° 88), une autre "abri provisoire trois pièces" pour un montant de 2 800 francs (Laguilliez, rue d'Arras, 10R9/33, dossier n° 469). Les autres sont des abris construits directement par le propriétaire avec des matériaux de récupération et non des abris préfabriqués. Ils sont donc moins coûteux, et les dommages de guerre consistent alors surtout en avances de matériaux de construction. Ils sont majoritairement le fait d'artisans et associent pièces à vivre et atelier. Ainsi, M. Marlière s'est construit, rue d'Arras, un abri provisoire de 3 pièces et un atelier de menuiserie pour la somme de 4 000 francs (10R9/33, dossier n° 472).

2 - Rétablir le cadastre

La première étape est la reconstitution du cadastre, prise en charge par l'État. Heureusement, les copies des cadastres conservées à la préfecture d'Arras avaient été transférées à Boulogne au début de la guerre et ont donc pu être utilisées pour rétablir rapidement le parcellaire de la commune. Malgré les difficultés liées au déblaiement des ruines, il semble que ce travail soit achevé dès la mi-1919.

3 - Établir un Plan d'Aménagement d'Extension et d'Embellissement (PAEE)

Vient ensuite l'établissement d'un Plan d'Aménagement d'Extension et d'Embellissement imposé par la loi Cornudet (voir annexe "*La loi Cornudet et la Reconstruction*"). Ce document d'urbanisme est obligatoire depuis mars 1919 pour les communes de plus de 10 000 habitants, les communes sinistrées, celles pittoresques ou en expansion rapide. Bapaume est donc concernée au premier chef. L'établissement du plan, financé par l'État, est de la responsabilité des communes qui doivent en définir les grandes orientations et le faire établir par un architecte. Ces plans doivent prendre en compte le tracé de la voirie, les alignements, les espaces verts ou ceux dédiés aux monuments et aux édifices publics, ou la nature des constructions en fonction des zones (en particulier pour les lotissements). Cependant, n'étant assortis d'aucune contrainte en cas de non réalisation, ils ont eu peu de succès. De plus, l'article 2 de la circulaire d'application de la loi, pour ne pas freiner la reconstruction, autorise les communes détruites à se limiter à une étude d'urbanisme sommaire accompagnée d'un plan d'alignement et de nivellement.

Le projet de PAEE est achevé dès octobre 1919. Il est adopté en conseil municipal le 13 novembre, d'après le plan établi par Bidard. Le plan et la délibération du conseil municipal sont conservés aux AD Pas-de-Calais (20631/2) et permettent de savoir avec précision le contenu du PAEE :

- à l'emplacement du carrefour des rues d'Arras et de Péronne : création d'une place permettant un dégagement pour la circulation
- alignement et élargissement des rues d'Arras et de Péronne à 14 mètres
- alignement et élargissement des autres rues à 8 m, et en particulier celles de la rue militaire pour faciliter l'accès à la gare
- élargissement de l'extrémité de la place Sadi-Carnot
- prolongement de plusieurs rues pour créer des jonctions entre les rues existantes : rue Jean-Baptiste-Lequette jusqu'à la rue des écoles, Impasse de la clef d'or (actuelle rue Emile-delot) jusqu'à la rue d'Ozias, rue de la liberté jusqu'à la rue Félix-Faure, rue Derroja jusqu'à la rue Marcellin-Gaudefroy
- suppression de la rue allant de la place Faidherbe au croisement des rues Derroja, Félix-Faure et de la liberté qui est remplacée par un bloc d'immeubles
- dégagement de l'église par la suppression des ruines de l'école primaire supérieure "inutilisables"
- reconstruction de l'hôtel de ville, de l'église et de la Caisse d'Épargne à leur emplacement d'avant-guerre
- à l'entrée des promenades, édification d'une salle des fêtes et de réunion (côté ouest) et d'un marché couvert (côté est)
- construction d'un groupe scolaire sur des terrains appartenant à la commune rue des écoles
- construction de l'hôpital rue de la République sur des terrains appartenant aux Hospices de Bapaume
- reconstruction de la gendarmerie au bas de la rue Marcellin-Gaudefroy sur des terrains municipaux
- reconstruction de l'Hôtel des Postes et Télégraphe dans les jardins de l'Hospice à l'angle des rues Jean-Baptiste-Lequette et Gambetta
- élévation sur les Promenades d'un "monument commémoratif aux morts de la patrie"
- pans coupés pour tous les immeubles situés aux jonctions de rue. Cette caractéristique doit faciliter la circulation des véhicules automobiles que l'on pressent être de plus en plus nombreux : en coupant les immeubles aux carrefours on améliore la visibilité, ce qui est utile lorsque l'on circule dans un véhicule plus rapide qu'une voiture hippomobile.

L'association d'histoire locale de Bapaume conserve la copie d'un plan, ni signé ni daté, où figurent les parcelles cadastrales avec les noms des propriétaires, ce qui est caractéristique d'un plan d'alignement. Il pourrait être un document de mise en œuvre : certaines propositions validées par le conseil municipal y sont visibles, comme la création des nouvelles rues, la création d'une véritable place Faidherbe, l'élargissement et l'alignement des rues, le dégagement autour de l'église, la salle des fêtes et le marché couvert à l'entrée des Promenades et la poste à l'angle des rues Lequette et Gambetta, le groupe scolaire... D'autres éléments n'y figurent cependant pas : le monument aux morts, le prolongement de la rue Derroja jusqu'à la rue Marcellin-Gaudefroy, la nouvelle rue Félix-Faure perpendiculaire à celle d'Arras... or ce plan est plus proche de ce qui a été réalisé que celui conservé aux archives départementales, même si certaines choses qui y figurent n'ont jamais été construites comme la salle des fêtes et le marché couvert, ou que d'autres ont été construites à un emplacement différent comme la gendarmerie (édifiée rue de la République par le département) ou la poste (située au milieu de la rue Lequette). Sur ce plan, la rue Félix-Faure a conservé son ancien tracé et la rue Derroja n'a pas été prolongée... ce qui correspond à l'état actuel du cadastre.

En juin 1920, l'ingénieur des Ponts et Chaussée rend son avis (AD Pas-de-Calais, 2O631/2). Après avoir précisé que la ville est totalement détruite, il indique qu'il n'y a pas lieu pour la ville de prévoir un plan d'extension car elle aura déjà du mal à reconstituer une population qui était en diminution à la veille de la guerre. Il met en avant la création "d'une place publique qui donne un champ visuel libre" grâce à la jonction des rues d'Arras et de Péronne, la mise en place des pans coupés à chaque jonction de rue. Il rapporte aussi, ce qui ne figure nulle part ailleurs, qu'un terrain de sport est prévu en face du groupe scolaire et que trois abreuvoirs municipaux (sur les quatre existants avant-guerre) seront reconstruits faubourgs d'Arras et de Péronne et rue de Douai. Il conclut que "l'amélioration à introduire concernant l'hygiène, le caractère local de l'habitat et le remembrement parcellaire ne rentrent pas dans le cadre du plan proposé. Mais [que] le présent projet ne peut que faciliter leur réalisation dans l'avenir." L'avis favorable de la commission sanitaire qui trouve le "projet bien étudié" est rendu le 10 septembre 1920. L'enquête publique peut enfin avoir lieu. Elle se tient du 27 septembre au 14 octobre 1920. La présentation du nouveau plan d'alignement suscite de nombreuses réactions (AD Pas-de-Calais, 2O631/2). Cependant, les 23 courriers de mécontents reçus pendant les trois jours clôturant l'enquête publique émanent surtout de notables, partiellement ou totalement expropriés, qui craignent pour la reprise de leur activité économique : commerçants et artisans des places Faidherbe et Sadi-Carnot et de la rue de Péronne "qui n'entendent pas être dépossédés des maisons de commerce qu'ils occupaient avant la guerre ni que leur soient imposés de nouveaux emplacements (...) et n'admettent pas que des bapalmois soient jetés à la rue et forcés de chercher une situation nouvelle ou amenés à quitter leur ville natale", propriétaires de bien locatif "qui étaient en centre ville et toujours loués" (M. Viérin)... Monsieur Verdel, place Faidherbe, conclut même son courrier par cette phrase "Serait-il possible que des français pensent à nous enlever le peu que nous a laissé l'ennemi ?".

Si la majorité de la population accepte les propositions portées par la municipalité, le refus du changement apparaît très clairement dans un article publié par le journal *Le Matin* en 20 mars 1921 et intitulé *Les lenteurs de la reconstruction à Bapaume : De la difficulté de concilier les intérêts particuliers et l'intérêt général* (article reproduit intégralement en annexe) :

"Monsieur Le maire dit "Reconstruisons Bapaume sur son ancien emplacement, mais [...] agrandissons les places, élargissons les rues, dressons un plan d'alignement nouveau, qui donnera aux habitations des riverains, et partant à la commune tout entière, une plus-value certaine". Ce plan fut dressé. [...] On ne peut, vous le concevez, ni agrandir une place ni percer une rue sans procéder à certaines expropriations. Un commerçant s'inquiète : "Si j'ai bien compris, monsieur le maire, dans votre nouveau plan il n'y a point de place pour mon ancienne boutique ? [Aller s'établir] ailleurs, ce n'est point la même chose. Vous pourriez me donner quatre fois plus de terrain que ça ne vaudra point pour moi le petit coin de rue ou avant la guerre, je faisais de si bonnes affaires". [...] Au cours de ma visite à Bapaume j'ai entendu souvent ce refrain. Qu'on me reconstruise ce que j'avais avant la guerre, je n'en demande pas davantage. Et, de fait, devant les lenteurs administratives, il est normal, il est humain qu'une certaine méfiance se manifeste parmi les sinistrés pour les nouveaux projets de reconstruction, si séduisants soient-ils. La plupart n'y voient qu'une source nouvelle de retards. Il y a des idées dont le succès dépend de la rapidité de leur réalisation. Celle-là est du nombre."

Le 5 novembre 1920, le conseil municipal refuse d'intégrer au PAEE la demande de l'ingénieur des Ponts et Chaussées d'augmenter encore l'élargissement des rues et la portée des pans coupés car cela coûterait trop cher en expropriation. Le 20 du même mois, le conseil municipal adopte par 9 voix sur 10, le "plan général de reconstitution" établi par Bidard. En avril 1921, l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées approuve le dernier projet "qu'il y a lieu d'adopter tel qu'il a été présenté [car] il offre de grandes améliorations sur l'ancien plan". Son approbation est suivie le 10 septembre 1921 par l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement et d'extension des villes et villages. L'adoption définitive du PAEE par le conseil municipal a lieu le 27 décembre 1921, qui souligne lors de sa séance du 13 février 1922 (AD Pas-de-Calais, 2O631/4) que "Si tous les alignements proposés par les services départementaux n'ont pas été maintenus, c'est grâce à Monsieur Bidard qui avec une inlassable activité est parvenu à sauvegarder une partie de la place Faidherbe et a obtenu des pans coupés moindres. [La ville le remercie pour] le dévouement et l'activité qu'il a déployés et déploie toujours en faveur de Bapaume." L'adoption par le conseil municipal du PAEE permet aux habitants d'entreprendre la reconstruction définitive de leur bien. La reconnaissance d'utilité publique est prononcée le 13 avril 1922.

Le budget prévisionnel établi par la ville pour la mise en œuvre du PAEE était de 529 000 francs pour les travaux de voiries (arasement ou enlèvement des parties d'immeubles concernées par l'expropriation, nivellement, empiérement préparatoire

"en briquillons", terrassement, installation de pavage neuf "provenant des carrières de Saint-Eloi" et de trottoirs avec bordures en pierre issues des mêmes carrières) et 340 000 francs pour couvrir le coût des expropriations financées à 30% par la ville (AD Pas-de-Calais, 2O931/2). L'analyse du récapitulatif des dépenses liées aux expropriations (AD Pas-de-Calais, 2O631/1) montre que 270 parcelles ont été touchées par des expropriations, pour un montant final de 439 000 francs.

Ainsi, la superposition du cadastre actuel, issu de la reconstruction, avec le cadastre napoléonien montre que, hormis dans les zones légèrement modifiées (rues élargies et création ou agrandissement des places), on a repris le parcellaire d'avant-guerre. La volonté de se réinstaller rapidement et dans des conditions similaires à celles d'avant-guerre a eu raison de la volonté politique de réaliser un PAEE novateur ! En cela, Bapaume n'est guère différente des autres villes du département. Selon les chiffres du bilan préfectoral de 1927, seules huit communes ont établi un PAEE, alors que 170 d'entre elles auraient dû le faire...

V - Comment Bapaume s'est-elle reconstruite ?

1 - Le rythme de la reconstruction

La reconstruction effective ne commence réellement que vers 1920.

En 1921, le recensement de population (AD Pas-de-Calais, M 4285) indique que 90 ouvriers temporaires célibataires sont présents à Bapaume. Beaucoup sont étrangers (environ 24 algériens/tunisiens/marocains, onze belges, quatre italiens, un roumain et un espagnol) et la plupart des français viennent de régions épargnées par le conflit. Logés sous tente rue des frères Davion ou dans un hôtel rue Marcellin Gaudefroy en fonction de l'entreprise de travaux pour laquelle ils travaillent, ils sont là comme cantonniers, terrassiers, maçons, couvreurs, plâtriers, mécaniciens, électriciens ou manœuvres, c'est à dire des métiers nécessaires à la reconstruction. On compte aussi onze personnes relevant du service de la motoculture (service de l'État travaillant à la remise en état des sols) : chauffeur de tracteurs, paysans, ainsi que deux démineurs travaillant au service d'État du "désobuage".

En 1922, dans le numéro VII de sa série spéciale consacrée aux régions libérées, *Le Monde Illustré* commente ainsi la reconstruction de la ville : "Depuis la victoire, avec une incroyable ténacité et énergie, modestement, sans bruit, il [le maire] travaille au relèvement de sa ville natale, complètement détruite. Distribution d'eau potable, hôpital-hospice, poste, éclairage, écoles, voirie, plan d'alignement... tout enfin est en marche ou à l'étude. La coopérative de reconstruction qui est son œuvre fonctionne très bien déjà (...). Bapaume l'héroïque, Bapaume la mutilée, Bapaume la glorieuse qui porte sur ses armoiries la croix d'honneur, va revivre, grâce à la ténacité et au courage de ses habitants, race laborieuse, honnête et patriote".

Il est aisé de déterminer la date où les propriétaires commencent leurs travaux car elle figure dans le dossier remis à la commission cantonale pour établir le montant des dommages de guerre. Il est en revanche très difficile de déterminer la date de fin des chantiers. En effet, seuls 20% des dossiers contiennent un procès-verbal de réception de travaux. De plus, le délai entre la réception des travaux et la clôture administrative du dossier variant de quelques mois à 6 ans, il est impossible de déterminer une date d'achèvement du chantier en s'appuyant sur la date de la clôture administrative. L'étude statistique des 20% de dossiers datés permet cependant de donner les grandes tendances. Le délai moyen de construction d'une maison ou d'une habitation-commerce est de un à deux ans. Plus la date de démarrage des travaux est proche de la fin de la guerre et plus ce délai est long : les chantiers commencés en 1921 s'achèvent environ 5 ans plus tard, tandis que ceux mis en œuvre entre 1922 et 1924 ne durent déjà plus que 3 ans, ceux débutés en 1925 seulement deux ans, et enfin, ceux de 1926 sont terminés sur l'année. Plusieurs facteurs expliquent ce phénomène : il est très difficile, les premières années d'après-guerre, de se procurer des matériaux de construction (routes et chemin de fer détruits, carrières et forêts locales détruites, tout comme les usines métallurgiques et les briqueteries), il y a peu de main d'œuvre disponible, les commissions cantonales commencent seulement à allouer les dommages de guerre, les coopératives de reconstruction se mettent à peine en place et avec elles les architectes chargés de produire les projets de reconstruction nécessaires pour compléter les dossiers de dommages de guerre. Toutes ces difficultés s'aplanissent petit à petit à partir de la fin de 1921. À Bapaume, le rythme des constructions s'accélère à partir de 1921, avec l'ouverture de 33 chantiers. On en compte 71 en 1922 et 110 en 1923. Après cette acmé, le nombre de chantiers ouverts chute brutalement pour atteindre 37 en 1924, puis se stabilise autour de 25 chantiers par an entre 1925 et 1929. À partir de 1930, on ne compte plus que quelques constructions ponctuelles. Le bilan de la reconstruction établi par la préfecture en 1927 indique qu'à cette date "la reconstruction des immeubles totalement détruits est exécutée au 3/5èmes".

Un examen plus détaillé du rythme des constructions à Bapaume montre des chiffres en dent de scie en fonction des mois de l'année. Il est difficile de donner une explication à ces variations. Elles sont sans doute pour une part liées au rythme des commissions cantonales (et donc au déblocage des dommages de guerre), mais le pic d'activité, qui tous les ans a lieu entre avril et septembre, est sans doute aussi un indicateur de la saisonnalité des chantiers.

L'analyse de la fréquence annuelle des constructions par rue montre que, globalement, toutes suivent un rythme identique, avec une montée progressive entre 1920 et 1922, un pic en 1923, une décroissance rapide en 1924 puis un plateau jusqu'en 1929. Seule la rue du faubourg de Péronne tranche très nettement sur ce schéma général : le nombre des chantiers ouverts s'envole dès 1921 et atteint son maximum en 1922, pour ne redescendre au même niveau que les autres rues qu'en 1924.

Les rues commerçantes d'Arras et de Péronne, se reconstruisent également très tôt, avec un nombre de constructions en constante progression jusqu'en 1924. Comparativement, les places Faidherbe et Sadi Carnot, pourtant au centre de la vie bapalmoise, se reconstruisent beaucoup plus lentement. Malgré les quelques décalages visibles entre rues, il n'y a pas eu de plan concerté pour prioriser la reconstruction de certains quartiers avant d'autres.

2 - Qu'a-t-on reconstruit en premier ?

L'analyse des dossiers des dommages de guerre permet de voir si les fonctions urbaines (commerce, production agricole, habitat) se reconstituent simultanément ou non.

Les deux premières constructions à bénéficier de dommages de guerre sont des ateliers qui produisent des biens directement utiles à la reconstruction. C'est le cas de l'atelier et de l'entrepôt de bois et de quincaillerie construit début 1920 rue de l'amiral Payen par René Trubert pour M. Octave-Eugène Delattre (AD Pas-de-Calais, 1OR9/9, dossier n°115). Viennent ensuite les fermes : deux en 1920, douze en 1921 et onze en 1922. Pour ces dernières, les bâtiments d'exploitation sont construits entre un et deux ans avant le logis. La construction des annexes (pigeonnier, clapier, poulailler, porcherie, mais aussi buanderie...) fait l'objet d'une troisième phase de travaux une fois le logis achevé. La reconstruction des commerces commence, comme les fermes, en 1921 avec neuf projets. Ils sont 15 en 1922, 24 en 1923 mais seulement cinq en 1925. Les habitations ne commencent réellement à se reconstruire qu'à partir de 1922. Elles atteignent leur maximum en 1923 avec 39 constructions, et restent ensuite en moyenne à 12 maisons par an jusqu'en 1929. La construction des estaminets est concomitante de la reconstruction de la ville : les deux premiers apparaissent dès 1921, ils sont quatre de plus en 1922, et neuf autres s'y ajoutent en 1923. Les maisons à plusieurs unités d'habitation ne prennent leur essor qu'à partir de 1923 : 14 maisons à deux unités d'habitation sont construites cette année-là. Les maisons à plusieurs unités d'habitation plus grandes sont plus tardives. Cela s'explique car ces biens destinés à l'habitat locatif ne sont majoritairement construits que lorsque leur propriétaire a déjà reconstitué son moyen de subsistance (voir annexe "*L'habitat collectif à Bapaume à la Reconstruction*"). Ainsi, et sans surprise, ce sont les équipements qui permettent à la ville de se relever économiquement et qui fournissent aux habitants les moyens nécessaires à la reprise de la vie quotidienne qui sont reconstruits en premier. Cette répartition chronologique correspond à l'application des consignes données aux commissions cantonales, qui devaient prioriser l'attribution des dommages de guerre aux instruments du redressement économique. Et, comme il est aussi important de prendre soin de soi, le premier salon de coiffure (Lemaire-Cuvillier, rue d'Arras, 10R9/59, dossier n° 858) et le premier cabinet de médecin (Baude, rue Marcellin Gaudetroy, 1OR9/60, dossier n°862) sont reconstruits dès 1922 ! Les espaces peu occupés avant-guerre et rapidement dégagés, comme les Promenades (actuelle avenue Abel-Guidet), ont avant tout accueilli des structures publiques temporaires comme la mairie, la poste ou la commission cantonale. La présence de ces équipements a retardé d'autant la construction des habitats définitifs.

Les équipements publics (hôtel de ville, hôpital, église, écoles) ont été les derniers à être reconstruits, sans doute parce qu'ils étaient beaucoup plus coûteux, plus longs et plus complexes à construire, mais aussi parce qu'ils ont nécessité un travail de conception approfondi et singulier qui ne pouvait pas être le résultat d'une reproduction-adaptation de plans déjà existants, ce qui a majoritairement été le cas pour les habitations, les fermes ou les maisons à boutique.

Le rétablissement des réseaux d'eau et d'électricité en 1921, puis celui du gaz en 1924, ont beaucoup simplifié la vie des habitants, mais ne semblent pas avoir eu d'influence sur le rythme de la reconstruction.

La reconstruction de la ville est officiellement achevée en 1936, avec l'inauguration de l'hôtel de ville. Elle aura au total coûté plus de 58 millions de francs. *Le réveil des morts* de Dorgelès donne quelques indications de salaires qui permettent de mieux apprécier le coût de reconstruction. Le salaire d'un maçon est de 35 francs par jour, celui d'un ouvrier sans qualification de 20 francs par jour, et la pension d'un mutilé de guerre ne dépasse pas 100 francs par mois.

VI - Les outils juridiques de la reconstruction à Bapaume

(pour plus de détails, voir l'annexe "*Les textes juridiques encadrant la reconstruction : Charte des sinistrés, loi Cornudet et loi relative aux coopératives de reconstruction*")

1 - La Charte des sinistrés et les dommages de guerre

(pour plus de détails, voir l'annexe "*La reconstruction pour les nuls : le parcours du sinistré de l'évaluation des destructions à la réception des travaux*")

Dès le début de la guerre, l'État met en place les outils légaux et les compensations financières qui vont permettre la reconstruction des zones détruites pendant le conflit. La loi la plus importante est celle appelée la Charte des sinistrés, votée en avril 1919. Elle définit les types de biens qui peuvent bénéficier du versement d'une réparation ainsi que les modalités de calcul de l'indemnité à verser au sinistré et la manière de verser cette indemnité. C'est un processus complexe qui envisage toutes les situations possibles pour le sinistré : emploi, réinvestissement ou déménagement hors de la zone dévastée, propriétaire isolé ou membre d'une coopérative de reconstruction, versements sous forme d'avances ou d'acomptes...

Les modalités de calcul des indemnités, que l'on peut résumer par la formule "montant du dommage de guerre = perte subie + frais supplémentaires", ont une incidence sur les pièces à fournir pour établir le dossier de demande de dommages de guerre, qui vont de la description du bien avant-guerre jusqu'aux plans et devis du projet de reconstruction.

Sans compter le temps nécessaire à la constitution du dossier de demande de dommages de guerre, le délai moyen entre le dépôt du dossier devant la commission cantonale (voir paragraphe suivant) et celui du premier versement de la subvention, est de cinq mois.

2 - Les commissions cantonales

(pour plus de détails, voir l'annexe "Calculer et distribuer les dommages de guerre : les commissions cantonales - l'exemple de Bapaume")

Créées en mai 1919, les commissions cantonales ne commencent réellement à travailler qu'au début de 1920. Elles sont dissoutes petit à petit à partir de 1924, au fur et à mesure que les dossiers à étudier se feront de moins en moins nombreux. La commission étudie les dossiers de demande de dommage de guerre déposés par les particuliers ou les coopératives de reconstruction. Elle constate la réalité de la destruction, puis en cas de remploi, elle vérifie que le projet de reconstruction est conforme à la Charte des sinistrés, techniquement correct et financièrement réaliste. Le projet de reconstruction doit comprendre les plans, le devis et le(s) marché(s) signés par le sinistré, l'architecte, l'entrepreneur et le président de la coopérative si le sinistré est sociétaire. En s'appuyant sur l'ensemble de ces documents, la commission cantonale établit le montant du dommage. Elle convoque le sinistré ou le représentant de la coopérative pour lui présenter ses conclusions. Si ce dernier est d'accord avec le montant des dommages de guerre proposé, il signe un procès-verbal de conciliation qui fixe le dommage de manière définitive et permet d'engager la procédure de demande d'acomptes. Enfin, au moment de la réception des travaux, elle vérifie la qualité des travaux effectués et le respect du programme initial, et en cas de conformité, procède à l'attribution du solde du dommage et à la liquidation du compte du sinistré.

3 - Les coopératives de reconstruction

(pour plus de détails, voir l'annexe "Accompagner les projets de reconstruction des sinistrés : les coopératives de reconstruction - l'exemple de Bapaume")

Les coopératives de reconstruction sont un rouage essentiel de la reconstruction. Prévu dès la loi du 17 avril 1919 (appelée Charte des Sinistrés), le statut n'est cependant fixé que par la loi du 15 août 1920 qui fait des coopératives la seule organisation possible pour les regroupements de sinistrés. Chaque coopérative a un ressort communal. Une coopérative est dissoute lorsque plus aucun de ses sociétaires n'a de travaux à effectuer et que l'ensemble des dommages de guerre afférents a été dépensés. L'objectif de la coopérative est de constituer un groupement qui par son importance numérique et ses capacités financières soit en mesure de traiter efficacement avec les architectes et les entrepreneurs. Il n'y a aucune obligation pour un sinistré de devenir sociétaire d'une coopérative, mais une fois adhérent, il ne peut la quitter que lorsque les travaux sont achevés et son indemnité soldée. Pour le sinistré adhérent, la coopérative prend en charge la constitution du dossier de demande d'indemnisation, établit le projet de reconstruction, obtient le versement rapide des avances et des acomptes et suit la réalisation des travaux. La coopérative ne travaille qu'avec des architectes et des entrepreneurs agréés par la préfecture, ce qui est un gage de leur capacité à mener à bien les travaux et de leur solvabilité. Elle signe avec eux des contrats types fixant leurs obligations.

La coopérative est une société de gestion qui reçoit mandat de ses membres pour gérer l'ensemble des sommes perçues. Il lui revient d'établir l'ordre des travaux à effectuer en tenant compte du nombre de dossiers approuvés par les commissions cantonales, des priorités données par l'État et des avances annuelles versées par ce dernier. La coopérative est délégataire des indemnités reçues par les sinistrés qui en conservent la propriété. C'est cependant elle qui procède, avec les indemnités allouées au sinistré, au paiement de l'architecte et de l'entrepreneur. Pour assurer ses frais de fonctionnement, elle dispose de fonds propres fournis entre autre par les cotisations de ses adhérents (1 francs pour la coopérative n°1 de Bapaume, mais 50 francs pour la seconde).

Bapaume compte trois coopératives, ce qui prouve, s'il en était besoin, l'importance des destructions subies par la ville. En effet, on ne peut créer une nouvelle coopérative que lorsque la précédente gère un montant de dommages de guerre supérieur à 1 million de francs, or la moyenne des prix d'une reconstruction est d'un peu moins de 100 000 francs. À titre de comparaison, seules deux des 22 communes du canton de Bapaume ont eu plus d'une coopérative.

La première coopérative, sobrement nommée "coopérative n°1" est créée dès février 1921. Présidée par le maire, Gaston Stenne, elle fait appel en exclusivité à l'architecte Eugène Bidard. Le montant des dommages de guerre géré par cette coopérative a été de 24,8 millions de francs pour 141 sociétaires, dont la commune de Bapaume (AD Pas-de-Calais, liquidation des coopératives, 10R20/311). La commune d'Avesnes-les-Bapaume a rejoint cette coopérative en septembre 1921 (Duquenoy Julie, p. 20).

La seconde, baptisée "Groupement d'isolés" est fondée en février 1923. Présidée par Xavier Dehaynin, un riche propriétaire, elle fait appel à plusieurs architectes. Il s'agit de François Clermont, Anatole Wigniolle, Julien Wirton et Paul Senglet. Elle a géré les dossiers de 23 particuliers, pour un montant de 2,4 millions de francs (AD Pas-de-Calais, liquidation des coopératives, 10R20/312). Cette coopérative est certainement née du mécontentement éprouvé par M. Dehaynin au cours du chantier de reconstruction de sa maison-estaminet rue du faubourg de Péronne (AD Pas-de-Calais, 10R9/39, dossier n°582) : en effet, le projet établi par Bidard et commencé en juin 1921 dans le cadre de la coopérative n°1, est repris en mars 1923 par l'architecte Clermont et la coopérative n°2, soit quelques jours à peine après la création de cette dernière ! Rien dans les documents conservés aux archives ne permet d'expliquer si le choix d'un architecte parmi

tous ceux travaillant pour le même coopérative relève d'une volonté du propriétaire ou d'une répartition de la charge de travail entre les architectes.

La troisième coopérative, qui ne compte que 30 membres mais a géré un montant de 6,5 millions de francs de dommages de guerre (AD Pas-de-Calais, liquidation des coopératives, 10R20/312), s'appelle "L'amicale". Créée en 1923, elle est présidée par Henry Crinon et a uniquement travaillé avec l'architecte Eugène Rousseau.

Tous les architectes travaillant pour des coopératives sont assermentés par la préfecture du département.

À elles trois, les coopératives de Bapaume ont géré 70% des dossiers de reconstruction (45% pour la coopérative n°1, 15% pour la n°2 et 10% pour la n°3), soit environ 290 dossiers. Le total des sociétaires des trois coopératives ne représente donc pas la totalité des foyers de Bapaume, qui sont 568 en 1921 et 865 en 1926 (recensements de population, AD Pas-de-Calais, M4285 et M4309). Plusieurs éléments expliquent cette différence. Certains propriétaires, inscrits une seule fois comme sociétaire, ont fait construire plusieurs biens (maison personnelle, maison locative, magasin, habitat collectif locatif...). C'est le cas de monsieur Prosper Bouchez, qui entre juin 1921 et mars 1929, fait construire un ensemble bureaux-magasin-chais-entrepôts-maison, une villa, une maison bourgeoise rue du faubourg de Péronne et quatre maisons locatives route de Bancourt (AD Pas de Calais, 10R9/7, dossier 90). Les habitants qui n'étaient que locataires n'apparaissent pas dans les sociétaires, or les habitats locatifs groupés sont nombreux à Bapaume. De plus, beaucoup de propriétaires bapalmois, qualifiés "d'isolés", ont fait reconstruire hors coopérative. Ils représentent environ 18% des dossiers de dommages de guerre. Enfin, quelques propriétaires n'habitant pas Bapaume ont fait appel à la coopérative de leur commune d'habitation (7% des dossiers).

Enfin, toutes les constructions qui ont eu lieu après-guerre n'ont pas systématiquement donné droit au versement de dommages de guerre et ne relèvent donc pas des dossiers gérés par les coopératives.

VII - Les maîtres d'ouvrage de la reconstruction de Bapaume

1 - Les architectes

Ils sont une petite quarantaine à avoir travaillé à Bapaume.

Quelques uns sont des architectes locaux, comme Paul Decaux, architecte départemental, Paul Clavier, Paul Auger ou Anatole Wigniolle qui sont installés de longue date à Arras. Mais beaucoup d'entre eux viennent de régions épargnées par la guerre. C'est le cas d'Eugène Bidard, le plus important d'entre eux, ou de François Clermont, tous deux parisiens. L'afflux d'architectes parisiens s'explique par la proximité géographique de la capitale avec les régions dévastées, mais également par l'apathie de la construction parisienne dans l'immédiat après-guerre. D'autres enfin viennent des régions limitrophes : Jean Cuggia a son agence à Douai, Vassiliades la sienne à Lille, Devillers est installé à Amiens... Cette répartition entre architectes locaux et parisiens est assez similaire à celle observée dans d'autres départements comme la Somme (J.C. Capronnier, thèse non publiée).

Beaucoup d'entre eux se regroupent afin d'associer des compétences multiples (architectes, métreurs, ingénieurs...), mais choisissent un représentant qui sera l'interlocuteur unique de la coopérative ou des particuliers. Bidard est ainsi le représentant à Bapaume de l'agence parisienne de Charles Duval et Emmanuel Gonse "la cité nouvelle" (active de 1905 à 1937). Souvent, ce représentant s'adjoint des architectes locaux responsables du suivi quotidien des chantiers. Ceux de Bidard s'appellent Certeux et Dartois.

Eugène Bidard et ses associés reconstruisent environ 45% des maisons de Bapaume, ainsi que la totalité des bâtiments publics. C'est au sens propre comme au sens figuré "l'architecte" de la reconstruction de Bapaume. Sans surprise, les autres architectes les plus actifs sont ceux travaillant pour les autres coopératives. Ainsi, Rousseau (coopérative n°3) intervient 41 fois ; Clermont, Wigniole, Senglet et Wirton, qui travaillent pour la coopérative n°2, réalisent respectivement 27, 21, 17 et 3 chantiers.

Mais la majorité des architectes ne sont intervenus qu'un très petit nombre de fois. Ainsi, comme cinq autres de ses collègues, l'architecte amiénois Devillers n'intervient que deux fois à Bapaume, pour construire pour **Madame Leriché l'hôtel Moderne** et une **maison de rapport**. Enfin, 18 architectes n'ont construit qu'une seule maison.

La majorité des architectes (85 %) ne travaille pour aucune des coopératives de Bapaume. C'est le cas de Paul Decaux, architecte départemental, qui participe à la reconstruction d'Arras, reconstruit le lycée agricole de Tilloy-les-Mofflaines (près d'Arras) et intervient sur 15 chantiers à Bapaume ; ou de Paul Auger, qui construit quatre maisons dont deux pour Monsieur Vasseur ; ou encore de Charles Thiollier qui réalise la totalité de ses six constructions pour des propriétaires habitant à Le Transloy ou Beaumetz, communes où il exerce comme architecte de la coopérative.

En effet, beaucoup d'architectes ont travaillé pour d'autres coopératives de reconstruction que celle de Bapaume. C'est le cas de Thiollier déjà cité précédemment, ou de Decaux, qui travaille pour 14 coopératives ! On doit ainsi à Jean-Louis Sourdeau l'église en béton armé de Rocquigny (1924) et à l'architecte belge Alphonse Stevens celle de Sapignies. Bidard, pourtant bien occupé à Bapaume, est également l'architecte attitré de six autres coopératives à proximité de Bapaume : Bancourt, Beaulencourt, Beugnâtre, Frémicourt, Ligny-Tilloy et Villers au Flos.

Même lorsqu'ils travaillent pour la même coopérative, les architectes ne collaborent pas entre eux et gèrent chacun des chantiers qui leur sont propres. Seules quatre reconstructions associent deux architectes, mais il s'agit à chaque

fois d'interventions sur des phases de construction différentes, assorties d'un changement coopérative. C'est le cas de l'habitation-commerce que M. Duquesne fait construire place Faidherbe : la maison-boucherie est édifée par Bidard (coopérative n°1) en septembre 1922, mais l'ensemble écurie-remise-arrière cuisine est bâti par Clermont (coopérative n°2) l'année suivante (AD Pas de Calais, 10R9/43 - dossier 639).

2 - Et les autres

Quelques propriétaires ont fait le choix de faire reconstruire leur bien par un entrepreneur, en se passant des services d'un architecte. Ils représentent 4% des reconstructions.

Moins de 1% des propriétaires enfin ont construit eux-mêmes, en ne faisant appel ni à un architecte, ni à un entrepreneur. Ces chantiers concernent essentiellement des dépendances (garage, chenil, hangar, véranda...) et les budgets en jeu n'étaient pas très importants puisque n'excédant pas 20 000 francs.

Un cas atypique est celui de Monsieur Lamisse qui construit seul, rue Derroja, son garage et son entrepôt, bâtiments qui ne demandent pas une grande maîtrise technique, mais fait au même moment appel à Eugène Bidard pour construire sa maison rue de la gare (AD Pas-de-Calais, 10R9/58, dossier n° 844).

3 - Les entrepreneurs

Ils sont extrêmement nombreux : plus de cent d'entre eux travaillent à la reconstruction de Bapaume et de son canton. Comme pour les architectes, ceux qui interviennent dans le cadre de coopératives de reconstruction doivent avoir reçu un agrément de la préfecture, lequel s'appuie sur l'expérience antérieure de l'entreprise et sur sa capacité financière à assumer le coût des chantiers en attendant le versement des dommages de guerre. La liste des entrepreneurs agréés est remise à jour tous les deux mois. L'entrepreneur est ensuite lié à la coopérative par un contrat type. Il signe également avec le propriétaire et l'architecte, le devis descriptif des travaux et un "marché", sorte de cahier des charges qui précise l'organisation et les délais du chantier, son organisation, l'approvisionnement en matériaux... et les amendes en cas de non-respect du contrat ! Un entrepreneur peut travailler pour plusieurs coopératives, ou pour son propre compte en se passant d'architecte, ce qui est le cas de 4% des reconstructions de Bapaume. Bien que la taille des entreprises varie de la structure familiale à l'entreprise de travaux publics, on trouve majoritairement de petites structures locales qui s'associent pour offrir des compétences complémentaires, comme la charpente, la maçonnerie ou la plomberie.

Pour Bapaume, les entrepreneurs les plus importants sont : Le groupement d'étude et d'entreprise, Dorio, Tournay-Morel et Cie, Rajadel, Fonty, Godart, Beguet et Cie et la Société Saint Sauveur.

Les cas de Joseph-Léon Laguilliez et de Pascal Rajadel sont intéressants. Le premier est né et habite à Bapaume où il est signalé dès avant-guerre comme entrepreneur, mais il fait appel à Bidard pour l'édification de l'ensemble de ses biens, deux maisons, deux estaminets et un ensemble entrepôts-bureaux-ateliers (10R9/33, dossier n°469). Le second est un exemple de l'immigration suscitée par les opportunités professionnelles offertes par la Reconstruction. Né en Espagne en 1896, Rajadel arrive à Bapaume entre 1921 et 1926. Il n'apparaît en effet pas dans le recensement de population de 1921, mais dans ceux de 1926 (p.9) et de 1931 (p.7), il habite rue d'Arras avec son épouse, puis sa fille née à Bapaume, avec comme profession "Entrepreneur de travaux publics - patron".

Il n'est pas rare de voir plusieurs entrepreneurs se succéder sur un chantier, soit parce que ce dernier a lieu en plusieurs phases, soit parce que l'entrepreneur se désiste en cours de chantier, faute de pouvoir fournir le matériel ou les ouvriers nécessaires à l'achèvement de la construction.

VIII - Comment les architectes de la Reconstruction de Bapaume ont-ils travaillé ?

1 - Les architectes se sont-ils partagé le territoire communal ?

La quasi-totalité des dossiers de dommage de guerre précise la rue où le bien est reconstruit, ce qui permet de voir où les architectes ont travaillé. Sans surprise, Bidard a construit partout. Il n'y a guère que les rues de l'Amiral Payen et Gambetta où sa participation est inférieure à celle cumulée des autres architectes, mais à lui seul il reconstruit presque 65% de la rue du faubourg de Péronne ! Cependant, au-delà de "l'exception Bidard", on s'aperçoit que, tout comme lui, tous les architectes sont intervenus dans tout Bapaume. Ainsi Rousseau (coopérative n°3) travaille rue du faubourg de Péronne, puis à l'opposé rue d'Arras mais aussi rue de l'amiral Payen et place Faidherbe ; Paul Decaux reconstruit cinq maisons rue de la République, trois rue Gambetta, deux rue de Péronne, et deux rue du faubourg de Péronne... et l'on pourrait multiplier à l'envie les exemples. Il n'y a pas donc eu de mainmise d'un architecte sur une rue ou une zone, ni de répartition concertée des chantiers.

2 - Pendant combien de temps les architectes ont-ils travaillé à Bapaume ?

La temporalité des interventions de chaque architecte est extrêmement variable. Sans surprise, Eugène Bidard intervient le plus tôt (mais pas le premier, place qui est dévolue à Jean Wallet), et le plus longtemps puisqu'il est présent à Bapaume de 1920 à 1930, c'est à dire pendant la totalité de la période de reconstruction. Ce n'est pas le cas des architectes des deux autres coopératives de reconstructions. En effet, Clermont et Wigniolle, de la coopérative Groupements d'isolés,

ne travaillent qu'à partir de 1922, date de fondation de la coopérative, et ne sont rejoints par Wirton qu'en 1924. Après 1925, ils ne feront plus que deux interventions ponctuelles en 1931 et 1933. Rousseau n'intervient qu'à partir de 1923, ce qui correspond à la date de création de la coopérative L'Amicale dont il est l'architecte attitré, et s'arrête en 1929. Cette mobilité des architectes est commune à toutes les régions sinistrées : les difficultés à se rendre sur le terrain, la clôture de la première phase de reconstruction des campagnes en 1924 ou encore la lenteur des règlements des honoraires soumis au rythme d'attribution des dommages de guerre en ont découragé beaucoup. La longue présence de Bidard à Bapaume est donc exceptionnelle, tout comme le fait d'avoir choisi de s'installer dans la ville où il construit pour lui-même et ses associés **maison et bureaux**.

Les autres architectes ont des interventions beaucoup plus ponctuelles, et généralement un peu plus tardives. Thiollier n'intervient qu'en 1924 et 1927, Decaux entre 1921 et 1923, puis de nouveau entre 1926 et 1928. Paul Auger ne construit qu'à partir de 1926...

Hormis l'année 1920 où Bidard travaille seul, le reste des années de la reconstruction voit intervenir tous les architectes de manière synchrone, même si tous ne travaillent pas sur la totalité de la période et peuvent même n'intervenir que de manière ponctuelle. La répartition des chantiers entre les architectes n'a donc pas d'assise chronologique. Et, sauf pour les architectes des coopératives, l'année où un architecte travaille le plus n'est pas forcément celle où le rythme de la reconstruction de Bapaume est le plus intense. Ainsi, Roger Arnouil n'a travaillé qu'en 1926 !

3 - Un architecte = une typologie de bâtiment ?

À première vue, il semble que, même lorsqu'ils sont intervenus peu de fois, les architectes ont la plupart du temps construit des édifices différents. Si Maurer ne construit que des commerces (trois) et Arnouil ou Bétrémieux que des habitations (deux chacun), Devillers construit un hôtel et une habitation, Sourdeau des maisons individuelles (deux) et de l'habitat collectif (un), et Thiollier associe garages (deux), ferme (deux) et estaminet (un). Plus le nombre d'interventions d'un architecte est important, et plus la typologie de biens qu'il construit est variée. François Clermont construit pour la coopérative n°2 un atelier, quatre commerces et quatre estaminets, une ferme, dix maisons individuelles et des maisons à plusieurs unités d'habitation. Rousseau semble avoir privilégié les maisons individuelles (18), l'habitat locatif (sept maisons à plusieurs unités d'habitation) ou les commerces (huit), et n'a construit aucune ferme...

Sans surprise, l'architecte qui a la production la plus hétérogène est Eugène Bidard. Outre le fait que sa fonction d'architecte communal lui permette de construire de grands équipements comme l'**hôtel de ville**, l'**église Saint-Nicolas**, la **salle du patronage** ou le **bureau de poste**, il a également construit deux banques (la **caisse d'épargne** et le **crédit du Nord**), un orphelinat, de l'habitat social (**Maisons Sheffield**), de l'habitat locatif (essentiellement des maisons à deux unités d'habitation) ainsi que des commerces (33), des maisons individuelles (71), des estaminets (17), des fermes (24) et même les trois salons de coiffure ayant fait l'objet d'un dossier de dommage de guerre.

Ainsi, aucun architecte de la reconstruction ne s'est spécialisé dans un type d'édifice. La seule exception à la règle est l'architecte Louis Faille, à qui l'on doit la reconstruction de l'hôpital.

IX - Les sociétaires

1 - Qui sont-ils ?

Les sociétaires sont quasi-exclusivement des particuliers (96%). Les femmes représentent 31% des sociétaires. Sans surprise, 93% d'entre elles sont veuves. Les sociétés privées ne représentent que 4% des sociétaires.

Il faut enfin y ajouter la ville de Bapaume, qui adhère à la coopérative n°1 pour la reconstruction de la totalité des équipements publics (**hôtel de ville**, **groupe scolaire Carlin-Legrand**, **église Saint-Nicolas**). Les dossiers relatifs à ces reconstructions ne figurent pas dans les archives dédiées aux dommages de guerre, mais dans celles communales.

2 - Qu'ont-ils fait construire ?

Les dossiers portés par des sociétés privées concernent des équipements de service : les écoles privées (**collège Saint-Jean-Baptiste**, pensionnat Notre-Dame), des banques (**caisse d'épargne**, **banque du Nord**), des bâtiments confessionnels (presbytère, **église provisoire**) ou des institutions caritatives (**orphelinat**, **Cité Sheffield**, salle des fêtes des anciens combattants). Il faut signaler que le conseil d'administration de l'hôpital-hospice a reconstruit l'**hôpital** sans faire appel à l'aide d'une coopérative.

Les habitations représentent presque 50% des reconstructions. Un second ensemble de 40% comprend des habitations associées à un commerce ou à un salon de coiffure (21%), un estaminet, un restaurant ou une salle de billard (10%) et des fermes (6%), c'est à dire des activités assurant un revenu à leurs propriétaires. Enfin, le dernier groupe, qui représente 16% des dossiers, est constitué d'habitat locatif. Il s'agit surtout de petits ensembles : un seul ensemble à 4 unités d'habitation et un seul à 5 unités d'habitation mais 13 maisons à 2 unités d'habitation.

La comparaison entre les reconstructions portées par des sociétaires femmes et des sociétaires hommes montre qu'il existe peu de différences. Ainsi, les maisons d'habitation représentent, pour les deux sexes, la même proportion de dossiers, tout comme les commerces ou les fermes. En revanche, les estaminets et les hôtels semblent avoir eu plus de succès chez les

femmes que chez les hommes (deux des trois hôtels sont tenus par des femmes alors qu'elles ne représentent que 30% des propriétaires). A l'inverse, seuls les hommes ont reconstruit des maisons associées à un atelier.

3 - Le cas particulier des multi-propriétaires

Plusieurs sociétaires sont multi-propriétaires. 51 d'entre eux, soit 12 %, ont fait construire 128 bâtiments. La répartition de ces propriétaires entre hommes, veuves et sociétés est la même que pour les propriétaires uniques. La majorité de ces multi-propriétaires (35, soit presque 70%) n'a fait construire que deux biens et seul l'un d'entre eux, ou plutôt l'une d'entre eux puisqu'il s'agit d'une veuve (Mme Legay-Carpentier) en a fait construire six. Il s'agit souvent d'une maison ou d'un commerce personnel, construit en premier, associé deux ou trois ans plus tard, à un bien ou plusieurs biens destinés à la location, qu'il s'agisse d'habitat (maison ou immeubles à plusieurs unités d'habitation), de commerces ou d'estaminets... Pour 67% d'entre eux, ils font appel au même architecte pour l'ensemble de leurs chantiers. Parmi les 30% de propriétaires qui font appel à deux architectes, les deux-tiers d'entre eux les font intervenir sur des typologies de bâtiments différentes, différenciant bien leur maison personnelle des habitations ou des commerces destinés à la location. Seule la Société Immobilière du Nord a fait appel à trois architectes différents pour ses trois constructions : Eugène Bidard pour l'église provisoire (ou salle du patronage), Paul Clavier pour le collège Saint-Jean-Baptiste et Eugène Rousseau pour le presbytère.

X - Répartition urbaine des typologies de construction

Le "Bapaume reconstruit" n'est à priori pas très différent du "Bapaume d'avant-guerre", en particulier parce que le parcellaire de la reconstruction s'est calqué presque à l'identique sur celui d'avant-guerre. De plus, la répartition des fonctions à l'échelle urbaine n'a pas changé.

1 - Le centre : les places Faidherbe et Sadi Carnot, les rues d'Arras et de Péronne.

En dehors de l'hôtel de ville et de la poste, ces zones accueillent principalement des commerces, ou plus exactement des maisons à boutique. Elles représentent 60% des constructions de la rue d'Arras, 50% de celle de Péronne et un peu moins de la moitié des constructions des places. Il s'agit pour beaucoup de commerces de bouche (boucherie, boulangerie, pâtisseries, primeur...), mais également de magasins d'habillement (tailleurs, chausseurs), de bijouteries-horlogeries et de l'intégralité des salons de coiffure reconstruits à Bapaume ! Le reste des constructions est constitué de maisons d'habitation individuelles ou à plusieurs unités d'habitation, qui ne représentent jamais plus de 30% des constructions. L'exemple le plus extrême est la rue de Péronne, où l'on ne compte qu'une seule maison individuelle et trois maisons à 2 unités d'habitation, pour 17 commerces. Quelques estaminets sont présents, mais beaucoup plus rares que dans les faubourgs. Les deux places accueillent également une banque. Il faut remarquer qu'il n'y a pas de répartition par typologie à l'échelle d'une rue, mais que tous les types de construction sont mélangés.

L'écart entre la volonté des édiles d'améliorer l'urbanisme et l'opposition des habitants, pressés de retrouver leurs possessions d'avant-guerre, explique qu'à Bapaume comme presque partout ailleurs, l'aménagement urbain se soit limité à l'aménagement de la place centrale de la ville, qui réunit généralement fonctions publiques, espace de rencontre des habitants et commerces. Cet espace de représentation est souvent marqué par la présence d'une statue, ce qui est le cas avec le monument au général Faidherbe. Contrairement à d'autres petites villes, à Bapaume, seul l'hôtel de ville marque la présence publique. Il n'y a ni théâtre, ni école, ni salle des fêtes, et la poste (qui était sur la place avant-guerre) a été reconstruite rue Jean-Baptiste-Lequette.

2 - Les rues adjacentes : Gambetta, Lecointe, Marcelin-Gaudefroy, Jean-Baptiste-Lequette, Félix-Faure, Emile-Delot, Amiral Payen, place de l'église...

Elles accueillent des maisons individuelles et de l'habitat locatif, mais également des professions libérales (notaires, médecins), des maisons-ateliers d'artisans comme les couturiers, serruriers, horlogers, fabricant d'outillage agricole peintre en bâtiment... La rue Marcellin-Gaudefroy est une bonne illustration de cette mixité : en face des maisons modestes de la Cité Sheffield, on trouve une maison de médecin (Baude, 10R9/60, dossier n° 862) et celle d'un notaire (Capuron, 10R9/92, dossiers n° 1367 et 1584), ainsi que de nombreuses habitations individuelles plus modestes, un garage et un estaminet. Les écoles privées (collège Saint-Jean-Baptiste et école Notre Dame), l'église ou l'orphelinat, bien qu'à proximité du centre-ville, sont légèrement excentrés, dans des zones où l'espace est disponible parce qu'il était précédemment occupé par un édifice similaire. Ils n'ont pas été déplacés comme l'a été l'hôpital-hospice, qui est passé de la rue Marcellin-Gaudefroy à la rue de la République.

3 - Les rues éloignées du centre-ville : rues d'Ozias, Oribus, de la Gare, Derroja, Liberté, Charmante, Félix-Faure...

Elles n'accueillent quasiment plus que des habitations individuelles, quelques maisons à plusieurs unités d'habitation et ponctuellement un commerce de bouche. On y trouve également des ateliers et des entrepôts indépendants de toute habitation, ou des garages comme celui de M. Huclier rue Félix Faure.

On trouve aussi rue de la gare la gare reconstruite avec son atelier de réparation, ainsi que l'hôtel Sheffield.

4 - Les anciens faubourgs et glacis : rues du faubourg d'Arras, de Péronne, rue de Douai, rue du maréchal Leclerc.

On continue à trouver quelques maisons à boutique et de nombreux estaminets, mais aussi de grosses maisons bourgeoises ou des villas, ainsi que des fermes et des maisons à plusieurs unités d'habitation. Ces anciens faubourgs présentent une typologie d'édifices plus variée que les rues situées dans l'ancienne ville close. La rue du faubourg de Péronne offre une bonne illustration de ces caractéristiques. On y trouve cinq commerces, huit estaminets, 16 fermes, 23 maisons (dont au moins deux villas, un hôtel particulier et de grosses maisons bourgeoises), deux maisons-atelier, six maisons à 2 unités d'habitation et une maison à 3 unités d'habitation.

Rien n'explique la place importante des estaminets dans les faubourgs, où 65% d'entre eux sont construits. Le propriétaire est souvent une veuve... Elles représentent un peu moins de 50% des propriétaires d'estaminet, alors qu'elles ne sont que 30% des maîtres d'œuvre.

Les fermes sont situées à l'extrémité des anciens faubourgs, et particulièrement celui de Péronne, où elles représentent 26% des constructions. On en trouve également aux extrémités des rues de Douai (3), de la République (3) et du faubourg d'Arras (3). Les quelques fermes qui étaient encore présentes au centre-ville avant-guerre ne sont pas reconstruites. La ferme de M. Émile Chatellier, rebâtie en 1922 rue Marcellin-Gaudefroy par Paul Senglet (AD Pas de Calais, 10R9/38, dossier n°562) reste une exception et ne comprend qu'une habitation et "de petites étables". À Bapaume, le morcellement des surfaces agricoles (chaque ferme peut posséder jusqu'à 40 champs) n'a donné lieu à aucun remembrement (*La grande reconstruction, reconstruire le Pas de Calais après la Grande Guerre*, p. 167 à 172). Il est donc logique que les fermes soient en limite urbaine : la dispersion des parcelles rend l'installation "au milieu de leurs terres" impossible mais la situation sur un axe routier (ou au moins un chemin de terre) facilite l'accès à toutes les parcelles.

La petite commune rurale limitrophe d'Avesnes-les-Bapaume, qui rejoint la coopérative n°1 en septembre 1921, ne compte en revanche quasiment que des fermes.

Comme avant-guerre, les quelques usines reconstruites s'installent à l'extrémité des faubourgs, là où les terrains libérés par la destruction des remparts au milieu du XIXe avaient rendu leur construction possible. Il y a cependant une différence essentielle puisqu'elles privilégient désormais la rue de Douai à celles d'Arras ou de la gare. Ainsi, la scierie Lenain-Delcroix et la minoterie Stenne, toutes deux édifiées vers 1860 sont reconstruites rue de Douai, la première sur son emplacement d'avant-guerre, et la seconde (reconstruite en 1922, détruite en 2004), se contentant de changer de trottoir, mais ni la sucrerie Provins ni la scierie Outrebon ne sont reconstruites rue d'Arras.

Sur les anciens glacis (rue de la République et des écoles), où l'espace était disponible, se construisent les gros équipements publics que sont l'hôpital, le groupe scolaire Carlin-Legrand ou la gendarmerie, ainsi que des maisons individuelles ou de l'habitat collectif.

En conclusion, l'étude statistique des dossiers de dommages de guerre conservés aux Archives du Pas-de-Calais permet de répondre à plusieurs questions posées au début de l'étude et de dresser ainsi un panorama de la reconstruction à Bapaume :

- combien d'architectes ont travaillé à la reconstruction de Bapaume
- quels sont leurs noms
- quelle typologie de bâtiments ils ont construits
- dans quelle partie de la ville chacun d'entre eux est intervenu
- pendant combien de temps ils ont travaillé à Bapaume
- qui étaient les commanditaires
- la chronologie des typologies de bâtiments reconstruits
- la répartition géographique des constructions par typologie (zonage)
- la chronologie, le rythme et la répartition géographique de la reconstruction
- la durée moyenne d'un chantier

NB :

L'ensemble des données chiffrées précises issues du dépouillement, les tableaux qui en ont été tirés, ainsi que le dépouillement lui-même, sont disponibles au format Excel sur simple demande auprès du Service de l'Inventaire des Hauts-de-France.

Période(s) principale(s) : Gallo-romain (détruit), Moyen Âge (détruit), Temps modernes (détruit), 19e siècle (détruit), 1er quart 20e siècle (), 2e quart 20e siècle ()

Auteur(s) de l'œuvre : Eugène Bidard (architecte, architecte communal, attribution par source)

Description

I - Comparaison de l'aspect général des rues et places avant et après-guerre

1 - Les places : *Faidherbe, Sadi-Carnot*

Place Faidherbe, aucun immeuble dans le bas de la place n'arbore plus de pignon, mais les façades restent alignées à front de rue. Les élévations ont majoritairement deux niveaux, avec quelques fois un étage de combles, ce qui est donc plus bas qu'avant-guerre. De nombreuses toitures brisées sont venues remplacer les longs pans et les lucarnes, installées sur les brisis, se sont faites plus discrètes. A la différence d'avant-guerre où toutes les maisons présentent sur la place leur mur gouttereau, désormais, quelques très rares maisons présentent leur mur pignon, rompant ainsi l'harmonie instaurée par le reste des maisons. Dans la partie basse de la place nouvellement créée, on compte quelques maisons avec des lucarnes-pignon.

La place Sadi-Carnot a perdu l'aspect uniforme qu'elle avait avant guerre : bien que la majorité des maisons de commerce et d'habitation aient toujours deux niveaux, elles présentent de grandes disparités en termes de hauteur de façade, de rythme des ouvertures et de toitures (longs pans à brisis ou droits, lucarnes à croupe ou rampantes). Elles ont cependant conservé leur alignement et leur position à front de rue ainsi que l'utilisation majoritaire de la brique comme matériau de construction. La monumentalité de la banque du Nord, construite de biais au fond de la place en lieu et place d'une maison, accentue l'effet de rétrécissement initialement dû au parcellaire.

Les immeubles construits aux extrémités des deux places ont désormais des pans coupés.

2 - Les rues commerçantes d'Arras et de Péronne

Elles continuent comme avant-guerre à accueillir des maisons à boutique (c'est à dire que l'accès à la partie logement ne peut se faire que par le commerce), jointives et à front de rue. Le parcellaire lamellaire, calqué sur celui d'avant-guerre, induit que les façades restent étroites, les bâtiments se développant en hauteur et sur l'arrière-cour.

a - la rue d'Arras

Des différences sont cependant visibles dans l'aspect des bâtiments. Les rez-de-chaussée ne sont plus en bois mais en pierre. Les niveaux supérieurs affichent désormais leurs briques, plutôt qu'un enduit lisse ou posé pour imiter un bossage plat en pierre. Aucune construction ne présente une alternance de plein de travées en briques et chaînage d'angles en pierre comme c'était parfois le cas avant-guerre (magasin la Belle fermière). Les élévations sont encore plus disparates qu'avant-guerre, variant d'un rez-de-chaussée avec combles à deux étages carrés. C'est aussi le cas pour la forme des toitures où de nombreuses toitures à double pente, avec ou sans coyau, ont remplacé les longs pans rythmés par les lucarnes majoritaires avant-guerre. Mais surtout, aucune construction d'avant-guerre n'arbore en façade de pignon ou de fronton-pignon, ces signes distinctifs semblant avoir été réservés aux immeubles de la place Faidherbe.

b - la rue de Péronne

On peut remarquer qu'avant-guerre, la rue de Péronne présente un aspect beaucoup plus uniforme que celle d'Arras, en particulier dû à la présence plus systématique du bois pour les vitrines des maisons à boutique, à l'utilisation d'un enduit lisse pour le premier niveau, à l'élévation presque identique des maisons de l'entrée de la rue depuis la place Faidherbe et à l'utilisation systématique de toitures à longs pans. La comparaison entre la photographie de l'entrée de la rue de Péronne réalisée avant-guerre et celle prise vers 1930 montre bien ces différences : au lieu d'un alignement de maisons à boutique avec rez-de-chaussée en bois, le pan coupé de la première maison est surmonté d'un petit fronton, la toiture à double pente de la seconde s'orne de deux lucarnes, tandis que la troisième présente sur la rue un imposant pignon...

3 - Les faubourgs et les anciens glacis

De manière générale, et compte-tenu de la variété des typologies rencontrées dans ces rues, il est impossible d'en retirer des traits dominants ou caractéristiques, tant du point de vue des matériaux, des décors que des élévations, des plans ou des formes de toiture.

a - l'exemple du Faubourg de Péronne

Les vues anciennes de l'extrémité du faubourg de Péronne montrent des maisons très simples, en rez-de-chaussée avec combles, ne présentant en façade que la porte d'entrée et une ou deux fenêtres. Elles sont jointives et à front de rue. Les toitures à longs pans, très pentues, sont quelquefois agrémentées de lucarnes, mais plus généralement de fenêtres sur le versant. Seules quelques maisons présentent un étage carré. Les façades sont en briques apparentes ou enduites à la chaux avec un soubassement enduit avec du bitume. La rue très large (beaucoup plus qu'elles ne le sont intra-muros) est encore partagée en son milieu par un "merdrigo". Il se dégage de la rue une ambiance presque rurale et le sentiment d'une certaine pauvreté. La reconstruction modifie profondément l'aspect de cette partie du faubourg : les maisons sont plus cossues,

peuvent être isolées ou tout en restant jointives, en retrait par rapport à la rue et surtout, on voit l'installation des grosses fermes sur cour typiques de la reconstruction.

La partie proche des Promenades était déjà avant-guerre similaire à ce qu'elle est aujourd'hui. La place disponible, beaucoup plus importante qu'intra-muros, avait déjà permis l'édification de grosses maisons bourgeoises qui seront reconstruites après-guerre. On y retrouve la même variété de toitures, ornées ou non de lucarnes, d'élévations ou de volumétrie, de matériaux visibles en façade (enduit ou brique apparente). Pas plus qu'avant-guerre, le faubourg ne présente de constructions ayant pignon sur rue.

L'évolution de cette partie du faubourg de Péronne s'applique également pour la rue de Douai.

Les quelques clichés anciens de la rue du faubourg d'Arras semblent montrer que la rue s'est appauvrie après-guerre, avec des constructions plus modestes, et un tissu urbain plus lâche faute de reconstruction de la totalité de parcelles.

b - la rue de la République

Les cartes postales d'avant-guerre montrent que la rue était déjà construite dans sa partie proche des Promenades (actuelle avenue Abel Guidet), avec des typologies et des formes de bâtiments similaires à ce qu'ils seront après-guerre : habitat individuel avec la première mouture du **chalet Legay** (qui possède déjà une tourelle coiffée d'une poivrière !), habitat collectif "en barre", ou services avec **l'hôtel de la caisse d'épargne** qui sera reconstruit au même emplacement et complété par un établissement de bains publics. En 1911, la rue compte déjà une cinquantaine de constructions.

La Reconstruction voit la construction de la rue se poursuivre, reproduisant la même typologie d'édifices : maisons d'habitation individuelles ou à plusieurs unités d'habitation, équipement public avec la construction de l'hôpital et fermes à l'extrémité de la rue.

Le côté droit de la rue offre une grande uniformité : hormis le chalet Legay construit en milieu de parcelle, toutes les maisons sont jointives et en retrait par rapport à la rue dont elles sont séparées par un jardin. Cette disposition était inscrite dans le PAEE. Les maisons présentent également des élévations similaires (un étage carré et quelquefois un étage de combles). Elles présentent très majoritairement une façade en briques apparentes dont le décor se limite à un jeu avec le blanc des linteaux et des appuis de fenêtres ou des soubassements. Seules quelques-unes sont agrémentées d'un fronton-pignon (**maison de Mme Leriche** au n°45, maison n°23).

c - la rue de la gare

Avant-guerre, la plupart des industries bapalmoises, majoritairement des industries de transformation agro-alimentaire (sucreries de betteraves, huileries...), étaient, pour beaucoup d'entre elles, regroupées près de la gare, à l'extrémité du faubourg d'Arras où les espaces étaient disponibles. Pas plus que le dépôt du matériel roulant de la compagnie du chemin de fer Achiet-Bapaume et les logements ouvriers qui les accompagnaient, elles ne sont reconstruites après-guerre. Malgré la reconstruction de la **gare** et d'un atelier, cette évolution a modifié la morphologie de la rue du Faubourg d'Arras et de la rue de la gare, qui semblent tomber en déshérence à la reconstruction, à l'inverse de la rue de Douai. Ainsi **l'hôtel Sheffield**, achevé en 1926, n'est déjà plus en activité en 1931 (recensement de population, AD Pas-de-Calais, M4396). De nombreuses parcelles, pourtant libres de ruines (sur les six dossiers de reconstruction rue de la gare, deux sont édifiés sur des terrains nus), restent vides. La rue de la gare accueille également des habitations et deux estaminets, tous deux construits par des veuves. Le premier est situé à l'angle avec la rue Derroja (AD Pas-de-Calais, 10R9/48, dossier n°696) et le second à l'entrée de la rue vers la rue d'Arras (AD Pas-de-Calais, 10R9/68, dossier n°976).

Les constructions sont à front de rue et jointives, mais ne présentent aucune uniformité dans leurs élévations ou leurs toitures. Comme pour les autres rues reconstruites, une des constructions (un des deux estaminets) présente un fronton à redents.

Il est plus difficile de savoir à quoi les autres parties de Bapaume pouvaient ressembler avant-guerre. En effet, elles ont rarement fait l'objet de photographies.

Conclusion

Si pour les places et les rues commerçantes, on note un changement d'aspect dû en particulier à la perte d'uniformité des élévations et des toitures, ce dernier ne modifie pas la perception générale de ces espaces. Mais certaines rues ont profondément changé. C'est le cas par exemple, à cause du déplacement de l'hôpital-hospice, de la rue Jean-Baptiste-Lequette, qui n'accueille plus que de l'habitat ; des rues de la République ou des écoles, qui n'étaient quasiment pas construites avant-guerre et se bordent de nombreuses habitations et de grands bâtiments publics (gendarmerie, hôpital, groupe scolaire Carlin-Legrand) ; ou des rues du faubourg de Péronne ou de Douai à cause de l'embourgeoisement des faubourgs.

Les quartiers qui se développent sont ceux qui étaient déjà en "expansion potentielle" avant la guerre, et en particulier les faubourgs (et surtout celui de Péronne) et la rue de la République. Ce sont les axes le long desquels il y a le plus d'espaces disponibles, et où la taille des parcelles n'est pas contrainte par la reprise du parcellaire ancien comme cela a été le cas au centre-ville et dans la partie des faubourgs proche de la ville.

II - Les caractéristiques architecturales de la reconstruction

1 - Les bâtiments publics : mairie, hôpital, écoles, poste, orphelinat, église

Ils font l'objet de programmes architecturaux spécifiques, et présentent donc des traits très différents. La façade de l'église Saint-Nicolas rappelle ainsi celle des églises jésuites, comme le collège Saint-Jean-Baptiste, l'hôpital s'inscrit plutôt dans le mouvement Art Déco avec le parement blanc rajouté devant une de ses façades mais il se mâtine de régionalisme avec le calepinage décoratif de briques qui orne les autres façades, et le groupe scolaire Carlin-Legrand est une illustration de l'architecture rationaliste... Bien que presque toutes les reconstructions s'inspirent du bâtiment tel qu'il était avant-guerre dans sa volumétrie comme dans ses dimensions, l'église et la mairie sont ainsi presque reconstruites sur leurs anciennes fondations, ou dans son élévation, aucune n'est une reconstruction à l'identique du bâtiment détruit. Ceci est une caractéristique assez largement partagée dans les communes de la reconstruction. En effet la reconstruction à l'identique, plus couteuse et plus longue, a été réservée aux bâtiments qui avant-guerre étaient protégés au titre des Monuments Historiques. Aucun des édifices publics de Bapaume ne bénéficiait de ce statut, bien que le dossier de protection de l'église ait été en cours d'instruction au début de la guerre.

2 - La construction privée

a - La position sur la parcelle et la forme des plans

Dans l'ensemble de la ville, les constructions sont presque exclusivement à front de rue et jointives. La façade sur rue est majoritairement celle gouttereau, ce qui permet de décorer de nombreuses toitures de lucarnes aux formes variées. Les maisons sont donc majoritairement en longueur.

Quelques maisons sont en retrait par rapport à la rue, ce qui n'empêche pas qu'elles soient jointives. Elles sont alors séparées de la rue par un muret en brique (maison n°8 rue du faubourg de Péronne), un mur bahut en meulière (maison n° 25 rue du faubourg de Péronne) ou en béton surmonté d'une palissade en béton moulé (maison de M. Théry rue Jean-Baptiste-Lequette). Dans tous les cas, ces maisons présentent un plan en L, avec un porche en renforcement accolé à un pignon débordant couvert par une croupe reposant sur de grands aisseliers, de grandes baies avec quelque fois un bow-window au rez-de-chaussée sur rue du mur pignon.

Les maisons en milieu de parcelle sont surtout des maisons de maître. Si quelques exemples modestes sont visibles dans les rues nouvellement créées ou prolongées (maisons n°1 rue de la liberté et 1 rue Gambetta), les plus imposantes se situent majoritairement dans les faubourgs, où le foncier est disponible. Ces maisons, qui doivent afficher la réussite de leur propriétaire, adoptent des plans originaux, souvent uniques dans la ville, et qui multiplient les décrochements. C'est le cas du Chalet Legay rue de la République, ou de la villa en Y de M. Bouchez rue du faubourg de Péronne.

b - Les élévations et les distributions

Il n'y a pas de maisons à un niveau : toutes comptent au minimum un étage sous comble, et la majorité d'entre elles (y compris les maisons particulières) compte un rez-de-chaussée et un étage carré. Il en va de même pour les maisons à boutique des rues d'Arras et de Péronne ou de la place Faidherbe. Elles sont bâties sur cave, ce qui n'était pas systématique avant-guerre. Ces caves, dont le sol est désormais pavé de briques ou recouvert d'une dalle béton et non plus en terre battue, disposent d'espaces individualisés pour abriter les réserves de charbon ou la chaudière du chauffage central, stocker les comestibles. Certaines maisons disposent d'une cave à vin individualisée... voire même d'une cave à bière, indépendante de la cave à vin, comme le chalet Legay, rue de la République, qui dispose également d'une cave spécifique pour les légumes ! Une autre maison construite en 1922 par l'architecte Jacques Pinchard, rue du Faubourg de Péronne, associant cave à vin et cave à bière, et également propriété d'une veuve, a été repérée dans les dossiers étudiés aux archives du Pas-de-Calais (Mme Forgeois-Martin, 10R9/44, dossier 662), mais n'a à ce jour pas été identifiée.

Quelques soient les maisons, la répartition des pièces est similaire. Les "modèles" proposés par les architectes sont assez répétitifs, bien qu'ils permettent à beaucoup de foyers modestes de disposer d'un habitat salubre et d'espaces de vie fonctionnels. Au rez-de-chaussée sur rue se trouve le salon, pièce de réception, et sur l'arrière la salle à manger, quelque fois prolongée par un jardin d'hiver pour les maisons les plus cossues. On y trouve aussi la cuisine et des sanitaires. Dans les maisons qui abritent une activité professionnelle (maison de notaire rue Jean-Baptiste-Lequette), une distribution centrale permet de séparer la partie habitation de celle professionnelle. Les étages sont occupés par des chambres, un (ou plusieurs) cabinet(s) de toilette et quelque fois une salle de bain. Pour les maisons à boutique, la pièce de réception située sur le devant est remplacée par le magasin ou l'estaminet (maison de Mme Pannequin, rue Gambetta). Dans la majorité des cas, l'estaminet n'occupe qu'une partie de la maison, généralement la salle sur la rue, l'arrière abritant la cuisine du propriétaire, des espaces de stockage et plus rarement une salle de billard ou de restaurant. Les étages sont consacrés à l'habitation du propriétaire.

Beaucoup de maisons sont typiques de ce que l'on appelle dans le Nord des "1930", avec un couloir latéral longeant le salon et la salle à manger pour amener à la cuisine qui forme une excroissance par rapport au quadrilatère de la maison. Le couloir accueille l'escalier qui donne accès à l'étage où sont situées les chambres. Une cour occupe la partie devant la cuisine, et se prolonge par le jardin (quand il existe). Cette disposition se trouve pour des maisons modestes (maison à 2 unités d'habitation de M. Théry, rue Gambetta), comme pour des habitations plus riches (maison n°23 rue de la République). C'est alors la largeur des baies sur la façade ou leur nombre qui les différencie, sachant que deux baies

en façade du même côté de la porte d'entrée, qui sont souvent géminées, signalent une grande pièce et non deux petites (maison n°30 rue du faubourg de Péronne). Pour les maisons les plus humbles (*Maisons Sheffield*, *maison à 4 unités d'habitation de M. Vasseur* rue de la République), le rez-de-chaussée ne compte que deux pièces : sur le devant un salon-salle à manger, et sur l'arrière la cuisine.

Généralement, les villas comme le *Chalet Legay* rue de la République ou la *villa en étoile de M. Bouchez* rue du faubourg de Péronne, les maisons bourgeoises (*maison de M. Peugniez*, rue du faubourg de Péronne ; maison n°4 rue du faubourg de Péronne) ou les habitations de fermes importantes ont une distribution centrale, ce qui ne modifie pas la répartition des espaces intérieurs : salon, salle à manger et cuisine au rez-de-chaussée, chambres à l'étage. Chaque étage peut également accueillir un bureau.

Les espaces "techniques" (appelés "dépendances"), comme les buanderies, les remises à bois ou les arrière-cuisines font l'objet de petites constructions indépendantes, prolongeant l'habitation sur l'arrière. Ils sont très fréquents. Bapaume restant "une ville à la campagne", on trouve aussi de nombreux clapiers et poulaillers, y compris dans les habitats locatifs, situés au fond de la cour ou du jardin.

Les maison-atelier-commerce, comme celle du n°9-11 rue Gambetta, sont en général beaucoup plus larges que les maisons classiques. Ce sont les murs gouttereaux qui sont en façade sur rue. Généralement, la maison d'habitation et le commerce donnent sur la rue et l'on accède aux ateliers en fond de cour par une large porte cochère. La menuiserie-quincaillerie-habitation, joutée d'une petite maison d'habitation pour son employé, construite place Faidherbe (actuellement n° 14 et 16) pour M. Béhal par Eugène Bidard en 1922 (AD Pas-de-Calais 10R9/6, dossier n°86) illustre parfaitement cette disposition.

c - Le cas particulier des fermes

Les fermes de la reconstruction mettent en œuvre les principes de salubrité préconisés depuis la fin du XIXe siècle, mais que les fermes d'avant-guerre, héritées des générations précédentes, ne mettaient guère en pratique : séparation des fonctions d'habitation, des espaces de stockage du matériel et ceux des productions agricoles, des bâtiments d'élevage ou de transformation de la production agricole, rationalisation des déplacements, l'éloignement des fosses à purin et des fumiers qui quittent leur place centrale dans la cour... et peut aller parfois jusqu'à la construction d'un bâtiment spécifique installé loin de la ferme. C'est le cas par exemple de Mme Gossart-Bédu qui en 1922 fait reconstruire sa ferme rue du faubourg de Péronne, qu'elle complète quelques années plus tard par un fumier couvert rue d'Arras (AD Pas-de-Calais, 10R9/9, dossier n° 125).

Les architectes privilégient la circulation de l'air et des personnes entre les différents espaces. Les fermes des faubourgs présentent ainsi toutes des bâtiments regroupés en U mais pas obligatoirement jointifs autour d'une cour qui ouvre sur la rue, et qui n'est plus fermée comme avant-guerre. Si les formes, des tailles et des élévations des bâtiments d'exploitation sont différenciées selon leur destination, les principes constructifs restent cependant identiques, et les hangars, les écuries et étables sont construits de la même manière : une structure formée de fermes et de poteaux métalliques entre lesquels est montée une maçonnerie de briques. On y accède par une grande porte coulissante montée sur un rail posé à l'extérieur du bâtiment, quelques fois complétée par une petite porte piétonne, en particulier lorsque l'espace intérieur est divisé. Ces bâtiments peuvent ensuite être modifiés pour répondre aux besoins d'une utilisation particulière. Ainsi le sol peut être pavé de briques (par exemple pour les étables afin de faciliter le nettoyage des sols), l'espace intérieur cloisonné pour former des box ou différencier les espaces dédiés au bétail et à la production, ou encore recevoir un plancher intermédiaire et une fenêtre de fenil pour faciliter le stockage et la conservation du foin sous la toiture, là où l'air circule le mieux... Parfois, des logements pour le personnel sont prévus dans les combles des granges, et dans le meilleur des cas, le propriétaire de la ferme fait même construire des logements ouvriers, comme c'est le cas de *M. Vasseur 61-63 rue du faubourg de Péronne*. Il n'y a pas de règles pour la situation de l'habitation, souvent "luxueuse", qui peut être située le long de la rue (ferme, n°66 rue du faubourg de Péronne), en fond de cour (*ferme de Monsieur Vasseur, n°65 rue du faubourg de Péronne*) ou sur le côté. Mais la porte donne systématiquement sur le portail d'entrée et les baies permettent toujours de surveiller la cour et l'ensemble des bâtiments de l'exploitation. Généralement, seule la maison bénéficie de décors (calepinage de briques, linteaux des baies soulignés en briques ou en ciment peint, tout comme les appuis de fenêtres).

Quelques fermes sont agrémentées de pigeonniers.

Les fermes du canton de Bapaume semblent avoir été parmi celles qui ont le plus profité de la reconstruction pour moderniser leurs infrastructures (*La grande reconstruction, reconstruire le Pas-de-Calais après la Grande Guerre*, p. 172).

d - Le cas particulier des maisons à plusieurs unités d'habitation

L'importance de l'habitat collectif dans une petite ville comme Bapaume trouve sans doute une explication dans le fait que Bapaume conserve beaucoup de grosses fermes gourmandes en main d'œuvre et que les nombreux commerces emploient de nombreuses "demoiselles de comptoir" et livreurs. Il faut cependant comprendre qu'à Bapaume, habitat collectif ne signifie pas "immeuble à logements" de type Habitation à Bon Marché, mais maisons à plusieurs unités d'habitations c'est à dire des maisons individuelles jointives, réunies sous une même toiture.

Même si c'est là qu'elles sont majoritaires, les maisons ouvrières ne sont pas cantonnées aux anciens faubourgs et glacis, mais sont dispersées dans toute la ville, par groupe de deux à six maisons. Elles ne sont pas regroupées dans un même quartier, comme cela est plus souvent le cas lors d'habitat construit par un "patron" pour les ouvriers de son usine.

Cependant, les ensembles les plus importants sont construits dans les espaces où le foncier est le moins contraint, c'est à dire les anciens faubourgs et glacis. Les maisons à deux ou trois unités d'habitation sont plus fréquentes dans les rues proches du centre-ville

Ces maisons ne présentent pas un type architectural commun. Elles peuvent être modestes et peu décorées ([maison à 4 unités d'habitation de M. Vasseur rue de la République](#)), bénéficier d'une recherche architecturale dans les baies ou les toitures ([maison à 2 unités d'habitation de M. Théry rue Gambetta](#)), avoir un décor recherché ([groupe de trois maisons de M. Théry rue Marcellin-Gaudefroy](#)), se voir ornées d'éléments d'architecture sur les façades comme les bow-window (ensemble de deux maisons n° 48-50 rue du faubourg de Péronne), être en briques apparentes ou enduites ou associer les deux, avoir un étage carré ou un seul rez-de-chaussée, un étage de combles, et quelques fois bénéficier d'un fronton pas de moineaux (maison à 4 unités d'habitation, n° 4-6-8-10 rue de l'amiral Payen, construite en 1924 par François Clermont pour Mme Caroline Daumas - AD Pas-de-Calais, 10R9/57, dossier n°819) ...

3 - Les matériaux de construction

Les matériaux de construction utilisés sont quasiment identiques quel que soit l'architecte, et prioritairement issus de carrières ou de producteurs locaux. Ainsi, on utilise des ardoises de Fumay (carrière belge), la pierre bleue de l'Avesnois, et dès qu'elle refunctionne, c'est à dire à partir de 1921 (Dégardin, *Bapaume dans la première guerre mondiale*, p 337).... on fait appel à la briqueterie bapalmoise de M. Laude, mentionnée dans les devis descriptifs des travaux comme fournisseur à privilégier. On trouve du béton armé pour les fondations, les planchers intermédiaires, les encadrements de baies ou les escaliers extérieurs. Les murs extérieurs sont en brique nue ou enduite et les cloisons intérieures sont en plâtre ou en briques enduites en plâtre puis peintes ou recouvertes de "papier de tenture". Les sols des couloirs et des cuisines et salle de bain sont en carreaux de ciment plus ou moins luxueux ou en terrazzo (autrement appelé granito). Les planchers sont en chêne au rez-de-chaussée et en sapin dans les étages. Les toitures en tuiles mécaniques ou en ardoise reposent sur une charpente en sapin... Quelques soubassements sont en meulière (ou en fausse meulière).

L'utilisation de la brique s'inscrit dans la tradition architecturale du Nord de la France, où elle est le principal matériau de construction depuis la fin du XVIIIe, époque où l'on a su la produire de manière industrielle et où elle a cessé d'être un matériau de luxe. Elle correspond également à l'utilisation d'un matériau local, peu onéreux et bien adapté au climat, ce qui correspond aux préconisations des administrations pour des questions de coût, comme à celles des architectes rationalistes pour des raisons d'adaptation aux spécificités locales. C'est de plus un matériau facile à mettre en œuvre et qui offre de nombreuses possibilités d'utilisation décorative, de par les variations de couleurs dues à la composition de la terre comme au mode et au temps de cuisson, la possibilité de la vernisser, et les infinies manières de la poser (de champ, en boutisse couchée ou debout, en panneresse...). Ces possibilités peuvent être utilisées individuellement, ou associées en de multiples combinaisons.

Le ciment ou le béton armé, lorsqu'ils sont utilisés, ne sont jamais apparents : on les trouve dans des parties structurantes et non visibles de l'édifice, ce qui est le cas dans de nombreuses maison particulières pour les planchers intermédiaires, mais aussi dans les bâtiments publics comme à l'[hôtel de ville](#) pour les fondations comme pour l'érection du beffroi ou à l'[église Saint-Nicolas](#) pour la voûte, ou il est peint pour donner l'illusion de la pierre, ou encore pour toutes les parties de structure et des sols de l'[orphelinat des Sœurs bleues](#). Cela est particulièrement visible lorsque les enduits s'effritent, comme c'est le cas pour les appuis de fenêtre des logements de fonction du [groupe scolaire Carlin-Legrand](#). Enfin, les techniques modernes de construction métallique sont utilisées pour les hangars ou les bâtiments agricoles (granges, étables...). Il n'est pas inutile de signaler que, grâce à l'appui technique que lui apportent les ingénieurs de son agence parisienne, Bidard est particulièrement à l'aise avec l'utilisation de ces techniques.

Les principaux enduits extérieurs utilisés sont l'enduit tyrolien et le silexore. L'enduit tyrolien est un enduit décoratif hydrofuge, projeté avec une machine appelée "tyrolienne", qui se dépose en formant des mouchetis et donne ainsi à la façade un aspect granuleux. Il est très utilisé par Bidard, par exemple pour le fronton de l'orphelinat, la Cité Sheffield... On le retrouve également sur la façade de la maison n°1 rue Gambetta. Le silexore est une peinture minérale à base de silicate de potassium, mise au point en 1857, qui s'utilise sur la pierre ou les enduits de ciment et durcit en prenant l'aspect de la pierre sous l'action de l'air et des U.V, ce qui la rend quasi inusable. Il est surtout utilisé pour masquer les parties réalisées en ciment ou en béton armé comme les appuis de fenêtre.

Quelques maisons font exception, comme celles entièrement parées en meulière avenue Abel-Guidet, 1 rue de la liberté ou la [maison d'habitation de l'ensemble commercial construit par M. Bouchez 26 rue du faubourg de Péronne](#).

Le bilan des reconstructions que la préfecture du Pas-de-Calais publie en 1927 donne quelques indications sur l'état des "ressources du département en matériaux de construction", qui permet d'éclairer le choix des matériaux de reconstruction présents à Bapaume. À cette date, le département doit toujours importer les ardoises, les carreaux de céramique, les bois de charpente et de menuiserie, le verre à vitre, le zinc, le cuivre et le plâtre, mais "peut se suffire en ce qui concerne les autres matériaux", comme la brique (320 millions de briques produites en 1919, mais un milliard en 1922), la chaux grasse, les tuiles car la terre nécessaire à leur fabrication vient de parties non dévastées du département, ainsi que le ciment grâce aux fabriques du boulonnais.

4 - Les décors

Les maisons portent peu de décors. Les calepinages de briques émaillées dans les linteaux des baies ou sous les corniches sont assez fréquents, y compris pour des habitations modestes (maison à 3 unités d'habitation, n°33-35-37 rue de la République, [maison-estaminet de Mme Pannequin](#) rue J.B.-Lequette). Quelques maisons arborent des motifs de briques blanches insérés dans un mur de briques rouges (maison, n°26 place Faidherbe), ou des briques posées en relief ([maison-estaminet de Mme Lemaire-Pannequin](#)). Les grilles de balcons (maison n°34 rue Gambetta, maison 23 place Faidherbe) et garde-corps, les décors en fer forgé des portes (maison n°18 rue Gambetta) sont aussi l'occasion d'apporter un peu de variété aux façades. Les faux pans de bois en béton peint sont assez présents dans les belles demeures qui s'inspirent du style balnéaire, mais aussi dans des maisons plus modestes comme celles de [M. Théry n°14 rue Jean-baptiste-Lequette](#) et rue Payen, et même dans de petites maisons à plusieurs unités d'habitation (n°13-15 rue Oribus) ou pour des dépendances, comme le pigeonnier de [l'hôtel particulier de Mme Lagnier-Goubet](#) 1 rue du Faubourg de Péronne). On trouve enfin de nombreux exemplaires de pignons dont les rampants sont rythmés par des sortes de "couteaux picards" rectangulaires (maison n°1 rue Gambetta, ferme n°66 rue du faubourg de Péronne, maison de M. Bouchez n°26 rue du faubourg de Péronne, maison de Mme Lagniez n°1 rue du faubourg de Péronne, Hôtel Moderne...). Il ne semble pas qu'un architecte ait utilisé en priorité l'un ou l'autre éléments de décor pour en faire sa "signature".

On trouve plus rarement quelques panneaux en gré émaillé (maison n°11, rue du faubourg de Péronne et [pharmacie Carbonnelle](#)), quelques décors en béton moulé peint ou non (maison n°33 rue de Péronne, maison n°36 rue Gambetta) ou des tables saillantes muettes ou non (tables indiquant la fonction du bâtiment comme la [poste](#) rue Jean-Baptiste-Lequette ou l'estaminet de M. Lefebvre n°22 rue de Douai - construit en 1923 par François Clermont, AD Pas-de-Calais10R9/35, dossier n°511 ; maison n°6 rue du Maréchal Leclerc où les tables sont décorées de motifs géométriques).

Les dominantes colorées sont donc le rouge des façades en brique, avec toutes les nuances que peuvent prendre ces dernières en fonction de la composition de la terre et de leur cuisson (jeu sur les briques oranges et rouges de la façade de l'école Notre-Dame rue Lecointe), que vient parfois rompre le blanc des briques, celui des bandeaux, chaînages ou soubassements de pierre ou le gris des linteaux ou soubassements en ciment (la maison n° 16 rue de l'amiral Payen associe tous ces jeux de couleurs et de matériaux), ou le crème des enduits ou des décors de fausse meulière ou faux bandeaux de pierre des soubassements. La quasi-totalité des constructions associe le rouge et le beige, avec toutes les nuances que peuvent prendre ces deux couleurs. Une seule maison au n°8 rue Lecointe, arbore, grâce à l'utilisation de briques vernissées, quelques touches de vert, de jaune ou de bleu. C'est aussi, à ce jour, la seule maison repérée à insérer dans la façade des panneaux ou cabochons de céramique émaillée.

Seuls quelques propriétaires de commerces ont fait le choix de décorer leur façade, comme la [pharmacie Carbonnelle](#), la [boulangerie de M. Mérienne](#), ou [l'ancienne maison à boutique de Mme Legay](#), toutes situées rue de Péronne. Autant les contraintes de coût et de délais expliquent aisément pourquoi la majorité des constructions portent peu ou pas de décors, autant il est difficile de déterminer pourquoi d'autres ont été plus richement décorées. En effet, si les propriétaires prennent soin de faire figurer dans le devis ou sur les plans de l'architecte les décors qu'ils souhaitent voir sur leur maison (M. Carbonnelle y consacre même un devis descriptif spécifique !), ils ne les accompagnent d'aucune justification. La plupart des bâtiments portant un décor rapporté étant des commerces, peut-être s'agit-il pour ces derniers d'afficher une certaine aisance, gage du sérieux de la maison, et d'attirer ainsi des clients plus nombreux.

Quelques éléments de structure, comme les aisseliers soutenant les toitures débordantes (maison de M. Capuron, n° 14 rue Marcellin-Gaudefroy, [maison de Mme Lagnier-Goubet](#), n° 1 rue du faubourg de Péronne), l'utilisation des croupettes particulièrement pour les maisons avec un plan en L (maisons n° 8, 17 et 25 rue du faubourg de Péronne), les nombreuses lucarnes aux couvertures ou aux attributs particuliers (jouées pour la maison n° 23 place Faidherbe, fronton sculpté en plein cintre pour celle n° 16 rue de l'amiral Payen qui en plus est un des rares à arborer un œil de bœuf), les frontons originaux (demi-fronton à volutes convergent avec édicule rectangulaire pour la maison n° 47 rue de Péronne ; forme d'obus pour la maison à l'angle des rues de l'amiral Payen et de Péronne ; profil arrondi et pas de moineaux pour l'habitation de ferme du n°20 rue de Douai), les ajouts comme les balustrades (maison n° 26 place Faidherbe) ou les bow-windows (maison à l'entrée de la place Sadi-Carnot, maison à 2 unités d'habitation n° 48-50 rue du faubourg de Péronne, pharmacie n° 4 rue de Péronne) ou la variété des formes et des tailles de baies sont aussi prétexte à rompre l'uniformité des façades.

5 - Les références stylistiques

a - Les références historicistes flamandes

Elles sont peu nombreuses, hormis quelques façades présentant des pignons à redents (maison n°3 rue Emile-Delot, [ensemble de trois maisons d'habitation 5-7-9 rue Marcellin-Gaudefroy](#), maison à 4 unités d'habitation, n° 4 à 10 rue de l'Amiral Payen, [maison à boutique de Mme Legay](#) rue de Péronne, maison n° 1 rue de la gare...). D'après d'anciens habitants de Bapaume, il s'agirait d'un choix imposé par le maire qui ne souhaitait pas plus d'un pignon "pas de moineaux" par rue. On ne trouve pas non plus de pignons décorés de véritables couteaux flamands (appelés wambergues dans les Flandres). Quoiqu'il en soit ce choix semble cohérent d'une part avec l'identité historique du territoire de Bapaume, qui se trouve en Artois et pas dans les Flandres (bien qu'à proximité), et d'autre part avec l'identité architecturale de la ville avant-guerre, où les cartes postales anciennes montrent que seule une maison de commerce du bas de la place Faidherbe est ornée d'un

fronton à volutes. On trouve donc dans la ville reconstruite plus de manifestes de ses liens avec la Flandre que dans celle d'avant-guerre, ce qui est caractéristiques des villes reconstruites. La ville de Bapaume fait même montre de beaucoup de retenue si on la compare par exemple à Cassel.

b - Le style anglo-normand

Ce style, déjà à la mode dans la petite et moyenne bourgeoisie depuis la fin du XIXe siècle multiplie les références à l'architecture de villégiature dont il est issu : complexité des volumes de toiture avec multiplication des croupes, des demi-croupes et croupettes ; combles à surcroît ; rythme des cheminées sur les toitures ; importance des bow-windows et des balcons, des auvents et des marquises, l'utilisation des faux pans de bois pour les niveaux supérieurs de la façade et de meulière (ou de fausse meulière) pour ceux inférieurs... On compte quelques exemples de villas, comme la maison du propriétaire de la scierie Lenain-Delcroix, rue de Douai ou la [villa de M. Bouchez rue du faubourg de Péronne](#), ou la maison construite pour M. Théry rue Lequette.

c - Le style éclectique

Ce mouvement, qui dure de 1880 à 1920 environ, se caractérise par sa capacité à mélanger dans un même édifice des références à des styles architecturaux d'époque et d'origines géographiques différentes. C'est le cas du [chalet Legay](#), rue de la République, qui associe références médiévales dans le "donjon" et architecture bourgeoise du XIXe avec le jardin d'hiver à gauche de la maison ; de la [pharmacie Carbonnelle](#) où la façade est soulignée par un avant-corps très géométrique Art Déco mais orné de motifs floraux et de macarons XVIIIe et décorée d'un bandeau de céramique d'inspiration Art Nouveau ; ou du [garage que M. Huclier](#) fait construire rue Félix-Faure avec sa balustrade XVIIIe.

d - Le style néo-classique

Il est presque exclusivement inspiré de la période Louis XIII. Il associe sur la façade rythmée par des travées marquées, des briques en remplissage et de la pierre blanche pour les soubassements et les chaînages d'angle, ainsi qu'un imposant fronton historié ou accueillant une fenêtre, et une toiture en ardoise soutenue par des corbeaux ou une corniche en pierre. On le retrouve dans quelques constructions de particuliers, comme l'hôtel particulier n°10 rue de Douai (bien que la partie consacrée à l'activité professionnelle de vente de charbon soit construite en béton et crépie en enduit tyrolien !), ou la maison-cabinet médical du Docteur Baude n°16-18 rue Marcelin-Gaudefroy. Mais il est particulièrement usité pour les établissements bancaires, ce qu'illustrent la [Banque Générale du Nord place Sadi-Carnot](#), l'[Hôtel de la caisse d'Épargne rue de la République](#), ou de la banque Adam n°3 place Faidherbe. Pour ces trois derniers exemples, comme pour le cabinet médical, il semble évident, bien qu'aucune justification de ce type ne figure dans les devis descriptifs, que le choix de ce style vise à confirmer le sérieux de l'établissement !

e - L'Art Déco

Ce style, qui naît avant la première guerre mondiale mais ne se développe réellement qu'à partir des années 1920, s'achève avant la seconde guerre. En réaction à la souplesse, aux courbes de l'Art Nouveau qui l'a précédé, il privilégie les formes géométriques et la symétrie. La guerre, avec son cortège de deuils, aurait rendus obscènes la joie de vivre et l'exubérance des formes et des décors de l'Art nouveau, et imposé le retour à une certaine rigueur (rigidité ?) formelle et à une simplification des décors qui s'inspirent des formes issues du cubisme. À la différence de l'architecture moderniste qui lui est contemporaine, une partie de l'architecture Art déco accorde peu d'importance à la structure constructive et à l'adéquation entre l'organisation des volumes intérieurs et leur fonction, pour se concentrer surtout dans l'apparence extérieure des bâtiments. Elle a donc été particulièrement employée pour des édifices devant valoriser l'image de leur commanditaire, ce qui est le cas de l'architecture commerciale, de celle de loisirs (théâtres et cinémas), et dans une moindre mesure de celle domestique, où le décor signe la distinction sociale. Mais l'Art Déco présente également une autre facette, très proche de l'architecture fonctionnaliste, où il s'agit de construire vite, en répondant de manière ergonomique et économique à des besoins précis, tout en produisant un bâtiment esthétiquement réussi. La géométrisation est alors choisie comme principe d'efficacité. Ce second ensemble concerne principalement des bâtiments publics comme des hôpitaux, des postes ou des écoles.

Les quelques rares constructions bapalmoise qui affichent résolument leur appartenance à ce style représentent ces deux mouvements. Il s'agit du [collège Saint Jean-Baptiste](#) (architecte Clavier), de l'[hôtel moderne](#) (architecte Devillers) et dans une moindre mesure d'une [maison au n°8 de la rue de Douai](#) (architecte Bidard)... qui est le seul exemple d'habitat individuel Art Déco repéré. Quelques édifices reprennent un ou deux éléments typiques de l'Art Déco, comme le bâtiment industriel de la scierie Lenain-Delcroix, qui scande les travées de sa façade par de gros pilastres engagés accentuant ainsi sa géométrie et sa verticalité, tout en portant attention à l'équilibre des volumes et au jeu des pleins et des vides ; la maison n°23 rue de la République qui reprend dans son fronton-pignon la géométrie de l'art déco avec son sommet tronqué rehaussé de ses "couteaux picards" rectangulaires ; ou enfin l'hôpital, dont la façade est doublée par un portique en pierres blanches qui lui confère sa géométrie.

Les citations du vocabulaire décoratif de l'Art Déco que l'on retrouve dans les éléments de décors rapportés sont un peu plus nombreuses : motifs de briques (maison n°6 rue Gambetta), grille de balcon (maison n°23 place Faidherbe, maison

n°8 rue Gambetta), motifs moulés de roses art déco (*ancienne maison à boutique de Mme Legay* au n°51 rue de Péronne due à Decaux) ou en mosaïque (*ancien hôtel Sheffield*)...

Plusieurs hypothèses peuvent expliquer ce fait, sans qu'aucune n'ait trouvé de confirmation dans les documents relatifs à la reconstruction de la ville conservés aux AD du Pas-de-Calais. Bapaume reste une petite ville de la campagne, donc plutôt attachée aux valeurs traditionnelles qu'à la nouveauté. L'Art déco n'en est qu'à ses débuts lors du démarrage de la reconstruction de Bapaume et n'a pas encore eu le temps de diffuser largement ses idées et son répertoire stylistique ni de produire des modèles facilement reproductibles. Il est d'ailleurs intéressant de noter que les architectes ayant construit les bâtiments Art Déco les plus caractéristiques sont tous extérieurs aux coopératives de reconstruction de Bapaume et viennent de grandes villes, Amiens pour Devillers et Arras pour Clavier et Decaux. Peut-être aussi les architectes, majoritairement âgés (la plupart d'entre eux ont une petite cinquantaine d'années) et de formation classique Beaux-Arts ou attachés à l'architecture régionaliste n'étaient-ils pas sensibles à ce mouvement artistique. De plus, la reconstruction doit aller vite et il est dans ce cas plus simple de reproduire ce que l'on connaît déjà. Cette déclinaison de modèles et de modes de faire connus, y compris par les entrepreneurs et les artisans, facilite la construction et permet ainsi d'en diminuer le coût, ce qui a sans doute aussi constitué un critère de choix ! La maison de maître de la rue de Douai, construite plus tardivement (1927) et plus couteuse que la plupart des constructions de taille équivalente, vient conforter ces hypothèses. Enfin, peut-être le fait de reconstruire "comme avant" a-t-il été une manière de gommer le traumatisme de la guerre.

6 - Les maisons atypiques

Plusieurs édifices ne s'inscrivent dans aucune des catégories répertoriées ci-dessus.

Il ne s'agit pas ici d'en dresser la liste exhaustive mais d'en donner quelques exemples.

C'est le cas de maison de *l'ancienne maison de M. Peugniez*, construite par Paul Decaux en 1923. Totalement isolée en milieu de parcelle, sa façade est entièrement recouverte d'enduit tyrolien couleur béton. Mais surtout, les trois travées qui signent une distribution centrale sont jointes sous un unique et imposant pignon triangulaire percé d'un bow-window à pans coupés.

C'est aussi le cas de la maison à 2 unités d'habitation n° 48-50 rue du faubourg de Péronne, dont la façade également enduite en crépi tyrolien présente de très grands pignons triangulaires couverts par une toiture débordante (*A vérifier quand les AD seront réouvertes : construction par Decaux en 1928 pour Mme Legay-Carpentier ?*).

On peut enfin citer la *villa de M. Bouchez rue du faubourg de Péronne*, dont le plan en Y est unique à Bapaume.

En conclusion, ce que l'on remarque surtout, c'est l'absence de style défini et esthétiquement tranché. D'ailleurs, le rapport de l'ingénieur des Ponts et Chaussées dressé à l'occasion de l'établissement du PAEE (AD Pas-de-Calais 20631/2) mentionnait déjà que rien dans le projet par la mairie ne concernait l'aspect des constructions ou la nécessaire présence d'un "caractère local". Les constructions se ressemblent beaucoup, tant dans leurs matériaux et leurs décors, que dans leurs élévations ou leurs plans. Elles relèvent de ce style si typique de la reconstruction, qu'on appelle "régionaliste". Cette architecture utilise de nombreuses références venues de l'architecture vernaculaire, ou plutôt que l'on a définies comme étant issues de la tradition architecturale locale. Il ne s'agit pas tant d'être fidèle aux modèles locaux d'avant-guerre que de construire une image fantasmée de cette architecture qui permette de rendre aux territoires dévastés l'identité culturelle et architecturale que l'on suppose être la leur. Cette réflexion naît vers 1915 et trouve son apogée dans le concours national d'architecture de 1917 dédié à la création de "types d'habitats régionaux" dont le président du Jury n'est autre que Louis-Marie Cordonnier, architecte diocésain du Pas-de-Calais. Le mouvement régionaliste associe un peu de modernité dans les plans et les élévations des maisons pour en améliorer le confort, quelques matériaux modernes (en particulier le béton même si ce dernier est utilisé en deçà de ses capacités techniques et rendu invisible par des enduits), à des matériaux locaux (comme la brique dans le Nord de la France) et des éléments de vocabulaire décoratif régionalistes. Ces derniers ne sont pas des "citations archéologiques" spécifiques à un territoire mais plutôt des juxtapositions de détails pittoresques venant de toutes les provinces (lucarnes, faux pans de bois, pignons, toitures débordantes, demi-croupes, moulurations et appareillages polychromes en briques) qui permettent d'individualiser chaque maison tout en conservant une homogénéité stylistique à l'ensemble. C'est pourquoi cette architecture peut être mise en œuvre par des architectes qui, dans leur grande majorité, n'ont pas de connaissance précise de l'architecture vernaculaire du territoire sur lequel ils interviennent, ce qui est le cas des parisiens Bidard et Clermont. L'adoption du style régionaliste est aussi bien l'expression du refus de l'uniformisation architecturale des grandes villes qu'une manière d'exprimer l'exacerbation du sentiment patriotique à la fin de la guerre. Dans le Nord de la France, l'expression la plus visible du régionalisme est la référence à l'architecture de la renaissance flamande, qui s'exprime à Bapaume dans les pignons à redents.

Ainsi, le régionalisme ne signifie pas reconstitution à l'identique. Celle-ci n'a concerné que de rares endroits où la portée patrimoniale était avérée, comme les places d'Arras. A Bapaume, ni l'hôtel de ville, pourtant bel exemple de gothique flamand, ni l'église qui à la veille de la guerre allait être inscrite aux Monuments Historiques, ne font l'objet d'une reconstitution, bien que les bâtiments reconstruits, par leurs formes et leurs volumétries fassent référence à ceux qui les ont précédés.

Le fait que les architectes soient intervenus de manière homogène dans toute la ville, tant du point de vue de la répartition que du point de vue des typologies de construction, explique aussi qu'aucun quartier ne tranche particulièrement sur un

autre du point de vue stylistique. Il ne semble pas non plus que les "styles modernes" aient été plus pris en compte au fur et à mesure que l'on avançait dans la reconstruction.

7 - L'amélioration de l'habitat et de la vie quotidienne

La reconstruction a permis une amélioration générale de l'habitat. Les rues plus larges permettent une meilleure circulation de l'air et de la lumière : les maisons sont naturellement mieux ventilées et éclairées, d'autant plus que les baies sont plus grandes. De même, la généralisation des caves et des combles, particulièrement flagrante dans les faubourgs, assainit les maisons. Toutes les maisons disposent de l'eau courante (et de l'eau chaude), de sanitaires intérieurs (WC au minimum, salle d'eau et pour les maisons les plus riches, une véritable salle de bain avec baignoire), de l'électricité et pour certaines du chauffage central. Contrairement à celles des maisons modestes, les cheminées des maisons bourgeoises comme celle de Mme Cuvilliez 18 rue de Douai, "en marbre rouge à modillons à la Pompadour", semblent n'être plus là que pour affirmer l'aisance financière. L'ensemble des détails relatifs aux équipements techniques est précisé dans les devis descriptifs : type et matériaux des éviers ou des sanitaires, emplacement et matériaux des placards, la présence ou non de prises électriques... Certains devis, comme celui de M. Théry pour sa maison rue J.B.-Lequette, vont même jusqu'à décrire le nombre, la puissance et la forme des éclairages électriques : une suspension par pièce pour les pièces du rez-de-chaussée, et une tulipe fixée à un mur pour celles de l'étage. En 1914, moins d'une dizaine de maisons disposaient du téléphone. Elles sont 30 en 1921 (Dégardin, *Bapaume dans la première guerre mondiale*, p 338)...

A Bapaume comme ailleurs, la reconstruction est également l'occasion d'améliorer des équipements publics, comme les écoles et les hôpitaux, en y appliquant les principes de l'architecture hygiéniste. Ces nouvelles organisations sont gourmandes en espace, et cela induit souvent un déplacement de ces fonctions dans des zones éloignées du centre. C'est ce qu'illustrent parfaitement l'école Carlin-Legrand et l'hôpital, construits sur les anciens glacis et remparts. Mais c'est aussi l'opportunité pour la municipalité d'offrir à la population de nouveaux équipements comme les bains publics et de moderniser les réseaux d'adduction d'eau et les égouts, qui sont achevés en 1934.

On peut remarquer à Bapaume l'absence de salle des fêtes, ce qui est assez exceptionnel dans les petites villes de la reconstruction. Une salle des fêtes avait été prévue sur le PAEE à l'emplacement du monument aux morts, mais elle n'a jamais été construite. La salle du patronage, commandée à Bidard par la société immobilière du Pas-de-Calais en 1923 avec une scène et des loges a été utilisée comme église provisoire dès son achèvement. Seule une salle des fêtes commandée par l'association des anciens combattants est édifiée rue Gambetta en 1930 (AD Pas-de-Calais, 10R9/115, dossier n°1953. Le dossier, qui ne comporte qu'un budget et des coupes techniques, ne précise pas le nom de l'architecte).

Eléments descriptifs

Statut, intérêt et protection

Statut de la propriété : propriété d'un établissement public communal, propriété d'une association culturelle, propriété d'une personne privée, propriété d'une société privée, propriété d'un établissement public communal

Présentation de l'étude d'inventaire sur la reconstruction à Bapaume

Pourquoi Bapaume ?

La ville a été détruite à plus de 95% pendant la Première Guerre mondiale, entièrement reconstruite après le conflit, et à peine touchée par quelques obus pendant la Seconde Guerre mondiale. Ce qui est visible aujourd'hui dans les parties présentes sur le PAEE (le centre-ville ancien, les anciennes fortifications et glacis ainsi que les faubourgs historiques) et fait l'objet de la présente étude, est donc presque intégralement ce qui est issu de la reconstruction.

L'étude de Bapaume s'inscrit également dans le cadre d'une étude régionale plus large et doit apporter des informations sur la reconstruction d'une petite ville rurale. La comparaison avec d'autres villes de taille équivalente déjà étudiées (par rapport aux typologies de bâtiment, à l'urbanisme, aux styles architecturaux) permettra de voir s'il y a des points communs entre les villes de la région présentant la même histoire.

L'étude de Bapaume s'est construite en analysant ce qui est visible encore aujourd'hui sur le terrain et en le comparant avec ce qui était visible sur des cartes postales anciennes postérieures à la reconstruction (partie *Description*) et en établissant des données historiques statistiques (partie *Historique*) qui se sont appuyées sur le dépouillement de l'intégralité des dossiers de dommages de guerre conservés aux Archives Départementales du Pas de Calais (série 10R9). Ce dépouillement exhaustif a enfin permis d'attribuer avec certitude de nombreux édifices à leur architecte. Le dépouillement a été mené avec l'aide de l'association d'histoire locale Archéo, qui a également fourni les nombreuses cartes postales anciennes qui viennent illustrer les dossiers.

Plusieurs questions générales trouvent dans cette étude un début de réponse :

en termes d'urbanisme :

- l'urbanisme de la reconstruction répond aux mêmes besoins que celui issu d'une évolution historique lente : on retrouve les mêmes typologies de constructions avant-guerre et après-guerre : habitations-commerce, villas, maisons de ville, ateliers, fermes, banques... mais aussi orphelinat, écoles, hôpital, hôtel de ville, gendarmerie...

- la reconstruction a très peu modifié l'urbanisme d'avant-guerre. Les opportunités offertes par la loi Cornudet pour l'établissement d'un plan d'aménagement, d'élargissement et d'embellissement n'ont pas été saisies. C'est le cas dans beaucoup de petites villes reconstruites à la campagne. On n'y trouve pas d'exemple comme celui de Lens où un véritable PAEE a été mis en œuvre.

- la répartition des fonctions à l'échelle urbaine n'est pas modifiée par la reconstruction : au centre les fonctions de service (commerces, écoles, administration, église, orphelinat, espace public avec sa place ornée d'une statue) ; dans les rues adjacentes de petits ateliers, des maisons individuelles et de l'habitat locatif, et dans les anciens faubourgs et une partie des anciens glacis, de grosses maisons bourgeoises ou des villas, ainsi que des fermes et les rares usines reconstruites (scierie, minoterie, brasserie). Seule la fonction hospitalière, pour répondre aux nouveaux critères d'hygiène, a quitté le centre-ville pour s'installer sur les anciens glacis. La majorité de l'habitat locatif (maisons à plusieurs unités d'habitation et pas immeuble à logements), hormis les maisons à deux unités d'habitation, se situe dans les anciens faubourgs, en particulier celui de Péronne, ainsi que sur une partie des anciens glacis (rue de la République), c'est à dire des zones peu construites avant-guerre.

Quelques bâtiments ne sont pas reconstruits, comme l'école primaire supérieure, remplacée par un grand groupe scolaire construit sur la partie des anciens glacis proche du centre-ville, ou comme les usines dont l'activité était déjà en déclin avant-guerre (huileries et sucreries en particulier).

en termes de déroulement de la reconstruction :

- la part importante des veuves dans les propriétaires après-guerre (30%), bien que la typologie des bâtiments qu'elles font reconstruire ne diffère quasiment pas de celle des hommes.

- une ville qui commence à se relever seulement à partir de 1921, se reconstruit partout en même temps, et dont la reconstruction est achevée à 95% en 1930... L'inauguration de l'hôtel de ville en 1936 marque la fin officielle de la reconstruction.

- une kyrielle d'architectes (40), même si 45 % des reconstructions sont réalisées par le seul Eugène Bidard. Aucun architecte n'a construit un seul type de bâtiment, et tous sont intervenus dans toutes les rues de la ville : il n'y a donc pas eu de répartition des reconstructions en fonction d'une typologie ou d'un zonage urbain.

- le rôle important des coopératives de reconstruction qui, à elles trois, assurent 70 % de la reconstruction.

en termes d'architecture :

- des constructions presque exclusivement à front de rue et jointives.

- des matériaux de construction quasiment identiques quel que soit l'architecte.

- des maisons qui portent peu de décors et dont les formes répétitives et sans beaucoup d'originalité reprennent les modèles d'avant-guerre, peu de références régionalistes flamandes, quelques exemples de villas de style anglo-normand ou éclectique, quasiment pas de constructions Art Déco. Il s'agit donc, comme dans la plupart des villes reconstruites, d'une architecture dite "régionaliste" (utilisation de matériaux locaux, choix de formes et de décors que l'on pense issus de l'architecture vernaculaire).

- une amélioration générale de l'habitat (maisons plus lumineuses et mieux aérées, espaces intérieurs adaptés aux besoins...), du confort (chauffage central, électricité) et de l'hygiène (eau courante, sanitaires intérieurs).

L'étude a montré que la reconstruction de Bapaume est similaire à celle des autres villes de taille et de profil équivalents des zones sinistrées.

Au début de l'étude, en particulier à cause de la reprise presque à l'identique du parcellaire d'avant-guerre, d'une répartition similaire des fonctions à l'échelle urbaine, ou du manque de diversité et d'originalité du bâti, il semblait que la Reconstruction avait peu modifié la ville et que le discours enthousiaste prononcé par le maire Abel Guidet en 1936 à l'occasion des Fêtes de la Renaissance : "De nos ruines a jailli une cité nouvelle que reconnaissent à peine les habitants de 1914." (cité par Dégardin, *La vie quotidienne de Bapaume pendant la première guerre mondiale*, p. 349) était, justement, un peu trop enthousiaste. Mais après avoir achevé l'analyse détaillée de la reconstruction de Bapaume il faut convenir avec lui, et la comparaison des cartes postales anciennes avant-guerre et après guerre le confirme, que la ville a été modernisée, l'habitat amélioré et l'aspect du bâti profondément modifié. Et, si ce n'est pas une ville nouvelle, c'est en tout cas une ville renouvelée qui est sortie des décombres de la première guerre mondiale.

Références documentaires

Documents d'archive

- **Décret relatif à la constatation et à l'évaluation des dommages résultants de faits de guerre, 20 juillet 1915.**
Décret relatif à la constatation et à l'évaluation des dommages résultants de faits de guerre, 20 juillet 1915.
p. 329 - 338
AD PdeC : annuaire 1920

- **Loi concernant les plans d'extension et d'aménagement des villes.** *Journal officiel*, 14 mars 1919.
AD Pas-de-Calais : 2K948
- Loi sur la réparation des dommages de guerre. *Journal officiel*, 17 avril 1919.
- **La réparation des dommages de guerre : analyse et commentaire de la loi du 17 avril 1919, suivi du texte officiel des lois, décrets et ordonnances.** Paris : Éditions et Librairie, juin 1921.
Consultable sur Gallica : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1477609/f1n333.pdf>
- BRUN, J.-L. **Résumé analytique des diverses dispositions contenues dans la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre, suivi d'un tableau récapitulatif des délais divers à observer pour l'application de la loi et du texte de la loi.** Amiens : Imprimerie du progrès de la Somme, 1919.
[bnf.gallica.fr](https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1477609/f1n333.pdf)
- **Loi portant fixation du régime légal des sociétés coopératives de reconstruction formées par les sinistrés en vue de la reconstitution des immeubles atteints par les événements de guerre.** *Journal officiel*, 15 août 1920.
- Détail des sous-séries de la série R (documents produits par les organismes temporaires créés par l'État pour encadrer la reconstruction des régions libérées) utilisés pour l'étude sur Bapaume :
 - 10 R 1 : Service de reconstruction du Pas de Calais - 1895 à 1961
 - 10 R 2 : Service des travaux de l'État - 1918 à 1952
 - 10 R 4 : Service d'évaluation administrative et du contentieux - 1914 à 1942
 - 10 R 7 : Service de reconstitution agricole du pas-de-calais - 1919 à 1930
 - 10 R 8 : Service de reconstitution foncière - 1919 à 1950
 - 10 R 9 : Service d'architecture - 1914 à 1939
 - 10 R 10 : Comités de pré-conciliation - 1867 à 1947
 - 10 R 12 : Commissions cantonales/Tribunaux de dommages de guerre - 1905 à 1933
 - 10 R 19 : Office de reconstitution industrielle - 1919 à 1938
 - 10 R 20 : Sociétés coopératives de reconstruction - 1918 à 1949
 - 10 R 21 : Coopérative de reconstruction des églises dévastées du diocèse d'Arras - 1918 à 1947série 10R
- **Les lenteurs de la reconstruction : l'expérience de Bapaume. De la difficulté à concilier les intérêts particuliers et l'intérêt général.** *Le matin* (quotidien), 20 mars 1921.
- Détail des cotes utilisées :
 - recensement de 1901 : M 4267
 - recensement de 1911 : M 3595
 - recensement de 1921 : M 4285
 - recensement de 1926 : M 4309
 - recensement de 1931 : M 4346
- **La France au travail pour réparer ses dommages de guerre.** Paris, 1923.
- SEE, Charles-Édouard. **Hôtel de ville à Bapaume.** *La construction moderne, revue hebdomadaire d'architecture*, juillet 1939, 54ème année, n° 33 et 34.
- **Expériences de Bapaume - rapport fait à Monsieur le Ministre de la guerre par la commission mixte d'officier d'artillerie et du génie, instituée le 12 juin 1847, pour étudier, sur les fortifications de Bapaume, les principes de l'exécution des brèches par le canon et par la mine.** Paris : Librairie militaire, maritime et polytechnique de J. Corréard, et Londres : Duleau et Cie, 1852.

- **AD Pas-de-Calais, 2O632/2 : Bapaume - projet du plan d'alignement et d'aménagement de la ville.**
AD Pas-de-Calais - Série O : administration et comptabilité communale - Sous-série 2O : administration communale
Liste des documents figurés utilisés dans la notice :
- Ville de Bapaume - Plan d'aménagement suivant les dispositions de la loi du 17 avril 1917. Daté et signé Eugène Bidard (architecte) le 10 novembre 1919, et Gaston Stenne (maire), le 20 novembre 1919.
AD Pas-de-Calais : 2O632/2

Documents figurés

- Plan de Bapaume établi par Vauban, vers 1670.
- Plan d'alignement de la ville de Bapaume, vers 1920 (coll.part.).
- Juxtaposition du cadastre napoléonien et du cadastre actuel : partie de la ville intra-muros.
- Juxtaposition du cadastre napoléonien et du cadastre actuel : faubourg de Péronne.
- Juxtaposition du cadastre napoléonien et du cadastre actuel : faubourg d'Arras.
- **Bapaume- La rue d'Arras. C. S. Editeur, Lille.** Vue vers la place Faidherbe. Carte postale, avant 1914 (coll. part.).
- **Bapaume - Place Faidherbe.** Vue générale orientée ouest-est de la place. Carte postale, avant 1914 (coll. part.).
- **Bapaume - Place Faidherbe.** Vue générale orientée ouest-est de la place. Carte postale, avant 1914 (coll. part.).
- **139. Les ruines de la Grande Guerre - Great War ruins. Bapaume - Monument et place Faidherbe - Faidherbe's memorial and place.** Carte postale, vers 1921 (coll. part.).
- **9. Bapaume - la place.** Signée Thilda. Carte postale, vers 1930 (coll. part.). Vue générale orientée ouest-est de la place Faidherbe.
- **Bapaume (P.-de-C.) - Vue panoramique prise de l'hôtel de ville, General view (west side).** Photo J. Souillard - Bapaume (P.-de-C.). Carte postale, après 1931 (coll. part.). Vue aérienne de la partie nord-ouest de la place et l'entrée de la rue de Péronne.
- **Bapaume, Rathaus.** Feldfl. Abt. Carte postale allemande, vers 1915, coll. part. Vue du beffroi et de la façade de l'hôtel de ville depuis l'entrée de la rue Marcelin-Gaudefroy.
- **Bapaume - Place Sadi-Carnot.** Carte postale, avant 1914 (coll. part.). Vue générale vers l'Est de la place depuis la rue de Péronne.
- **Bapaume. Place Sadi-Carnot.** Carte postale, avant 1914 (coll. part.). Vue générale vers l'Ouest de la place et la rue de Péronne.
- **Bapaume- la rue d'Arras.** Entrée de la rue depuis la place Faidherbe. Carte postale, avant 1914 (coll.part.).

- **Bapaume - Route de Douai.** Vue depuis la place Faidherbe ; à l'arrière plan à droite, la cheminée de la minoterie Stenne. Carte postale, avant 1914 (coll. part.).
- **Bapaume - Faubourg de Cambrai.** C.S Editeur, Lille. Carte postale, vers 1910 (coll. part.). La Caisse d'épargne est au premier plan à droite.
- **Bapaume - Route de Cambrai.** Imprimerie-Librairie E. Fernet, Bapaume. A gauche : entrée de la rue de Péronne et de la rue de la république, à droite les promenades et l'entrée de la rue du faubourg de Péronne. Carte postale, avant 1914 (coll. part.).
- **Bapaume - Panorama.** Carte postale , vers 1910 (Coll.Part.). A l'arrière-plan la Caserne Vauban - Orphelinat Sainte Marie et Institution Saint Jean Baptiste.
- **Bapaume - rue de Péronne.** Editions Leriche, Arras. Entrée de la rue depuis la place Faidherbe. Carte postale, vers 1907 (coll. part.).
- **Bapaume (P. de C.) - rue de la République.** Photo J. Souillard, Bapaume (P.-de-C.). Vue vers la rue de Péronne. Carte postale, vers 1935 (coll. part.).
- **Bapaume - La route de Cambrai- Hôtel de la Caisse d'Epargne.** Imp. Henri Duval. Bapaume - Edition déposée. Carte postale, avant 1914 (coll. part.).
- **Bapaume - Faubourg de Péronne.** J. Eloy, Imprimeur-Editeur, Arras. Vue depuis le milieu de la rue vers la partie plus distale. Carte postale, avant 1914 (coll. part.).
- **Bapaume - Faubourg de Péronne.** J. Eloy, Imprimeur-Editeur, Arras. Vue de l'entrée du faubourg depuis les Promenades. Carte postale, avant 1914 (coll. part.).
- **Bapaume. L'hospice, rue Marcellin-Gaudefroy.** Edition Bertrancourt, Bapaume (Pas-de-Calais). Carte postale, avant 1914 (coll. part.).
- **Vue aérienne de la ville le 17 février 1918.** Imperial War Museum, London, United-Kingdom.
- **145. Les ruines de la Grande Guerre - Great war ruins - Bapaume - Vue générale - General view.** Carte postale, vers 1919 (coll. part.).
- **L'église Saint-Nicolas détruite.** Photographie, vers 1919 (coll.part.).
- **Bapaume - rue de Péronne.** Imprimerie-Librairie Gabry-Fernet. Entrée de la rue depuis la place Faidherbe. Carte postale, vers 1924 (coll. part.).
- **Cadastre de Bapaume de 1829 : feuille C2.** Archives départementales du Pas de Calais. 3 P 080/1
- **Cadastre de Bapaume de 1829 : feuille C2.**
Cadastre de Bapaume de 1829 : feuille C2. Archives départementales du Pas de Calais. 3 P 080/7
AD Pas-de-Calais : 3 P 080/7
- **Cadastre de Bapaume de 1829 : feuille B1.**

Cadastre de Bapaume de 1829 : feuille B1. Archives départementales du Pas de Calais. 3 P 080/4
AD Pas-de-Calais : 3 P 080/4

- **Cadastre de Bapaume de 1829 : feuille C1**

Cadastre de Bapaume de 1829 : feuille C1. Archives départementales du Pas de Calais. 3 P 080/6
AD Pas-de-Calais : 3 P 080/6

- Bapaume (P.-de-C.) - **Vue générale des moulins Stenne**. Photo J. Sourdeau, Bapaume. Vers 1930 (coll. part.).
- **Bapaume. L'hospice, rue Marcellin-Gaudefroy**. Edition Bertrancourt, Bapaume (Pas-de-Calais). Carte postale, avant 1914 (coll. part.).
- [Vue générale avec l'aile basse de l'école Carlin]. Photographie, vers 1930 (coll. part.). Vue orientée Sud-Ouest - Nord-Est.

Bibliographie

- BEDU, Louis (abbé). **Histoire de la ville de Bapaume depuis son origine jusqu'à nos jours**. Arras : Typographie Rousseau-leroy, 1867. Réédition : Autremencourt : Lorissee, 2004. Collection "Monographies des villes et villages de France".
- BONIFACE, Hervé. **La reconstruction des églises du diocèse d'Arras entre 1918 et 1939**. Mémoire de maîtrise sous la direction d'Eric BUSSIERE, Université d'Artois, Arras, 1998. Non publié.
BU de l'université d'Artois - site d'Arras : MAI/ARR H74410
- BRUSSEL de BRULARD. **Notice sur Bapaume, temps anciens et temps modernes**. Meaux : A. Le Blondel Libraire, 1854.
gallica.bnf.fr
- Colloque d'Arras, Archives départementales, 8 au 10 novembre 2000. **La grande reconstruction : reconstruire le Pas de Calais après la Grande Guerre**. Dir. BUSSIERE, Eric, MARCILLOUX, Patrice, VARASHIN, Denis. Arras : Archives départementales du pas de Calais, 2002.
- CAPPRONNIER, Jean-Charles. **L'agence d'architecture de Charles Duval et Emmanuel Gonse (1905-1937) et les enjeux de la Première Reconstruction**. Thèse de doctorat sous la direction de François Loyer. Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, 2007. (non publiée)
- CLAUDE, Viviane. **Les projets d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes**. Paris : Délégation à la recherche et à l'innovation, 1990.
- DEGARDIN, Gaston. **La vie quotidienne à Bapaume dans la première guerre mondiale**. Bully les Mines : Imprimerie Guibert, 1974.
- DÉGARDIN, Gaston. **Rues et monuments de Bapaume**. Arras : Presses de l'imprimerie centrale de l'Artois, 1945.
- DEGARDIN, Gaston. **Bapaume au cours des siècles**. 2003
- DUQUENOY, Céline. **Les sociétés coopératives de reconstruction dans le pas de Calais au lendemain de la première guerre mondiale**. Mémoire de maîtrise sous la direction d'Eric BUSSIERE, Université d'Artois, Arras, 1999. Non publié.

fac arras : MAI/ARR H74314

- DUQUENOY, Julie. **La reconstruction architecturale de Bapaume après la première guerre mondiale.** (Tome I : contexte historique ; Tome II : liste des côtes de documents conservés aux archives départementales du Pas de Calais). Mémoire de maîtrise sous la direction de Denis Varaschin, Université d'Artois, Arras, 2003. Non publié.
fac arras : MAI/ARR H00140, MAI/ARR H00141
- DEPERCHIN, Annie. **Des destructions aux reconstructions.** In *Encyclopédie de la grande guerre 1914 - 1918 - édition du centenaire*, Dir. AUDOIN-ROUZEAU Stéphane et BECKER Jean-Jacques. Paris : Bayard, 2013.
p. 1063-1074
- DORGELES, Roland. **Le réveil des morts.** Paris : Albin Michel, 1923.
- FOUACHE, Julien. **La reconstruction des hôpitaux du Pas de Calais après la première guerre mondiale : entre inertie et dynamisme d'une reconstruction.** Mémoire de maîtrise sous la direction d'Eric BUSSIERE, Université d'Artois, Arras, 1998. Non publié.
BU Université d'Artois - Arras : MAI/ARR H74365
- INVENTAIRE GENERAL DU PATRIMOINE CULTUREL. Région PICARDIE. **La Reconstruction dans l'Est de la Somme : l'architecture religieuse et son décor.** Réd. Céline Frémaux ; fotogr. jean-Claude Rime, Thierry Lefébure. Trouville-sur-Mer : Illustria, 2007 (Parcours du patrimoine, 330).
- INVENTAIRE GENERAL DU PATRIMOINE CULTUREL. Région PICARDIE. **Architectures de la Reconstruction dans l'Est de la Somme.** Réd. Carmen Popescu, collab. Aline Magnien ; fotogr. jean-Claude Rime, Thierry Lefébure. Lyon : Lieux Dits, 2006 (Itinéraires du patrimoine, 297).
- LAGUILLIEZ, Émilien. **Bapaume au fil du temps.** 2013
- LAGUILLIEZ, Émilien, DUHAMEL, Théo. **Le collège Saint Jean Baptiste et l'école Notre Dame - les anciens élèves racontent.** Bapaume, 2016.
- LE BRAS, Stéphane. **La reconstruction et ses conséquences en France - fin des années 1910 - années 1920.** In *International encyclopedia of the first world War*, en ligne (encyclopedia.1914-1918-online.net/home), 2015. Traduction française publiée dans HAL archives ouvertes, en ligne (<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01325399>).
- MAILLY, Olivier. **Analyse du patrimoine naturel et paysager de la communauté de communes de la région de Bapaume.** mémoire Master 1 environnement de l'université de Montpellier, ?
- NORMAND, Bertrand. **L'aide étrangère au ravitaillement et à la reconstruction du Pas de Calais (1915 - 1924).** Mémoire de maîtrise sous la direction d'Eric BUSSIERE, Université d'Artois, Arras, 1998. Non publié.
Université d'Artois, site d'Arras (Bibliothèque Universitaire) : MAI/ARR H74376
- OCCITANIE / PYRÉNÉES - MÉDITERRANÉE. Inventaire général du patrimoine culturel. **L'art de la guerre, les monuments aux morts remarquables d'Occitanie.** Toulouse : imprimerie Delort, 2018 (Images du Patrimoine ; 307).
- PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS. **La reconstitution des régions libérées du Pas de Calais, situation au 1er janvier 1927.** Hénin - Liétard et Carvin : Imprimerie Th. et A. Plouvier et C. Chartreux, septembre 1927.

- RINGELMANN, Max. **Habitations rurales et bâtiments de la ferme des régions libérées**. Paris : Librairie agricole de la maison rustique, 1920.
- ROUSSEL, Olivier. **Mémoire en images : Bapaume et son canton**. Saint-Cyr-sur Loire : Éditions Alan Sutton 2005.
- TRUPIN, Samuel. **La reconstitution agricole du canton de Bapaume de 1919 à 1929**. Mémoire de maîtrise sous la direction d'Eric BUSSIERE, Université d'Artois, Arras, 1999. Non publié.
arras : MAI/ARR H99805
- WANEC, Hélène. **Bapaume pendant la première guerre mondiale**. Mémoire de maîtrise sous la direction de J.C. MONTATNT, Université d'Artois, Arras, 1995. Non publié.
arras : MAI/ARR H10535
- WISKIELIS, Karine. **La reconstruction des écoles après la Première Guerre mondiale dans le Pas-de-Calais**. Mémoire de maîtrise sous la direction d'Eric BUSSIERE, Université d'Artois, Arras, 1998.
- [Exposition. Arras, Archives départementales, novembre 2000]. **La grande reconstruction : reconstruire le Pas de Calais après la Grande Guerre**. Gand (Belgique) : Snoeck-Ducaju & Zoon, novembre 2000.
- [Exposition. Arras et Lille, Archives départementales du Pas de Calais et du Nord, septembre 2018 à février 2019]. **Reconstruire l'avenir après la première guerre mondiale - Territoires et habitants du Nord et du Pas de Calais**. Catalogue - jeux de l'exposition. Arras : Archives du Pas de Calais, 2018.
- *Archéo - bulletin de la société archéologique et historique de Bapaume et sa région*. n° 78, octobre 2005
- CAPPRONNIER, Jean - Charles, DELORME, Franck. **La reconstruction des fermes dans le département de l'Aisne après 1918**. In *In Situ - Revue des patrimoines*. [en ligne], 2013, n°21.
- LENGLEBERT, **Précis historique sur la ville de Bapaume**, 1888.

Périodiques

- **Le monde illustré : la reconstitution des régions libérées, tome septième, le Pas de Calais (1918 - 1922)**. Le monde illustré : la reconstitution des régions libérées, tome septième, le Pas de Calais (1918 - 1922), pages 64 et 65.
p. 64 et 65
- RENAUD, Bénédicte. **Placer la première loi de planification urbaine (1919 - 1924) dans la réflexion actuelle : le cas de l'Auvergne**. In *In Situ - Revue des patrimoines*. [en ligne], 2016, n°30.
- CLAUDE, Viviane, SAUNIER, Pierre-Yves. **L'urbanisme au début du siècle, de la réforme urbaine à la compétence technique**. *Vingtième siècle, revue d'histoire*, 1999, n°64.
p. 25 - 39
- Dir. GRANGE, Sylvie. **Hauts de France - La première reconstruction (1919 - 19039)**. *Urbanisme - la revue*, 2019, hors série n° 70.
Numéro réalisé par la DRAC Hauts de France à l'occasion des journées d'étude sur la première reconstruction qui ont eu lieu à Saint Quentin du 6 au 8 novembre 2019.

- SBRAVA, David (lieutenant). **Entre inventaire et propagande : les destructions du patrimoine en Picardie vues par la section photographique et cinématographique de l'armée (SPCA).** In *In Situ, revue des patrimoines*, [en ligne], 2014, n°23.

Annexe 1

Les textes juridiques encadrant la première reconstruction : Charte des sinistrés, loi Cornudet et loi relative aux coopératives de reconstruction.

CHARTRE DES SINISTRÉS

(Source : « La réparation des dommages de guerre – Analyse et commentaire de la loi du 17 avril 1919, suivi du texte officiel des lois », publié en juin 1920 - Consultable en intégralité sur Gallica : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1477609/f1n333.pdf>)

LOI DU 17 AVRIL 1919 SUR LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES FAITS DE GUERRE

Titre Ier : Dispositions générales

ARTICLE 1er : La République proclame l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre.

ARTICLE 2 :

§ I - Les dommages certains, matériels et directs causés, en France et en Algérie, aux biens immobiliers ou mobiliers par les faits de la guerre, ouvrent droit à la réparation intégrale instituée par l'article 12 de la loi du 26 décembre 1914, sans préjudice du droit, pour l'État français, d'en réclamer le paiement à l'ennemi

§ II - Sont considérés comme dommages résultant des faits de la guerre, notamment :

1° Toutes les réquisitions opérées par les autorités ou troupes ennemies, les prélèvements en nature effectués sous toutes formes ou dénominations, même sous la forme d'occupation, de logement et de cantonnement ainsi que les impôts, contributions de guerre et amendes dont auraient été frappés les particuliers ou les collectivités

2° Les enlèvements de tous objets tels que : récoltes, animaux, arbres et bois, matières premières, marchandises, meubles meublants, titres et valeurs mobilières ; les détériorations ou destructions partielles ou totales de récoltes, de marchandises et de tous biens meubles quels que soient les auteurs de ces enlèvements, détériorations ou destructions ; les pertes d'objets mobiliers, soit en France, soit à l'étranger, au cours des évacuations ou rapatriements

3° Les détériorations d'immeubles bâtis et non bâtis, y compris les bois et forêts ; les destructions partielles ou totales d'immeubles bâtis ; les enlèvements, détériorations ou destructions partielles ou totales d'outillages, d'accessoires et d'animaux appartenant à une exploitation commerciale, industrielle ou agricole qui seront, pour l'application de la présente loi, considérés comme immeubles par destination, qu'ils appartiennent à l'exploitant ou au propriétaire de l'immeuble, sans qu'il y ait lieu de chercher quels sont les auteurs des dommages visés au présent paragraphe

4° Tous les dommages visés aux paragraphes précédents causés dans la zone de défense des frontières ainsi que dans le voisinage des places de guerre et des points fortifiés, sans qu'il puisse être opposé aux ayants droit aucune exception tirée des lois et décrets concernant les servitudes militaires. Toutefois, pour fixer le montant de l'indemnité, les commissions d'évaluation devront faire état du caractère précaire des constructions élevées dans les zones militaires en contravention aux lois et règlements ou en vertu d'autorisations subordonnées à l'engagement de démolir à première réquisition

5° Tous les dommages causés aux bateaux armés à la petite pêche. Un règlement d'administration publique déterminera la procédure à suivre pour la constatation et l'évaluation du dommage.

§ III - Sont compris dans les dommages visés aux paragraphes précédents ceux causés par les armées françaises ou alliées, soit en raison des mesures préparatoires de l'attaque, des mesures préventives de la défense, des nécessités de la lutte et de l'évacuation des points menacés, soit en raison des besoins de l'occupation dans les parties du territoire qui ont été comprises dans la zone des armées, en particulier de la réquisition, du logement et du cantonnement, le réclamant conservant la faculté d'user par préférence des dispositions des lois du 10 juillet 1791 et du 3 juillet 1877, des décrets du 2 août 1877, du 23 novembre 1886 et du 27 décembre 1914.

§ IV - Les dommages sont constatés et évalués et l'indemnité est fixée pour chaque sinistré par catégories, suivant la classification ci-dessus, conformément aux dispositions de la présente loi. Le sinistré a la faculté de produire en même temps ses réclamations pour les diverses catégories des dommages qu'il a subis

ARTICLE 3 :

§ I - Sont admis à l'exercice du droit ci-dessus défini : les particuliers et leurs héritiers, les associations, établissements publics ou d'utilité publique, communes, départements.

§ II - Les sociétés dont une partie du capital social était détenu par des nationaux des puissances ennemies, à la date du 1er août 1914, devront rembourser à l'État, par des retenues sur les dividendes distribués aux porteurs ressortissants des puissances ennemies ou par toutes autres retenues à faire supporter par ces porteurs, la part d'indemnité dont le capital par eux détenu aurait bénéficié.

§ III - Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du précédent paragraphe.

§ IV - Le droit à la réparation appartiendra aux étrangers en France et aux naturalisés à qui la qualité de Français a été retirée, dans les conditions déterminées par les traités à conclure entre la France et la nation à laquelle ressortissent ou ont ressorti ces étrangers ou ces naturalisés. A titre purement conservatoire, les étrangers seront admis à faire constater et évaluer les dommages dont ils auront souffert.

§ V - Une loi spéciale déterminera les conditions dans lesquelles les concessionnaires de voies de communication d'intérêt général seront admis au bénéfice de la présente loi.

TITRE II : DE L'indemnité

ARTICLE 4 :

§ I - L'indemnité, en matière immobilière, comprend le montant de la perte subie, évalué à la veille de la mobilisation, et celui des frais supplémentaires nécessités par la reconstitution des immeubles endommagés ou détruits.

§ II - L'octroi de ces deux éléments de l'indemnité est subordonné à la condition d'effectuer le remploi suivant les modalités prévues aux articles ci-après.

§ III - Dans le cas où le remploi n'est pas effectué, le sinistré reçoit seulement le montant de la perte subie.

ARTICLE 5 :

§ I - Le montant de la perte subie et celui des frais supplémentaires nécessités par la reconstitution des immeubles sont évalués séparément par les commissions instituées par les articles 20 et suivants de la présente loi.

§ II - Pour les immeubles bâtis et les immeubles par destination, le montant de la perte subie est évalué en prenant pour base le coût de construction, d'installation ou de réparation à la veille de la mobilisation, sous déduction de la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté, et, s'il s'agit d'immeubles reconstruits ou réparés postérieurement à la mobilisation, au jour où ils ont été réparés ou reconstruits.

§ III - Dans le cas où le remploi n'est pas effectué, si l'immeuble a été l'objet d'une translation de propriété remontant à moins de dix années avant l'ouverture des hostilités et constatée par acte authentique ou ayant date certaine, il sera tenu compte du prix porté dans l'acte pour l'évaluation de la perte subie, si ce prix est inférieur à celui de l'évaluation prévue au paragraphe précédent. Le montant de la perte subie ne pourra excéder la valeur vénale de l'immeuble à la veille de la mobilisation.

§ IV - Pour les immeubles visés au second paragraphe du présent article, les frais supplémentaires sont égaux à la différence entre le coût de construction, d'installation ou de réparation à la veille de la mobilisation et celui de la reconstitution d'immeubles identiques au jour de l'évaluation.

§ V - Sous condition de remploi, la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté est allouée en toute propriété à l'attributaire, jusqu'à concurrence d'une somme de dix mille francs (10.000 francs) et, pour le surplus, elle fait l'objet, sur la demande de l'attributaire, d'avances remboursables par lui à l'État en 25 années à partir de l'année qui suivra le dernier versement et productives d'un intérêt de 3 %.

§ VI - Sous la même condition, la dépréciation pour vétusté ne pourra excéder 20 % du coût de la construction à la veille de la mobilisation, en cas d'immeubles servant exclusivement à l'exploitation rurale.

§ VII - Pour le remboursement de ces avances, l'État jouit d'un privilège qui est inscrit au premier rang des privilèges réglementés par l'article 2103 du code civil.

§ VIII - Le remploi a lieu en immeubles ayant la même destination que les immeubles détruits, ou une destination immobilière, industrielle, commerciale ou agricole, dans la commune du dommage ou dans un rayon de 50 kilomètres, sans sortir de la zone dévastée. Toutefois, dans le cas d'expropriation ou de rachat de terres par l'État, le remploi pourra être effectué, en matière agricole, dans l'étendue des régions dévastées.

§ IX - Les immeubles bâtis doivent être reconstruits conformément aux dispositions prescrites par les lois et règlements sur l'hygiène publique.

§ x - Dans le délai de quinze jours qui suivra la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique rendu, après avis du conseil supérieur d'hygiène, déterminera les règles qui devront être appliquées à la reconstitution des immeubles et des agglomérations.

§ XI - Le remploi est considéré comme totalement effectué si l'attributaire a affecté à la reconstruction d'immeubles ou à la reconstitution d'une exploitation une somme égale au montant de l'indemnité à lui attribuée en toute propriété.

§ XII - Si le remploi n'est que partiel, l'attributaire ne reçoit qu'une fraction des frais supplémentaires correspondant aux sommes employées.

§ XIII - Pour les immeubles non bâtis, le montant de la perte subie est évalué en tenant compte de la détérioration du sol, de la détérioration ou de la destruction des clôtures, des arbres de toutes sortes, des vignes, des plants, du taillis et de la futaie. En cas de reprise d'exploitation, l'attributaire a droit, en outre, au montant des dépenses supplémentaires nécessitées par la remise de la terre dans son état d'exploitation ou de productivité antérieur, par le rétablissement des clôtures, l'enlèvement des souches, les plantations nouvelles ou le repeuplement des bois et forêts.

§ XIV - Les attributaires ont la faculté de mettre en commun leurs droits à l'indemnité ou de les apporter en société en vue de la reconstruction d'immeubles ou de la reconstitution d'exploitations ou d'établissements agricoles, commerciaux ou industriels dans les conditions et dans les limites prévues aux paragraphes précédents.

§ XV - En cas de fusion ou de mise en société, les droits d'enregistrement ne seront perçus que sur la valeur d'avant-guerre.

§ XVI - Pour les concessionnaires de services publics, les départements, les communes, établissements publics ou d'utilité publique, l'indemnité ne peut dépasser le montant des frais de reconstruction de l'immeuble avec l'affectation antérieure.

§ XVII - Pour les concessionnaires de mines, l'octroi des indemnités prévues au présent article est subordonné à la condition de la reprise de l'exploitation, à moins que l'impossibilité de la reprendre ne soit dûment établie, auquel cas l'indemnité est seulement du montant de la perte subie.

ARTICLE 6 : La reconstitution d'un immeuble bâti ou la reprise d'une exploitation pourra être interdite d'office par le tribunal des dommages de guerre si elle est reconnue irréalisable ou contraire à l'intérêt économique ou à la santé publique.

ARTICLE 7 :

§ I - Dans les cas où le emploi n'est pas effectué, l'indemnité est cependant calculée en y comprenant le montant de la perte subie et les frais supplémentaires. Le sinistré reçoit le montant de la perte subie.

§ II - Les frais supplémentaires de reconstitution seront, dans les conditions déterminées par la loi de finances, attribués à un fonds commun pour être employés au profit des régions sinistrées.

ARTICLE 8 :

§ I - Si le emploi n'est pas effectué, le paiement de la perte subie est réalisé par la remise au sinistré d'un titre représentant le montant de ce qui lui est dû et productif d'intérêts à 5 % l'an.

§ II - Ces titres sont inaliénables pendant cinq ans à dater de la remise aux attributaires ; ils pourront toutefois, pendant ce délai, faire l'objet de cessions sur autorisation motivée du tribunal civil donnée en chambre du conseil, le ministère public entendu. Il pourra être appelé de la décision de première instance devant la cour qui statuera en chambre du conseil et comme en matière sommaire.

§ III - Sera nulle toute aliénation effectuée en violation des dispositions qui précèdent ; la nullité sera prononcée à la requête du ministre des finances.

§ IV - Après l'expiration du délai de cinq ans, le remboursement du titre est effectué par le paiement en espèces de dix termes annuels égaux, le premier étant exigible à l'expiration de la sixième année et les termes suivants de douze mois en douze mois.

§ v - Les attributaires qui s'engageront dans les conditions prévues par les articles 9, 4 et 45 de la présente loi à effectuer le emploi ou à réinvestir leur indemnité obtiendront des versements en espèces suivant les modalités prévues par lesdits articles.

ARTICLE 9 : L'attributaire aura un délai de deux ans, à partir de la décision portant fixation définitive de l'indemnité pour souscrire à la condition de emploi. Il devra fournir à l'appui de son engagement, en vue de faciliter le calcul des frais supplémentaires, un projet des travaux à exécuter ou des achats à effectuer avec devis estimatif.

ARTICLE 10 :

§ I - Si, parmi les copropriétaires d'un bien, ceux qui constituent la majorité en valeur et en nombre déclarent vouloir effectuer le emploi, celui-ci est de droit ; l'indivision est alors prorogée pour une période maxima de cinq ans à dater de la reconstruction de la chose détruite, sur la demande des copropriétaires qui déclarent vouloir effectuer le emploi. En cas de partage, le emploi sera de droit.

§ II - En matière de société, le emploi sera de droit s'il est décidé dans les conditions de vote prévues aux statuts.

§ III - Toutefois la durée de la société ne pourra être modifiée que conformément aux règles posées aux statuts.

§ IV - Le emploi est également de droit s'il est voulu, soit par le nu-propriétaire, soit par l'usufruitier ou l'emphytéote, soit par le bénéficiaire d'une promesse de vente.

§ V - Pendant la durée de l'usufruit ou du bail emphytéotique, le remboursement des annuités qui peuvent être dues à l'État, dans les conditions prévues au § 5 de l'article 5, est pour moitié à la charge du nu-propriétaire et pour moitié à celle de l'usufruitier ou de l'emphytéote.

§ VI - Le créancier privilégié, hypothécaire ou antichrésiste ne peut s'opposer au emploi, ni exiger le paiement de sa créance en argent qu'il l'échéance fixée par le contrat initial, prorogée sans frais d'une période correspondant à l'interruption de la jouissance.

§ VII - Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, les usufruitiers, les emphytéotes, les titulaires d'un droit réel d'usage ou d'habitation, les bénéficiaires d'une promesse de vente ont leurs droits reportés sur la chose reconstituée, sous réserve du privilège consenti à l'État par le § 7 de l'article 5.

§ VIII - Au cas de non-emploi, les créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, ainsi que les créanciers chirographaires et les bénéficiaires d'une promesse de vente peuvent, avec l'autorisation du tribunal civil, donnée en chambre du conseil après avis du ministère public, le débiteur entendu, et en souscrivant aux conditions du emploi aux lieu et place du débiteur, être subrogés dans les droits attribués à ce dernier par la présente loi pour la reconstitution de leur gage. Le bénéfice de celle subrogation n'appartient aux étrangers en France, que dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 3.

§ IX - Les créanciers ne peuvent exercer l'action qui leur est réservée qu'après un délai de deux mois à compter de la mise en demeure faite par eux à leur débiteur. Au cas de demande introduite par l'ayant droit, l'intéressé en est avisé par les soins du greffier de la commission cantonale.

§ X - En cas de non emploi, l'indemnité est attribuée aux créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, suivant leur rang, et aux bénéficiaires d'une promesse de vente, sans qu'il y ait besoin de délégation expresse et dans les conditions prévues à l'article 43.

§ XI - Les oppositions au paiement doivent être formées et les cessions et délégations d'indemnités signifiées entre les mains des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs des finances dans le mois qui suivra la fixation définitive de l'indemnité. Elles seront dans le délai de huitaine, inscrites, à peine de nullité, sur un registre tenu au greffe du tribunal des dommages de guerre. Passé ce délai, les paiements effectués sont valables.

§ XII - Dans le cas d'usufruit, il en est tenu compte dans l'immatriculation du titre de rente délivré à l'attributaire.

§ XIII - Si l'immeuble est grevé de droits d'usage ou d'habitation ou de servitudes foncières, l'indemnité est répartie entre le propriétaire et les bénéficiaires de ces droits, au prorata de la valeur relative de leurs droits respectifs, dans les proportions et aux conditions établies par l'administration de l'enregistrement pour les droits dus en matière successorale.

ARTICLE 11 : Lorsque le emploi n'est pas effectué par l'attributaire, les propriétaires intéressés peuvent, pour l'exécution de travaux ayant une utilité collective, former des associations syndicales autorisées, dans les formes et conditions fixées par les lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888. Dans le cas où la commune ne figure pas parmi les propriétaires présumés intéressés, le maire a néanmoins entrée à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement.

ARTICLE 12 :

§ 1 - S'il s'agit d'édifices civils ou cultuels, l'indemnité consiste dans les sommes nécessaires à la reconstruction d'un édifice présentant le même caractère, ayant la même importance, la même destination et offrant les mêmes garanties de durée que l'immeuble détruit.

§ II - Cette importance et ces garanties sont déterminées sur la demande des intéressés ou d'office par la commission spéciale ci-après indiquée.

§ III - En cas de contestation, il est statué par le tribunal des dommages de guerre.

§ IV - Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts statue, après avis favorable de la même commission, sur la conservation et la consolidation des ruines et éventuellement, sur la reconstruction, en leur état antérieur, des monuments présentant un intérêt national d'histoire ou d'art. Des subventions, à ce destinées, sont inscrites au chapitre du budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

§ V - Si la reconstruction n'est pas autorisée sur l'emplacement des ruines, l'indemnité comprend les sommes nécessaires à l'acquisition du nouveau terrain.

§ VI - La commission prévue ci-dessus est composée de deux sénateurs, élus par le Sénat ; de trois députés, élus par la Chambre ; de deux membres de l'Académie française ; de deux membres de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de deux membres de l'Académie des beaux-arts, désignés par leurs compagnies ; d'un membre du Conseil supérieur des beaux arts, d'un membre du conseil général des bâtiments civils, de deux membres de la commission des monuments historiques, élus par leurs collègues ; d'un délégué du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts; d'un délégué du ministre des finances ; d'un délégué du ministre de l'intérieur ; d'un délégué du ministre du travail ; d'un délégué du ministre chargé de la reconstitution des régions libérées; d'un représentant de chaque culte intéressé à la réparation des édifices, désigné par le ministre de l'intérieur et de six personnalités artistiques, désignées par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

§ VII - Dans le délai d'un mois, à partir de la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique déterminera le fonctionnement et la procédure de cette commission qui devra consulter les conseils municipaux et groupements intéressés.

ARTICLE 13 :

§ 1 - Les dommages causés aux biens meubles sont réparés dans la mesure de la perte subie évaluée à la date du 30 juin 1914, pour les meubles, autres que les produits agricoles et, pour ces derniers, à la date de la maturité de la récolte. Toutefois, pour les meubles achetés ou produits postérieurement au 30 juin 1914, l'évaluation de la perte subie est faite d'après le prix d'achat ou le coût de production si ceux-ci peuvent être établis.

§ II - Les biens meubles n'ayant pas une utilité industrielle, commerciale, agricole, professionnelle ou domestique ne pourront, en aucun cas, recevoir une estimation supérieure à la valeur attribuée soit par des ventes, soit par des inventaires, déclarations de successions ou tous autres actes dans lesquels il en aurait été fait une évaluation, pourvu que ces actes ne remontent pas à plus de dix ans. A défaut d'un de ces actes, l'évaluation aura lieu conformément au paragraphe premier.

§ III - L'indemnité accordée pour réparer les dommages causés aux matières premières et aux approvisionnements de l'industrie sera payée suivant le mode prévu par l'article 8 toutes les fois que l'attributaire, s'il a subi des dommages immobiliers, n'aura pas souscrit à la condition du emploi et toutes les fois que le emploi n'aura pas été interdit.

§ IV - Les frais supplémentaires représentant la différence entre la perte subie et la valeur de remplacement - calculée en tenant compte, soit du prix de remplacement si celui-ci a été dûment effectué, soit de la valeur de remplacement au jour de l'évaluation s'il n'est par encore réalisé - sont en outre accordés pour les biens meubles compris dans les catégories suivantes :

1° Les matières premières et approvisionnements indispensables à une exploitation industrielle dans la mesure de la quantité nécessaire à la remise en marche normale et à la fabrication pendant une période de trois mois, ainsi que les produits en cours de fabrication et les objets servant à l'exercice d'une profession

2° Les animaux, lorsqu'ils ne sont pas considérés comme immeubles par destination, ainsi que les engrais, semences, récoltes et produits divers nécessaires à la remise en culture, à l'ensemencement des terres et à la nourriture des animaux des exploitations agricoles jusqu'à la prochaine récolte

3° L'outillage servant à l'exploitation des fonds de commerce ou à l'exercice de la profession ainsi que les produits et marchandises nécessaires à assurer la marche du commerce ou de l'industrie pendant une période de trois mois

4° Le mobilier de l'habitation, meubles meublants, literie, linge, effets personnels ; les objets d'agrément dont la valeur, pour chacun, ne dépassait pas 3000 francs, lors de la déclaration de guerre.

ARTICLE 14 :

§ I - Les dommages causés par la perte de titres ou de coupons de rente de l'État français sont séparés par l'attribution de titres ou coupons de même nature donnés en remplacement

§ II - S'il s'agit de titres ou coupons français autres que ceux émis par l'État ou de titres ou coupons étrangers, dont la restitution n'a pu être obtenue en France par les moyens légaux, les dommages sont réparés dans la mesure de la perte subie, évaluée d'après le dernier cours coté avant le jour de la fixation de l'indemnité, ou, à défaut de cotations, par une estimation directe, l'État français étant subrogé dans les droits des attributaires pour poursuivre la restitution de leurs titres ou coupons et conservant, dans tous les cas, la faculté de se libérer par la remise de titres ou coupons de même nature.

ARTICLE 15 :

§ I - Les dommages de guerre immédiats, directs et certains, causés aux officiers publics et ministériels sont réparés dans la mesure de la perte subie, égale à la différence entre la valeur de l'office au jour de la mobilisation et sa valeur au jour de l'évaluation.

§ II - Les demandes devront être présentées dans un délai de deux ans à compter de la date qui sera fixée par décret pour la cessation des hostilités.

§ III - L'évaluation du préjudice est appréciée souverainement par le tribunal des dommages de guerre après avis de la chambre de discipline ou du bureau et de la cour d'appel ou du tribunal civil.

§ IV - L'État récupérera les sommes déboursées en réparation des dommages causés aux offices par un prélèvement de la moitié des plus-values constatées suivant une évaluation faite dix ans après celle à laquelle il aura été procédé pour la constatation des dommages.

§ V - Le recouvrement prévu à l'alinéa précédent s'opérera lors de la cession qui suivra l'évaluation décennale ; mais il portera intérêt au taux légal qui courra à compter de cette dernière évaluation et sera payable annuellement.

§ VI - Toutefois, si la cession de l'office n'intervient pas, au plus tard, dans les cinq années qui suivront l'évaluation décennale, les recouvrements afférents aux plus-values s'effectueront par fractions annuelles d'un cinquième, dont la première sera exigible six mois après l'expiration des cinq années, sans préjudice de l'exigibilité immédiate au cas où une cession interviendrait avant l'amortissement de la dette.

§ VII - Pendant le même délai de deux ans, l'officier ministériel gravement lésé pourra demander la suppression de son élude ; de même, la chancellerie pourra prononcer la suppression de tout office ministériel qui fait l'objet d'une demande d'indemnité, sur réquisition du ministère public, après avis, dans les deux cas, de la chambre de discipline ou du bureau ou de la cour d'appel ou du tribunal de la situation statuant en chambre du conseil.

§ VIII - Le titulaire de l'office supprimé ou ses ayants droit recevront la valeur de la charge au jour de la mobilisation, en capitalisant, au taux pratiqué au moment de la déclaration de guerre, par la chancellerie, le produit moyen de l'office pendant les cinq années qui ont précédé la mobilisation.

§ IX - En cas de suppression d'un office, l'indemnité payée par l'État sera, en totalité ou en partie, mise à la charge, par décision du garde des sceaux, des officiers ministériels appelés à bénéficier de la mesure, dans la proportion indiquée par la cour ou le tribunal, après avis de la chambre de discipline et après que la valeur comparative d'avant et d'après guerre de ces offices grevés de restitution aura été établie.

§ X - Le recouvrement des sommes mises à la charge des officiers ministériels bénéficiaires de la suppression, ne pourra être exercé que sur la moitié de la plus-value de leur office.

§ XI - Ce recouvrement s'exercera selon les modalités indiquées aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du présent article.

§ XII - Les évaluations décennales seront établies par une commission composée d'un conseiller à la cour d'appel ou d'un membre du tribunal civil président, désignés par le premier président de la cour d'appel, et d'un agent de l'administration de l'enregistrement désigné par le ministre des finances, de deux membres de la chambre de discipline s'il en existe, désignés par la cour ou le tribunal. Il sera adjoint à cette commission, en qualité de secrétaire, un greffier choisi parmi les titulaires en exercice ou ayant exercé les fonctions pendant dix ans.

§ XIII - Toutes les créances de l'État en recouvrement sur les plus-values des offices seront conservées par un privilège spécial sur la charge. Ce privilège sera inscrit sur un registre spécial tenu par le bureau des officiers ministériels du ministère de la justice.

§ XIV - En cas de suppression d'un office de notaire, il ne sera pas tenu compte des dispositions de l'article 32 de la loi du 25 ventôse an XI ; un décret indiquera les notaires qui auront le droit d'instrumenter dans tous les cantons dont tous les offices auraient été supprimés.

ARTICLE 16 : Les prescriptions de l'article 10, concernant la conservation des droits réels, s'appliquent en matière mobilière, soit aux objets de remplacement, soit à l'indemnité en tenant lieu.

ARTICLE 17 : Lorsque des mesures conservatoires ont été prises pour éviter des dommages, tant immobiliers que mobiliers, ou pour empêcher leur aggravation, une indemnité sera accordée en remboursement des dépenses dûment justifiées.

ARTICLE 18 :

§ I - Les indemnités attribuées conformément aux dispositions du présent titre ne peuvent se cumuler avec aucune autre indemnité reçue à l'occasion des mêmes faits, sinon avec les sommes que l'État français aura recouvrées sur l'ennemi en vertu des conventions et des traités, pour les dommages de toute nature qui n'auront pas été réparés ou qui ne l'auront été que partiellement par la présente loi.

§ II - Les sommes attribuées pour la construction d'abris provisoires pour les personnes, les animaux ou les meubles ne sont pas déduites du montant de l'indemnité.

§ III - Dans le cas où l'attributaire a contracté une assurance le garantissant contre les risques de guerre, l'indemnité sera calculée sous déduction des sommes dues par l'assureur, mais il sera tenu compte des primes payées. En aucun cas, les compagnies d'assurances ne pourront exercer de recours contre l'État.

ARTICLE 19 : L'attributaire pourra obtenir en vue d'une construction provisoire et dans les conditions de la présente loi, la délivrance d'acomptes dont le total ne pourra dépasser le tiers du montant de l'indemnité. En ce cas, le surplus de l'indemnité sera, sur la demande de l'intéressé, capitalisé à 5 % par les soins du Trésor, jusqu'au rétablissement de la créance initiale et la somme ainsi obtenue versée à l'attributaire sous condition de construction définitive, conformément aux dispositions de la présente loi relatives au paiement.

TITRE III : De la juridiction

ARTICLE 20 :

§ I : Les dommages visés par la présente loi, sont constatés et évalués par des commissions cantonales, créées à cet effet, conformément aux dispositions ci-après.

§ II : Dans chaque département intéressé, des arrêtés préfectoraux fixent : le délai dans lequel il sera procédé à la constitution des commissions cantonales, le nombre de ces commissions pour chaque canton, le siège et le ressort de chacune d'elles et la date à laquelle devront commencer les opérations.

§ III - Si la situation ou l'état de certaines communes l'exige, le siège d'une commission pourra être fixée dans une commune d'un département voisin, par arrêté du ministre des régions libérées.

§ IV - Lorsque le lieu où le dommage s'est produit n'est pas connu, et que d'autre part, il n'est pas possible de procéder à la constatation de ce dommage dans le ressort de la commission cantonale déjà constituée, la constatation et l'évaluation du dommage seront faites par une commission spéciale, dont la composition sera la même que celle des commissions cantonales et qui aura son siège à Paris.

§ V - Le tribunal des dommages de guerre de la Seine sera compétent pour statuer sur les recours formés contre les décisions prises par la commission dont il s'agit.

§ VI - Si l'objet du dommage s'étend sur plusieurs cantons, la compétence appartient à la commission du canton où est située la partie principale.

§ VII - Pour l'instruction et l'appréciation des dommages de guerre causés aux bateliers et entreprises de transports par voies navigables et remorquage, il est institué une commission spéciale siégeant à Paris, au ministère des travaux publics. Si le lieu du dommage est connu et que le dommage soit possible à constater, il est procédé à cette constatation par la commission cantonale du lieu du dommage, si l'intéressé en fait la demande et en sa présence. Il est dressé procès verbal de la constatation et ce procès-verbal est transmis dans le délai de huitaine au président de la commission spéciale chargée de l'évaluation du dommage.

§ VIII - Les recours formés contre les décisions prises par cette commission spéciale sont portés devant le tribunal des dommages de guerre de la Seine.

ARTICLE 21 :

§ I - Les commissions cantonales sont composées de cinq membres :

1° Un président, choisi dans le ressort de la cour d'appel par le premier président et, à défaut, en dehors du ressort par le ministre de la justice parmi les juges des tribunaux civils et les juges de paix ou les anciens magistrats des tribunaux civils et de commerce ayant dix années de fonctions, les avocats régulièrement inscrits depuis dix ans au moins, les anciens avoués et les anciens notaires ayant exercé pendant le même temps ou ayant exercé successivement pendant dix ans leur profession d'avocat ou d'officier ministériel et des fonctions dans la magistrature.

2° Un délégué désigné par les ministres des finances et des régions libérées

3° Un architecte, entrepreneur ou ingénieur

4° Un commissaire-priseur, greffier ou ancien greffier, négociant en meubles, ou toute autre personne possédant une compétence spéciale pour l'évaluation des meubles meublants et effets mobiliers

5° Un agriculteur ou un industriel, ou un commerçant ou un ouvrier de métier appelés à siéger suivant les cas et la nature des dommages à évaluer.

§ II - Les membres de la commission autres que le président et le délégué du ministre des finances sont désignés par le tribunal civil siégeant en chambre du conseil qui désignera en même temps, dans chaque catégorie, un ou plusieurs suppléants.

§ III - Le tribunal nomme, pour remplir le rôle de greffier auprès de chaque commission, un secrétaire choisi parmi les greffiers ou anciens greffiers, commis ou anciens commis greffiers et secrétaires ou anciens secrétaires de mairie, ou à défaut, parmi toutes autres personnes qui lui paraîtront justifiées.

§ IV - La commission ne pourra statuer valablement que si le président et trois membres titulaires ou suppléants assistent à la séance.

ARTICLE 22 :

§ I - Lorsqu'il s'agit de dommages causés aux exploitations de mines, minières ou carrières, aux bois et forêts ou aux étangs, la commission est ainsi composée : un président désigné comme il est dit à l'article précédent ; un délégué du ministre des finances, deux membres choisis par voie de tirage au sort, parmi les exploitants de mines, de bois ou d'étangs et un agent des travaux publics ou des eaux et forêts, désignés par les ministres intéressés, et un délégué mineur, suivant la nature des dommages à évaluer.

§ II - Lorsqu'il s'agit de dommages causés aux bateliers, entreprises de transport par voies navigables et remorquage, la commission est ainsi composée : un président désigné par le premier président de la cour de Paris comme il est dit à l'article précédent, un délégué du ministre des finances, un délégué du ministre des travaux publics, un constructeur de bateaux ou un batelier. Ces deux derniers membres sont désignés par le comité consultatif de navigation intérieure qui désignera en même temps, dans chaque catégorie, un ou plusieurs suppléants.

ARTICLE 23 :

§ I - Dans chaque département, un comité technique est institué pour établir ou faire établir en matière d'immeubles par des personnes ou des associations compétentes des séries de prix destinées à faciliter, d'une part, le calcul de la perte subie et, d'autre part, la détermination des frais supplémentaires de reconstitution et de la valeur de remplacement.

§ II - Ce comité est réuni par les soins du préfet au plus tard dans le mois qui précède la réunion de toute commission cantonale. Il comprend, outre le préfet ou son représentant, un délégué du ministre des travaux publics, un délégué du ministre des régions libérées, les présidents et vice-présidents des tribunaux et chambres de commerce, des associations et comités agricoles, des conseils de prud'hommes du département ; un membre du conseil départementales bâtiments civils désignés par celle compagnie ; un membre de chacune des sociétés d'architectes et d'ingénieurs existant dans le département.

§ III - Les séries de prix sont mises à la disposition des commissions d'évaluation et des tribunaux compétents, qui peuvent en user pour l'évaluation des dommages et la fixation des indemnités.

ARTICLE 24 :

§ I - Les intéressés sont admis, dès la publication de l'arrêté préfectoral prononçant l'ouverture des opérations des commissions, à déposer leurs demandes avec pièces à l'appui entre les mains du greffier de la commission cantonale compétente qui délivrera du tout un récépissé.

§ II - Ils peuvent aussi effectuer ce dépôt à la mairie, à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement du dommage. L'administration préfectorale, après examen du dossier, le transmet avec son avis au greffe de la commission cantonale, dans le délai de quinzaine.

§ III - Le sinistré devra indiquer, s'il en existe, les noms et domiciles des créanciers hypothécaires, antichrésistes, privilégiés, les bénéficiaires de droits d'usage, d'habitation et de servitude foncière, ainsi que les bénéficiaires de promesse de vente.

§ IV - Ces créanciers seront informés de la demande par les soins du greffier et seront admis à présenter leurs observations devant la commission cantonale et le tribunal des dommages de guerre, dans le délai de quinzaine.

§ V - S'il s'agit de biens appartenant aux communes et si le maire n'agit pas dans le délai de trois mois, tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit de déposer une demande tendant à la réparation des dommages causés aux biens de la commune.

ARTICLE 25 :

§ I - Dans les causes qui intéressent les femmes mariées, les incapables, les absents, et généralement dans tous les cas où il est pourvu à l'administration du patrimoine par un curateur ou administrateur légal ou judiciaire, ainsi que dans les successions bénéficiaires, l'exercice des droits et actions résultant de la présente loi s'effectuera suivant les règles du droit commun, sous les réserves ci-après :

1° Les tuteurs des mineurs et des interdits et les curateurs des mineurs émancipés n'auront devant les juridictions compétentes qu'à justifier d'une délibération motivée du conseil de famille de l'incapable

2° La constatation, par la juridiction saisie, de l'impossibilité ou du refus du mari d'assister sa femme, même dotale ou commune en biens, suffira à habilitier celle-ci pour tous les actes de la procédure, ainsi que pour l'exécution des décisions rendues. Toutefois les modalités du remploi devront respecter les droits de jouissance du mari tels qu'ils résultent du régime matrimonial

3° Les administrateurs légaux ou judiciaires, tels que le père, administrateur légal, ou le curateur aux biens de l'absent, ainsi que l'héritier bénéficiaire, sont dispensés de toute autorisation préalable en justice.

§ II - Dans les cas visés aux trois alinéas précédents, comme aussi au cas de réparation d'un dommage causé à un bien dotal inaliénable, même si la femme est autorisée de son mari, la décision des commissions compétentes devra toujours être soumise au tribunal des dommages de guerre qui statuera.

ARTICLE 26 : Lorsque le sinistré justifie qu'il n'est en mesure de faire procéder à l'évaluation que d'une partie des dommages causés à ses biens, la commission compétente pourra, sur sa demande, surseoir à statuer aux opérations ou bien procéder à des constatations et évaluations partielles.

ARTICLE 27 :

§ I - Le greffier convoque les parties. Il informe de cette convocation les créanciers hypothécaires, antichrésistes, privilégiés, les bénéficiaires des droits d'usage, d'habitation et de servitude foncière, ainsi que les bénéficiaires de promesse de vente, le tout par pli recommandé avec avis de réception. L'État est appelé en la personne du préfet ou de son délégué.

§ II - Le président peut faire compléter les dossiers.

§ III - La commission entend les parties et les intéressés. Elle peut entendre également toutes personnes ayant une compétence spéciale pour l'évaluation de certains dommages et ordonner toutes expertises et mesures d'instruction qui lui paraîtraient utiles. Elle peut se transporter sur le lieux et déléguer, à cet effet, deux ou plusieurs de ses membres.

§ IV - Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un membre de leur famille, parent ou allié, ou par un avocat inscrit au barreau, ou par un officier ministériel.

§ V - Sont applicables à la présente loi les dispositions des articles 26 de la loi du 12 juillet 1905, et 96 de la loi du 13 juillet 1911.

ARTICLE 28 :

§ I - La commission s'efforce de concilier les parties, constate, s'il y a lieu, leurs accords, et décide s'ils doivent être homologués. Dans ce cas, la conciliation est acquise ; il est établi un procès-verbal motivé et l'évaluation est définitive.

§ II - Dans le cas de non-conciliation, la commission dresse procès-verbal des demandes et dires des parties et de leur désaccord. Elle constate la réalité et l'importance des dommages, par catégories, conformément à l'article 2 de la présente loi, avec une évaluation distincte pour chacun des éléments qui les constituent.

§ III - Le greffier adresse aux parties, par pli recommandé avec accusé de réception, un avis sommaire des décisions de la commission et les prévient en même temps qu'elles ont un délai d'un mois à dater du jour de réception de cet avis pour prendre connaissance, au greffe, de leur dossier et pour porter, s'il y a lieu, leurs contestations devant le tribunal des dommages de guerre.

§ IV - Ce tribunal est saisi par une déclaration inscrite par les parties ou leur mandataire muni d'un pouvoir spécial, sur un registre tenu par le greffier dudit tribunal, qui délivrera récépissé de la déclaration.

§ V - Le procès-verbal de la commission cantonale, l'état des lieux et toutes les pièces du dossier sont alors transmis par le greffier de cette commission au greffe du tribunal des dommages de guerre.

§ IV - Ce tribunal est saisi par une déclaration inscrite par les parties ou leur mandataire muni d'un pouvoir spécial, sur un registre tenu par le greffier dudit tribunal, qui délivrera récépissé de la déclaration.

§ V - Le procès-verbal de la commission cantonale, l'état des lieux et toutes les pièces du dossier sont alors transmis par le greffier de cette commission au greffe du tribunal des dommages de guerre.

ARTICLE 29 :

§ I - Il est créé, à titre temporaire, au chef-lieu de chacun des arrondissements dans lesquels ont été constituées des commissions cantonales, un tribunal des dommages de guerre.

§ II - Si, par suite de circonstances, un tribunal ne peut pas être établi à son siège, il sera provisoirement installé dans un arrondissement voisin.

§ III - Le tribunal peut être divisé en autant de chambres que les besoins le comportent. Les affaires sont distribuées entre les chambres par le président de la première chambre ; les affaires concernant le même canton sont, autant que possible, distribuées à la même chambre.

§ IV - Chaque chambre de ce tribunal est composée : D'un président, désigné par décret, sur la proposition du ministre de la justice, parmi les magistrats honoraires ou en activité des cours d'appel et des tribunaux de première instance ; De deux membres et de deux suppléants désignés dans les mêmes conditions que le président et choisis parmi les magistrats en activité ou honoraires des cours d'appel et des tribunaux de première instance et des conseils de préfecture, les anciens bâtonniers de l'ordre des avocats, les professeurs des facultés de droit, les anciens présidents de l'ordre des avocats au conseil d'État et à la cour de cassation, des chambres d'avoués et de notaires ; De deux membres et de deux suppléants tirés au sort, au début de chaque session de deux mois, sur une liste de vingt membres désignés par le conseil général.

§ V - Le tribunal ne peut statuer valablement que si trois membres sont présents, y compris le président.

§ VI - Le tribunal est assisté d'un greffier nommé par arrêté du ministre de la justice.

ARTICLE 30 :

§ I - Le tribunal prononce sur la réalité et l'importance des dommages, par autant de décisions distinctes qu'il y a de catégories, conformément à l'article 2 de la présente loi, avec une évaluation distincte pour chacun des éléments qui les constituent.

§ II - Il statue sur toutes les questions s'y rattachant, et fixe définitivement le montant des indemnités.

§ III - Si les règles instituées par la présente loi et par les décrets et arrêtés rendus pour son exécution n'ont pas été observées, il annule les opérations irrégulières, soit d'office, soit sur la demande des intéressés. Lorsque l'annulation est prononcée, la tribunal peut, suivant les circonstances et l'état du dossier, renvoyer l'affaire devant la commission cantonale ou procéder lui-même à l'évaluation des dommages et à la fixation de l'indemnité.

§ IV - Le tribunal statue sur mémoires et en dernier ressort après rapport par l'un des juges. Les parties peuvent, sur leur demande, présenter elles-mêmes de brèves observations orales ou les faire présenter par une membre de leur famille, parent ou allié, par un avocat régulièrement inscrit, par un officier ministériel dans sa circonscription, par le délégué d'une association de sinistrés régulièrement constituée.

§ V - Le rapport sera lu, et le jugement prononcé en audience publique.

ARTICLE 31 : Il est alloué aux membres des commissions cantonales et du tribunal des dommages de guerre, ainsi qu'à leurs greffiers, des indemnités qui seront fixées par arrêté pris d'accord entre le ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre des régions libérées.

ARTICLE 32 :

§ I - Tout moyen de preuve, même par simples présomptions, est admis pour établir la réalité et l'importance des dommages, quels qu'ils soient, visés par la présente loi

§ II - Les parents et les domestiques peuvent être entendus comme témoins

§ III - La commission cantonale et le tribunal des dommages de guerre peuvent ordonner la délivrance des extraits, expéditions, copies d'actes publics ou privés, de registres et de livres de commerce, et, en général, de toutes pièces propres à établir la réalité et à permettre l'évaluation du dommage

§ IV - Ils fixent les délais dans lesquels les enquêtes, expertises et autres mesures d'instruction doivent être terminées. Les experts qui ne se conformeront pas au délai qui leur est imparti peuvent être révoqués.

ARTICLE 33 : S'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité de l'attributaire et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, l'indemnité est réglée indépendamment des litiges et difficultés sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit.

ARTICLE 34 : Les délais sont comptés et augmentés conformément aux dispositions de l'article 1033 du code de procédure civile.

ARTICLE 35 :

§ I - Les décisions, ainsi que les extraits ou copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, et spécialement tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi devant les commissions cantonales et devant le tribunal des dommages de guerre, sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente loi.

§ II - Toutefois, au cas où les parties produiraient à l'appui de leurs prétentions soit des actes non enregistrés et qui seraient du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, soit des actes et titres rédigés sur papier non timbré, contrairement aux prescriptions des lois sur le timbre, la commission cantonale ou le tribunal des dommages de guerre devront, conformément à l'article 16 de la loi du 23 août 1871, ordonner d'office le dépôt de ces actes au greffe pour y être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement ou du timbre.

ARTICLE 36 :

§ I - Les décisions du tribunal des dommages de guerre peuvent être l'objet d'un recours devant le conseil d'État, pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

§ II - Le délai est de deux mois à dater de la signification par huissier de la décision, à la requête de la partie la plus diligente. Le recours est déposé au greffe du tribunal des dommages de guerre.

§ III - La décision qui prononce l'annulation désigne, un tribunal pour statuer à nouveau sur la demande d'indemnité.

ARTICLE 37 :

§ I - L'action en réparation des dommages visés à l'article 2 est prescrite deux ans après la signature de la paix, sauf le cas de force majeure.

§ II - Si les commissions et le tribunal institués par la présente loi sont dissous au moment où l'action est introduite, elle sera portée devant le conseil de préfecture sauf recours au conseil d'État.

ARTICLE 38 : Les fonctions de membre d'un tribunal des dommages de guerre sont incompatibles avec celles de membre d'une commission cantonale, avec la qualité d'attributaire dans le ressort du tribunal et l'exercice d'un mandat électif.

ARTICLE 39 : Est tenue au secret professionnel, dans les termes de l'article 378 du code pénal, et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans la procédure instituée par la présente loi.

ARTICLE 40 : Dans le délai d'un mois après la promulgation de la présente loi, il sera statué, par décret, rendu sur la proposition du ministre de la justice et du ministre des régions libérées, sur les détails de l'organisation et du fonctionnement des greffes près les commissions cantonales et les tribunaux des dommages de guerre.

ARTICLE 41 :

§ I - Il est délivré à l'attributaire, sur sa demande et dans le délai de quinzaine, par le greffier de la commission cantonale ou du tribunal des dommages de guerre, un extrait pour chacune des décisions qui le concernent. Cet extrait porte indication du nom de l'attributaire, de la catégorie et de la nature des dommages, du montant de la perte subie et, s'il y a lieu, de la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté et des frais supplémentaires de reconstitution ou de remplacement.

§ II - Des certificats de non-appel et de non-pourvoi devant le conseil d'État sont délivrés dans les mêmes conditions par les greffiers des commissions cantonales et des tribunaux des dommages de guerre.

ARTICLE 42 :

§ I - Au cours de la procédure d'évaluation de l'indemnité en réparation des dommages subis par les concessionnaires de services publics de l'État, des départements et des communes, il pourra être apporté, sur l'initiative de l'autorité concédante ou des concessionnaires, des modifications à la convention et aux cahiers des charges, notamment pour améliorer les conditions d'exploitation, sous réserve des droits et des intérêts des concessionnaires, dans le cas où ces modifications aggraveraient les charges de la concession primitive. A défaut d'accord dans les trois mois qui suivront la décision, le droit de rachat sera ouvert de plein droit à l'autorité concédante.

§ II - Il sera procédé au rachat dans les conditions fixées par le cahier des charges si le rachat est prévu et, dans le cas contraire, à dire d'experts, en se basant dans tous les cas sur les résultats de l'exploitation des cinq dernières années ayant précédé l'année 1914. L'autorité concédante sera, en cas de rachat, subrogée de plein droit au concessionnaire dans les droits ouverts par la présente loi.

TITRE IV : Du paiement

ARTICLE 43 :

§ I - Lorsqu'une décision définitive est intervenue au sujet d'une ou plusieurs des catégories de dommages énoncés à l'article 2 ou pour les dommages visés à l'article 15, chacun des extraits délivrés à l'attributaire conformément à l'article 41 est, sur sa demande, échangé, dans le délai de deux mois et par les soins du ministre des finances, contre un titre constatant le montant de la somme attribuée pour la réparation de la perte subie. Ce titre n'est pas négociable ; il peut faire l'objet d'avances dans les conditions qui seront déterminées par arrêtés pris par les ministres des finances et des régions libérées ; il peut également, avec l'autorisation motivée du tribunal civil donnée en chambre du conseil après avis du ministère public, être transporté conformément aux prescriptions des articles 1689 et suivants du Code civil ou remis en nantissement aux termes des articles 2071 et suivants du même code.

§ II - L'attributaire qui effectue le remploi dans les conditions et suivant les modalités prévues aux articles 4 et 5 de la présente loi, ou qui use ultérieurement de la faculté qui lui est réservée par l'article 9 reçoit, dans les mêmes conditions, un titre complémentaire indiquant le montant des frais supplémentaires qui lui sont attribués.

§ III - Un titre complémentaire analogue est délivré pour l'excédent de la valeur de remplacement sur le montant de la perte subie, en ce qui concerne les biens meubles visés aux nos 1 à 4 du paragraphe 4 de l'article 13. Pour les meubles visés aux trois premiers numéros dudit paragraphe, la remise du titre complémentaire est subordonnée à la reprise de l'exploitation.

§ IV - Donnent lieu à délivrance d'un titre spécial constatant le droit de l'attributaire à l'avance prévue par le paragraphe 5 de l'article 5 de la présente loi, les sommes correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté qui sont indiquées par l'extrait de la décision définitive.

§ V - Dans le délai de deux mois, il est remis un titre spécial en échange de l'extrait de la décision définitive concernant la réparation, en capital et intérêts à 5 % l'an, à dater du jour où s'est produit le dommage, des prélèvements en espèces, amendes et contributions de guerre imposées par les autorités ou les troupes ennemies. Les sommes dues de ce chef sont, sur la présentation de ce titre, versées en espèces à l'attributaire.

ARTICLE 44 :

§ I - Si l'attributaire procède au remploi en ce qui concerne soit les immeubles, dans les conditions prévues aux articles 4 et 5, soit les biens meubles ou s'il prend, devant la commission cantonale ou le tribunal des dommages de guerre, l'engagement de procéder à ce remploi ou à celle reconstitution, il a droit, sans justification, dans le délai de deux mois à dater de la remise du titre, à un premier acompte de 25 % sur la somme allouée pour la perte subie, sans que cet acompte puisse être inférieur à 3 000 francs, si la perte subie est égale ou supérieure à ce chiffre, ni supérieure à 100 000 francs, à moins qu'il ne justifie devant le tribunal des dommages de guerre d'un emploi ou de besoins immédiats plus considérables, notamment par la production de quittances, comptes, factures, notes de livraisons ou commandes acceptées par les fournisseurs.

§ II - Le solde du montant de la perte subie lui est versé par acomptes successifs, au fur et à mesure de la justification des travaux exécutés ou des achats effectués, dans les conditions prévues au paragraphe précédent. Chacun des versements a lieu dans le délai de deux mois de la justification.

§ III - Quand le paiement de la perte subie est totalement effectué, le montant des frais supplémentaires est versé dans les mêmes conditions, sur la présentation du titre complémentaire.

§ IV - Il en est de même pour l'excédent de la valeur de remplacement sur le montant de la perte subie en ce qui concerne les biens meubles visés aux nos 1 à 4 du paragraphe 4 de l'article 13.

§ V - Les sommes allouées à l'attributaire pour la réparation des dommages causés aux meubles visés au paragraphe 2 de l'article 13 de la présente loi seront payées après épuisement de toutes autres sommes dues audit attributaire à quelque titre que ce soit.

§ VI - Si, après affectation du montant des frais supplémentaires à la reconstruction d'immeubles ou à la reconstitution d'une exploitation, l'attributaire use de la faculté qui lui est réservée par le paragraphe 5 de l'article 5, la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté lui est versée sur la présentation du titre spécial au fur et à mesure des justifications d'emploi.

§ VII - Indépendamment de l'application des dispositions ci-dessus et avant toute évaluation des dommages de guerre, il peut être alloué aux sinistrés, pour répondre aux besoins les plus urgents, des avances dont les conditions d'attribution sont fixées de concert par le ministre des régions libérées et par le ministre des finances.

ARTICLE 45 :

§ I - Dans les cas où l'attributaire n'a droit qu'au montant de la perte subie, s'il déclare dans le délai de deux ans, devant la commission cantonale ou devant le tribunal des dommages de guerre vouloir destiner l'indemnité à un usage immobilier, agricole industriel, commercial, ou à l'exercice d'une profession sur un point quelconque du territoire, l'indemnité représentative de la perte subie lui est également versée par acomptes successifs, au fur et à mesure de la justification des travaux exécutés ou des achats effectués.

§ II - Sauf les cas prévus par l'article 8, si l'attributaire ne destine pas l'indemnité à un usage immobilier, agricole, industriel, commercial, ou à l'exercice d'une profession, le paiement est fait en dix termes annuels égaux, le premier terme étant payable trois mois après la remise du titre de créance et les termes suivants de douze mois en douze mois.

ARTICLE 46 :

§ I - L'État peut se libérer par l'un des moyens suivants, si les attributaires y consentent :

§ II - En ce qui concerne les immeubles par nature, par la dation d'un autre immeuble de même nature et de même valeur situé dans le canton du dommage ou les cantons limitrophes.

§ III - En ce qui concerne les immeubles par destination et les meubles ayant une utilité industrielle, commerciale, agricole, professionnelle ou domestique, par une fourniture similaire de même valeur

§ IV - En ce qui concerne les autres meubles, par la remise d'objets mobiliers de même nature et de même valeur

§ V - L'État peut également se libérer pour totalité ou partie, en faisant exécuter à ses frais les travaux de restauration des immeubles ou meubles endommagés ou en fournissant les matériaux pour cette restauration

§ VI - Il a également la faculté de se rendre acquéreur, pour tout ou partie, des immeubles endommagés ou détruits. A défaut d'accord amiable, le prix est déterminé suivant les règles prescrites au titre précédent pour l'évaluation de l'indemnité en tenant compte de la valeur du sol et en y comprenant tous les éléments prévus au cas de remploi, si le vendeur prend l'engagement de l'effectuer dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente loi. Le paiement aura lieu, suivant les cas, comme il est dit aux articles 44 et 45

§ VII - L'État devra se rendre acquéreur des immeubles, après tentative de conciliation, si la remise en état du sol dépasse la valeur du terrain, déprécié dans son utilisation, en tenant compte, s'il y a lieu, de la dépréciation qui pourrait en résulter pour le surplus de l'immeuble, en cas d'acquisition partielle

§ VIII - L'État a, dans tous les cas et à tout moment, la faculté de se libérer par anticipation

§ IX - Si l'attributaire est débiteur de l'État à quelque titre que ce soit, même pour le paiement de ses contributions, la somme ainsi due par lui sera, sur sa demande, imputée à valoir sur le montant de son indemnité et ne sera pas exigible avant que ce montant n'ait été déterminé.

ARTICLE 47 :

§ I - Les sommes dues par l'État pour la réparation de la perte subie, à l'exception de celles dues pour les dommages causés aux maisons de plaisance et aux meubles visés au paragraphe 2 de l'article 13, produisent, à partir du 11 novembre 1918, un intérêt de 5 % l'an qui est payé trimestriellement et en espèces à l'attributaire

§ II - Toutefois, pour les dommages causés aux marchandises, récoltes, produits, approvisionnements, et à celles des matières premières, qui ne bénéficient pas des dispositions du paragraphe 4, numéros 1, 2 et 3, de l'article 13, les intérêts courent six mois après la date du dommage

§ III - Pour les dommages causés à ces marchandises, récoltes, produits et approvisionnements et à ces matières premières pendant l'occupation ennemie, on prendra la date de l'invasion.

ARTICLE 48 : Le paiement des indemnités, des intérêts et des avances sera effectué directement par l'État ou sous sa garantie. Au cas où l'État ferait appel au concours d'établissements financiers, les conventions passées seront soumises à la ratification des Chambres.

TITRE V : Dispositions diverses

ARTICLE 49 :

§ I - En cas de remploi et de réinvestissement, le droit à indemnité peut être cédé ou délégué, dans les conditions prévues par les articles 1689 et suivants du Code civil, avec l'autorisation motivée du tribunal civil donnée en chambre du conseil après avis du ministère public ; les actes constatant la cession ou la délégation sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement

§ II - La même disposition est applicable lorsque la cession est faite à une société de crédit immobilier, à une coopérative ou à une société d'habitations à bon marché ayant assumé les charges de la reconstitution de l'immeuble,

ou encore à l'une des sociétés ou œuvres de bienfaisance spécialement agréées à cet effet par le ministre chargé de la reconstitution des régions libérées

§ III - Lorsque les attributaires d'une indemnité ont cédé leur droit à une société de crédit immobilier, à une coopérative ou à une société d'habitations à bon marché, celle-ci peut leur consentir les prêts nécessaires à la reconstitution de l'immeuble, sans qu'ils aient ni à justifier de la possession d'une valeur équivalente au cinquième du montant du prêt, ni à fournir une garantie hypothécaire, ni à contracter une assurance sur la vie.

ARTICLE 50 : L'attributaire qui a, antérieurement à la promulgation de la présente loi, vendu le sol sur lequel l'immeuble était construit peut, s'il souscrit à la condition de emploi, demander au tribunal civil, statuant en chambre du conseil, la résiliation de la vente, à charge par lui de rembourser à son acquéreur le prix payé et les loyaux coûts du contrat.

ARTICLE 51 :

§ I - Le tribunal des dommages de guerre a compétence pour réduire souverainement et en dernier ressort, même d'office, nonobstant toute convention contraire, les sommes réclamées à l'attributaire par les mandataires et hommes de l'art auxquels il aurait eu recours pour la défense de ses intérêts ainsi que par les experts

§ II - La réduction ne pourra être demandée ou prononcée d'office que dans le délai de deux ans à compter de la fixation de l'indemnité

§ III - Les sommes payées sont sujettes à répétition.

ARTICLE 52 : Peut être déchu à tout moment, en totalité ou en partie, du droit à l'indemnité :

1° Tout individu condamné contradictoirement ou par contumace pour un des crimes ou délits prévus par les articles 204, 205, 206, 208, 238, et 239 du code de justice militaire pour l'armée de terre, ou par les articles 262, 263, 264, 265, 316, et 317 du code de justice militaire pour l'armée de mer

2° Tout Français ou tout sujet français insoumis ou déserteur pendant la guerre. Dans ce dernier cas, comme dans celui de condamnation par contumace prévu au paragraphe ci-dessus, la déchéance du droit à indemnité sera rapportée de plein droit si l'insoumis, le déserteur ou le contumax, bénéficient ultérieurement d'un jugement d'acquiescement pour le crime ou délit qui a entraîné le prononcé de la déchéance. Ni la prescription de la peine, ni la prescription du crime ou du délit ne pourront relever les intéressés de cette déchéance.

ARTICLE 53 :

§ I - Peut être déchu à tout moment en totalité ou en partie, du droit à indemnité :

1° L'attributaire qui aura fait de l'indemnité un usage contraire aux conditions de emploi auxquelles elle est subordonnée

2° L'attributaire qui aura cédé ou compromis contrairement aux dispositions de l'article 1321 du code civil

3° Tout réclamant qui aura négligé volontairement de déclarer qu'il a déjà reçu une indemnité provenant d'une assurance ou qui aurait intentionnellement fait une fausse déclaration.

§ II - Dans ces trois cas, la répétition des sommes indûment cédées ou perçues sera en outre poursuivie.

ARTICLE 54 : Les déchéances prévues aux articles 52 et 53 sont prononcées par les tribunaux ordinaires d la requête du ministère public, à l'exception de la déchéance prévue au 1° de l'article 53, qui est prononcée par le tribunal des dommages de guerre à la requête du représentant de l'Etat.

ARTICLE 55 : L'industriel ou le commerçant qui aura reconstitué totalement ou partiellement son établissement dans les conditions prévues au titre II de la présente loi sera tenu, quinze jours avant la remise en marche de l'établissement, d'en donner avis au ministre du travail qui lui délivrera récépissé et prendra toutes dispositions utiles pour porter cet avis à la connaissance des ouvriers ou employés qu'occupait l'industriel ou le commerçant. Dans le mois qui suivra la déclaration, les ouvriers ou employés pourront reprendre le travail dans l'ordre de leur inscription et dans la mesure des besoins de l'exploitation.

ARTICLE 56 : Un droit de priorité, par préférence à tous autres, est accordé aux sinistrés, pour l'obtention et le transport des matériaux, matières premières et matériel, ainsi que pour l'obtention de la main-d'œuvre dont ils auront besoin pour effectuer le emploi. Ce droit de priorité sera réglementé par un décret qui devra intervenir dans le mois de la promulgation de la présente loi.

ARTICLE 57 : A titre transitoire, les décisions déjà prises par les commissions cantonales, conformément aux dispositions des articles 3 à 8 du décret du 20 juillet 1915, et par les commissions départementales, conformément aux dispositions des titres II et III du même décret, seront, sur la demande soit du préfet, soit des attributaires ou de leurs ayants droit, révisées et complétées s'il y a lieu, suivant les prescriptions de la présente loi. Elles pourront, en tous cas, faire l'objet de contestations devant le tribunal des dommages de guerre, dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

ARTICLE 58 : Si des sociétés se constituent en vue de relever les établissements ou les immeubles détruits, elles recevront, au cas de non emploi par l'allocataire, même à défaut de cession consentie par lui, le montant des frais supplémentaires, aux lieu et place du fonds commun institué au paragraphe 2 de l'article 7 de la présente loi.

ARTICLE 59 : Les frais de réfection du cadastre, de délimitation et, s'il y a lieu, de remembrement nécessités par les faits de la guerre sont à la charge de l'État.

ARTICLE 60 :

§ I - Les frais de déblaiement de tous les immeubles, de recherche et d'enlèvement des projectiles non éclatés sont également à la charge de l'État qui pourra y procéder d'office, d'accord avec la municipalité sans autorisation des propriétaires. L'État devient propriétaire des matériaux.

§ II - L'État sera responsable des accidents que pourrait produire l'explosion de projectiles non éclatés.

ARTICLE 61 :

§ I - Les frais d'établissement des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques de toutes catégories qui devront être dressés en vue de la reconstitution des immeubles détruits dans les communes ou les parties de communes atteintes par les faits de la guerre sont à la charge de l'État

§ II - Des subventions inscrites au budget du ministère chargé de la reconstitution des régions libérées, pourront, pour les dépenses d'application immédiate des plans d'alignement et de nivellement, être accordées par le ministre aux communes, en ce qui concerne les voies dont le sol leur appartient et aux départements, en ce qui concerne les routes départementales

§ III - Ces subventions seront notamment applicables à l'acquisition des terrains nus ou des bâtiments actuellement ruinés ou gravement endommagés compris dans les alignements. Le prix d'acquisition de ces terrains et bâtiments sera, à défaut d'entente amiable, fixé par un jury composé de quatre jurés dans les conditions fixées par l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, quel que soit le caractère de la voie publique à laquelle ces terrains et bâtiments doivent être incorporés

§ IV - Le taux desdites subventions sera déterminé suivant un barème fixé en un décret contresigné par le ministre des finances et par le ministre des régions libérées.

ARTICLE 62 : Les dépenses résultant des améliorations apportées à l'hygiène publique des agglomérations, par application du règlement d'administration publique prévu à l'article 5 sont à la charge de l'État.

ARTICLE 63 : Les sommes restant dues par les communes, en France, sur les emprunts contractés par elles pour des faits de guerres antérieures sont prises en charge par l'État à dater de la promulgation de la présente loi.

ARTICLE 64 : Une loi spéciale réglera les droits et obligations résultant des baux concernant les immeubles atteints par les faits de la guerre ainsi que ceux des places fortes ou localités dont les habitants ont été évacués par l'autorité militaire.

ARTICLE 65 : Une loi spéciale réglera les conditions dans les quelles sera ouvert le droit à réparation des dommages causés aux fonds de commerce.

ARTICLE 66 : Une loi spéciale déterminera les conditions dans lesquelles s'exercera le droit à la réparation :

1° Des dommages résultant des faits de la guerre causés aux personnes

2° Des dommages dont quiconque aurait eu à souffrir sur sa personne ou sur ses biens, par suite d'accidents qui se seront produits : a) Dans les arsenaux, manufactures, dépôts de munitions de l'État ; b) Dans les usines privées travaillant pour la défense nationale, lorsque la réparation n'en pourra être obtenue par le recours de droit commun.

L'État sera subrogé aux droits, actions et privilèges de la victime du dommage pour le recouvrement des avances qu'il aura dû consentir à celle-ci en vue de subvenir à ses besoins les plus urgents.

ARTICLE 67 :

§ I - Pendant les trois années qui suivront la cessation des hostilités, les habitants des régions atteintes par les faits de la guerre qui disposeront dans leur habitation personnelle de locaux susceptibles d'être loués ou sous-loués meublés aux visiteurs de passage pourront, dans chaque commune, former un syndicat sous le régime de la loi du 21 mars 1884

§ II - Les logements offerts devront répondre aux conditions prescrites par la commission départementale d'hygiène et seront soumis à son contrôle

§ III - La liste de ces logements avec les conditions de prix, approuvées par l'office national du tourisme, sera tenue à la disposition de tous demandeurs à la mairie.

ARTICLE 68 :

§ I - La présente loi est applicable aux colonies et pays de protectorat. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de cette application

§ II - Les indemnités accordées pour la réparation des dommages causés par les faits de guerre dans les colonies seront imputées sur les crédits ouverts au budget général de l'État.

ARTICLE 69 :

§ I - Le premier paragraphe de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1917, relative à la réparation des dommages de guerre est complété ainsi qu'il suit : « Toutefois, quand l'expert de l'État aura été désigné par le préfet dans les conditions fixées par l'article premier, le procès-verbal de la visite et l'état descriptif des lieux seront déposés d la préfecture. Il sera délivré récépissé de ce dépôt. »

ARTICLE 70 :

§ I - Sont et demeurent abrogés les décrets du 4 février 1915, modifié par les décrets en date des 8 et 27 avril 1915, du 24 mars 1915, modifié par le décret en date du 22 avril 1915, et du 20 juillet 1915, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi

§ II - La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 avril 1919.

R. POINCARÉ

Circulaire du 14 octobre 1917 instituant un régime d'avances en nature et en espèces pour la reconstitution des immeubles détruits

Le ministre des Travaux publics et des Transports à Messieurs les Préfets des départements atteints par les événements de guerre

I° - Exécution des travaux de réparation d'urgence par les soins de l'Administration : Les travaux de réparation d'urgence aux immeubles réparables effectués par l'Administration, dans les régions libérées, ainsi que la délivrance de matériaux ou d'avances en espèces aux sinistrés dans le même but, feront désormais l'objet d'un nouveau régime d'avances en nature et en espèces sur indemnités de dommages, qui fonctionnera dans les conditions ci-dessous. Sur la demande des sinistrés, les agents locaux procéderont à l'examen attentif des immeubles pour lesquels l'intervention de l'Administration sera sollicitée, en vue de vérifier si les travaux demandés pour ces immeubles rentrent bien dans la catégorie de ceux que le Service de reconstitution peut se charger d'effectuer. Ces travaux doivent essentiellement présenter un caractère urgent et conservatoire, et avoir pour objet soit la remise en état d'habitabilité, soit la préservation de l'immeuble. A ce double point de vue, la réfection des toitures, le remplacement des portes et fenêtres, la réfection des parties de maçonneries dont la destruction serait de nature à entraîner la ruine de l'édifice, devront retenir particulièrement l'attention. Les travaux envisagés pourront comporter en outre des travaux de déblaiement, de démolition et de tri de matériaux, auxquels il conviendra de procéder dans la mesure reconnue nécessaire. La limitation antérieurement formulée au cinquième de la valeur de l'immeuble est d'ailleurs abrogée. Une fois la demande admise, il sera procédé à l'exécution des travaux par les moyens dont dispose le Service, sur engagement écrit du sinistré de renoncer à toute revendication d'indemnité pour la partie de ses dommages réparée en nature, ou d'accepter l'imputation de la valeur des travaux sur sa future indemnité de dommages de guerre.

II° - Délivrance de bons de matériaux : Lorsque les sinistrés sont en situation d'exécuter eux mêmes, ou par leurs propres moyens, les travaux de réparation d'urgence, il peut leur être délivré des matériaux par l'Administration au moyen de bons de matériaux, sous réserve du contrôle à exercer sur l'emploi qu'ils se proposent d'en faire. Ces délivrances de matériaux doivent être consenties aussi largement que les besoins réels le comportent, sans s'arrêter au maximum de 1 500 francs antérieurement fixé, mais seulement, en tenant la main à ce qu'elles ne s'appliquent qu'à des travaux urgents de remise en état et de préservation des immeubles.

III° - Délivrance d'avances en espèces : Des avances en espèces peuvent également être délivrées aux lieux et places des bons de matériaux, lorsque les intéressés se déclarent en situation de faire exécuter matériellement leurs travaux par leurs propres moyens, y compris la fourniture des matériaux. Il ne paraît pas nécessaire de fixer de chiffre maximum pour ces avances en espèces, mais seulement d'en proportionner l'importance aux besoins urgents, tels qu'ils viennent d'être définis pour la délivrance des matériaux. La limite à ne pas dépasser dans cet ordre d'idées devra donc être calculée d'après la dépense nécessaire pour l'exécution des travaux urgents indispensables, rentrant dans les indications ci-dessus. Les agents techniques du Service auront à apprécier quelle est la somme réellement nécessaire pour l'exécution des travaux urgents indispensables, et le Préfet statuera. La somme allouée ne devra d'ailleurs être délivrée au bénéficiaire de l'avance que par fractions successives, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et moyennant justification mensuelle de l'emploi des fonds par la production de mémoires. Elle pourra également être employée, si le sinistré fait exécuter ses travaux par un entrepreneur, à régler directement cet entrepreneur.

Au point de vue financier, toutes les dépenses d'exécution des travaux effectués par le service (y compris les dépenses d'acquisition de matériaux), de même que celles afférentes aux délivrances de matériaux et aux avances en espèces, qui font l'objet des paragraphes ci-dessus, devront être réglées, désormais, non plus sur le Compte départemental hors budget institué par la circulaire du 15 juillet 1916 de M. le Ministre de l'Intérieur et alimenté par le chapitre 53 du Budget de ce Ministère, mais provisoirement sur le chapitre 53 bis de ce même budget (réparation des dommages de guerre) et ultérieurement sur le Compte spécial qui sera prochainement ouvert à cet effet au Ministère des Travaux publics. M. le Ministre de l'Intérieur vous adressera à ce sujet toutes instructions utiles.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, sous le timbre du Service de reconstitution des immeubles détruits, et de me rendre compte, par rapport spécial en date du 1er novembre, de l'exécution de ces instructions.

Le ministre des Travaux publics et des Transports, Signé : CLAVELLE.

Circulaire du 19 février 1919 relative aux modes de justification ou de constatation provisoire applicable au cas où le sinistré se propose de réparer les dommages avant les constatations et évaluations réglementaires

Le ministre des régions libérées, à MM. les préfets des départements atteints par les événements de la guerre
Mon attention a été appelée sur l'intérêt qui s'attache à préciser les modes de justification ou de constatation provisoire auxquels peuvent recourir les sinistrés qui veulent faire exécuter d'urgence les travaux de réparation matérielle de leurs biens endommagés ou détruits, sans attendre que les commissions cantonales régulièrement constituées aient procédé aux opérations de constatation et d'évaluation. Il m'a paru qu'à cet égard les mesures dont il s'agit pouvaient être envisagées d'une façon différente, suivant l'importance des travaux de réfection ou de réparation que comporte l'état des biens sinistrés.

S'il s'agit des travaux de peu d'importance relative, on doit admettre qu'il suffira au sinistré, pour sauvegarder ses droits et établir ses titres devant les commissions cantonales, de présenter, à l'appui de ses déclarations de pertes, les mémoires des entrepreneurs qui auront exécuté les travaux, ou, si le sinistré les a effectués lui-même, toutes factures ou justifications qu'il croira devoir produire pour étayer sa demande. Il y aura d'ailleurs un intérêt évident pour lui à

ne pas manquer d'informer le service local de reconstitution des travaux qu'il fait exécuter, de manière à provoquer l'intervention de l'agent technique de ce service qui est normalement prévue par la circulaire du 14 octobre 1917. Quand il s'agit de travaux présentant une plus grande importance, ou dont l'exécution est de nature à faire disparaître la trace de certains dommages sans fournir en même temps le moyen d'en justifier, il convient de recourir toutes les fois que la chose est possible, sans délais excessifs, à la procédure instituée par la loi du 5 juillet 1917, c'est-à-dire à la désignation d'experts dans les conditions déterminées par cette loi et par la circulaire du 16 octobre 1917.

Il peut arriver toutefois - et le fait s'est produit fréquemment - que l'insuffisance du nombre de personnes susceptibles d'être désignées comme experts rende l'application de cette procédure impossible ou trop lente. Dans ce cas, il importe de préciser que tous autres actes ou documents susceptibles de justifier de l'état de fait invoqué peuvent être valablement et utilement établis, et qu'il en est ainsi notamment des contrats d'huissier, des états de lieux dressés par des hommes de l'art assermentés ou par toutes personnes offrant des garanties d'honorabilité et de compétence, des âmes photographiques certifiées par le maire, etc., etc. Lorsque les intéressés estimeront devoir recourir à ces modes de constatation provisoire à défaut de la procédure du 5 juillet 1917, il leur est seulement recommandé soit d'en aviser à l'avance, les services de la préfecture, en indiquant le jour et l'heure fixés pour le constat, de manière, à ce que le service technique soit en mesure de s'y faire représenter, soit de transmettre au service un double des actes ou documents établis pour en permettre la vérification. S'il s'agit de constats relatifs à des dégâts industriels, l'état des lieux, accompagné de photographies, devra préciser l'état des immeubles, l'état des diverses machines et de l'outillage en général, et la situation des stocks. Il sera communiqué au chef de secteur de la reconstitution industrielle qui en fera effectuer la vérification. D'autre part, dans les régions actuellement libérées qui ont été, pendant plusieurs années, soumises à l'occupation ennemie, il est arrivé que des constats ont été faits, à la requête des propriétaires, par des experts choisis par eux, ou même assez fréquemment par des tribunaux de commerce. Les constats ainsi établis doivent pouvoir être acceptés, lorsqu'ils ont été dressés avec toutes les garanties requises, au même titre que ceux qui sont visés ci-dessus. Je ne puis d'ailleurs que rappeler en terminant, qu'aux termes de l'article 29 du projet de loi relatif à la réparation des dommages de guerre actuellement soumis à l'examen du Sénat « tout moyen de preuve est admis pour établir la réalité et l'importance des dommages qu'ils soient visés par la loi ». Cette disposition, sur laquelle aucun désaccord ne s'est manifesté entre la Chambre des députés et le Sénat, caractérise l'esprit dans lequel doivent être envisagées les questions visées à la présente circulaire, et qui doit être exclusif de tout formalisme. Sous le bénéfice des précautions très simples et des mesures toujours facilement applicables que je viens de rappeler ci-dessus, les sinistrés pourront procéder d'urgence, sans aucune appréhension, à la remise en état de leurs biens endommagés ou détruits. Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions auxquelles vous voudrez bien donner toute la publicité désirable. Le ministre des Régions libérées, A. LEBRUN.

Circulaire du 19 mars 1919 relative à la création d'un régime d'avances aux municipalités pour la remise en état des immeubles communaux et la reconstitution du matériel communal

Le ministre des régions libérées, à MM. les préfets des départements atteints par les événements de guerre
I^o - La reprise de la vie locale dans les régions libérées étant étroitement liée au fonctionnement des divers services municipaux, il importe que toutes mesures soient prises pour que ce fonctionnement puisse être, le plus rapidement possible, assuré dans des conditions se rapprochant progressivement de la situation normale. A cet effet, des locaux suffisants doivent être mis à la disposition de ces services, lorsque les bâtiments municipaux ont été détruits ou mis hors d'état, pour un temps assez long, de remplir l'usage auquel ils étaient affectés. Si ces bâtiments sont susceptibles de réparations, les travaux doivent être entrepris d'urgence. Il convient, d'autre part, que ces locaux soient pourvus du mobilier indispensables, et que le matériel spécial des divers services (bureaux proprement dits, voirie, salubrité, protection contre l'incendie, etc., etc.) soit reconstitué le plus tôt possible. Mais les communes sinistrées se trouvent, d'une façon générale, par suite de ce fait même, complètement dépourvues de ressources disponibles, et mon administration a déjà dû, à diverses reprises, par des dispositions spéciales ou dans les cas exceptionnels, vous autoriser à leur délivrer des avances imputables sur les indemnités auxquelles elles auront droit au titre de dommages de guerre. Le moment est venu d'en généraliser l'application à tous les objets afférents à la réorganisation d'urgence des services municipaux qui ne sont pas régis par des dispositions spéciales.

II^o - Les avances envisagées doivent essentiellement s'appliquer à deux ordres de besoins : bâtiments et matériel. En ce qui concerne les bâtiments, les dispositions de la circulaire du 14 octobre 1917 sont directement applicables aux immeubles communaux, sans qu'il soit nécessaire d'y insister, et les avances à allouer aux communes dans cet ordre d'idées peuvent comprendre, conformément aux termes mêmes de ladite circulaire, soit l'exécution des travaux de réparation d'urgence par les soins de l'administration, soit la délivrance de matériaux, soit la délivrance d'avances en espèces. Il sera facile d'adapter les dispositions dont il s'agit à la remise en état de bâtiments communaux réparables. Pour le matériel, il convient de distinguer, d'une part, les meubles meublants et les divers objets mobiliers indispensables à la réinstallation des bureaux et services, d'autre part, le matériel proprement dit. Les meubles et objets mobiliers indispensables doivent comprendre non seulement les tables, chaises, armoires, déjà prévues par la circulaire du 10 novembre 1917, mais aussi le premier approvisionnement de fournitures de bureau indispensables à la réorganisation du secrétariat et des bureaux de la mairie. Ce premier approvisionnement doit, toutefois, être limité à ce qui est indispensable pour la remise en train des services - dans la limite d'ailleurs des dommages éprouvés à cet égard - et je tiens à préciser que les besoins ultérieurs ne pourraient recevoir satisfaction, à défaut de ressources locales, que

par voie de subventions à demander au ministère de l'intérieur. Le matériel proprement dit comprend - dans la mesure où ce matériel appartenait à la commune - le matériel de voirie (voitures, tombereaux, chevaux, brouettes, outils, etc.), le matériel de nettoyage et de salubrité (balayage, arrosage, désinfection, vidanges, etc.), le matériel d'incendie (pompes, tuyaux, équipement, etc.), sans que d'ailleurs cette énumération soit limitative. Des avances en nature et en espèces peuvent être accordées aux municipalités sinistrées pour la reconstitution des éléments de ce matériel répondant à un besoin urgent des services.

III° - L'octroi de ces avances doit être réglementé de la façon la plus simple. Il suffira que les municipalités vous adressent :

1° une demande, qui pourra consister, soit en une délibération du conseil municipal, soit en une lettre du maire, exposant que le conseil n'est pas en situation de se réunir, même en nombre réduit

2° un état déclaratif des pertes subies dans l'ordre d'idées envisagé, accompagné de justifications sommaires.

Quant au taux de l'avance, il semble impossible de le déterminer par mesure générale, et il convient de se borner à en limiter le montant à la satisfaction des besoins reconnus indispensables et urgents. C'est à vous qu'il appartiendra de statuer sur l'attribution de l'avance et sur la fixation de son montant, mais vous prendrez l'avis d'une commission composée, sous votre présidence ou celle de votre délégué, de deux conseillers généraux, désignés par la commission départementale, et de trois maires des communes de votre département, désignés par vos soins, commission qui devra se réunir tous les huit jours pour que son intervention n'occasionne aucun retard dans l'instruction des demandes. Les municipalités bénéficiaires auront à souscrire l'engagement de consentir à ce qu'il soit fait déduction du montant de l'avance ainsi accordée sur l'indemnité de dommages de guerre à laquelle elles auront droit, et en outre, de justifier, dans le délai de trois mois, de l'emploi des fonds reçus, conformément à leur destination.

IV° - Les dépenses résultant du régime d'avances institué en faveur des communes en conformité de la présente circulaire seront imputées sur le crédit inscrit au budget de mon ministère pour la réparation des dommages résultant de faits de guerre (chapitre II de l'exercice 1919). Il va sans dire que lorsque les constatations et les évaluations auront pu être faites régulièrement, soit selon les dispositions du décret du 20 juillet 1915, soit selon les dispositions de la loi en cours de discussion, ce ne sont pas des avances, mais des acomptes qui devront être accordés. Il vous appartiendra, dans ce cas, de me transmettre les demandes, conformément à la pratique établie. Enfin, vous aurez à tenir la main à la présentation des justifications d'emploi dans le délai de trois mois, comme il est dit ci-dessus.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, A. LEBRUN.

Circulaire du 25 avril portant institution d'un nouveau régime d'avances pour frais d'établissement des dossiers de déclarations de dommages de guerre et pour constitution d'un fonds de roulement aux sociétés coopératives de reconstruction

Le ministre des régions libérées, à MM. les préfets des départements atteints par les événements de guerre

I° - L'établissement des dossiers de déclaration de dommages semble devoir comporter, dans certains cas, pour les sinistrés, certaines dépenses que leur situation présente peut ne pas leur permettre de supporter. Ces dépenses consistent, notamment, soit en opérations de constat ou d'expertise, rédaction de procès-verbaux, relevés de plans, copies de pièces, etc., soit en établissement de projets et de devis de travaux en vue du remploi, dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 17 avril 1919. J'ai reconnu utile, d'accord avec mon collègue M. le ministre des finances, de mettre par voie d'avances, à la disposition des intéressés, les sommes nécessaires pour y faire face, sommes qui peuvent être fixées sur la base d'un tant pour cent du montant approximatif du dommage invoqué. L'appréciation du montant approximatif du dommage, pour l'application de ce régime d'avances, sera faite, soit au vu d'un état déclaratif sommaire produit par le sinistré et visé par le maire et par deux propriétaires de la commune, soit au vu du dossier de dommages déjà constitué, revêtu des mêmes visas, si ce dossier a pu être dressé préalablement. L'administration aura toujours le droit de réduire d'office, et sans contestation, pour l'application du tant pour cent, les chiffres d'estimation prévus aux documents susvisés, si ces chiffres lui semblent excessifs. Il est d'ailleurs superflu de dire, que l'acceptation d'un chiffre de base quel qu'il soit, pour l'application de la présente circulaire, ne saurait engager en aucune manière l'administration en ce qui concerne l'évaluation définitive du dommage. Quant au tant pour cent à appliquer pour le calcul de l'avance, il a paru pouvoir être équitablement fixé à 1 pour 100 en ce qui concerne les frais afférents à l'établissement des pièces justificatives produites à l'appui du dossier proprement dit de déclaration de dommages (procès-verbaux de constat, expertises, relevés de plans, copies d'actes et de pièces, etc.) et à 1 pour 100 en ce qui concerne l'établissement des projets de travaux et devis sommaires prévus par l'article 9 de la loi, soit au total 2 pour 100. Cette avance pourra être demandée ou allouée soit pour l'un soit pour l'autre des deux objets ci-dessus, soit pour les deux, et, dans ce dernier cas, elle pourra être versée soit en deux fois conformément à la distinction ci-dessus, soit en une seule. Les bénéficiaires auront à justifier de l'emploi de celle avance, pour vous permettre de constater si elle n'excède pas le coût réel de la dépense, et à souscrire l'engagement d'en accepter l'imputation sur leur future indemnité de dommages de guerre. Il est d'ailleurs bien entendu qu'il appartiendra aux seuls intéressés de débattre les conditions d'établissement des documents et projets envisagés avec les personnes compétentes auxquelles ils feront appel, et que la fixation du tant pour cent ci-dessus ne comporte aucune indication en ce qui concerne les tarifs qui pourraient être appliqués, tarifs qui doivent d'ailleurs nécessairement varier suivant la nature du dommage à évaluer.

II° - L'avance prévue au paragraphe précédent peut être demandée individuellement par les sinistrés, pour être employée par eux directement dans les conditions qui viennent d'être indiquées. Mais il ne saurait être mis en doute que les

conditions dans lesquelles seront effectués les études et travaux préparatoires, auxquels les avances sont applicables, seront très différentes, tant au point de vue du prix de revient de ces travaux qu'au point de vue des garanties de compétence des personnes qui accepteront de s'en charger, suivant que le sinistré traitera isolément avec les hommes de l'art ou les hommes d'affaires qui lui offriront leurs services, ou qu'il formera avec d'autres sinistrés des associations ou groupements de caractère coopératif, susceptibles de discuter plus efficacement les intérêts communs ou de faire appel à des personnes plus compétentes. Tel est le rôle qui doit incomber aux sociétés coopératives de reconstruction, dont il importe, comme l'a déjà fait la circulaire du 12 octobre 1918, de favoriser la création et d'orienter l'action dans le sens indiqué. Il a été reconnu que, d'une façon générale, le fonds commun, qui doit être constitué dès le début par de telles sociétés, et qui doit couvrir les premières dépenses effectuées tant pour la constitution et le fonctionnement de la société que pour le compte des adhérents, pouvait être fixé, par rapport aux acomptes, alloués à chaque sociétaire et apportés par eux à la société, à environ 4 pour 100. Mais le versement de ce tant pour cent suppose que les sinistrés, membres de la société, ont déjà obtenu individuellement les acomptes (ou les avances pour travaux) sur lesquels peuvent être prélevées les sommes dont il s'agit. Il n'en est malheureusement pas ainsi lorsqu'il s'agit des premières dépenses afférentes à la préparation des pièces justificatives ou des projets de travaux qui doivent être joints aux demandes d'indemnités de dommages (préparation qu'il y a cependant le plus grand intérêt à poursuivre dès le début par le moyen de la constitution en société coopérative), ni non plus dans beaucoup d'autres cas. La nécessité s'impose donc, non seulement d'envisager la possibilité de l'apport à une coopérative de l'avance totale de 2 pour 100 prévue dans la première partie de cette circulaire, mais de relever dans ce cas le chiffre de cette avance, de manière à pouvoir mettre immédiatement à la disposition de la société un fonds de roulement suffisant pour lui permettre de constituer, de vivre et même d'engager certaines dépenses préparatoires à l'exécution des travaux, telles que passation de commandes, aménagement de dépôts de matériaux, de voies de garage pour les desservir, etc., restant bien entendu que les travaux eux-mêmes ne sont exécutés qu'au fur et à mesure de l'apport ultérieur à la société, par chaque sinistré individuellement, des acomptes, avances ou indemnités obtenus à cet effet. En considération de l'intérêt tout particulier qui s'attache à la création des sociétés coopératives, j'ai décidé, d'accord avec M. le ministre des finances, que des avances susceptibles de s'élever (au maximum) à 4 pour 100 du montant approximatif des dommages (apprécié comme il est dit ci-dessus) pourront être accordées aux sinistrés qui le demanderont pour l'objet indiqué, à charge d'en faire apport à la société coopérative dont ils déclareront faire partie et pour lui constituer un premier fonds de roulement. Ces avances seront versées directement entre les mains du trésorier de la coopérative, qui devra se faire donner pouvoir pour en délivrer valablement quittance.

Telles sont, monsieur le préfet, les facilités qui doivent désormais être mises à la disposition des sinistrés, tant pour leur permettre de préparer leurs dossiers de déclaration de dommages et de demandes d'indemnités, que de constituer des sociétés coopératives pour la réalisation de l'œuvre d'évaluation des dommages, et ultérieurement de reconstitution, à laquelle ils sont appelés à pourvoir. C'est à vous qu'il appartiendra de statuer sur les demandes d'avances présentées en exécution de la présente circulaire, et dont la solution ne doit être entravée par aucune formalité inutile. Toutefois, les demandes dépassant, le chiffre de 20 000 francs devront m'être soumises obligatoirement. Je vous prie de prendre les mesures nécessaires pour que le nouveau régime d'avances ainsi institué entre en fonctionnement sans délai, et pour que les instructions ci-dessus reçoivent toute la publicité nécessaire.

Le ministre des régions libérées, A. LEBRUN

Circulaire du 26 avril 1919, portant institution d'un nouveau régime d'avances pour la construction de bâtiments semi-provisoires

Le ministre des régions libérées, à MM. les préfets des départements atteints par les événements de guerre

I° - Des demandes sont fréquemment présentées par des sinistrés à l'effet d'être autorisés à édifier eux-mêmes, aux frais de l'État, des « constructions provisoires » ou « semi-provisoires », destinées à leur permettre d'attendre le moment de la reconstruction de leurs immeubles détruits. Si les constructions envisagées présentent le caractère de véritables abris provisoires en matériaux de durée limitée, pleinement assimilables à ceux dont la cession peut être faite aux sinistrés en toute propriété, sur la base de moitié du prix de revient, j'ai décidé à propos de cas particuliers, et je suis disposé à admettre d'une façon générale, que l'autorisation peut être accordée. Il est essentiel toutefois, dans ce cas, que la dépense dans laquelle l'État a à intervenir ne dépasse pas 4 500 francs - prix normal d'une des maisons provisoires fournies par les services de reconstitution - et que la construction soit édifée sous leur contrôle. La dépense sera imputée sur le chapitre 10 de mon budget, comme celle des maisons provisoires fournies et édifées par mes services, et la moitié en sera imputée au compte des dommages du sinistré. Pour le cas où la dépense dépasserait 4 500 francs, l'excédent demeurerait entièrement à la charge du sinistré, sur son compte de dommages de guerre.

II° - Si la construction doit être édifée en matériaux durables et présente, par suite, des caractères de permanence qui la différencient nettement de l'abri provisoire - bien qu'elle demeure différente de la construction définitive que le sinistré se propose d'élever en remplacement de son immeuble ancien - l'hypothèse se rapproche de celle que prévoit et régit l'article 19 de la loi sur la réparation des dommages de guerre, article qui autorise l'attribution d'acomptes pour réaliser « des constructions semi-provisoires » lorsque l'attributaire justifie de l'impossibilité d'effectuer le remploi immédiatement en construction définitive. Dans ce cas, le montant des acomptes est toutefois limité au tiers du montant de l'indemnité, et le surplus de ladite indemnité, doit être capitalisé à 5 pour 100 par les soins du Trésor jusqu'au rétablissement de la créance initiale. La combinaison de ces dispositions m'a conduit, d'accord avec mon

collègue, M. le ministre des finances, à envisager, sans attendre l'évaluation des dommages à laquelle est subordonnée l'allocation d'acomptes, l'institution d'un nouveau régime d'avances, aux sinistrés, en vue de leur permettre la réalisation de constructions semi-provisoires dans les conditions qui viennent d'être rappelées. Les avances dont il s'agit seront imputées sur la future indemnité de dommages de guerre du sinistré. L'octroi de ces avances doit être subordonné à l'engagement pris par l'intéressé d'accepter la capitalisation à 5 pour 100, par les soins du Trésor, du surplus de l'indemnité afférente à l'immeuble dont le bâtiment semi-provisoire doit tenir lieu, jusqu'au rétablissement de ladite somme. Le maximum des avances devra être fixé (pour éviter le dépassement de la proportion du tiers prévu par la loi) à 25 pour 100 seulement du montant approximatif de la part d'indemnité éventuellement afférente à l'immeuble détruit, telle qu'elle sera appréciée, sur la base d'un état déclaratif fourni par le sinistré, avec visa du maire et de deux propriétaires notables de la commune, et vérifié par les agents techniques de vos services. C'est à vous qu'il appartiendra de statuer sur les demandes, au vu des propositions de M. l'architecte en chef du service.

Je vous prie, monsieur le préfet, de mettre immédiatement en vigueur ce nouveau régime d'avances, et de donner, dans le moindre délai, aux présentes instructions, toute la publicité désirable.

Le ministre des régions libérées, A LEBRUN.

Lettre adressée aux préfets par le ministre des régions libérées, 15 juin 1919 (sans titre)

Le ministre des régions libérées à MM. les préfets des départements atteints par les événements de guerre

I° - La nécessité s'impose d'assurer par tous les moyens un logement provisoire convenable, avant le retour de la mauvaise saison, aux habitants des régions libérées qui, sans attendre le plus souvent l'autorisation administrative, mais dans le très noble désir de se remettre, sans plus tarder, au travail, sont déjà revenus en grand nombre dans les régions dévastées. Il y a lieu de craindre, à cet égard, que, par suite des difficultés de transport, les stocks de maisons démontables qui existent dans les chantiers et ateliers de l'intérieur ne puissent être amenés quotidiennement sur les lieux d'emploi qu'en quantités notoirement insuffisantes pour répondre aux plus pressants besoins. D'autre part, l'utilisation des matériaux locaux doit être poussée à l'extrême, de manière à en obtenir le maximum de résultats possible pour l'édification d'abris provisoires, en attendant la reconstruction des bâtiments définitifs, qui prendra nécessairement un long délai. Dans ce but, j'ai reconnu l'utilité de préciser, tant au point de vue technique qu'au point de vue financier, et en vue d'assurer application de mes précédentes instructions dans l'esprit le plus large, ce qu'il convient d'entendre par constructions provisoires.

II° - Je vous prie de vouloir bien noter, à cet effet, que les termes de «constructions provisoires» s'appliquent, non seulement aux maisons démontables en panneaux de bois fournies par mes services, et aux baraquements analogues de diverses provenances, mais en outre aux constructions qui, bien qu'édifiées en matériaux durables, n'en présentent pas moins, en raison de leur importance minime et du mode particulier d'emploi desdits matériaux, un caractère essentiellement provisoire. Doivent notamment être considérés comme tels, les abris ou constructions d'une valeur ne dépassant pas celle des maisons démontables en bois correspondantes, et qui seraient édifiés soit avec des murs de briques de 22 centimètres d'épaisseur, hourdés en terre, soit avec des murs en briques de 11 centimètres, hourdés à la chaux, soit avec des murs en carreaux de terre, soit en tous autres matériaux locaux analogues et employés dans les mêmes conditions. La valeur des maisons démontables, sur laquelle doit se régler celle des dites constructions provisoires, est, ainsi que vous le savez, de 4 500 francs pour une maison de deux pièces, 5 600 francs pour trois pièces et 7 400 francs pour quatre pièces.

Aux constructions provisoires édifiées en matériaux durables, dans les conditions ci-dessus, et ne dépassant pas le prix de revient qui vient d'être rappelé (sous réserve d'ailleurs de la justification des besoins résultant de la composition des familles, pour les constructions de 3 et 4 pièces), seront applicables les modalités financières ci après, qui ne constituent que l'application des principes déjà en vigueur - sous réserve des seules modifications résultant du caractère même des constructions en matériaux durs, qui ne sauraient évidemment être transférées sur un autre emplacement que celui où elles sont construites, comme le seraient des maisons démontables, mais dont les éléments peuvent toutefois, s'il y a lieu, après avoir été désagrégés ou désassemblés, se prêter à une réutilisation ultérieure.

III° - Les constructions dont il s'agit pourront être édifiées aux frais exclusifs de l'État, sur tout terrain appartenant aux communes, aux départements, à l'État, ou loué spécialement à cet effet par le service de reconstitution. Elles feront l'objet dans ce cas, soit de concessions moyennant loyer nominal de 1 franc, soit de locations sur les bases habituelles, suivant la situation de fait des demandeurs. Quand ces derniers les abandonneront pour rentrer dans leurs maisons reconstruites, elles pourront être, soit remises aux communes ou au département, en vue de divers usages, soit démolies avec soin, comme il est dit ci-dessus, en vue de la réutilisation de leurs matériaux (menuiseries, briques, poutrelles, planches, etc., etc.) dans les reconstructions définitives.

IV° - Si un sinistré demande l'édification d'une telle construction sur son propre terrain, il y sera procédé, également aux frais de l'État, à la seule condition que le demandeur accepte l'imputation à son compte de dommages de la part de la dépense excédant la moitié du prix de revient normal d'une maison démontable, c'est-à-dire du supplément de dépense dépassant la somme de 2 250 francs pour une maison de deux pièces, 2 800 francs pour trois pièces et 3 700 francs pour quatre pièces. La somme de 2 250 francs, 2 800 ou 3 700 francs restera, en tout cas, entièrement à la charge de l'État, comme s'il s'agissait d'une maison démontable, et sera imputée sur les crédits des travaux de première urgence. L'excédent sera payé sur les crédits des dommages de guerre et inscrit au compte du sinistré. Si, par suite de l'emploi des matériaux trouvés sur place, ou de la participation manuelle de l'intéressé à ses propres travaux, ou de toute autre

cause, la dépense était inférieure à 2 250 francs pour une construction de deux pièces, 2 800 francs pour 3 pièces et 3 700 francs pour 4 pièces, l'État en supporterait donc intégralement la charge, à titre de « somme attribuée pour la construction d'abris provisoires » dans les conditions prévues par l'article 18, paragraphe 2 de la loi du 17 avril 1919. Si la dépense totale excède les chiffres susvisés - sans toutefois dépasser la somme de 4 500, 5 600, ou 7 400 francs, prix de revient au delà duquel la construction perdrait le caractère de construction provisoire - l'excédent est inscrit, comme il est dit ci-dessus au compte de dommages du sinistré. La construction, ainsi édifiée sur le sol appartenant au sinistré, devient immédiatement la propriété de ce dernier. Il conviendra d'ailleurs de veiller, avec le plus grand soin, à ce que l'emplacement qui lui sera donné ne puisse gêner en rien la reconstruction définitive des bâtiments détruits.

V° - Si enfin un sinistré veut construire lui-même, ou faire construire par un entrepreneur, sur son propre terrain, un bâtiment provisoire, répondant d'ailleurs entièrement aux caractéristiques ci-dessus, il aura également le droit de demander que le service de reconstitution lui en rembourse, ou en acquitte, la dépense, à la condition de prendre lui-même l'engagement prévu au paragraphe précédent. Dans ce cas, la somme de 2 250, 2 800 ou 3 700 francs, prise en charge par l'État, et le supplément incombant au compte de dommages du sinistré, feront l'objet des mêmes inscription et imputation que ci-dessus. De même, le sinistré deviendra aussitôt propriétaire de la construction, et les mêmes précautions devront être prises au point de vue du choix de l'emplacement.

VI° - Je crois devoir préciser en terminant, comme je viens de le rappeler incidemment ci-dessus, que la limite en-deça de laquelle doivent nécessairement se tenir les opérations dont il s'agit, en ce qui concerne le montant de la dépense à ne pas dépasser pour qu'une construction de l'ordre envisagé soit considérée comme provisoire et ouvre aux sinistrés les avantages ainsi définis, est la limite même résultant des conditions de prix de revient total des maisons démontables, c'est-à-dire celle de 4 500 francs pour une maison à deux pièces, 5 600 francs pour une maison à trois pièces et 7 400 francs pour une maison à quatre pièces. S'il s'agissait de constructions dont le prix de revient dépassât ces maxima, les dispositions ci-dessus cesseraient d'être applicables, pour faire place, le cas échéant, à celles qui sont formulées à l'article 19 de la loi sur la réparation des dommages de guerre, et dans ma circulaire du 26 avril 1919, en ce qui concerne les bâtiments semi-provisoires. De même, les constructions, d'une valeur inférieure aux chiffres ci-dessus, qui seraient édifiées dans des conditions de réalisation technique présentant un caractère plus voisin de celui d'une construction définitive que celles indiquées ci-dessus, devront également être considérées comme constructions semi-provisoires et continueront à être régies par les textes que je viens de rappeler.

Telles sont les dispositions que j'ai décidé d'adopter, et que je vous prie de mettre immédiatement en application dans l'esprit le plus large, en vue de provoquer sans délai, dans toute l'étendue des régions dévastées, et concurremment avec l'édification des maisons démontables ou des baraquements de toute provenance, un effort soutenu et intensif pour la reconstitution aussi prompte que possible des moyens d'habitation provisoires indispensables aux habitants sinistrés. Vous voudrez bien me rendre compte dans le délai d'un mois des premiers résultats qui auront été obtenus par l'application des présentes instructions, auxquelles je vous prie d'assurer la plus grande publicité par tous moyens utiles, et dont vous pourriez utilement faire l'objet d'une notice distribuée aux sinistrés.

Autres textes accompagnant la Charte des sinistrés (cités en intégralité dans l'ouvrage référence ci-dessus) :

- Circulaire du 16 juillet 1917 relative aux avances pour fonds de roulement
- Circulaire du 17 janvier 1918 concernant les avances à accorder aux agriculteurs dont les terres ne peuvent être remises en exploitation
- Circulaire du 12 octobre 1918 relative aux avances pour fonds de roulement
- Circulaire du 21 octobre 1918 relative aux conditions d'application respectives du régime spécial d'avances pour fonds de roulement aux agriculteurs dans les régions libérées et de la loi sur la culture des terres abandonnées
- Circulaire du 21 février 1919 instituant un régime spécial d'avances pour fonds de roulement aux industriels et chefs d'entreprise sinistrés
- Circulaire du 22 février 1919 relative à l'institution d'un régime spécial d'avances pour la reconstitution du mobilier professionnel indispensable à l'exercice de certaines professions
- Décret du 18 avril 1919 relatif à l'organisation et au fonctionnement des greffes de commissions cantonales et des tribunaux des dommages et guerre
- Circulaire du 19 avril 1919 relative à la constitution et au fonctionnement des comités techniques institués par l'art. 23 de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre
- Arrêté du 19 avril 1919 fixant les indemnités dues aux présidents, membres et greffiers des commissions cantonales et tribunaux des dommages de guerre.
- Circulaire du 23 avril 1919 portant instruction sur la constitution des commissions cantonales et des tribunaux des dommages de guerre
- Circulaire du 24 avril 1919 relative à la transmission aux préfets des modèles de formules pour faciliter l'établissement des demandes d'indemnités et des déclarations de dommages de guerre par catégorie
- Circulaire du 27 avril 1919 concernant les avances aux cultivateurs sinistrés dont les terres sont incultivables, pour la reprise d'autres exploitations
- Décret du 26 mai 1919 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 17 avril 1919 en ce qui concerne les édifices civils ou cultuels et les monuments présentant un intérêt national d'histoire ou d'art

LOI CORNUDET

LOI DU 14 MARS 1919 CONCERNANT LES PLANS D'EXTENSION ET D'AMÉNAGEMENT DES VILLES

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er : Toute ville de 10 000 habitants et au-dessus, sans préjudice du plan général d'alignement et de nivellement imposé à toutes les communes par l'article 136, 13°, de la loi du 5 avril 1884, est tenue d'avoir un projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension. Ce projet, qui devra être établi dans un délai maximum de trois ans, à compter de la promulgation de la présente loi, comprend :

1° Un plan qui fixe la direction, la largeur et le caractère des voies à créer ou à modifier, détermine les emplacements, l'étendue et les dispositions des places, squares, jardins publics, terrains de jeux, parcs, espaces libres divers, et indique les réserves boisées ou non à constituer, ainsi que les emplacements destinés à des monuments, édifices et services publics

2° Un programme déterminant les servitudes hygiéniques, archéologiques et esthétiques ainsi que toutes les autres conditions y relatives et, en particulier, les espaces libres à réserver, la hauteur des constructions, ainsi que les prévisions concernant la distribution d'eau potable, le réseau d'égouts, l'évacuation et la destination finale des matières usées et, s'il y a lieu, l'assainissement du sol

3° Un projet d'arrêté du maire, pris après avis du conseil municipal et réglant les conditions d'application des mesures prévues au plan et au programme.

Les mêmes obligations s'appliquent :

1° A toutes les communes du département de la Seine

2° Aux villes de moins de 10,000 habitants et de plus de 5 000 dont la population a augmenté de plus de 10 pour 100 dans l'intervalle de deux recensements quinquennaux consécutifs

3° Aux stations balnéaires, maritimes, hydrominérales, climatiques, sportives et autres dont la population, quelle qu'en soit l'importance, augmente de 50 pour 100 ou plus à certaines époques de l'année

4° Aux agglomérations, quelle qu'en soit l'importance, présentant un caractère pittoresque, artistique ou historique, et inscrites sur une liste qui devra être établie par les commissions départementales des sites et monuments naturels instituées par la loi du 21 avril 1906

5° aux groupes d'habitations et aux lotissements créés ou développés par des associations, des sociétés ou des particuliers.

Art. 2 : Lorsqu'une agglomération, quel que soit le chiffre de sa population, a été totalement ou partiellement détruite, par suite de faits de guerre, d'incendie, de tremblement de terre ou de tout autre cataclysme, la municipalité est tenue de faire établir, dans le délai de trois mois, le plan général d'alignement et de nivellement des parties à reconstruire, prévu par la loi du 5 avril 1884, accompagné d'une étude sommaire du projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension prévu à l'article 1er de la présente loi.

Un arrêté du préfet, pris après avis de la commission instituée par l'article 4 de la présente loi décide si l'agglomération rentre dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus et fixe le point de départ du délai. Tant que le plan d'alignement et de nivellement n'est pas approuvé, aucune construction, sauf d'abris provisoires, ne peut être effectuée sans autorisation du préfet, donnée après avis de la commission instituée à l'article 4 ci-après.

Art. 3 : Les frais des plans et projets prévus aux articles précédents sont à la charge de l'État en ce qui concerne les communes visées à l'article 2 ci-dessus, par dérogation au principe posé par l'article 136, 13°, de la loi municipale du 5 avril 1884. Il en est de même pour les agglomérations visées au 4° de l'énumération contenues à l'article 1er de la présente loi. Pour les autres communes, des subventions peuvent être accordées par décision du ministre de l'intérieur, rendue sur la proposition du préfet du département, sur les crédits inscrits à cet effet au budget du ministère de l'intérieur et dans une proportion qui sera fixée par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

Art. 4 : Il est institué à la préfecture de chaque département, sous la présidence du préfet ou de son représentant, une commission dite : «Commission départementale d'aménagement et d'extension des villes et villages», composée du conseil départemental d'hygiène, de la commission départementale des sites et monuments naturels, du conseil départemental des bâtiments civils et de quatre maires désignés par le conseil général. Cette commission entend les délégués des sociétés d'architecture, d'art, d'archéologie, d'histoire, d'agriculture, de commerce, d'industrie et de sport et des compagnies de transport du département, ainsi que les maires des villes ou communes intéressées et les représentants des divers services publics de l'État qu'elle croit devoir convoquer ou qui demandent à présenter leurs observations. Elle peut s'adjoindre des rapporteurs qui ont voix délibérative dans les affaires qu'ils rapportent. Cette commission groupe tous les documents nécessaires de nature à faciliter aux communes la préparation de leurs projets et à les guider.

Elle donne son avis :

1° Sur les projets établis par les municipalités

2° Sur les dérogations qui, en raison de difficultés spéciales ou de besoins locaux, peuvent être apportées aux principes posés par la commission supérieure instituée à l'article 5 ci-après

3° Sur les servitudes esthétiques ou hygiéniques résultant des projets qui lui sont soumis

4° Sur toutes les affaires que le préfet juge utile de lui soumettre.

Art. 5 : Il est institué au ministère de l'intérieur, sous la présidence du ministre ou de son délégué et la vice-présidence du ministre chargé des Régions libérées ou de son délégué, une commission supérieure d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes, ainsi composée : deux sénateurs élus par le Sénat; quatre députés élus par la Chambre des députés ; deux conseillers d'État en service ordinaire désignés par leurs collègues ; quatre maires dont trois désignés par le ministre de l'intérieur et un par le ministre chargé des Régions libérées, à raison de deux pour les communes de 20 000 à 50 000 habitants et deux pour les communes au-dessus de 50 000 habitants ; Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur ; Le directeur de l'assistance et de l'hygiène publique au ministère de l'intérieur ; quatre membres du conseil supérieur d'hygiène publique, désignés par leurs collègues ; quatre membres du conseil supérieur des beaux-arts, désignés par leurs collègues ; quatre membres du conseil général des bâtiments civils, désignés par leurs collègues ; quatre membres choisis parmi les urbanistes, architectes et autres personnes particulièrement qualifiées, désignés : deux par le ministre chargé des Régions libérées, et deux par le ministre de l'intérieur. Elle peut s'adjoindre des rapporteurs qui ont voix délibérative dans les affaires qu'ils rapportent. Cette commission est chargée d'établir les règles générales de nature à guider les municipalités dans l'application de la présente loi et donne son avis sur toutes les questions et tous les projets qui lui sont renvoyés par le ministre de l'intérieur ou le ministre chargé des régions libérées, soit d'office, soit sur la demande de la commission elle-même, par une délibération motivée.

Art. 6 : Lorsque le projet n'intéresse qu'une seule commune, et sauf le cas prévu au cinquième paragraphe de l'article 1er régi par l'article 8 ci-après concernant les groupes d'habitations, le conseil municipal, sur la proposition du maire, désigne l'homme de l'art, ou la société qu'il charge de l'étude et de la confection des plans et projets. Si, dans le délai de deux mois, à partir la promulgation de la présente loi, cette désignation n'a pas été faite, le préfet met le conseil municipal en demeure d'y procéder dans un délai d'un mois, passé lequel il fait lui-même d'office la désignation nécessaire. Lorsque le plan n'a pas été établi dans les délais prévus aux articles 1er et 2 ci-dessus, le préfet fait procéder d'office à ce travail aux frais de la commune et celle-ci est déchue de son droit aux subventions prévues à l'article 3, paragraphe 3, de la présente loi.

Art. 7 : Dès que les plans, programme et arrêté prévus à l'article 1er ont été établis, ils sont soumis, après avis du bureau d'hygiène et, à son défaut, de la commission sanitaire de la circonscription :

1° A l'examen du conseil municipal

2° A une enquête dans les conditions de l'ordonnance du 23 août 1835

Et 3°, à l'examen de la commission prévue à l'article 4.

Le conseil municipal ensuite est appelé à donner son avis définitif. Si le conseil municipal refuse ou néglige d'examiner le plan, le préfet lui adresse une mise en demeure et lui impartit un délai ne pouvant excéder un mois, passé lequel il examine lui-même le plan. Il en est de même dans le cas où le conseil municipal refuse ou néglige de donner son avis définitif.

Le préfet transmet le dossier accompagné de son avis motivé au ministre de l'intérieur qui consulte, s'il le juge utile, la commission supérieure, et les travaux à exécuter par application du plan sont déclarés d'utilité publique par décret en conseil d'État. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une agglomération rentrant dans les cas prévus par l'article 2 de la présente loi, la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté du préfet, sur avis conforme de la commission instituée par l'article 4, sauf en ce qui concerne les agglomérations énumérées à l'article 1er pour lesquelles un décret en conseil d'État est toujours nécessaire.

Art. 8 : Les associations, sociétés ou particuliers qui entreprennent la création ou le développement de groupes d'habitations sont tenus de déposer à la mairie un plan d'aménagement comprenant le raccordement avec les voies publiques et, s'il y a lieu, avec les canalisations d'eau potable et les égouts de la commune. Dans les vingt jours qui suivent ce dépôt, le plan est soumis à l'examen du bureau d'hygiène ou, à son défaut, de la commission sanitaire de la circonscription, au conseil municipal, puis à une enquête dans les formes prescrites par la circulaire du ministre de l'intérieur du 20 août 1825. Un mois après une mise en demeure dûment constatée, adressée par le propriétaire au maire et restée sans résultat, le préfet peut prescrire l'enquête. Le plan est ensuite soumis à la commission prévue à l'article 4 ci-dessus et approuvé, s'il y a lieu, par arrêté préfectoral. La décision du préfet doit intervenir dans le mois qui suivra l'enquête. A défaut de décision dans ce délai, le plan est réputé approuvé. Lorsque le plan est approuvé, aucune construction ne peut être édiflée sans la délivrance, par le maire, d'un permis de construire dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 15 février 1902.

Art. 9 : Lorsque le projet de reconstruction, d'aménagement, d'embellissement et d'extension est de nature à intéresser plusieurs communes du département, le préfet peut provoquer une étude d'ensemble de ce projet, de la part des municipalités intéressées et instituer, même d'office, des conférences intercommunales en vue de la constitution de syndicats de communes, conformément aux prescriptions des articles 116 et 169 de la loi du 5 avril 1884. Le projet est instruit et déclaré d'utilité publique dans les formes indiquées par les articles 6 et 7 de la présente loi.

Si le plan doit dépasser les limites du département, il est dressé dans une conférence interdépartementale suivant les dispositions des articles 89, 90 et 91 de la loi du 10 août 1871 et soumis ensuite, dans chaque commune, aux

formalités prévues aux articles 6 et 7 de la présente loi. Il est déclaré d'utilité publique par une loi qui fixera les mesures nécessaires à son application.

Art. 11 : A dater de la publication de l'acte portant déclaration d'utilité publique d'un plan de reconstruction, d'aménagement, d'embellissement et d'extension, ou de l'arrêté préfectoral approuvant les plans relatifs aux groupes d'habitation prévus à l'article 8, les propriétaires de terrains en bordure des voies et places projetées devront se conformer aux règles édictées par la législation sur l'alignement et ne pourront édifier des constructions nouvelles sans avoir obtenu, au préalable, un permis de construire délivré par le maire. Et il ne pourra plus être édifié de constructions nouvelles, en bordure des voies ou places projetées, que suivant les alignements fixés. A cet effet, aucune construction ne pourra être édifiée sans la délivrance par le maire d'un permis de construire.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de L'État.

Fait à Paris,

R. POINCARE

Pour le Président de la République : Le ministre de l'intérieur, J. PAMS Le ministre des Régions libérées, A. LEBRUN.
Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, L. LAFFERRE. Le ministre des travaux publics et des transports, A CLAVEILLE.

Circulaire du 5 mars 1920 relative à l'application de la loi du 11 mars 1919 sur les plans d'aménagement et d'extension – Ministère de l'intérieur

Le ministre de l'intérieur à MM. Les préfets, Paris, le 5 mars 1920

L'accroissement constant des agglomérations, la nécessité d'assurer aux populations urbaines des logements sains et aérés et de mettre à la disposition des habitants de grands espaces libres pour le développement des sports et des jeux, le souci très légitime des municipalités de donner aux divers aspects d'une ville un caractère esthétique, pittoresque ou monumental, le besoin de créer de larges voies de communication pour permettre de satisfaire aux exigences d'une circulation toujours plus grande et plus rapide, ont amené le parlement à voter la loi du 14 mars 1919, sur les plans d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes.

1 - Villes tenues d'avoir un plan d'aménagement et d'extension : aux termes de l'article 1^{er}, sont tenues d'avoir un projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension :

1° : toutes les villes de 10 000 habitants et au-dessus

2° : toutes les agglomérations totalement ou partiellement détruites

3° : les agglomérations présentant un caractère pittoresque, artistique ou historique

4° : les villes de moins de 10 000 habitants et plus de 5 000 dont la population a augmenté de 10% dans l'intervalle de deux recensements quinquennaux consécutifs

5° : les stations de villégiatures dont la population augmente de 50% à certaines époques de l'année.

2 - Organismes créés pour l'application de la loi : les organismes nouvellement créés pour assurer l'application de la loi sont :

1° : dans chaque préfecture, une commission départementale d'aménagement et d'extension des villes et des villages, dont la compétence et le rôle ont été fixés par l'article 4 de la loi. Si cette commission n'a pas encore été réunie dans votre département, vous aurez à procéder à sa constitution pour qu'elle puisse commencer dès maintenant les travaux

2° : au ministère de l'intérieur, une commission supérieure qui, à la suite de ses premières réunions, a établi, comme elle y était tenue par l'article 5 de la loi, les règles générales de nature à guider les municipalités dans son application. Vous trouverez ces règles générales en annexe à la présente circulaire.

3 - constitution des dossiers : la procédure normale pour l'établissement d'un plan est la suivante :

1° : délibération du conseil municipal

2° : désignation de l'homme de l'art

3° : avis du bureau d'hygiène ou de la commission sanitaire

4° : enquête

5° : examen obligatoire par la commission départementale

6° : transmission au préfet

7° : transmission au ministre de l'intérieur

8° : déclaration d'utilité publique par le décret en conseil d'état.

Avant de me transmettre les dossiers, vous voudrez bien vous assurer qu'ils sont régulièrement constitués et comprennent, outre les pièces expressément visées dans la loi, tous documents utiles pour permettre à l'administration supérieure et au conseil d'État de se prononcer en connaissance de cause ; j'ajoute que, conformément à l'indication contenue dans l'annexe ci-jointe, les plans d'aménagement devront être établis au 1/1000 et les plans d'extension au 1/5000.

4 - Ententes intercommunale et interdépartementales : aux termes de l'article 9, lorsque le projet intéresse plusieurs communes, le préfet peut provoquer la réunion d'une conférence intercommunale en vue de la constitution d'un syndicat de communes. J'appelle d'une manière toute particulière votre attention sur l'intérêt que présenteront ces réunions, notamment dans les cas où il s'agira de grouper les efforts de plusieurs municipalités pour réaliser des travaux d'ensemble tels que la création de réseaux d'égouts, de distribution d'eau, d'éclairage, d'énergie électrique.

De même, ainsi que l'indique l'article 10 de la loi, les conseils généraux seront appelés à organiser des conférences interdépartementales si les projets doivent excéder les limites d'un département.

5 - Choix de l'homme de l'art par les communes : l'établissement des plans prévus par le législateur nécessite de la part de l'homme de l'art appelé à les dresser une connaissance aussi approfondie que possible des questions d'hygiène, d'esthétique, d'architecture et de voirie. Ils convient donc que les municipalités apportent un soin tout particulier à la désignation du technicien chargé de dresser ces plans. Certaines associations se sont constituées pour offrir leurs services aux municipalités qui pourront, dans certains cas, faire appel utilement à leur concours. Mais il n'appartient pas à l'administration supérieure de faire un choix ou de marquer une préférence entre ces divers groupements.

6 - Consultations des chambres de commerce, compagnies, de transport, d'éclairage etc. : ainsi qu'il est indiqué à l'annexe ci jointe, il peut y avoir intérêt à demander, en vue de l'établissement du plan, des renseignements aux chambres de commerce, aux groupements industriels, archéologiques ou artistiques, aux œuvres sociales, aux compagnies de transport, d'éclairage ou d'énergie électrique. Dans ce cas, c'est aux municipalités et non aux architectes, qu'il appartiendra de se mettre en rapport avec ces organismes.

7 - Avant-projet sommaire : vous voudrez bien informer les municipalités qu'elles pourront, si elles le désirent, soumettre un avant-projet à la commission supérieure qui leur fournira toutes les indications sur les conditions dans lesquelles devront être poursuivies les études et dressés les projets collectifs. Je n'ai pas besoin d'appeler votre attention sur l'importance que j'attache à ce que les prescriptions contenues dans la loi du 14 mars 1919 soient observées par les municipalités et à ce que les plans soient établis dans le plus bref délai possible. Quant aux règles générales adoptées par la commission supérieure et contenues dans l'instruction ci-jointe, elles ne constituent pas des prescriptions impératives; il appartiendra à chaque municipalité de les adapter aux besoins locaux et, le cas échéant, de les modifier pour les mettre en harmonie avec ses besoins. Il convient toutefois, de ne s'écarter de ces règles que dans les cas où il n'aura pas été réellement possible d'en tenir compte.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire que je vous prie de porter à la connaissance des municipalités par la voie du recueil des actes administratifs.

Instruction annexée à la circulaire du 5 mars 1920 concernant les règles de nature à guider les municipalités dans l'application de la loi du 14 mars 1919 - Ministère de l'Intérieur

1 - Étudier les plans généraux de réorganisation du Gouvernement en ce qu'ils intéressent, de près ou de loin, l'agglomération et sa région. Traités de commerce, organisation d'agriculture ou de sylviculture, tracés de canaux ou de voies ferrées, approfondissement et aménagement des ports, ouvrages d'art, ponts, routes, électrification, aéronautique, houille blanche, etc...

En tenir compte dans l'élaboration du plan futur de l'agglomération.

2 - Étudier les besoins de l'agglomération pour elle-même et par rapport à ses voisines immédiates. Ententes interdépartementales, ententes intercommunales, ententes pour l'approvisionnement, les abattoirs, les marchés, les traitements des matières résiduelles, syndicats agricoles, motoculture, réseau d'égouts, de force motrice, d'éclairage, de distribution d'eau potable et non potable, transports en commun, etc...

3 - Choisir l'homme de l'art qui rédigera le programme, puis le plan, après les suggestions et discussions.

Le choisir en raison de sa compétence.

4 - Fournir à ce technicien des idées directrices et des documents complets avec l'indication des intentions de la municipalité. Consultations, des chambres de commerce, des groupements industriels, archéologiques ou artistiques régionaux, des œuvres sociales. Cadastre, plans parcellaires et de nivellement, statistique de population, de commerce, d'industrie, d'hygiène, de morbidité et de mortalité. Consulter les deux brochures éditées par le ministère des régions libérées qui, par une énumération très complète et judicieusement ordonnée, appellent l'attention sur tous les points qui, suivant les cas, prendront plus ou moins d'importance dans l'élaboration du programme à fournir au technicien.

Un bon plan est subordonné étroitement à un bon programme.

5 - Soumettre à la commission supérieure, dans l'intérêt même des villes et pour leur éviter, soit des projets trop grandioses et forts coûteux, soit des projets insuffisants ou mal compris, une esquisse générale du plan projeté avec argument écrit expliquant les améliorations envisagées, à l'échelle réduite.

Le plan définitif de l'aménagement en ce qui concerne l'agglomération actuelle sera fourni à l'échelle de 1/1000 par mètre.

Le plan définitif de l'extension sera fourni à l'échelle 1/5000 par mètre.

Des détails pourront être fournis à des échelles supérieures.

Pour tous ces plans, les teintes conventionnelles seront : le rouge pour les parties à créer, le jaune pour les parties à supprimer, le noir pour les parties à conserver. Ces mêmes teintes plus foncées indiqueront des édifices publics.

6 - Être raisonnable dans l'étude et le tracé du plan d'extension, d'aménagement et d'embellissement ; raisonnable parce que les budgets de la France appauvrie ne se prêtent pas à des fantaisies coûteuses ; raisonnable parce qu'il faut tenir compte de ce qui existe ; raisonnable enfin parce que les chemins de fer jadis, l'automobilisme aujourd'hui, l'aéronautique demain peuvent mettre en morceaux une conception trop rigide, trop absolue ; raisonnable aussi pour donner, par des vues suffisamment larges, satisfaction à l'esprit de prévision du législateur.

7 - Étudier la circulation intérieure et extérieure, en se rappelant que la direction, l'utilisation, le caractère, la largeur des voies sont fonction les unes des autres. Élargir ou créer des voies avec des pentes minimales, des angles ouverts, des

rayons de giration amples, des visées suffisantes facilitées par de larges pans coupés. Améliorer, plutôt que bouleverser, afin de ne pas détruire le caractère, l'individualité de la ville, son aspect pittoresque et décoratif. Il n'est pas nécessaire de favoriser les grandes vitesses dans les centres peuplés et il est inutile d'élargir systématiquement les rues où il ne passe personne. Les obligations de l'hygiène doivent s'attaquer bien plus énergiquement aux cours obscures qu'aux rues étroites.

Ménager les anciens tracés : penser aux dépenses et de se rappeler qu'une voie nouvelle souhaitable mais que son coût empêche de réaliser jamais est moins intéressante qu'une rue améliorée ; que, à cause des pentes, le meilleur chemin d'un point à un autre n'est pas toujours la ligne droite, que l'alignement rectiligne gêne souvent l'aspect d'une voie ancienne sans profit appréciable. Éviter toutefois que, dans le but de supprimer une dépense minime dans l'ensemble, on grève l'agglomération d'une gêne irrémédiable.

Quand au caractère des voies, il convient d'entendre par là l'indication dans le projet, de l'utilisation des rues, résidentielles ou de circulation active, et non la création de répétitions inutiles ou de pastiches invraisemblables. Sous réserve, bien entendu, des architectures obligatoires, nécessaires à la mise en valeur d'un monument ou à la composition d'un ensemble décoratif.

Rechercher, dans la mesure du possible, la suppression des passages à niveau des voies ferrées et des ponts tournants des voies navigables. Prévoir et faciliter à certaines voies un élargissement ultérieur au moyen de bas-côtés gazonnés. 8 - Étudier la répartition des espaces plantés et libres intérieurs et extérieurs, publics et privés. Il s'agit de mettre dans nos villes beaucoup plus d'arbres et beaucoup moins d'habitants à l'hectare et non de créer, quand même et à grands frais, des vides superfétatoires à côté d'autres existants.

L'important est la distribution proportionnelle de l'air pur et de l'espace libre à chaque habitant. Favoriser soit par des règlements, soit par des primes, les maisons en retrait derrière des jardins à l'alignement et les jardins en général. Utiliser à ce propos la loi du 6 Novembre 1918 sur l'expropriation par zones. Planter les voies publiques, les carrefours et les places. Tenir compte des conditions météorologiques et de l'orientation.

9 - Étudier les emplacements destinés aux monuments, édifices et services publics. Il est élémentaire que les services administratifs où fréquente la foule : préfectures, mairies, caisses d'épargne, postes et télégraphes, tribunaux, bibliothèques, musées, théâtres, etc... soient rapprochés du centre. Il est naturel que les services publics spécialisés : gares, écoles, bains publics, églises, temples, postes de police, dispensaires, marchés d'alimentation, etc... soient répartis suivant les besoins et facilement desservis. Il est indispensable que les hôpitaux, hospices, prisons, soient construits sur les périphéries des villes ; que les abattoirs, marchés aux bestiaux, usines d'équarrissage, de traitement des vidanges, d'incinération des immondices ou des gadoues, les usines à gaz, les cimetières et les fours crématoires soient éloignés des agglomérations et placés dans des endroits judicieusement déterminés, notamment par rapport aux vents régnants.

Il convient enfin, parmi ces monuments, de distinguer ceux dont l'utilisation pratique évolue lentement, comme les mairies, les églises, les temples, les tribunaux, les bourses, les théâtres, etc... et ceux qui, devant être l'objet de perfectionnements incessants, ne doivent être prévus que pour une existence relativement brève : les bureaux de postes, les hôpitaux, les écoles, les gares, les laboratoires, les usines, les casernes, les prisons, en prévoyant, s'il y a lieu, des agrandissements successifs.

Il s'agit ici naturellement des monuments à construire. Quand au nombre de ceux qui existent, on ne saurait trop insister pour rappeler qu'ils constituent souvent un élément de beauté et de richesse, même commerciale, pour les villes et qu'il importe de les ménager d'abord et de les utiliser ensuite, si faire se peut, et avec tout le respect indispensable, pour y abriter des services publics. A signaler expressément le danger des dégagements malencontreux qui ont désencadré et dénudé si bêtement trop de chefs-d'œuvre de l'architecture nationale qui n'ont pas été conçus isolés ou que le temps a heureusement entouré.

Dévier une voie, si cela est nécessaire à leur conservation : ne pas déplacer un œuvre intéressante. Ne pas rechercher l'unification de styles dans un ensemble ancien, mais y maintenir l'harmonie des architectures et des colorations. Ne pas oublier que, dans l'histoire, les belles époques artistiques ont toujours fait du « moderne ».

Meubler les paysages urbains par des monuments ou parties de monuments formant des fonds aux perspectives.

Développer le pittoresque des places. Utiliser l'heureux effet des mosaïques dans le pavage.

10 - Appliquer aux constructions publiques et privées les règlements du ministre de l'intérieur, intégralement si le climat n'impose quelque modification. Tenir énergiquement la main à leur observation scrupuleuse.

11 - Distribuer largement aux habitants l'eau potable et l'eau de lavage. Aménager des piscines, des bains, des bains-douches.

12 - Organiser un réseau d'égouts ou de canalisations avec les pentes et les lavages nécessaires. Assurer l'évacuation ou la destruction des matières usées, incinération, etc...

13 - Donner aux populations le goût de l'hygiène, de la propreté, de la tenue de leur ville, des rues, des maisons, des personnes. Leur donner l'exemple dans les administrations publiques.

14 - Faire exécuter les prévisions, faire respecter les règlements, faire appliquer les sanctions.

Ne pas oublier que l'intérêt général prime l'intérêt des individus et n'est pas seulement la somme des intérêts particuliers.

LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE RECONSTRUCTION :

Loi du 15 août 1920 portant fixation du régime légal des sociétés coopératives de reconstruction formées par les sinistrés en vue de la reconstitution des immeubles atteints par les événements de guerre

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgua la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. premier : Des sociétés coopératives de reconstruction peuvent être constituées entre personnes ayant droit à indemnité pour réparation de dommages immobiliers ou leurs ayants cause en vertu de la loi du 17 avril 1919. Ces sociétés ont pour objet de procéder, pour le compte de leurs adhérents, à toutes les opérations relatives à la reconstitution immobilière, notamment à la préparation des dossiers, à l'évaluation des dommages, à l'exécution, à la surveillance et au paiement des travaux de réparation ou de reconstitution et au emploi des avances et acomptes prévus par la loi susvisée. Elles jouissent de la personnalité civile.

Art. 2 : La durée de la société est déterminée par la réalisation de l'objet pour lequel elle a été constituée. La dissolution ne peut en être prononcée avant l'expiration de son terme, qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, prise à la majorité en nombre et en sommes, ou en vertu d'une décision judiciaire, pour causes graves dûment justifiées. La société ne prend pas fin par le décès, la faillite, la liquidation judiciaire, la déconfiture ou la volonté de l'un de ses membres ; dans ces divers cas, comme en cas de cession, elle se continue de plein droit avec ses héritiers ou ayants droit.

Art. 3 : L'assemblée générale des sociétaires délibère souverainement sur les statuts et sur toutes les affaires de la société. Elle doit être composée des deux tiers des adhérents représentant la moitié du montant total des indemnités gérées par la société. Si une première assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus fixées, une nouvelle assemblée sera convoquée. Ses décisions seront définitives, pourvu qu'elle réunisse au moins la moitié des adhérents représentant le tiers du montant total des indemnités. Si ces conditions ne sont pas encore remplies, une troisième assemblée est convoquée et délibère valablement, quels que soient le nombre des sociétaires présents et le montant total des indemnités représentées. Les décisions sont toujours prises à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés. L'assemblée nomme un conseil d'administration, pris parmi les membres de la société. En sont exclus ceux qui ont passé avec la société des contrats pour l'exécution des travaux ou de marchés de fournitures.

Le conseil d'administration agit, d'une manière générale, pour le compte des adhérents, comme étant leur mandataire vis-à-vis de l'État et des tiers et gère leurs intérêts dans les conditions de la présente loi. Il passe notamment tous contrats et marchés en leur nom, fait exécuter les travaux de réparation ou de reconstitution de leurs immeubles, conformément aux plans et devis acceptés par eux. Il représente valablement la société en justice.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres et charger, sous sa responsabilité, un directeur ou gérant d'exécuter et surveiller les opérations de la société.

Art. 4 : Les ressources propres de la société se composent :

1° Des versements faits par les associés pour leur part contributive au fonds commun destiné à faire face aux frais et dépenses de la société

2° Des subventions et avances, s'il y a lieu, accordées par l'État

3° Des libéralités, dons ou legs faits à la société.

Les charges de la société comprennent les frais et dépenses nécessaires à son fonctionnement.

Art. 5 : Les paiements faits par l'État à la société pour le compte de ses adhérents, sont effectués, au moyen d'ouvertures de crédit, en leur nom, chez les trésoriers payeurs généraux ou les établissements désignés à cet effet. Des comptes individuels, distincts de ceux de la société, sont ouverts, sur ces registres, à chaque sociétaire, sur lesquels elle porte, d'une part : les sommes qu'elle a reçues pour lui et qui doivent être rigoureusement affectées aux travaux de réparation ou de reconstitution d'immeubles, dans les conditions de emploi prévues par la loi du 17 avril 1919 ; d'autre part, les sommes dues par le sociétaire ou payées pour son compte.

Art. 6 : Les administrateurs sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la présente loi, soit des fautes lourdes qu'ils auraient commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 7 : Les sociétaires sont tenus des dettes et obligations de la société dans les limites prévues par l'article 4 de la présente loi et proportionnellement à leurs intérêts. Ils ne peuvent se retirer de la société avant la fixation de leurs indemnités par les commissions et juridictions compétentes, ni lorsqu'ils auront opté pour le emploi, avant l'achèvement des travaux de reconstitution de leurs immeubles et la liquidation, qui devra suivre, de leurs comptes individuels.

Art. 8 : Dans le mois de constitution de toute société coopérative ou union de sociétés coopératives, un double de l'acte constitutif, s'il est fait par acte sous seings privés, ou une expédition, s'il est notarié, est déposé au greffe de la justice de paix du canton et à la préfecture du département. Dans le même délai, un extrait de l'acte constitutif est publié dans l'un des journaux de l'arrondissement de ce département désigné pour recevoir les annonces légales. Les formalités ci-dessus prescrites seront observées, à peine de nullité, à l'égard de la société.

Art. 9 : L'ordre dans lequel seront exécutés les travaux relatifs aux immeubles à réparer ou à reconstruire est arrêté dans les conditions fixées par les statuts.

Art. 10 : Sont dispensés des formalités et exempts des droits de timbre et d'enregistrement les actes nécessaires à la constitution, à la modification et à la dissolution des groupements de reconstitution, à condition que ces actes remplissent les conditions prévues à l'article 68, paragraphe 3, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII, ainsi que tous les actes quelconques passés par ces groupements ou leurs adhérents pour leur fonctionnement et la résiliation de leur objet.

Art. 11 : Les sociétés coopératives de reconstruction, constituées dans les conditions fixées par la présente loi, peuvent se grouper en unions, suivant les mêmes règles, pour passer des marchés, effectuer des achats en commun, centraliser leurs opérations de comptabilité et s'aider mutuellement dans la gestion de leurs intérêts communs.

Art. 12 : En dehors des prescriptions prévues par la présente loi, les sociétés coopératives de reconstruction ou leurs unions sont réglées par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

TITRE II - DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET AUX UNIONS DE SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES APPROUVÉES PAR L'ÉTAT

Art. 13 : Les sociétés coopératives qui ont reçu l'approbation de l'État bénéficient seules des avantages pécuniaires stipulés par la présente loi.

Art. 14 : Les conditions de l'approbation sont les suivantes :

1° Les statuts seront établis conformément aux dispositions essentielles contenues dans les statuts-types élaborés par le ministère des régions libérées

2° Le choix des architectes, entrepreneurs et hommes de l'art chargés par la société de la préparation des projets, de la surveillance, de l'exécution et du règlement des travaux sera fait sur une liste dressée pour chaque département, avec le concours des coopératives approuvées et dans les conditions fixées par décret

3° La société tiendra une comptabilité régulière et sera soumise au contrôle financier de l'État

4° Elle pourra être constituée entre sinistrés d'une ou de plusieurs communes ou leurs ayants cause. Mais, dans une même commune, il ne sera admis plus d'une coopérative que si le montant des dommages immobiliers causés à ses adhérents atteint, au minimum, un million, calculé d'après la perte subie.

Art. 15 : Les conditions de l'approbation sont vérifiées par un comité spécial, présidé par le préfet, et qui statue, dans un délai de quinzaine, du dépôt de la demande. Le refus d'approbation doit être motivé. La décision qui le prononce est susceptible d'appel devant un comité central, siégeant, à Paris, présidé par le ministre des régions libérées, et qui statuera dans le délai d'un mois. Ces comités, qui seront nommés dans les conditions prévues par l'article 22 de la présente loi, comprennent un tiers de membres de sociétés coopératives.

Art. 16 : L'approbation pourra être retirée par le ministre, sur l'avis du comité central, pour inobservation des règles, fixées par la présente loi ou pour fautes graves commises par les administrateurs, sauf recours de la société devant le conseil d'État.

Art. 17 : En vue de faciliter le fonctionnement des services généraux des coopératives approuvées, des subventions leur seront accordées par l'État, suivant un barème annexé à la présente loi, et sur les crédits inscrits au budget du ministère des régions libérées.

Art. 18 : Indépendamment des avances individuelles et des acomptes prévus par la loi du 17 avril 1919 et en vue de faciliter aux coopératives approuvées la constitution d'un fonds commun, des avances remboursables pourront leur être consenties par le ministre des régions libérées d'accord avec le ministre des finances.

Art. 19 : L'État peut passer directement des marchés de gré à gré pour l'exécution de travaux de déblaiement, quelle que soit leur importance, avec les sociétés coopératives de reconstruction approuvées.

Art. 20 : Pourront adhérer aux coopératives approuvées et participer à leur fonctionnement au même titre que les autres sociétaires :

1° Les départements, les communes, les établissements publics, dans les conditions qui seront déterminées par un décret pris par le ministre des régions libérées, d'accord avec les ministres de l'intérieur et des finances

2° Les personnes incapables, dûment autorisées.

Art. 21 : Les sociétés ou unions de sociétés déjà constituées, sous quelque forme que ce soit, en vue de la réparation ou de la reconstruction d'immeubles détruits ou atteints par les faits de la guerre, les sociétés d'habitations à bon marché et de crédit immobilier, approuvées par arrêté ministériel, pourront obtenir l'approbation du ministre des régions libérées dans les conditions prévues par les articles 13 et suivants de la présente loi.

Art. 22 : Dans le délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi, un décret, rendu sur la proposition du ministre des régions libérées et contresigné par le ministre des finances, déterminera le mode d'attribution des subventions et des avances, la forme des comptabilités, la composition des comités départementaux et du comité central, la procédure d'établissement des listes d'architectes, d'entrepreneurs et hommes de l'art agréés et, d'une façon générale, toutes les mesures relatives à l'application de la présente loi.

Art. 23 : La présente loi est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle, en même temps qu'aux autres départements français. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Rambouillet, le 15 août 1920.

P. DESCHANEL.

Pour le Président de la République : Le ministre des régions libérées, E. OGIER, Le ministre des finances, F. FRANÇOIS-MARSAL.

Annexe 2

La loi Cornudet et la Reconstruction

La loi Cornudet et la Reconstruction

La loi Cornudet est le premier texte officiel cherchant à imposer des règles d'urbanisme. Présentée une première fois en 1913, elle est votée le 14 mars 1919, puis complétée l'année suivante par une circulaire d'application.

La loi s'applique aux villes de 10 000 habitants et plus, aux communes en accroissement rapide, aux "stations balnéaires, maritimes, hydrominérales, climatiques et sportives dont la population augmente de plus de 50% à certaines périodes de l'année", aux villes présentant un caractère pittoresque, artistique et historique, ainsi qu'aux communes des régions sinistrées.

Elle a comme objectif l'établissement par les communes concernées d'un Projet d'Aménagement, d'Embellissement et d'Extension (PAEE) organisé autour de trois axes : l'esthétique, l'hygiène et la circulation. Il s'agit de prendre en compte à la fois le désir des habitants de vivre dans un environnement plus agréable, de conserver la valeur historique des centres-ville et d'anticiper les modifications urbaines qui seront induites par l'évolution technique et en particulier le développement de la voiture. C'est également le premier texte qui évoque le "zonage", c'est-à-dire la répartition des fonctions urbaines (industrie, commerce, administration, habitations bourgeoises, habitations ouvrières et habitations à bon marché) dans des zones délimitées et spécifiques.

Les communes disposent d'un délai de 3 ans pour produire ce document. Il doit être issu des réflexions des édiles, mais élaboré par un architecte-urbaniste, puis soumis à enquête publique. Le dossier doit comprendre des plans indiquant les créations et les modifications apportées à l'existant ainsi qu'un programme déterminant les servitudes esthétiques (position des maisons par rapport à la rue, verdissement...), hygiéniques (par exemple l'emplacement des hôpitaux et des cimetières et du tout à l'égout...) et historiques. Une fois validé en conseil d'État, le PAEE s'impose à tous les maîtres d'ouvrage qui doivent recevoir une autorisation de la municipalité avant de pouvoir engager leurs projets. Quelques orientations sont fournies dans la circulaire d'application. Les municipalités sont invitées à prévoir des voies larges, avec des pentes minimales, des angles ouverts, "d'amples rayons de giration" et des visées larges facilitées par les pans coupés des immeubles au coin des rues. Il faut favoriser les maisons en retrait de la rue précédées par un jardin, multiplier les jardins particuliers à l'arrière des maisons mais aussi les espaces verts publics. Le square devient l'accessoire indispensable de la rue. Tout ce verdissement a comme avantage de rendre la ville plus jolie mais aussi d'élargir la taille des rues et de permettre une meilleure circulation de l'air et de la lumière car, ainsi que le dit Cornudet, "Il faut s'attaquer bien plus énergiquement aux cours obscures qu'aux rues étroites". Le retrait d'alignement est aussi une solution pour pouvoir construire dans des rues courbes. Les emplacements destinés aux monuments et édifices publics doivent être choisis et organisés avec attention. Il n'y a en revanche pas d'obligation à la création d'une place centrale réunissant des fonctions d'administration et de services. Il est recommandé de conserver les bâtiments historiques en leur donnant par exemple une nouvelle affectation comme l'accueil d'une administration, mais aussi leur environnement pour "éviter le désencadrement des chefs-d'œuvre de l'architecture nationale". Il ne s'agit donc pas de faire table rase du passé en ne construisant par exemple que de larges rues rectilignes, mais bien de tenir compte des caractéristiques urbaines existantes pour améliorer le fonctionnement quotidien de la cité. Cependant, dans de nombreux cas, une procédure d'alignement est indispensable pour pouvoir mettre en œuvre les principes posés dans la loi. La création de boulevards de ceinture dédiés à la circulation automobile, ou celles de promenades piétonnes panoramiques sont des éléments récurrents des plans Cornudet, tout comme les pans coupés des carrefours occupés par de belles maisons ou des vitrines de magasin.

Pour les villes des régions dévastées, la loi Cornudet offrait l'opportunité de reconstruire mieux : plus rationnel, plus hygiénique, plus beau et harmonieux tout en intégrant les évolutions futures afin d'éviter les implantations anarchiques. L'idée était que "Les petites villes et villages se sont formés au hasard des circonstances, sans idées directrices et sans plan. Allait-on reconstruire la ville telle qu'elle était, avec ses tares, ses quartiers malsains, ses ruelles tortueuses et ses logements insalubres ? Il eut été impardonnable de ne pas profiter de la circonstance pour reconstruire en améliorant et tirer du grand désastre au moins quelques biens." (Rapport de 1922 du chef du service de la reconstitution foncière au Conseil général du Pas de Calais ; *Catalogue de l'exposition "Reconstruire le Pas de Calais"*, p. 113). En mai 1919, un arrêté préfectoral fixe à 226 le nombre de communes du Pas-de-Calais devant mettre en place un PAEE. Dans le bilan de la reconstruction dressé en 1927 par la préfecture du Pas-de-Calais, seules huit communes avaient réalisé un PAEE. Cette démarche qui aurait pu sembler facile puisque le bâti ancien était détruit n'a pas rencontré de succès. La nécessaire expropriation de nombreux propriétaires n'était pas envisageable, il fallait reloger vite... et l'opportunité donnée par l'article 2 de la circulaire d'application de la loi qui, pour ne pas freiner la reconstruction, autorise les communes détruites à se limiter à une étude d'urbanisme sommaire accompagnant un plan d'alignement et de nivellement, a souvent réduit les PAEE à une modification à la marge du parcellaire ancien pour élargir un peu les rues ou les redresser, à la création d'une place autour de laquelle sont regroupés les édifices publics (en particulier en milieu rural où elle n'existait pas) ou au déplacement du cimetière à l'extérieur de la ville. Seules quelques grosses communes comme Lens, portée par le volontarisme de son maire Émile Basly, ont mis en place un vrai PAEE.

Pas plus que dans les régions sinistrées, les PAEE n'ont rencontré de succès à l'échelle nationale. En effet, ils demandaient une profonde modification dans la manière de penser la ville en la voyant comme un tout et plus comme une juxtaposition de petites zones à traiter individuellement, obligeaient à anticiper ses évolutions et impliquaient souvent de faire de profondes modifications dans les tissus urbains existants. Ils ont donc souvent été limités aux parties des villes en extension. Les procédures étaient également très lourdes. Ainsi, en 1940, seuls 273 projets ont été déclarés d'utilité publique par l'État alors que 2 000 communes auraient pu avoir un PAEE.

Annexe 3

Calculer et distribuer les dommages de guerre : les commissions cantonales - l'exemple de Bapaume

La création des commissions cantonales date de mai 1919. Cependant, d'après le rapport de préfet sur l'état des régions libérées de janvier 1927, leurs travaux n'ont pu débuter qu'en janvier 1920 car il a fallu trouver les locaux et recruter le personnel. 56 commissions cantonales ont fonctionné dans le Pas-de-Calais, dont 17 pour le seul arrondissement d'Arras. Normalement, le ressort d'une commission cantonale est le canton, mais en cas de nombreux dossiers à traiter, un canton peut abriter plusieurs commissions. Celui de Bapaume en a ainsi compté deux.

Chaque commission cantonale est constituée d'un ou deux agents administratifs fonctionnaires, d'experts pour l'analyse des plans et des devis, d'un greffier pour l'enregistrement des dossiers et leur suivi administratif et d'un président professionnel de la justice, souvent un juge de paix.

Elle étudie les dossiers de demande de dommage de guerre déposés par les particuliers ou les coopératives de reconstruction. Elle constate tout d'abord la réalité de la destruction, en s'appuyant sur des photos fournies par le sinistré, des témoignages de voisins ou d'officiers municipaux, ou en se rendant sur place. Puis, en cas de emploi, la commission vérifie que le projet de reconstruction est conforme à la Charte des sinistrés (emploi pour une fonction similaire ou contribuant à la reprise économique, dans la zone sinistrée et pour un édifice de taille équivalente), techniquement correct et financièrement réaliste. Le projet de reconstruction doit comprendre les plans, le devis et le(s) marché(s) signés par le sinistré, l'architecte, l'entrepreneur et le président de la coopérative si le sinistré est sociétaire. En s'appuyant sur l'ensemble de ces documents, la commission cantonale établit le montant du dommage (perte subie + frais supplémentaires). Pour les dommages sans emploi, elle se contente de constater la destruction et de calculer le montant du dommage (uniquement la perte subie). Enfin, elle convoque le sinistré ou le représentant de la coopérative pour lui présenter ses conclusions. Si ce dernier est d'accord avec le montant des dommages de guerre proposé, il signe un procès-verbal de conciliation qui fixe le dommage de manière définitive et permet d'engager la procédure de demande d'acomptes. En cas de litige entre le sinistré et la commission, ce dernier peut transmettre son dossier au tribunal des dommages de guerre pour un nouvel examen.

C'est également la commission qui répartit entre les particuliers et les coopératives les sommes allouées par l'État. En effet, ces dernières font l'objet de versements partiels et successifs et ne couvrent jamais la totalité des montants des dommages de guerre attribués par la commission cantonale.

Enfin, au moment de la réception des travaux, elle vérifie la qualité des travaux effectués et le respect du programme initial, et en cas de conformité, procède à l'attribution du solde du dommage et à la liquidation du compte du sinistré. La diminution du nombre de dossiers à traiter entraîne la dissolution progressive des commissions cantonales, puis leur suppression en janvier 1924, date à laquelle elles sont remplacées par les commissions d'arrondissement, lesquelles sont à leur tour, et pour les mêmes motifs, remplacées en 1925 par les commissions départementales. Pendant la durée de leur fonctionnement, elles ont traité 347 000 demandes, pour un montant de dommages de guerre accordés de presque 12 milliards de francs.

La commission cantonale de Bapaume est créée par arrêté préfectoral le 3 mai 1919. Elle traite les dossiers des communes de Bapaume, Beaulencourt, Beugnâtre, Biefvillers les Bapaume, Favreuil Frémicourt, Le Transloy, Morval, Riencourt les Bapaume, Villers au Flos. Elle est augmentée des ressorts des commissions cantonales de Bertincourt et d'Achiet le Grand en septembre 1922, puis de celles de Lebucquière, Bucquoy et Puisieux en janvier 1923. N'ayant plus suffisamment de dossiers à traiter, elle est dissoute en janvier 1924, et ses dossiers sont transférés à la commission d'arrondissement puis à celle départementale, toutes deux situées à Arras.

Annexe 4

Accompagner les projets de reconstruction des sinistrés : les coopératives de reconstruction - l'exemple de Bapaume

Les coopératives de reconstruction sont un rouage essentiel de la reconstruction. Elles sont présentes dans l'ensemble des régions dévastées. Prévues dès la loi du 17 avril 1919 (appelée Charte des Sinistrés), le statut n'est cependant fixé que par la loi du 15 août 1920 qui fait des coopératives la seule organisation possible pour les regroupements de sinistrés, en remplacement de tous les types qui préexistaient jusque-là (association, société anonyme...). Une

coopérative n'a pas vocation à durer : elle est dissoute lorsque plus aucun de ses sociétaires n'a de travaux à effectuer et que l'ensemble des dommages de guerre afférents ont été dépensés.

La création des coopératives dans le département du Pas-de-Calais est extrêmement rapide. On en compte 274 dès 1920 et elles sont 298 en 1924. A Bapaume, trois coopératives se créent successivement en février 1921 pour la n°1, début 1923 pour la seconde baptisée "Groupement d'isolés" et fin 1923 pour la troisième appelée "L'amicale".

L'objectif de la coopérative est de constituer un groupement qui par son importance numérique et ses capacités financières soit en mesure de traiter efficacement avec les architectes et les entrepreneurs. En effet, les petits architectes ou entrepreneurs n'ont pas les moyens humains et matériels de répondre aux demandes pléthoriques des particuliers, et les gros ne s'intéressent pas aux reconstructions individuelles. En plus de l'aider à trouver un architecte et un entrepreneur, la coopérative prend en charge pour le sinistré adhérent la constitution de son dossier de demande d'indemnisation, établit son projet de reconstruction, obtient le versement rapide des avances et des acomptes et fait réaliser rapidement ses travaux. Il n'y a aucune obligation pour les sinistrés de devenir sociétaires d'une coopérative. Ils sont dans ce cas désignés dans les dossiers de dommages de guerre par le vocable "isolés".

L'initiative de la coopérative revient souvent au maire de la commune mais n'importe quel sinistré, généralement un citoyen important de la commune, peut en être à l'origine. C'est ce qui se produit à Bapaume où sur les trois coopératives que compte la commune seule la première a été créée à l'initiative du maire, Gaston Stenne. Une fois les statuts votés et signés par l'ensemble des coopérateurs fondateurs et le conseil d'administration élu, la coopérative doit être approuvée par l'État. D'autres sociétaires peuvent ensuite la rejoindre. La loi ne fixe pas de nombre maximum de sociétaires mais souvent le règlement de la coopérative précise que l'adhésion est réservée à des résidents de la commune et/ou pour des travaux à effectuer sur le ressort de la coopérative. Le nombre d'adhérents des coopératives du Pas-de-Calais varie ainsi de 10 à 450. Les femmes mariées ne peuvent adhérer qu'avec l'accord de leur époux. Les femmes représentent 30% des sociétaires, et 70% d'entre elles sont veuves. Lorsqu'un adhérent décède, ses héritiers reprennent ses droits. Un sociétaire ne peut pas quitter la coopérative tant que ses travaux ne sont pas achevés et son indemnité soldée. Sans surprise, le maximum d'adhésion aux coopératives se situe en 1920 et 1921. La coopérative n°1 de Bapaume a compté 141 sociétaires, l'Amicale 30 et le Groupement des sinistrés seulement 23.

Les communes, les départements et les établissements publics peuvent adhérer à une coopérative. A Bapaume, la ville adhère à la coopérative n°1 dès sa création et elle est rejointe par la petite commune limitrophe d'Avesnes-les-Bapaume en septembre 1921. Pour une commune, l'adhésion à une coopérative offre de multiples intérêts : elle bénéficie des mêmes avantages que les autres sociétaires en terme d'aide administrative et juridique ou de versements des indemnités, mais en plus elle est affranchie des règles de passation de marché auxquelles elle aurait été autrement soumise.

La coopérative est une société de gestion qui reçoit mandat de ses membres pour gérer l'ensemble des sommes perçues. Elle a une personnalité juridique propre, distincte de celle de ses membres. Elle est dirigée par un conseil d'administration exclusivement composé de ses sociétaires. A l'intérieur de la coopérative, tous les sociétaires ont des droits identiques, quelque soit le montant de son dommage de guerre. Au delà de l'aide matérielle et administrative qu'elle apporte au sinistré dans l'établissement et le suivi de son projet de reconstruction, il lui revient d'établir l'ordre des travaux à effectuer en tenant compte du nombre de dossiers approuvés par les commissions cantonales, des priorités données par l'État et des avances annuelles versées par ce dernier. La coopérative est délégataire des indemnités reçues par les sinistrés, mais ces derniers en conservent la propriété. C'est cependant elle qui procède, avec les indemnités allouées au sinistré, au paiement de l'architecte et de l'entrepreneur. Les montants gérés peuvent être très importants. Ainsi la coopérative n°1 de Bapaume a géré 24,8 millions de francs d'indemnités, le Groupement d'isolés 2,4 millions et l'Amicale 6,5 millions (AD Pas de Calais, liquidation des coopératives, 10R20/311 et 312).

Pour assurer ses frais de fonctionnement, elle dispose de fonds propres fournis par les cotisations de ses adhérents, des intérêts bancaires produits par les dommages de guerre avant qu'ils ne soient reversés au sociétaire, de subventions de l'État variant de 0,05 à 1% du montant des dommages de guerre versés à la coopérative. Le droit d'entrée est variable d'une coopérative à l'autre. Il est de 1 franc pour la coopérative n°1 de Bapaume, mais de 50 francs pour la n°2 appelée "Groupement d'isolés" (AD Pas de Calais, 10R20/44 et 45) ! En contrepartie, la coopérative paie ses frais bancaires, la location (ou la construction) de ses locaux et son personnel.

Les indemnités et les fonds de roulement sont déposés dans des banques. A Bapaume, la coopérative n°1 fait confiance à la Banque Générale du Nord et la n°2 à la Caisse d'Épargne.

Une coopérative est tenue de ne faire travailler que des architectes et des entrepreneurs agréés par la préfecture, dont la liste est mise à jour tous les deux mois. Les architectes doivent pouvoir suivre la totalité d'un chantier depuis les plans jusqu'à la réception des travaux, les entrepreneurs doivent justifier d'avoir les moyens humains, le matériel et les matériaux nécessaires pour mener à bien les chantiers qui li sont confiés, et tous deux doivent pouvoir justifier d'expériences antérieures similaires. En 1926, la liste préfectorale compte 377 architectes et 696 entrepreneurs. Des contrats types entre les coopératives et les architectes fixent les missions de ces derniers : évaluation des dommages pour l'établissement des dossiers, exécution du projet de reconstruction (plans, devis, marché avec l'entrepreneur), suivi des travaux, et montant de la rémunération. Le contrat avec l'entrepreneur fixe l'organisation des travaux (délais, origine des matériaux, organisation du travail sur le chantier, déblaiement...). Les coopératives créées jusqu'en avril 1921 peuvent avoir des contrats d'exclusivité avec un (ou plusieurs) architecte(s) et entrepreneur(s). Après cette date,

la mise en concurrence devient obligatoire. Ainsi, la coopérative n°1 de Bapaume et L'amicale ne travaillent qu'avec un seul architecte, le Groupement d'Isolés emploie quatre architectes mais toutes font appel à de nombreux entrepreneurs. Les architectes travaillant pour les coopératives du Pas-de-Calais se sont constitués en groupement, afin d'établir des documents types à utiliser avec les coopératives et les entrepreneurs, et jouer les médiateurs en cas de conflit entre une coopérative et un architecte. Pendant toute son activité, ce groupement a été présidé par Eugène Bidard.

Dans le Pas-de-Calais, on a compté jusqu'à 298 coopératives plus "La diocésaine" (coopérative spécifiquement dédiée à la reconstruction des églises), qui ont regroupé plus de 32 000 sociétaires, et géré 2,560 milliards de francs (chiffres extraits du rapport de 1927 sur l'état de la reconstruction dans le département publié par la préfecture du Pas-de-Calais). Hormis La diocésaine, les coopératives ont un ressort communal, ce qui n'empêche pas que certaines communes aient plusieurs coopératives. La création d'une coopérative supplémentaire est possible dès que le montant des dommages traités par la précédente excède 1 million de francs. Sur les 22 communes du canton de Bapaume, seules deux ont eu plus d'une coopérative. Et sur les 297 communes du Pas-de-Calais, seule une a compté 9 coopératives, quatre en ont compté 3, 39 en ont compté 2, et les 198 restantes n'en ont compté qu'une.

Les coopératives se sont regroupées en union, pour faciliter le dialogue avec l'État, mettre en commun leurs expériences, offrir à leurs membres un soutien juridique, passer pour eux des marchés et effectuer des achats en bénéficiant d'économies d'échelle et de meilleures marges de négociation. Celle du Pas-de-Calais est créée dès 1921. A partir de 1926, elle procédera à la liquidation progressive des coopératives en apurant les comptes de tous les sinistrés. En 1927, seules 30 coopératives sont en cours de liquidation dans le Pas de Calais, et en 1943, il en reste encore 20 à liquider ! A Bapaume, la coopérative n°3 est liquidée dès novembre 1931, la n°2 l'est en juillet 1936 et la n°1 en mars 1939.

Annexe 5

La reconstruction pour les nuls : le parcours du sinistré de l'évaluation des destructions à la réception des travaux

Le processus de calcul et les modes de versement des dommages de guerre pour la reconstruction des biens après la Première Guerre mondiale sont détaillés dans la Charte des Sinistrés, nom courant de la loi du 17 AVRIL 1919 SUR LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES FAITS DE GUERRE (voir annexe *Les textes juridiques encadrant la reconstruction : Charte des sinistrés, loi Cornudet et loi relative aux coopératives de reconstruction* pour la loi dans son intégralité). Plusieurs types de biens sont déterminés : maisons, bâtiments et matériel industriels, bateaux de pêche, production agricole... chacun donnant lieu à un mode de calcul du montant du dommage et à des modalités de versement spécifiques. Seul le processus relatifs aux habitations et aux petites entreprises est résumé ci-dessous.

Il appartient à chaque particulier concerné par un projet de reconstruction pouvant bénéficier de dommages de guerre d'établir son dossier et d'en suivre les différentes phases jusqu'au versement du solde du dommage. Le rattachement à une coopérative de reconstruction délègue le suivi administratif du dossier mais ne modifie pas les étapes du processus. La cheville ouvrière de ce système est la commission cantonale (voir annexe *Organisation et rôle des commissions cantonales : l'exemple de Bapaume*), qui établit le montant du dommage et procède aux versements du dommage.

Calculer le montant du dommage

La formule de calcul est : montant du dommage de guerre = perte subie + frais supplémentaires.

La "perte subie" est l'estimation du bien avant-guerre dont on déduit l'usure normale hors temps de guerre, appelée "coefficient de vétusté". Les "frais supplémentaires" correspondent au surcoût pour une reconstruction à l'identique au moment du dépôt du dossier.

Les frais supplémentaires sont calculés par rapport aux frais réellement engagés et ne sont payés qu'après le versement intégral des sommes correspondant à la perte subie. Pour les sinistrés ne souhaitant ni réemployer ni réinvestir, le montant du dommage correspond uniquement à la perte subie.

Pour pouvoir être étudié par la commission cantonale, le dossier de demande de dommage de guerre doit contenir toutes les informations nécessaires au calcul du dommage. On y trouve donc une présentation de l'état antérieur du bien (photographies, plans, acte de vente, factures de travaux ou témoignages de voisins, du maire de la commune...) ainsi que le projet de reconstruction (plans dressés par un architecte ou un entrepreneur et devis descriptif détaillé).

Remploi, réinvestissement ou dommage seul : quelques définitions

- emploi : le sinistré reconstruit un immeuble ayant la même destination que l'immeuble détruit, ou une destination immobilière, industrielle, commerciale ou agricole dans la commune du dommage ou dans un rayon de 50 km mais sans sortir de la zone dévastée
- réinvestissement : le sinistré utilise ses indemnités pour un usage industriel ou commercial sur un autre point du territoire
- dommage seul : le sinistré ne souhaite pas réinvestir le dommage

Les délais

Une fois le dossier de demande de dommages de guerre établi, il doit être déposé devant la commission cantonale. Celle-ci rend sa décision dans un délai de 15 jours.

Lorsque l'avis est favorable, la commission délivre au sinistré un extrait de la décision. Le sinistré a deux ans pour accepter la décision de la commission cantonale. S'il l'accepte, il échange auprès de la préfecture l'extrait de décision de la commission contre des titres de paiement correspondant à la perte subie et aux frais supplémentaires. Le délai pour cette opération est d'environ deux mois. Une fois muni du titre de paiement, le sinistré peut faire la demande de premier acompte. Celui-ci est versé dans un délai de deux mois. Ainsi, sans tenir compte du temps nécessaire à l'établissement du dossier de dommages de guerre, le délai entre le dépôt du dossier devant la commission cantonale et le versement du premier acompte qui permet d'engager les travaux est de presque cinq mois.

Si le sinistré n'est pas satisfait de la proposition faite par la commission cantonale, il peut faire un recours auprès du tribunal des dommages de guerre, puis éventuellement auprès de la commission supérieure des dommages de guerre. A chaque nouvelle étape, le délai d'examen de la demande est d'environ un mois. En cas de réponse favorable de l'un de ces instances, le sinistré réintègre le circuit normal géré par les commissions cantonales. En cas de refus définitif, le sinistré doit constituer un nouveau dossier de demande de dommage de guerre.

Les différents modes de versement possible

Plusieurs possibilités existent en fonction de la nature du dommage (reemploi, réinvestissement, dommage seul) et du statut du sinistré (isolé ou membre d'une coopérative).

- les fonds propres : le sinistré commence les travaux sur ses propres fonds et se fait rembourser ses travaux une fois son dossier validé par la commission cantonale. Il perçoit également la somme nécessaire à l'achèvement des travaux si ces derniers ne sont pas terminés au moment de la validation du dossier par la commission. Ce système de versement ne concerne que des sinistrés isolés.

- les avances : la demande est faite au préfet, qui accorde une avance versée en espèces, en matériaux ou en réalisation des travaux par l'administration, sans attendre le dépôt du dossier devant la commission cantonale. Les avances peuvent atteindre 75% du montant estimé du dommage. Elles ne concernent que des immeubles partiellement détruits. Une fois le dossier validé par la commission, il réintègre le circuit classique des acomptes, qui ne couvriront que le solde du montant du dommage. Ce système ne concerne également que des sinistrés isolés.

- les acomptes : le premier acompte correspond à 25% de la perte subie. Il est versé deux mois et demi après l'accord de la commission cantonale, sur production d'un engagement de réemploi de la part du sinistré. Les acomptes suivants sont versés sur présentation de justificatifs des travaux effectués grâce au précédent acompte. Chaque nouvel acompte doit faire l'objet d'une demande. Le délai de versement de chaque nouvel acompte est de deux mois. Ce système concerne aussi bien les sinistrés isolés que ceux membres d'une coopérative.

- paiement retardé : le paiement des indemnités se fait au bout de cinq ans et sur une période de dix ans. Ce système ne concerne que les sinistrés ne souhaitant ni réemployer ni réinvestir.

Hormis le cas particulier du dommage sans reemploi ni réinvestissement, le versement du solde de la subvention se fait de manière identique quelque soit le mode de versement du dommage. Il est versé sur production d'un procès-verbal de réception définitive des travaux, validé par l'architecte, l'entrepreneur et le président de la coopérative (pour les sinistrés qui en sont membres). Ce certificat fait l'objet d'un contrôle sur pièce de la part de la commission cantonale mais peut être complété par un contrôle sur place. Si le coût de la reconstruction est inférieur au montant du dommage de guerre alloué, le sinistré n'empêche pas la différence, qui est réattribuée à un autre dossier de sinistré. De la même manière, un sinistré doit rembourser un trop-perçu.

Annexe 6

Evolution du nom des rues de Bapaume

Nom actuel	Noms antérieurs
Avenue Abel Guidet	Les promenades ; Jeu de paume ; Marché aux chevaux
Boulevard des écoles	Rue Clemenceau (entre 1918 et 1921)
Chemin du tour de ville	Ruelle Peulin
Place Faidherbe	Place du marquet (jusqu'au XVIIIe) ; Grand place
Place Sadi Carnot	Place Saint-Pierre ; Place verte
Route d'Achiet	Route d'Amiens

Rue Oribus	Rue Oribus
Rue Briquet - Tailliandier	Rue des Récollets ; Rue du béguinage ; Rue des Mazeaux ; Rue des sans culottes ; Rue de la prison
Rue Charmante	Rue du collège
Rue d'Albert	Rue du faubourg d'Albert ; Chemin de la croix Saint Jacques
Rue d'Arras	Rue d'Arras
Rue de Douai	Route de Douai ; Faubourg de Douai
Rue de la gare	Place de la gare
Rue de la liberté	Rue de l'abîme
Rue de la République	Rue Sainte Anne ; Route de Cambrai ; Hameau Saint Aubin (à son extrémité)
Rue de l'Amiral Payen	Rue Saint Albin ; Rue de la liberté
Rue de l'église	Rue de l'égalité
Rue de l'ermitage	Rue (ou ruelle) Canteleu
Rue de Lesboeufs	Faubourg de Lesboeufs
Rue de Péronne	Rue de Péronne
Rue Derroja	Rue de l'arsenal ; Rue du val ; Rue Sainte Agraffe
Rue des casernes	Rue des casernes
Rue des frères Coint	Rue d'Arras
Rue des frères Davion	Route d'Albert
Rue d'Ozias	Rue Cagnon
Rue du Barbaquin	Ruelle de la sablonnière
Rue du Bessol	Rue Sainte Agnès ; Rue de l'asile
Rue du chemin blanc	Chemin de Cambrai
Rue du faubourg d'Arras	Rue du faubourg d'Arras
Rue du faubourg de Péronne	Rue du faubourg de Paris (pour sa partie la plus éloignée de la ville)
Rue du Général Frère	Rue militaire
Rue du gaz	Rue du gaz
Rue du Maréchal Leclerc	Chemin de Bray ; Route de Ligny-Thilloy
Rue du tour de ville	Rue du tour de ville
Rue Émile-Delot	Rue des faneresses ; Impasse de la clef d'or ; Rue sans bout ; Rue de la fraternité
Rue Félix-Faure	Rue du Collège ; Rue du val ; Rue des Quatrevaux
Rue Florian-Delcroix	Rue Jean-Baptiste-Lequette prolongée
Rue Gambetta	Rue traversine ; Rue Sainte Anne ; Rue des carmagnols
Rue Jean-Baptiste-Lequette	Rue des potiers ; Rue des faneresses ; Rue de la clef d'or ; Rue du presbytère

Rue Lecointe	Rue neuve ; Ruelle du trou d'enfer ; Rue du district ; Rue du pavillon
Rue Marcellin-Gaudefroy	Rue d'Helluin ; Rue de la révolution ; Rue royale ; Rue de la fontaine

Sources :

DEGARDIN, Gaston. **Rues et monuments de Bapaume**. Arras : Presses de l'imprimerie centrale de l'Artois, 1945.
DEGARDIN, Gaston. **La vie quotidienne à Bapaume dans la première guerre mondiale**. Bully les Mines : Imprimerie Guibert, 1974.

Annexe 7

La place des adoptions et des parrainages dans la reconstruction du Pas-de-Calais

Qu'est-ce qu'un parrainage ?

Aucune définition ne précise la distinction entre dons et parrainages. Il semble cependant que le terme parrainage soit générique, tandis que celui d'adoption est réservé à des décisions validées par une municipalité et concerne de plus gros montants dédiés spécifiquement à la reconstruction. Ainsi le rapport du préfet de 1927 sur l'état de la reconstruction dans le Pas-de-Calais liste les nombreux parrainages, mais précise que seules 30 communes du Pas-de-Calais ont été adoptées... Cependant, lorsque le maire de Bapaume, adoptée par la ville de Sheffield, parle de cette dernière, il emploie le mot "marraine"...

Les parrainages sont assez fréquents après-guerre. Ainsi que l'indique ce même rapport : "(...) la conscience humaine se révolta devant ce désastre sans précédent. De toute part affluèrent des concours spontanés (...)". Ainsi, en 1927, le Pas-de-Calais a reçu 6,675 millions de francs d'aides étrangères, sans compter les aides en nature et les aides spécifiques pour la réédification des églises, ce qui représente 0,04% des sommes utilisées pour la reconstruction (*La grande reconstruction, reconstruire le Pas de Calais après la Grande Guerre*, p. 103 à 111). Les aides étrangères (principalement celles anglaises et hollandaise) représentent à elles seules 50% des sommes reçues par les communes du département.

On compte 73 parrainages pour l'arrondissement de Béthune et 175 pour celui d'Arras. Parmi ceux-ci : 113 sont le fait d'une commune ou d'un département français ; 40 associent commune ou département français à un pays ou une ville étrangère ; seuls 20 sont le fait exclusifs d'étrangers (dont 99% sont des anglais et 1% d'australien). Bapaume fait donc partie des rares communes qui ont bénéficié uniquement d'un parrainage étranger.

Les différents types de parrainages

Les dons en nature doivent permettre la réinstallation rapide des sinistrés : vêtements, charbon, livres et matériel scolaire, arbres fruitiers, graines, animaux de ferme, meubles, literie, outils de jardinage, vélos, matériel scolaire, ou encore maisons provisoires ! Les États-Unis, dès 1917, apportent leur aide à la population, en fournissant du matériel, mais aussi des infirmières, ou en construisant des lieux polyvalents où sont associés aussi bien une bibliothèque qu'une salle de soin, une garderie pour les enfants ou même un cinéma. C'est le cas à Liévin ou à Sallaumines.

Les dons en argent ont été moins fréquents dans le Nord de la France que dans l'Est. Ils viennent de particuliers, de communes et de départements français épargnés par le conflit, des colonies (en particulier l'Algérie) et de villes ou de pays étrangers (en particulier anglo-saxons, qui privilégient les communes du territoire où des soldats de leur nation se sont battus ou sont morts). Chaque commune peut utiliser les dons en argent comme bon lui semble, mais une circulaire du ministre des régions libérées de mai 1921 précise cependant qu'ils doivent servir à la reconstruction d'un équipement public et qu'ils ne peuvent être redistribués. Certains dons ont été fléchés par leurs donateurs : ainsi, 90% des dons en argent des Américains ont été spécifiquement destinés à la reconstruction des églises et à la reconstitution de leur mobilier.

Les montants vont de quelques dizaines de francs à plus de 750 000 francs (don de Newcastle à Arras). Ce sont généralement des dons ponctuels. On n'en compte qu'un seul reconductible sur une longue période : la ville Saint Louis du Sénégal s'engage à donner tous les ans pendant 10 ans la somme de 2 500 francs à la commune d'Athies. 80% des dons sont inférieurs à 1 000 francs. La commune Bapaume avec une aide de 210 000 se situe donc dans la fourchette haute (voire très haute). À titre de comparaison : Bristol adopte Béthune et verse 470 000 francs pour la construction de 16 maisons ouvrières (achevées en 1923).

Le mouvement des adoptions atteint son plus haut niveau entre juillet et septembre 1920.

Comment se « rencontrent » les villes sinistrées et leurs marraines anglaises ?

En 1916, dès avant la fin du conflit, se constitue un comité France - Grande Bretagne, présidé en France par le président Deschanel puis par le sénateur du Pas-de-Calais Charles Jonnart, et en Angleterre par le Comte de Derby, avec pour

objectif de "sceller dans tous les domaines l'amitié des deux plus anciennes nations d'Europe pour la sauvegarde de la paix et de la civilisation".

En 1918, en Angleterre, à l'initiative de l'éditeur du Morning Post, est créée The British League of Help. Elle regroupe des hommes politiques influents, des industriels, des représentants de la noblesse. Elle organise des tournées dans les villes industrielles anglaises en présentant les dégâts subis par les communes des sinistrées et leurs besoins... afin de provoquer des dons. Elle organise aussi des voyages en France pour que les élus et les notables des futures communes marraines puissent "choisir" leur(s) filleule(s).

En effet, l'Angleterre, outre la commisération pour la détresse des populations qui ont tout perdu, montre un attachement particulier à une terre où beaucoup d'Anglais sont morts et enterrés. Il existe ainsi entre les communes françaises sinistrées et leurs marraines anglaises "une sorte de contrat tacite qu'a admirablement résumé le maire de Liverpool [qui a adopté la commune de Givenchy en novembre 1921] : "Vous veillez nos morts, nous aiderons vos survivants" (rapport de la préfecture en 1927). C'est également ce qui motive le don de particuliers qui donnent à la commune où leur proche est tombé.

Dans le même temps, de nombreux maires publient dans la presse des appels aux dons. Ainsi, le maire de Bapaume fait-il paraître en le 3 février 1919 dans le journal Le Petit Parisien un article intitulé "Pour Bapaume - le maire de la vaillante cité cherche une marraine pour sa ville natale détruite par les allemands" (cité par Dégardin, *La vie quotidienne à Bapaume pendant la première guerre mondiale*). Ces appels sont relayés auprès de la British League of Help.

Les villes anglaises financent leur parrainage en prélevant sur les finances municipales ou en organisant des souscriptions publiques.

Le maire de la commune intéressée peut ensuite venir visiter la commune sinistrée, et établir à cette occasion la liste des besoins, en nature ou en argent. Quelquefois, les dons sont faits sans qu'aucune visite dans la commune sinistrée ait eu lieu, pas plus qu'un échange avec les municipalités sur le terrain pour connaître leurs attentes. Les dons en nature répondent alors moins aux nécessités du terrain et les dons en argent sont souvent moins importants. Les parrainages qui se sont construits sur de véritables collaborations ont en revanche donné lieu à des réalisations plus pérennes. Ainsi en est-il à Béthune ou à Bapaume : en 1921, après échanges entre la ville de Bapaume et celle de Sheffield, il est décidé que la meilleure manière d'utiliser le don est la construction d'un ensemble de maisons ouvrières, qui seront édifiées sur un terrain donné par la commune. Bâties entre 1927 et 1929, ces maisons prennent le nom de Cité Sheffield. A Béthune, la ville de Bristol finance la construction de 16 maisons ouvrières (détruites en 1968).

Il semble que les villes très sinistrées aient peu bénéficié de parrainages anglais, l'ampleur des reconstructions à mener ayant sans doute été décourageant. Il était aussi visiblement été plus gratifiant d'aider à relever des monuments historiques que de l'architecture vernaculaire : Arras est la ville qui a reçu le plus de subsides britanniques.

Le cas particulier de l'aide hollandaise

La Hollande est le seul pays dont le gouvernement s'engage au nom de la nation. Elle finance pour 1,360 millions de francs la construction, à Lens et à Liévin, de deux cités réservées au relogement des sinistrés avec leurs équipements publics (école, salle des fêtes, bains-douches, commerces). Elle envoie sur place ses ingénieurs, ses architectes et une partie des matériaux nécessaires à la construction, le reste étant récupéré sur place. Mais les maisons construites en bois ne disposent ni d'eau courante ni d'électricité, sont mal isolées et se dégradent vite. Elles seront détruites avant la seconde guerre mondiale.

Annexe 8

Les parrainages de la ville de Sheffield à Bapaume

Bapaume fait partie des 11% de communes qui ont bénéficié uniquement d'un parrainage étranger (sans parrainage français). Avec une aide de 210 000 francs, la commune se situe donc dans la fourchette haute (voire très haute) des parrainages. En effet, 80% des dons sont inférieurs à 1 000 francs.

Comment se « rencontrent » Bapaume et Sheffield ?

En 1918, en Angleterre, à l'initiative de l'éditeur du Morning Post, est créée The British League of Help qui regroupe des hommes politiques influents, des industriels, des représentants de la noblesse. Cette association organise des tournées dans les villes industrielles anglaises en présentant les dégâts subis par les communes sinistrées et leurs besoins... afin de provoquer des dons. Elle organise aussi des voyages en France pour que les élus et les notables des futures communes marraines puissent « choisir » leur(s) filleule(s).

Dans le même temps, de nombreux maires publient dans la presse des appels aux dons. Ainsi, le maire de Bapaume fait-il paraître en le 3 février 1919 dans le journal Le Petit Parisien un article intitulé "Pour Bapaume - le maire de la vaillante cité cherche une marraine pour sa ville natale détruite par les Allemands" (cité par Dégardin, *La vie quotidienne à Bapaume pendant la première guerre mondiale*).

Cet appel est relayé auprès de la British League of Help par Jonnart. C'est la ville de Sheffield, cité industrielle du nord de l'Angleterre (près de Liverpool) qui choisit Bapaume. L'adoption est votée par le conseil municipal de Sheffield le

14 juillet 1920. Le maire de Sheffield, accompagné de son frère membre de la Chambre des Communes, vient visiter Bapaume le 25 juillet 1920. Jonnart conseille à la municipalité bapalmoise de "recevoir ces visiteurs avec le plus grand empressement, et [de] leur offrir un déjeuner simple mais suffisamment confortable" (*La grande reconstruction, reconstruire le Pas de Calais après la Grande Guerre*, p. 107). Ce parrainage peut paraître surprenant, car la plupart des parrainages anglais sont destinés à des lieux où sont morts des compatriotes. Or, si la ville a vu passer de nombreuses troupes anglaises, aucun combat d'importance impliquant des britanniques n'y a eu lieu.

A la suite de cette visite a lieu un premier envoi de "première nécessité", constitué de dons en nature : vêtements, meubles, charbon... Sheffield a également prévu de faire un important don en argent (210 000 francs). En 1921, après échanges entre la ville de Bapaume et celle de Sheffield, il est décidé que la meilleure manière d'utiliser ce don est la construction d'un ensemble de maisons ouvrières, qui seront édifiées sur un terrain donné par la commune. Ceci est aussi surprenant, car la quasi-totalité des dons sont accordés sans que soit précisée leur utilisation.

Ainsi, la revue *Le monde illustré* de juin 1922 (AD Pas de Calais, BHD 101/31, p. 64 et 65), le journaliste peut-il dire : "Ce qu'il manquait à Bapaume, c'était une marraine généreuse. Grâce à l'obligeance et la puissante intervention des ambassadeurs Jonnart et Crozier, la grande cité industrielle de Sheffield est devenue la marraine de la petite ville de Bapaume. D'importantes sommes sont déjà versées. Le maire et ses collaborateurs du comité bapalmois de Sheffield, ont pensé que par l'achat de dommages de guerres, ils pourraient quadrupler la valeur des dons. C'est chose faite, ce qui permettra la construction de nombreuses maisons ouvrières, véritables cottages anglais, formant une minuscule cité de Sheffield dans Bapaume. Le revenu annuel de ces immeubles servira à l'entretien d'une pouponnière avec Goutte de lait."

Bâties entre 1927 et 1929, les maisons construites grâce au parrainage anglais prennent le nom de Cité Sheffield. Sheffield a également accordé de petites subventions en argent aux deux communes de Serre-les-Puisieux et Puisieux, à côté de Bapaume (10 000 francs), où le Sheffield City Battalion a été engagé en mars 1916.

Dans une seconde étape plus tardive, Mme Lawrence, veuve d'un riche industriel de Sheffield, est intervenue à titre individuel en finançant la construction d'une crèche (achevée en 1939), et son équipement. Dégardin, dans *Rues et monuments de Bapaume*, raconte que les 25 chaises fournies à la crèche portaient chacune le nom d'un soldat de Sheffield mort près de Bapaume.

Annexe 9

L'habitat collectif à Bapaume à la Reconstruction

On trouve beaucoup d'habitat ouvrier à Bapaume, alors qu'il y a relativement peu de grosses usines reconstruites après-guerre. Cette importance numérique de l'habitat groupé, ou pour reprendre le terme du Corbusier, de maisons à plusieurs unités d'habitation, peut trouver une explication dans le besoin en main d'œuvre agricole. Il n'y a en effet pas eu de remembrement après-guerre et les parcelles restées de petite taille, peu mécanisables, sont donc gourmandes en main d'œuvre... Les dépouillements des recensements de population de la commune des années 1921 à 1936 conservés aux AD du Pas de Calais (1901 : M 4267, 1911 : M3595, 1921 : M4285, 1926 : M4309 et 1931 : M4346) confirment la part importante des ouvriers agricoles et des journaliers dans la population.

Ceci explique que les maisons ouvrières soient dispersées dans toute la ville, par groupe de deux à six maisons, et non regroupées dans un même quartier, comme cela est plus souvent le cas lors d'habitat construit par un "patron" pour les ouvriers de son usine.

À Bapaume, les propriétaires de ces maisons ouvrières habitent la commune. Ce sont des particuliers. On y compte quelques veuves, qui possèdent un ou deux logements locatifs en plus de leur habitation. On trouve aussi, plus nombreux, des propriétaires de magasins ou de fermes. L'habitat locatif constitue une seconde étape de la reconstruction, réalisée après que l'outil de production agricole ait été reconstitué ou l'habitation-commerce principale achevée.

Les propriétaires font généralement appel au même architecte pour les deux chantiers.

Annexe 10

Liste exhaustive des typologies de construction réalisées à Bapaume entre 1922 et 1933

Liste exhaustive des typologies de construction réalisées à Bapaume entre 1922 et 1933, et nombre de chacune d'entre elles :

atelier : 3

atelier - bureaux : 1

atelier - commerce : 1

banque : 3

banque - habitation : 2

briqueterie - maison à 5 unités d'habitation : 1

clôtures : 1
école : 3
écurie - entrepôt - atelier : 1
écurie - étable : 1
église : 1
entrepôts - commerce : 1
estaminet : 2
ferme : 34
ferme - entrepôt - bureau : 1
ferme - estaminet : 2
garage : 11
habitat provisoire : 6
habitation : 227
habitation - atelier : 8
habitation - atelier - commerce : 1
habitation - bureau de poste : 1
habitation - bureaux : 2
habitation - cabinet médical : 2
habitation - commerce : 93
habitation - commerce - atelier : 1
habitation - commerce - bureaux : 1
habitation - commerce - entrepôt : 1
habitation - commerce - salon d'essayage : 1
habitation - entrepôt : 1
habitation - estaminet : 29
habitation - estaminet - commerce : 1
habitation - estaminet - restaurant : 1
habitation - estaminet - salle de billard : 1
habitation - estaminet - salon d'essayage : 2
habitation hôtel-restaurant : 1
habitation - salon de coiffure : 4
hôpital : 1
hôtel : 3
hôtel de ville : 1
maison à 2 unités d'habitation : 34
maison à 2 unités d'habitation - atelier : 1
maison à 2 unités d'habitation - commerce : 8
groupe de 2 maisons à 2 unités d'habitation : 2
maison à 3 unités d'habitation : 11
maison à 4 unités d'habitation : 4
maison à 5 unités d'habitation : 2
maison à 6 unités d'habitation : 1
monument funéraire : 4
orphelinat : 1
salle de billard : 2
salle des fêtes : 1
salle du patronage : 1

Annexe 11

Liste exhaustive des architectes ayant travaillé à Bapaume entre 1920 et 1933

Liste exhaustive par ordre alphabétique des architectes ayant travaillé à Bapaume entre 1920 et 1933, et nombre d'interventions :

Arnouil, Roger : 3
Auger, Paul : 4
Beguet : 1
Bétrémieux, Henri : 2
Bidard, Eugène : 197
Bonnard : 1

Clavier, Paul : 1
Clermont, François : 27
Cuggia, Jean : 2
De Saint Mauric, Jean : 1
Decaux, Paul : 15
Dechiron, J. E. : 1
Devillers, Edouard : 2
Duhayon, Louis : 1
Faucon, René : 1
Gillot Daniel : 1
Maréchal, Victor : 1
Maurer : 3
Michaud : 1
Pagnerre : 1
Pinchart, Jacques : 2
Plasson, A. : 1
Rousseau, Eugène : 41
Senglet, Paul : 16
Service Architecture F.N.T.R.E. : 1
Sevin : 1
Soubielle : 1
Sourdeau, Jean - Louis : 3
Thiollier, Charles : 6
Tonneau, Paul : 1
Trubert, René : 1
Vassilliades : 5
Wable, Edmond : 2
Wallet, Jean : 6
Wigniolle, Anatole : 21
Wirton, Julien : 3

Annexe 12

Les matériaux de la reconstruction à Bapaume

- Aggloméré Coignet : béton aggloméré.

- Ardoise de Fumay : extraite dans les carrières de Fumay, petite ville des Ardennes françaises, à proximité de la frontière belge.

- Briques de meule et briques à four continu :

La fabrication de la brique de meule est la plus simple à mettre en œuvre : les briques crues sont empilées, entourées de bois puis recouvertes de terre. La combustion du bois cuit les briques. Ne demandant ni main-d'œuvre qualifiée ni structure industrielle, la production peut reprendre très rapidement après la guerre. Cependant, le mode de cuisson implique qu'en fonction de leur position par rapport au foyer, les briques ne sont pas identiques : plus ou moins cuites, elles présentent des différences de taille (les moins cuites sont un peu plus grandes), de couleur et d'aspect mais également de résistance. Elles sont donc plutôt utilisées pour du gros-œuvre.

Les briques cuites au four continu sont issues d'une production industrielle : les briques crues sont disposées sur un tapis roulant dont la vitesse de passage dans le four est contrôlée et constante, tout comme la température du four.

Les briques produites sont donc toutes identiques. Leur production est plus coûteuse et elles sont donc utilisées principalement pour des parties de bâtiment visibles. De plus, leur production étant dépendante de la reconstruction industrielle, elle ne reprend pas tout de suite après la guerre.

- Calandrite : matériau bitumé assurant l'étanchéité d'un toit à faible pente ou d'un toit-terrasse.

- Carreaux d'Auneuil : carreaux de céramique à motifs, également appelés carreaux de ciment, produits par la fabrique [Boulenger à Auneuil \(Oise\)](#).

- Carreaux rouges de Beauvais : carreaux de terre cuite rouge sans décor et sans glaçure, dont la forme peut être hexagonale, carrée ou rectangulaire.

- carreaux de trottoir : carreaux aux bords biseautés.

- Crépi ou enduit tyrolien : l'enduit tyrolien est un crépi projeté avec une machine à manivelle appelée tyrolienne - nom de sa région d'origine - qui garde une fois sec un aspect granuleux.

- Granito - terrazzolith : le granito est un béton constitué d'un liant (ciment coloré) et de grains de marbre, dont le parement est poli. Il peut être utilisé comme revêtement mural ou comme sol. Il est soit coulé en place ou fabriqué en

plaques. C'est un matériau très courant dans le logement social et les équipements de l'entre-deux-guerres et jusque dans les années 1950. Le nom "terrazzolith", devenu commun, correspond à une ancienne marque commerciale.

- Lincrusta : papier peint imitant un lambris bois.
- Papier de tenture : papier peint.
- Pierre bleue : calcaire dur de couleur gris-bleu extrait dans l'Avesnois et en Belgique. Elle est appelée pierre bleue de Belgique ou de Soignies.
- Pierre de Marquise : calcaire extrait d'une carrière du Boulonnais.
- Pierre fine de Saint-Maximim : calcaire dur à grain plus ou moins fin, de couleur beige à jaunâtre, extrait des carrières de Saint-Maximim (Oise).
- Pierre d'Hydrequent ou de Lunel : calcaire dur, de couleur grise, extrait de carrières dans le Boulonnais.
- Plancher pose à l'anglaise : les lames sont posées parallèlement les unes aux autres mais elles ne sont pas de la même longueur ce qui anime visuellement la surface. C'est la pose la plus facile à réaliser et la plus fréquemment utilisée.
- Plancher pose point de Hongrie : manière de poser des lattes de plancher de mêmes dimensions pour former des chevrons. Chaque lame, coupée de biais à ses extrémités, est posée de façon à former un angle de 45 à 60 degrés avec la lame de la travée voisine.
- Plancher pose à bâtons rompus : manière de poser des lattes de plancher de mêmes dimensions pour former des chevrons. A la différence du point de Hongrie, les extrémités des lames forment des angles droits. Les lames s'emboîtent extrémité contre bord long et non pas extrémité contre extrémité.
- Sgraffito : technique qui consiste à graver un décor dans un mortier coloré appliqué en fine couche sur un enduit noir. Le tracé en creux donne au dessin une plus grande précision et convient aux décors extérieurs observés à distance.
- Silexore : peinture minérale à base de silicate de potassium mise au point en 1857 qui s'utilise sur la pierre ou les enduits de ciment et durcit en prenant l'aspect de la pierre sous l'action de l'air et des U.V, ce qui la rend presque inusable. Elle est hydrofuge. Silexore, devenu nom commun, est à l'origine la marque du fabricant.
- xylolith (ou eubolith) : mélange de ciment et de sciure de bois.

Annexe 13

Article "Les lenteurs de la reconstruction à Bapaume : De la difficulté de concilier les intérêts particuliers et l'intérêt général", paru dans le journal Le Matin le 20 mars 1921

Quand l'armistice fut signé, M. Gaston Stenne, maire de Bapaume, dit à ses administrés :

- Notre cité est complètement détruite. Il nous faut la relever tout entière. Notre vieille ville, si chère à nos cœurs, avait ses verrues. Profitons de l'occasion qui nous est offerte. Édifions une ville nouvelle aux larges avenues, aux maisons claires, abondamment pourvues d'eau et de lumière.

Et il exposa son projet, qui consistait à transférer Bapaume, cinq cents mètres plus loin, dans une large plaine.

- Au centre, dit-il, il y aura une immense place hexagonale où seront groupés les édifices publics (mairie, poste, écoles). Ce sera naturellement la place Faidherbe. Vers ce centre convergeront toutes les avenues. Nous n'aurons plus ni rues tortueuses, ni logements insalubres. Bapaume deviendra ainsi une sorte de ville modèle."

Ce projet fut adopté d'enthousiasme par les Bapalmois présents qui voyaient déjà leur nouvelle cité, sortie de terre, comme par miracle. Mais le temps passa. Des critiques s'élevèrent. Ça fera beaucoup de bonne terre de perdue, firent remarquer les ruraux ; ça va bouleverser toutes nos habitudes, observèrent les citadins. Bref, le projet fut abandonné. Mais M. le maire tenait à son idée.

"Soit, dit-il. Reconstruisons Bapaume sur son ancien emplacement, mais aménageons-le de confortable façon.

Agrandissons les places, élargissons les rues, dressons un plan d'alignement nouveau, qui donnera aux habitations des riverains, et partant à la commune tout entière, une plus-value certaine."

Ce plan fut dressé. L'ancienne place Faidherbe se trouva considérablement agrandie, et prévue la percée de nouvelles rues. Une enquête de commodo et incommodo s'ensuivit. Cette enquête suit actuellement son cours. On ne peut, vous le concevez, ni agrandir une place ni percer une rue sans procéder à certaines expropriations. Un commerçant s'inquiète :

- Si j'ai bien compris, monsieur le maire, dans votre nouveau plan il n'y a point de place pour mon ancienne boutique ?

- Non, mon ami, mais vous pourrez vous établir ailleurs.

-Ailleurs, ce n'est point la même chose. Vous pourriez me donner quatre fois plus de terrain que ça ne vaudra point pour moi le petit coin de rue ou avant la guerre, je faisais de si bonnes affaires.

- Mais l'intérêt général ?

- Avant d'y penser, monsieur le maire, vous me permettez de penser à mes intérêts particuliers !

Au cours de ma visite à Bapaume j'ai entendu souvent ce refrain. Qu'on me reconstruise ce que j'avais avant la guerre, je n'en demande pas davantage. Et, de fait, devant les lenteurs administratives, il est normal, il est humain qu'une certaine méfiance se manifeste parmi les sinistrés pour les nouveaux projets de reconstruction, si séduisants soient-ils. La plupart n'y voient qu'une source nouvelle de retards. Il y a des idées dont le succès dépend de la rapidité de leur réalisation.

Celle-là est du nombre. Nombre de maires se heurtent aux mêmes difficultés que M. Stenne, et attendent comme lui l'approbation des plans d'alignement soumis aux autorités compétentes. Sans cette approbation préalable, aucun travail

sérieux ne peut être entrepris. Il est tel sinistré, le cas n'est point rare, qui ayant par ses propres moyens reconstruit sa bicoque détruite, apprend à son grand étonnement, qu'il sera peut-être forcé de l'abattre à nouveau. Ce jour-là, répond-il simplement, je prendrai mon fusil, et gare au premier qui touchera à ma maison.
(Source : Gallica. <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k573548g.item>)

Annexe 14

Eugène Bidard : l'architecte de la reconstruction de Bapaume

Formation initiale et premières réalisations

Né le 12 septembre 1870 à Mondeville (Calvados) – mort le 26 juillet 1961 à Paris. Il est élève à l'École supérieure des Beaux-Arts de Paris dans les ateliers d'architecture de Gustave Adolphe Gerhardt (lauréat du prix de Rome en 1865) et Gaston Redon (lauréat du prix de Rome en 1883). Il en sort diplômé en 1895.

Installé à Paris en 1900, il est nommé sous-inspecteur des travaux de construction du Pont Alexandre III pour l'Exposition Universelle de 1900. Au début de sa carrière, il travaille seul, essentiellement à Paris et en région parisienne. Les réalisations mentionnées dans le dictionnaire des élèves architectes de l'École supérieure des Beaux-Arts de Paris concernent le groupe scolaire Pasteur à Clichy en 1902 (non identifié à ce jour), ainsi que des banques, villas, usines, et immeubles de rapport à Paris (non identifiés à ce jour).

La Reconstruction de Bapaume

En 1919, il devient membre de la société civile d'architectes La cité nouvelle fondée en la même année par Charles Duval et Emmanuel Gonse. Il y est en charge du département du Pas de Calais dans lequel il doit représenter les intérêts de la société.

Il est choisi comme architecte de la coopérative n°1 de la ville de Bapaume le 17 août 1919 (AD Pas de Calais, 10R20/44), moins d'un mois après la création de la coopérative ! La commune s'étant affiliée à cette coopérative, il devient de facto l'architecte communal.

Il installe son logement et son cabinet à Bapaume, dans un immeuble à l'angle des rues de Douai et Lecointe, en février 1922 (AD Pas de Calais, 10R9/89).

Il devient également le président du Groupement des architectes travaillant pour les coopératives du Pas-de-Calais. Pendant toute son activité, cette instance qui établit des documents types à utiliser avec les coopératives et les entrepreneurs et joue les médiateurs en cas de conflit entre une coopérative et un architecte, a été présidée par Eugène Bidard.

La Reconstruction autour de Bapaume

Il est également l'architecte de la reconstruction de six communes rurales autour de Bapaume : Bancourt, Beaulencourt, Beugnâtre, Frémicourt, Ligny – Thillois et Villers au Flos.

Liste des édifices communaux reconstruits dans les communes dont Eugène Bidard était l'architecte :

- mairie : Bapaume
- école : Bapaume
- mairie-école : Bancourt ; Beaulencourt ; Beugnâtre ; Frémicourt ; Ligny - Thillois ; Villers au Flos.
- église : Bapaume ; Bancourt ; Beaulencourt ; Beugnâtre ; Frémicourt ; Ligny - Thillois ; Villers au Flos.

On lui doit également, entre 1925 et 1936, la reconstruction du château de Frémicourt.

Sources :

- Notice INHA – dictionnaire des élèves architectes de l'École supérieure des Beaux-Arts de Paris
- CAPPRONNIER, Jean-Charles. **L'agence d'architecture de Charles Duval et Emmanuel Gonse (1905-1937) et les enjeux de la Première Reconstruction**. Thèse de doctorat sous la direction de François Loyer. Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, 2007. (non publiée)

Illustrations



Plan de Bapaume établi
par Vauban, vers 1670.
Repro. Bouvet Hubert
IVR32_20196201020NUCA



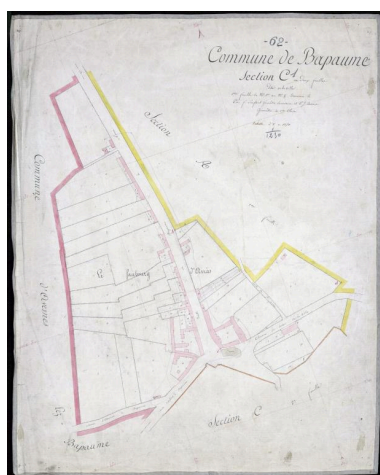
Cadastré de 1829,
tableau d'assemblage.
Repro. Archives Départementales
du Pas-de-Calais
IVR32_20196201059NUCA



Extrait du cadastre napoléonien de
1829 : partie intra-muros de la ville.
Repro. Archives Départementales
du Pas-de-Calais
IVR32_20196201058NUCA



Extrait du cadastre napoléonien
de 1829 : faubourg de Péronne.
Repro. Archives Départementales
du Pas-de-Calais
IVR32_20196201056NUCA



Extrait du cadastre napoléonien
de 1829 : faubourg d'Arras.
Repro. Archives Départementales
du Pas-de-Calais
IVR32_20196201057NUCA



Ville de Bapaume - Plan
d'aménagement suivant les
dispositions de la loi du 17 avril
1917. Daté et signé Eugène Bidard
(architecte) le 10 novembre
1919, et Gaston Stenne (maire),
le 20 novembre 1919. (AD
Pas-de-Calais, 20631/2).
Phot. Pierre Thibaut
IVR32_20216200329NUCA



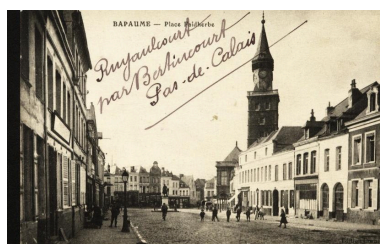
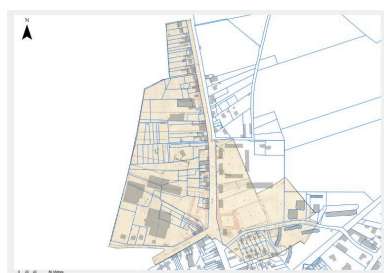
Plan d'alignement,
vers 1920 (coll. part.).
Repro. Bouvet Hubert
IVR32_20196201054NUCA



Juxtaposition du cadastre
napoléonien et du cadastre actuel :
partie de la ville intra-muros.
Dess. Jean-Marc Ramette
IVR32_20206200006NUD



Juxtaposition du cadastre
napoléonien et du cadastre
actuel : faubourg de Péronne.
Dess. Jean-Marc Ramette
IVR32_20206200008NUD



Juxtaposition du cadastre napoléonien et du cadastre actuel : faubourg d'Arras.
Dess. Jean-Marc Ramette
IVR32_20206200007NUD



Hôtel de ville vers 1915. Carte postale allemande (coll. part.).
Phot. Pierre Thibaut
IVR32_20196200978NUCA

Bapaume - Place Faidherbe. Vue vers le bas de la place. Carte postale, avant 1914 (coll. part.).
Repro. Bouvet Hubert
IVR32_20196200993NUCA



Bapaume. Place Sadi-Carnot, vue générale vers la rue de Péronne. Carte postale, avant 1914 (coll. part.).
Repro. Bouvet Hubert
IVR32_20196201002NUCA

Bapaume - place Faidherbe. Vue depuis le bas de la place vers la rue de Douai. Carte postale, avant 1914 (coll. part.).
Repro. Bouvet Hubert
IVR32_20196200997NUCA



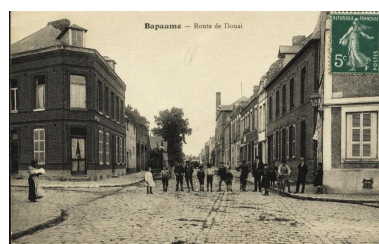
Bapaume - Place Sadi-Carnot. Vue depuis la rue de Péronne vers la rue J.B. Lequette. Carte postale, avant 1914.
Repro. Bouvet Hubert
IVR32_20196201003NUCA



Bapaume - la rue d'Arras. Vue vers la place Faidherbe. Carte postale, avant 1914 (coll. part.).
Repro. Bouvet Hubert
IVR32_20196201019NUCA



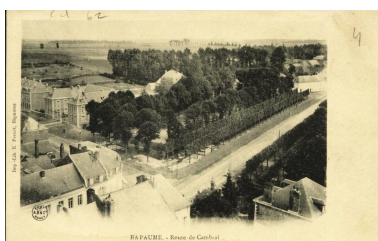
Bapaume- la rue d'Arras. Entrée de la rue depuis la place Faidherbe. Carte postale, avant 1914 (coll. part.).
Repro. Bouvet Hubert
IVR32_20196201018NUCA



Bapaume - Route de Douai. Vue depuis la place Faidherbe ; à l'arrière plan à droite, la cheminée de la minoterie Stenne. Carte postale, avant 1914 (coll. part.).
Repro. Bouvet Hubert
IVR32_20196201014NUCA



Bapaume - faubourg de Cambrai [actuelle rue de la République]. Carte postale, vers 1905 (coll. Part.).
Phot. Pierre Thibaut
IVR32_20196201024NUCA



Bapaume - Route de Cambrai. Imprimerie-Librairie E. Fernet, Bapaume. A gauche : entrée de la rue de Péronne et de la rue de la république, à droite les promenades et l'entrée de la rue



Bapaume - Panorama. Vue de la rue de Péronne, avec à l'arrière plan l'église Saint-Nicolas et la caserne Vauban. Carte postale, avant 1910 (coll. part.).
Phot. Pierre Thibaut
IVR32_20196201049NUCA

du faubourg de Péronne. Carte postale, avant 1914 (coll. part.).
Repro. Bouvet Hubert
IVR32_20196201023NUCA



Bapaume - rue de Péronne. Editions Leriche, Arras. Entrée de la rue depuis la place Faidherbe. Carte postale, vers 1907 (coll. part.).
Repro. Bouvet Hubert
IVR32_20196201031NUCA



Bapaume (P. de C.) - rue de la République. Photo J. Souillard, Bapaume (P.-de-C.). Vue vers la rue de Péronne. Carte postale, vers 1935 (coll. part.).
Repro. Bouvet Hubert
IVR32_20196201027NUCA



6. Bapaume - La route de Cambrai [actuelle rue de la République] - Hôtel de la caisse d'épargne. Carte postale, avant 1914 (coll. part.).
Phot. Pierre Thibaut
IVR32_20206200032NUCAB



Bapaume - Faubourg de Péronne. J. Eloy, Imprimeur-Editeur, Arras. Vue depuis le milieu de la rue vers la partie plus distale. Carte postale, avant 1914 (coll. part.).
Repro. Bouvet Hubert
IVR32_20196201041NUCA



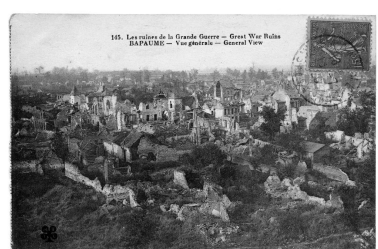
Bapaume - Faubourg de Péronne. J. Eloy, Imprimeur-Editeur, Arras. Vue de l'entrée du faubourg depuis les Promenades. Carte postale, avant 1914 (coll. part.).
Repro. Bouvet Hubert
IVR32_20196201040NUCA



Bapaume - L'Hospice - Rue Marcellin Godefroy. Edition Bertrancourt, Bapaume (Pas-de-Calais). Vue vers la place Faidherbe. Carte postale, avant 1914 (coll. part.).
Repro. Bouvet Hubert
IVR32_20196201045NUCA



Vue aérienne de la ville le 17 février 1918.
Phot. auteur inconnu
IVR32_20206200009NUCA



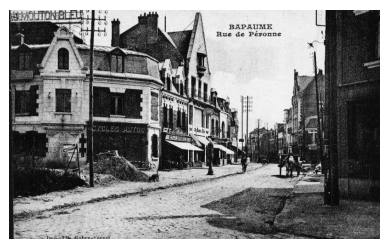
145. Les ruines de la Grande Guerre - Great war ruins - Bapaume - Vue générale - General view. Carte postale, vers 1919 (coll. part.).
Autr. Pierre Thibaut
IVR32_20206200012NUC



139. Les ruines de la Grande Guerre - great war ruins. Bapaume - Monument et place Faidherbe - Faidherbe's memorial and place. Carte postale, vers 1919 (coll. part.).
Repro. Bouvet Hubert
IVR32_20196200999NUCA



9 - Bapaume : la place. Vue de la place Faidherbe depuis le bas de la



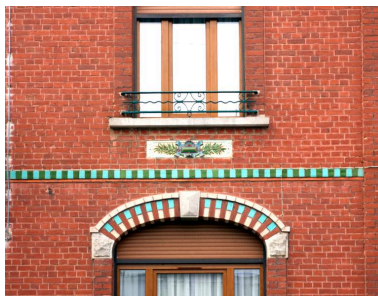
Bapaume - rue de Péronne. Imprimerie-Librairie Gabry-

Exemple de destruction : l'église
Saint-Nicolas. Photographie,
vers 1919 (coll. part.).
Repro. Bouvet Hubert
IVR32_20196200958NUCA



Bapaume (P. de C.) - Vue
panoramique prise de l'hôtel de ville
- general view (west side). Vue de
la rue de Péronne, avec à l'arrière
plan l'église Saint-Nicolas et le
collège Saint-Jean-Baptiste. Carte
postale, après 1931 (coll. part.).
Repro. Bouvet Hubert
IVR32_20196201051NUCA

place (hôtel de ville sur la gauche).
Carte postale, vers 1936 (coll. part.).
Repro. Bouvet Hubert
IVR32_20196201001NUCA



Maison n°8 rue Lecointe.
Détail du décor de briques et
du panneau décoratif émaillés.
Phot. Hubert Bouvet
IVR32_20196200689NUCA

Fernet. Entrée de la rue depuis
la place Faidherbe. Carte
postale, vers 1924 (coll. part.).
Repro. Bouvet Hubert
IVR32_20196201034NUCA



Maison, n°8 rue Gambetta. Façade
avec motifs Art Déco en briques
blanches et grille de balcon Art Déco.
Phot. Hubert Bouvet
IVR32_20196200687NUCA



Maison, n° 1 rue Gambetta.
Maison en milieu de parcelle
et séparée de la rue par un
mur bahut portant une grille.
Phot. Hubert Bouvet
IVR32_20196200685NUCA



Maison de maître, n° 10 rue de
Douai. Maison de style néo-classique
Louis XIII, installée en fond de cour.
Phot. Hubert Bouvet
IVR32_20196200455NUCA



Maison de maître, n° 21 rue de Douai.
Ancienne maison du propriétaire
de la scierie Lenain-Delcroix, de
style anglo-normand (ou balnéaire).
Phot. Hubert Bouvet
IVR32_20196200484NUCA



Maison, n° 17 rue du faubourg de
Péronne. Vue depuis la rue. Maison
en retrait par rapport à la rue, non
jointive, de plan en L et portant des
linteaux décorés de gré vernissé.
Phot. Hubert Bouvet



Maison, n° 17 rue du faubourg de
Péronne. Détail des bandeaux de
grés émaillés à décor de feuilles



Ferme, n° 66 rue du faubourg de
Péronne. Vue générale depuis
la rue. Ferme sur cour avec
maison d'habitation à front de rue.
Phot. Hubert Bouvet

IVR32_20196200871NUCA



Maison, n° 26 place Faidherbe.
Façade sur rue. Façade surmontée
d'une balustrade, et portant un décor
de briques blanches et un garde-
corps de balcon à motifs Art Déco.

Phot. Hubert Bouvet

IVR32_20196200452NUCA



Maison, n° 14 rue Jean-Baptiste-
Lequette. Façade sur rue. Ancienne
maison de M. François Théry,
construite en 1928 par Eugène
Rousseau. Maison en retrait par
rapport à la rue et décorée au premier
niveau d'un faux pans de bois.

Phot. Hubert Bouvet

IVR32_20196200921NUCA

de chardon des linteaux, de la
maison Emile Muller de Nancy.

Phot. Hubert Bouvet

IVR32_20196200915NUCA



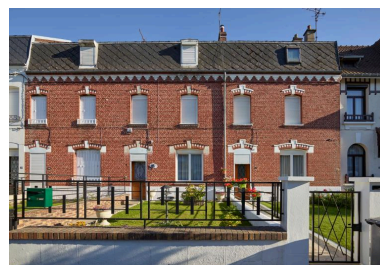
Maison, n° 16-18 rue Marcellin-
Gaudefroy. Façade sur rue. Ancienne
maison du docteur Baude, construite
en 1922 par Eugène Bidard.

Maison de style néo-classique.

Phot. Hubert Bouvet

IVR32_20196200699NUCA

IVR32_20196200601NUCA



Maison à 3 unités d'habitation, n
° 33-35-37 rue de la République.

Vue des façades principales.

Construites en 1922 par Eugène
Bidard, pour Mme Christine-marie
Cilliez-Sorand. Décor de frise en
briques blanches sous la corniche
et sur les linteaux, pour Mme

Phot. Hubert Bouvet

IVR32_20196200533NUCA

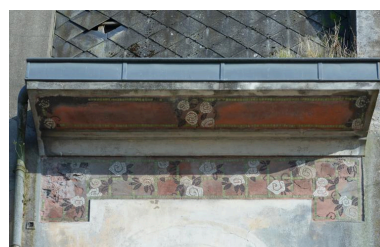


Maison et bureaux, place Faidherbe.

Façade principale. Ancienne
banque Adam, construite en 1929
par l'architecte parisien Bonnard.
Construction de style néo-classique.

Phot. Hubert Bouvet

IVR32_20196200476NUCA



Ancien hôtel Sheffield, place de
la gare. Détail des décors de la
façade principale. Frise de roses
Art Déco réalisée en mosaïque.

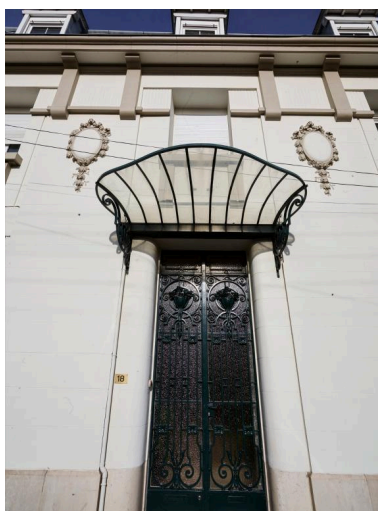
Phot. Hubert Bouvet

IVR32_20196200887NUCA



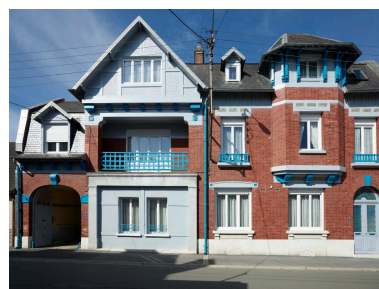
Maison à boutique, n° 51 rue de Péronne. Ancienne propriété de Mme Legay, construite par Paul Decaux en 1922. Détail du décor en béton moulé peint, à motifs de paniers de fleurs de style Art Déco, situés dans les tympanes des baies géminées du premier niveau.

Phot. Hubert Bouvet
IVR32_20196200618NUCA



Maison, n° 18 rue Gambetta. Vue de détail de la travée de la porte d'entrée. Porte en fer forgée, surmontée d'une marquise, et encadrée par décors moulés de couronnes de fleurs.

Phot. Hubert Bouvet
IVR32_20196200671NUCA

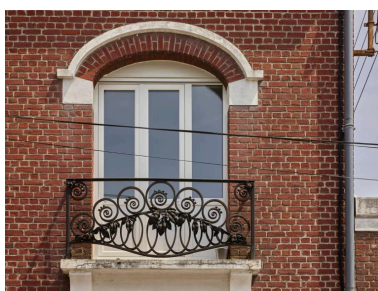


Maisons, n° 9-11 rue Gambetta. Vue de la façade principale. Ancienne construction associant maison d'habitation (à droite), commerce et atelier sur cour (à gauche).
Phot. Delphine Volto-Jourdan
IVR32_20216200562NUCA



Maison, n° 23 place Faidherbe. Vue de la façade principale. Maison portant des garde-corps de balcon et de fenêtres à motifs géométriques Arts déco, tout comme les jouées et le fronton de la lucarne.

Phot. Hubert Bouvet
IVR32_20196200472NUCA



Maison, n° 34 rue Gambetta. Vue de détail du garde-corps du balcon à motifs géométriques et floraux Arts déco.

Phot. Hubert Bouvet
IVR32_20196200916NUCA



Ferme, n° 65 rue du faubourg de Péronne. Vue générale depuis la rue. Ferme sur cour avec maison d'habitation en fond de cour. Construite par Eugène Bidard pour M. Vasseur entre 1920 et 1923.

Phot. Hubert Bouvet
IVR32_20196200878NUCA



Maison, n° 3 rue Emile Delot. Vue de la partie centrale de la façade principale, avec sa travée centrale surmontée d'un pignon à redents.
Phot. Delphine Volto-Jourdan
IVR32_20216200576NUCA



Maison, avenue Abel Guidet. Vue de la façade principale. Unique exemple de maison en meulière associant briques rouges en linteaux et damiers de briques vernisées blanches vertes..
Phot. Hubert Bouvet
IVR32_20196200635NUCA



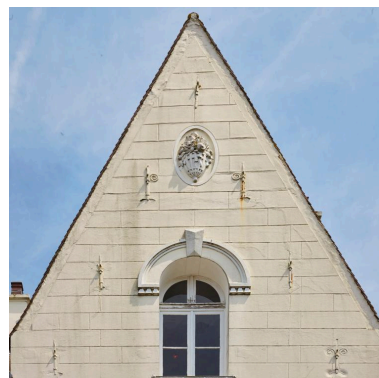
Maison, n° 23 rue de la République. Vue de la façade principale. Maison dont le fronton-pignon reprend la géométrisation de l'Art Déco.
Phot. Hubert Bouvet
IVR32_20196200545NUCA



Immeuble à logments, n° rue de Douai, ancienne usine seirie Lenain-Delcroix. Façade principale, à la géométrisation marquée.
Phot. Hubert Bouvet
IVR32_20196200488NUCA



Maison, n° 4 rue du faubourg de Péronne. Vue de la façade principale. Exemple de maison bourgeoise avec distribution centrale.
Phot. Hubert Bouvet
IVR32_20196200591NUCA



Maison, n° 36 rue Gambetta. Construite par Paul Decaux en 1928 pour Mme Legay-Carpentier (AD Pas de Calais, 10R9/109, dossier n°1745, 45J104 et 45J551).)Détail du pignon, enduit pour imiter la pierre et décoré d'un panier de fleurs en béton moulé.
Phot. Hubert Bouvet
IVR32_20196200917NUCA



Maison, n° 30 rue du faubourg de Péronne. Vue de la façade principale. Exemple de maison avec distribution latérale et deux baies géminées en rez-de-chaussée.
Phot. Hubert Bouvet
IVR32_20196200596NUCA



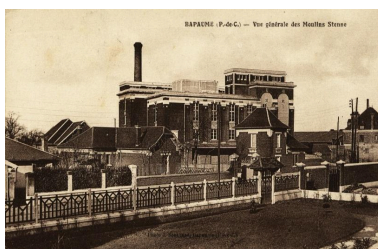
Maison, n° 1 rue de la liberté. Vue générale. Maison en meulière construite en milieu de parcelle.
IVR32_20216200583NUCA



Maison, n° 8 rue du faubourg de Péronne. Vue de la façade principale. Maison en retrait de la rue, avec plan en L et fronton-pignon.
Phot. Hubert Bouvet
IVR32_20196200615NUCA



Maison, n° 25 rue du faubourg de Péronne. Vue de la façade principale. Maison construite par Paul Auger en 1929 pour M. Prosper Bouchez. Plan en L, avec fonton-pignon couvert par une croupe, en retrait avec mur bahut en fausse meulière. Phot. Hubert Bouvet
IVR32_20196200865NUCA



Bapaume - vue générale des moulins Stenne. Bapaume (P.-de-C.) - Vue générale des moulins Stenne. Photo J. Sourdeau, Bapaume. Minoterie reconstruite rue de Douai en 1922, détruite en 2004. Carte postale, vers 1930 (coll. part.). Repro. Hubert Bouvet
IVR32_20196200987NUCA



Ecole Notre Dame, rue Lecointe. Construite en 1929 par Eugène Rousseau pour la Congrégation des Augustines. Phot. Hubert Bouvet
IVR32_20196200684NUCA



Maison à deux unités d'habitation, n° 48-50 rue du faubourg de Péronne. Phot. Hubert Bouvet
IVR32_20196200611NUCA



Maison, n° 34 rue de Péronne. Vue de la façade principale. Maison avec demi-fronton convergent à volutes et édicule rectangulaire, façade décorée de bouquet de laurier en chute et de décors géométriques en relief. Phot. Hubert Bouvet
IVR32_20196200567NUCA



Maison, 28 rue de Péronne (angle de la rue de l'Amiral Payen). Maison à pan coupé avec fronton infléchi s'aveant par un arc brisé. Phot. Hubert Bouvet
IVR32_20196200570NUCA



Place Faidherbe. Vue du bas de la place, à la jonction avec les rues d'Arras et de Péronne. Phot. Hubert Bouvet
IVR32_20196200710NUC4A



Hôtel de ville. Façade sur la palce Faidherbe. Construit par Eugène Bidard entre 1930 et 1932. Phot. Hubert Bouvet
IVR32_20196200447NUCA



Bapaume. L'hospice, rue Marcellin-Gaudefroy. Edition Bertrancourt, Bapaume (Pas-de-Calais). Carte postale, avant 1914 (coll. part.). L'hospice Saint-Jean au premier plan à gauche. Repro. Bouvet Hubert
IVR32_20196201045NUCA



Groupe scolaire Carlin-Legrand :
vue générale depuis la rue des
écoles. Construit par Eugène
Bidard entre 1925 et 1929.
Photographie, vers 1930 (coll. part.).
Phot. Pierre Thibaut
IVR32_20206200019NUCAB



Hôpital. Façade du bâtiment de
l'administration, vue depuis la rue
de la République. Construit par
Louis Faille, entre 1924 et 1935.
Phot. Hubert Bouvet
IVR32_20196200542NUCA



Collège Saint-Jean-Baptiste.
Façade principale. Construit entre
1929 et 1931 par Paul Clavier.
Phot. Hubert Bouvet
IVR32_20196200364NUCA



Poste et habitation du receveur, rue
Jean-Baptiste-Lequette. Construits
par Eugène Bidard en 1925.
Phot. Hubert Bouvet
IVR32_20196200924NUCA



Eglise paroissiale Saint-
Nicolas. Construite par Eugène
Bidard entre 1923 et 1931.
Phot. Hubert Bouvet
IVR32_20196200378NUCA



Maison, n°14 rue Marcellin-
Gaudefroy. Ancienne étude de
notaire de Maître Capuron, construite
par Eugène Rousseau en 1924.
Phot. Hubert Bouvet
IVR32_20196200697NUCA



Maison à 4 unités d'habitation, n°
4-6-8-10 rue de l'amiral Payen.
Construite en 1924 par François
Clermont pour Mme Caroline
Daumas (AD Pas de Calais, 10R9/57,
dossier n°819). Vue de la façade
principale, où la partie centrale
réunit deux logements sous un
pignon en "pas de moineaux".
Phot. Hubert Bouvet
IVR32_20196200496NUCA



Place Sadi-Carnot. Vue générale de
la place depuis la rue de Péronne. A
l'entrée à gauche, maison avec oriel
semi-circulaire couvert par un bulbe.
Phot. Hubert Bouvet
IVR32_20196200467NUCA



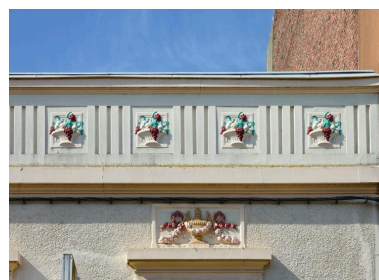
Maison, n° 16 rue de l'amiral Payen.
Vue de la façade principale. La
travée centrale en brique blanche
est surmontée d'un petit pignon
triangulaire, la toiture débordante
repose sur une large corniche en
pierre, et les lucarnes sont couronnées
d'un fronton en demi-lune. Dernière
travée surmontée d'un oeil de boeuf.
Phot. Hubert Bouvet
IVR32_20196200500NUCA



Pharmacie, n° 4 rue de Péronne.
Vue de la façade principale.
La façade sur rue est un haut pignon triangulaire, percé en son centre par un petit bow-window.
Phot. Hubert Bouvet
IVR32_20196200572NUCA



Maison, n°14 et 16 place Faidherbe.
Ancienne menuiserie-quicaillerie-habitation construite place Faidherbe pour M. Béhal par Eugène Bidard en 1922. (AD Pas-de-Calais, 10R9/6, dossier n°86).
Phot. Hubert Bouvet
IVR32_20196200448NUCA



Maison à boutique, n° 33 rue de Péronne. Détail du décor en béton moulé peint.
Phot. Hubert Bouvet
IVR32_20196200579NUCA



Maison n° 1 rue de la gare. Vue de face. Façade couronnée d'un pignon à redents. Ancienne maison-estaminet de Mme Veuve Decomble-Lainé, construite par Eugène Bidard en 1921 (AD Pas de Calais, 10R9/68).
Phot. Hubert Bouvet
IVR32_20196200516NUCA



Entrepôt et commerce de bois et de quincaillerie. Vue de la façade principale. Construits en 1920 rue de l'Amiral Payen par René Trubert pour M. Delattre.
Phot. Hubert Bouvet
IVR32_20196200501NUCA



Maison à deux unités d'habitation, n°13-15 rue Oribus. Vue de la façade principale depuis la rue. Etage sous comble décoré de faux pans de bois en béton.
Phot. Hubert Bouvet
IVR32_20196200704NUCA



Maison, n°1 rue Dérroja. Vue des façades et du pan coupé depuis la rue de la gare. Ancienne maison-estaminet de Mme veuve Leclerc-Verdel, construite par Eugène Bidard en novembre 1921 (AD Pas de Calais, 19R9/48).
Phot. Hubert Bouvet
IVR32_20196200517NUCA



Habitation de ferme, rue du Maréchal Leclerc. Vue depuis la rue. Façade ornée de tables décorées.
Phot. Hubert Bouvet



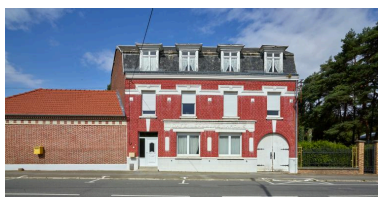
Maison de ferme, n°20 rue de Douai. Pignon associant forme arrondie et pas de moineaux.
Phot. Hubert Bouvet
IVR32_20196200461NUCA

IVR32_20196200651NUCA



Maison, n°8 rue Lecointe. Façade principale depuis la rue. Décors de briques vernissées, de plaques émaillées et de cabochons émaillés.

Phot. Hubert Bouvet
IVR32_20196200688NUCA



Habitation-estaminet, n°22 rue de Douai. Façade principale depuis la rue. Décorée d'une table portant le nom de l'établissement. Construite par François Clermont pour M. Alphonse Lefebvre en 1923 (AD Pas de Calais, 10R9/35, dossier n°511).

Phot. Hubert Bouvet
IVR32_20196200462NUCA



Détail d'un décor de garde-corps, maison n°10 rue de la Liberté.

Phot. Delphine Volto-Jourdan
IVR32_20216200635NUCA



Maison à boutique n°22 rue de Péronne. Façade avec un bow-window et un fronton-pignon orné de motifs Art-Déco.

Phot. Delphine Volto-Jourdan
IVR32_20216200637NUCA



Immeuble de logements, ancienne gendarmerie. Façade principale depuis la rue de la république. Construite par Paul Decaux et Edouard Crével en 1923.

Phot. Hubert Bouvet
IVR32_20196200526NUCA



Ecole Lawrence, rue Jean-Baptiste-Lequette. Construite en 1939.

Phot. Hubert Bouvet
IVR32_20196200926NUCA

Dossiers liés

Dossiers de synthèse :

Villes et villages reconstruits après la Première Guerre mondiale en Hauts-de-France (IA99000023)

Oeuvre(s) contenue(s) :

Oeuvre(s) en rapport :

Ancien groupe scolaire, dit écoles Carlin - Legrand - Blériot, actuellement collège Carlin-Legrand (IA62005161) Hauts-de-France, Pas-de-Calais, Bapaume, boulevard des écoles

Ancien hôtel-Dieu dit hospice Saint-Jean (détruit), puis Cité d'Habitation Bon Marché, dite Cité Sheffield (IA62005171) Hauts-de-France, Pas-de-Calais, Bapaume, 25, 27, 29, 31 rue Marcelin-Gaudefroy, 2, 4, 6, 8 rue de la Liberté

Ancien hôtel particulier, propriété de Mme Léonie-Aglé Lagnier-Goubet, puis immeuble à logements (IA62005192) Hauts-de-France, Pas-de-Calais, Bapaume, 1 rue faubourg de Péronne

Ancien immeuble de bureaux de la scierie Lenain et Delcroix et logement patronal, puis immeuble à logements (IA62005167) Hauts-de-France, Pas-de-Calais, Bapaume, 13 - 19 rue de Douai

Ancienne brasserie et logement patronal de M. Jean Peugniez, actuellement immeuble à logements (IA62005199) Hauts-de-France, Pas-de-Calais, Bapaume, rue Maréchal Leclerc

Ancienne caserne appelée pavillon Carré, puis École royale d'artillerie, puis prison, puis hôpital, puis pensionnat de jeunes filles Saint-Pierre, actuellement École Notre-Dame (IA62005201) Hauts-de-France, Pas-de-Calais, Bapaume, 10 rue Lecointe

Ancienne caserne Vauban, puis collège Saint-Jean-Baptiste de Bapaume (IA62005159) Hauts-de-France, Pas-de-Calais, Bapaume, 1 rue de l'Eglise, rue des Casernes

Ancienne école Lawrence, puis musée d'histoire de la ville de Bapaume (IA62005170) Hauts-de-France, Pas-de-Calais, Bapaume, 1 rue Jean-Baptiste-Lequette

Ancienne église paroissiale provisoire, puis salle paroissiale Jeanne-d'Arc (IA62005158) Hauts-de-France, Pas-de-Calais, Bapaume

Ancienne ferme, propriété de M. Jean Peugniez, puis maison (IA62005191) Hauts-de-France, Pas-de-Calais, Bapaume, 3 rue faubourg de péronne

Ancienne maison à trois unités d'habitation et commerce, propriété de Mme Legay-Carpentier, puis maison à trois unités d'habitation (IA62005198) Hauts-de-France, Pas-de-Calais, Bapaume, 48-50-52 rue faubourg de Péronne

Ancienne poste, actuellement école de musique municipale (IA62005152) Hauts-de-France, Pas-de-Calais, Bapaume, 3 - 5 rue Jean Baptiste Lequette

Ancien orphelinat Sainte-Marie ou orphelinat des Sœurs-Bleues, puis maison d'enfants (IA62005160) Hauts-de-France, Pas-de-Calais, Bapaume, , 7 rue de l'église

Anciens bains-douches de la Caisse d'épargne de Bapaume (détruits) (IA62005137) Hauts-de-France, Pas-de-Calais, Bapaume, 1 boulevard de la République

Boulangerie, anciennement boulangerie Mérienne-Flament (IA62005139) Hauts-de-France, Pas-de-Calais, Bapaume, 33 rue de Péronne

Caisse d'épargne (IA62005163) Hauts-de-France, Pas-de-Calais, Bapaume, 1 boulevard de la République

Caserne Sainte-Anne, puis caserne de gendarmerie, puis immeuble à logements (IA62005162) Hauts-de-France, Pas-de-Calais, Bapaume, 16-18 rue de la république

Centre hospitalier de Bapaume (IA62005164) Hauts-de-France, Pas-de-Calais, Bapaume, 55 boulevard de la république

École primaire supérieure (détruite) (IA62005173) Hauts-de-France, Pas-de-Calais, Bapaume, rue de Péronne

Église paroissiale Saint-Nicolas de Bapaume (IA62005157) Hauts-de-France, Pas-de-Calais, Bapaume

Ferme de Monsieur Henri Vasseur-Derly (IA62005193) Hauts-de-France, Pas-de-Calais, Bapaume, 65 rue faubourg de Péronne

Garage, ancienne propriété de M. Huclier (IA62005182) Hauts-de-France, Pas-de-Calais, Bapaume, 3 rue Félix Faure

Grand place, dite place du marquet, puis place Faidherbe (IA62005147) Hauts-de-France, Pas-de-Calais, Bapaume

Hôtel Moderne, puis immeuble à logements et commerce (IA62005154) Hauts-de-France, Pas-de-Calais, Bapaume, 27 rue de Péronne

Immeuble à logements, ancienne maison et cabinet d'architecte d'Eugène Bidard et ses associés (IA62005190) Hauts-de-France, Pas-de-Calais, Bapaume, 2 rue de Douai, 1 rue Lecointe

Maison, ancienne maison-estaminet propriété de Mme Lemaire-Pannequin (IA62005181) Hauts-de-France, Pas-de-Calais, Bapaume, 16 rue Jean-Baptiste-Lequette, rue Gambetta

Maison, ancienne propriété de M. François Théry-Emmery (IA62005180) Hauts-de-France, Pas-de-Calais, Bapaume, rue Jean-Baptiste-Lequette

Maison, ancienne propriété de M. Paul Dequen (IA62005179) Hauts-de-France, Pas-de-Calais, Bapaume, 12 rue Jean-Baptiste-Lequette

Maison, ancienne propriété de Mme Alice Cuvillier-Jacquín (IA62005189) Hauts-de-France, Pas-de-Calais, Bapaume, 18 rue de Douai

Maison, ancienne propriété de Mme Veuve Angèle Leriche-Lejosne (IA62005178) Hauts-de-France, Pas-de-Calais, Bapaume, 45 boulevard de la République

Maison à boutique, ancienne propriété de Mme Legay-Carpentier (IA62005153) Hauts-de-France, Pas-de-Calais, Bapaume, 51 rue de Péronne

Maison à trois unités d'habitation, ancienne propriété de Monsieur Aimé Théry-Saudemont (IA62005186) Hauts-de-France, Pas-de-Calais, Bapaume, 5, 7 et 9 rue Marcellin Gaudetfroy

Maison ouvrière à quatre unités d'habitation propriété de M. Gustave Vasseur-Poquet (IA62005156) Hauts-de-France, Pas-de-Calais, Bapaume, 20, 22 et 24 rue de la République, 36 rue Gambetta

Maisons jumelles, ancienne propriété de M. François Théry-Emmery (IA62005155) Hauts-de-France, Pas-de-Calais, Bapaume, 17 - 19 rue Gambetta

Minoterie Stenne (détruite) (IA62005168) Hauts-de-France, Pas-de-Calais, Bapaume, rue de Douai

Monument à Abel Guidet (IA62005166) Hauts-de-France, Pas-de-Calais, Bapaume, avenue Abel-Guidet

Monument aux morts de la guerre de 1870 (IA62005184) Hauts-de-France, Pas-de-Calais, Bapaume, 17 rue Faubourg d'Arras

Monument aux morts de la Première Guerre mondiale de Bapaume (IA62005165) Hauts-de-France, Pas-de-Calais, Bapaume, avenue Abel-Guidet, anciennes Promenades
Pharmacie, ancienne propriété de M. Carboneille puis Pharmacie principale (IA62005145) Hauts-de-France, Pas-de-Calais, Bapaume, 29 rue de Péronne
Piscine (détruite) (IA62005172) Hauts-de-France, Pas-de-Calais, Bapaume, avenue Abel Guidet
Place de la gare, puis rue de la gare. (IA62005146) Hauts-de-France, Pas-de-Calais, Bapaume, rue de la Gare
Place Saint-Pierre, puis place verte, et rue de la clef d'or ou rue du presbytère, actuellement place Sadi-Carnot et rue Jean-Baptiste-Lequette (IA62005150) Hauts-de-France, Pas-de-Calais, Bapaume, place Sadi-Carnot, anciennement place Saint-Pierre, anciennement place Verte
Villa, ancienne propriété de Mme Legay-Carpentier appelée Chalet Legay (IA62005144) Hauts-de-France, Pas-de-Calais, Bapaume, 21 rue de la République
Villa, ancienne propriété de Monsieur Prosper Bouchez (IA62005187) Hauts-de-France, Pas-de-Calais, Bapaume, 62 rue du faubourg de Péronne
Villa du marchand de vin Monsieur Bouchez (IA62005195) Hauts-de-France, Pas-de-Calais, Bapaume, 26 rue faubourg de Péronne

Auteur(s) du dossier : Karine Girard

Copyright(s) : (c) Région Hauts-de-France - Inventaire général



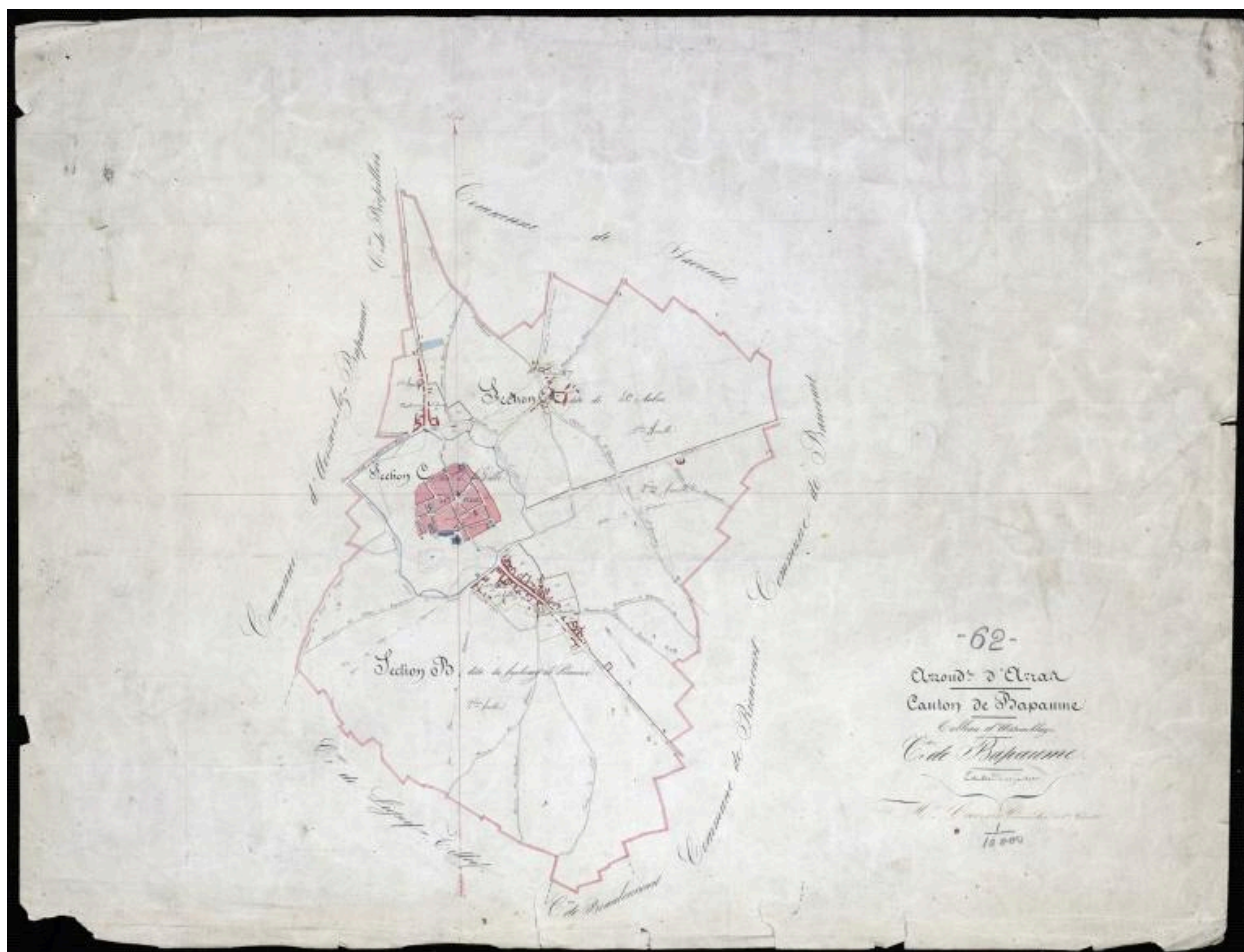
Plan de Bapaume établi par Vauban, vers 1670.

IVR32_20196201020NUCA

Auteur de l'illustration (reproduction) : Bouvet Hubert

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Cadastre de 1829, tableau d'assemblage.

IVR32_20196201059NUCA

Auteur de l'illustration (reproduction) : Archives Départementales du Pas-de-Calais

(c) Département du Pas-de-Calais - Archives départementales ; (c) Région Hauts-de-France - Inventaire général
reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Extrait du cadastre napoléonien de 1829 : partie intra-muros de la ville.

IVR32_20196201058NUCA

Auteur de l'illustration (reproduction) : Archives Départementales du Pas-de-Calais

(c) Département du Pas-de-Calais - Archives départementales ; (c) Région Hauts-de-France - Inventaire général
reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation

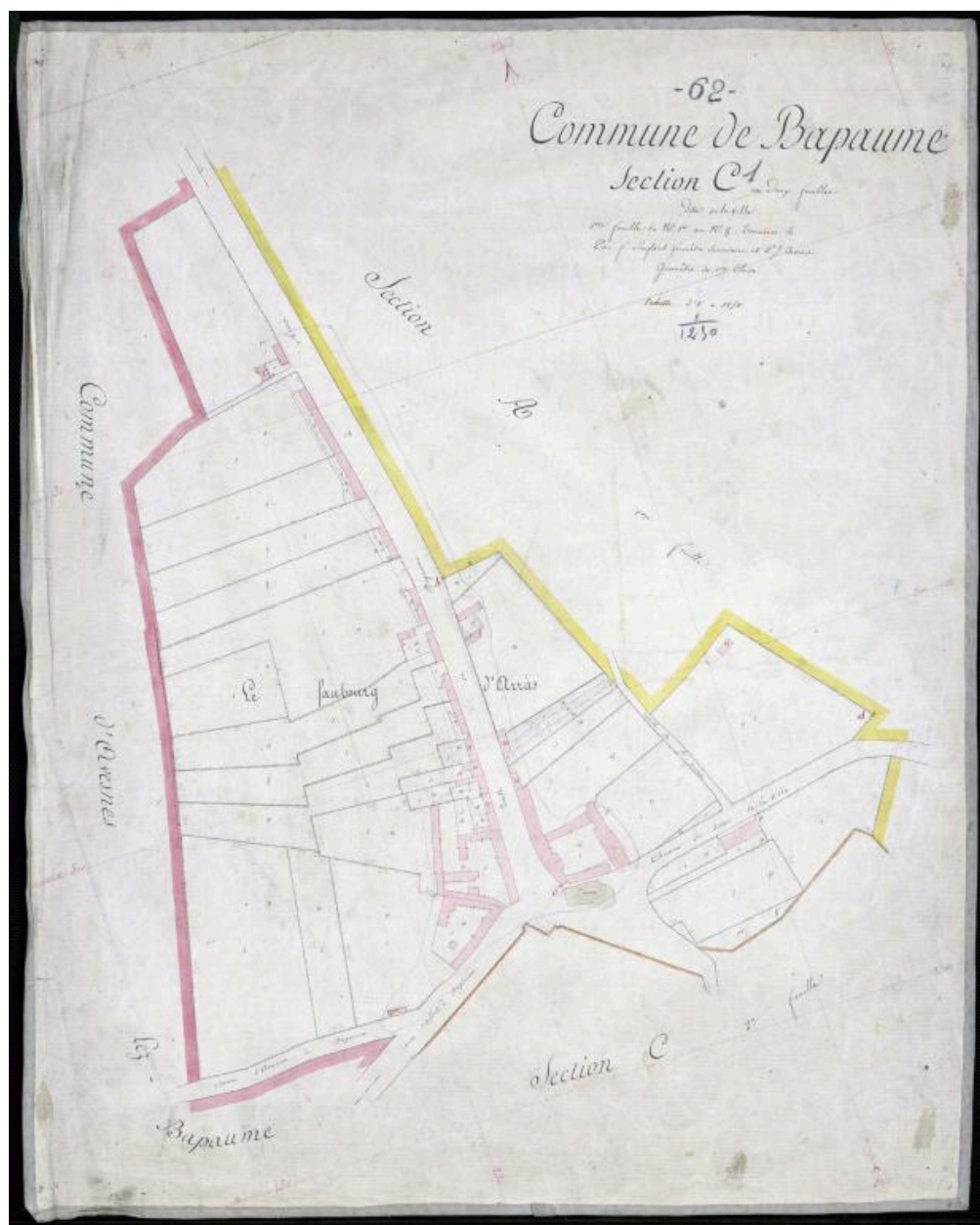


Extrait du cadastre napoléonien de 1829 : faubourg de Péronne.

IVR32_20196201056NUCA

Auteur de l'illustration (reproduction) : Archives Départementales du Pas-de-Calais

(c) Département du Pas-de-Calais - Archives départementales ; (c) Région Hauts-de-France - Inventaire général
reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation

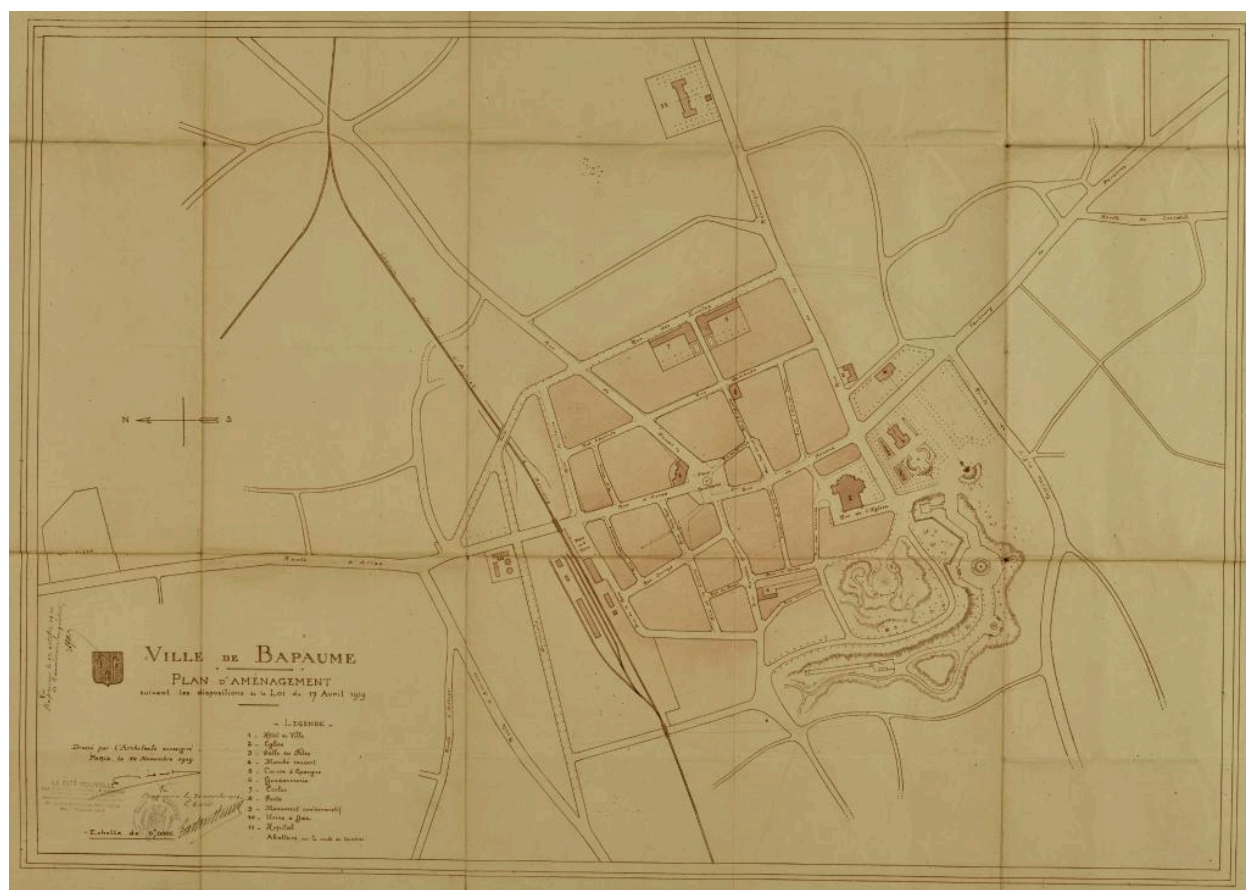


Extrait du cadastre napoléonien de 1829 : faubourg d'Arras.

IVR32_20196201057NUCA

Auteur de l'illustration (reproduction) : Archives Départementales du Pas-de-Calais

(c) Département du Pas-de-Calais - Archives départementales ; (c) Région Hauts-de-France - Inventaire général
reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



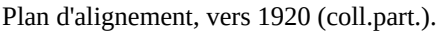
Ville de Bapaume - Plan d'aménagement suivant les dispositions de la loi du 17 avril 1917. Daté et signé Eugène Bidard (architecte) le 10 novembre 1919, et Gaston Stenne (maire), le 20 novembre 1919. (AD Pas-de-Calais, 2O631/2).

IVR32_20216200329NUCA

Auteur de l'illustration : Pierre Thibaut

Date de prise de vue : 2021

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général ; (c) Département du Pas-de-Calais - Archives départementales
reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



IVR32_20196201054NUCA
Auteur de l'illustration (reproduction) : Bouvet Hubert
Date de prise de vue : 2019
(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général
reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Juxtaposition du cadastre napoléonien et du cadastre actuel : partie de la ville intra-muros.

IVR32_20206200006NUD

Auteur de l'illustration : Jean-Marc Ramette

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général ; (c) Département du Pas-de-Calais - Archives départementales
reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation

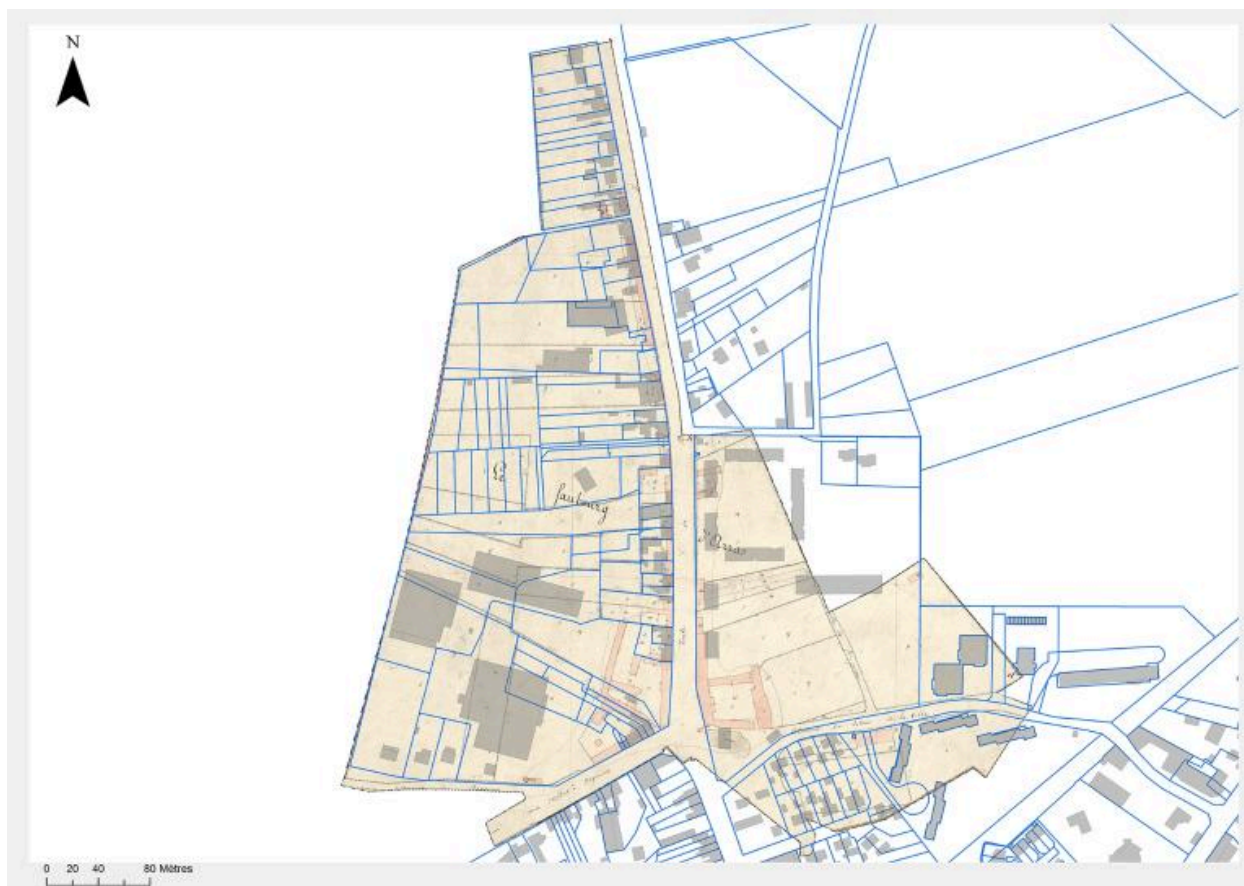


Juxtaposition du cadastre napoléonien et du cadastre actuel : faubourg de Péronne.

IVR32_20206200008NUD

Auteur de l'illustration : Jean-Marc Ramette

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général ; (c) Département du Pas-de-Calais - Archives départementales
reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Juxtaposition du cadastre napoléonien et du cadastre actuel : faubourg d'Arras.

IVR32_20206200007NUD

Auteur de l'illustration : Jean-Marc Ramette

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général ; (c) Département du Pas-de-Calais - Archives départementales
reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Bapaume - Place Faïdherbe. Vue vers le bas de la place. Carte postale, avant 1914 (coll. part.).

IVR32_20196200993NUCA

Auteur de l'illustration (reproduction) : Bouvet Hubert

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Bapaume - place Faidherbe. Vue depuis le bas de la place vers la rue de Douai. Carte postale, avant 1914 (coll. part.).

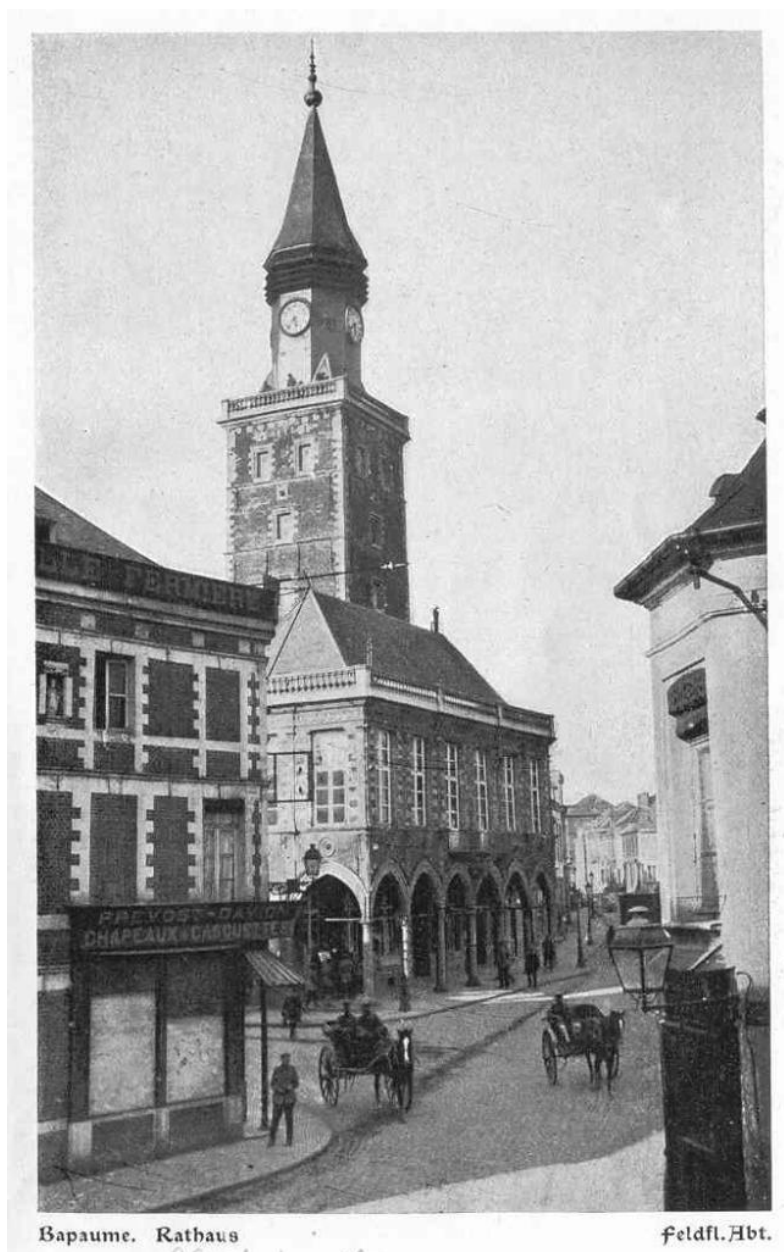
IVR32_20196200997NUCA

Auteur de l'illustration (reproduction) : Bouvet Hubert

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Hôtel de ville vers 1915. Carte postale allemande (coll. part.).

IVR32_20196200978NUCA

Auteur de l'illustration : Pierre Thibaut

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Bapaume. Place Sadi-Carnot, vue générale vers la rue de Péronne. Carte postale, avant 1914 (coll. part.).

IVR32_20196201002NUCA

Auteur de l'illustration (reproduction) : Bouvet Hubert

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Bapaume - Place Sadi-Carnot. Vue depuis la rue de Péronne vers la rue J.B. Lequette. Carte postale, avant 1914.

IVR32_20196201003NUCA

Auteur de l'illustration (reproduction) : Bouvet Hubert

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Bapaume - la rue d'Arras. Vue vers la place Faidherbe. Carte postale, avant 1914 (coll. part.).

IVR32_20196201019NUCA

Auteur de l'illustration (reproduction) : Bouvet Hubert

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Bapaume- la rue d'Arras. Entrée de la rue depuis la place Faidherbe. Carte postale, avant 1914 (coll.part.).

IVR32_20196201018NUCA

Auteur de l'illustration (reproduction) : Bouvet Hubert

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Bapaume - Route de Douai. Vue depuis la place Faidherbe ; à l'arrière plan à droite, la cheminée de la minoterie Stenne.
Carte postale, avant 1914 (coll. part.).

IVR32_20196201014NUCA

Auteur de l'illustration (reproduction) : Bouvet Hubert

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



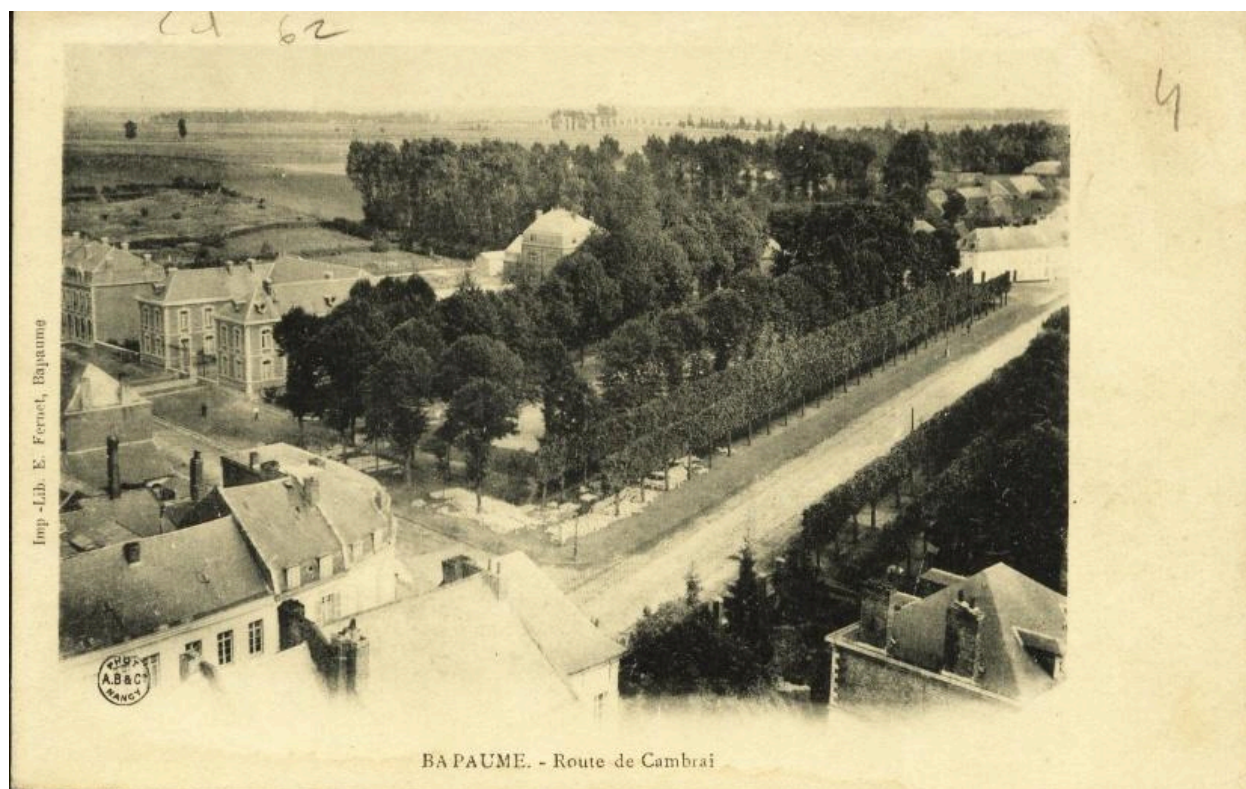
Bapaume - faubourg de Cambrai [actuelle rue de la République]. Carte postale, vers 1905 (coll. Part.).

IVR32_20196201024NUCA

Auteur de l'illustration : Pierre Thibaut

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Bapaume - Route de Cambrai. Imprimerie-Librairie E. Fernet, Bapaume. A gauche : entrée de la rue de Péronne et de la rue de la république, à droite les promenades et l'entrée de la rue du faubourg de Péronne. Carte postale, avant 1914 (coll. part.).

IVR32_20196201023NUCA

Auteur de l'illustration (reproduction) : Bouvet Hubert

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Bapaume - Panorama. Vue de la rue de Péronne, avec à l'arrière plan l'église Saint-Nicolas et la caserne Vauban. Carte postale, avant 1910 (coll. part.).

IVR32_20196201049NUCA

Auteur de l'illustration : Pierre Thibaut

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Bapaume - rue de Péronne. Editions Leriche, Arras. Entrée de la rue depuis la place Faidherbe. Carte postale, vers 1907 (coll. part.).

IVR32_20196201031NUCA

Auteur de l'illustration (reproduction) : Bouvet Hubert

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Bapaume (P. de C.) - rue de la République. Photo J. Souillard, Bapaume (P.-de-C.). Vue vers la rue de Péronne. Carte postale, vers 1935 (coll. part.).

IVR32_20196201027NUCA

Auteur de l'illustration (reproduction) : Bouvet Hubert

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



6. BAPAUME. — La route de Cambrai. - Hôtel de la Caisse d'Épargne.

6. Bapaume - La route de Cambrai [actuelle rue de la République] - Hôtel de la caisse d'épargne. Carte postale, avant 1914 (coll. part.).

IVR32_20206200032NUCAB

Auteur de l'illustration : Pierre Thibaut

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Bapaume - Faubourg de Péronne. J. Eloy, Imprimeur-Editeur, Arras. Vue depuis le milieu de la rue vers la partie plus distale. Carte postale, avant 1914 (coll. part.).

IVR32_20196201041NUCA

Auteur de l'illustration (reproduction) : Bouvet Hubert

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Bapaume - Faubourg de Péronne. J. Eloy, Imprimeur-Editeur, Arras. Vue de l'entrée du faubourg depuis les Promenades. Carte postale, avant 1914 (coll. part.).

IVR32_20196201040NUCA

Auteur de l'illustration (reproduction) : Bouvet Hubert

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Bapaume - L'Hospice - Rue Marcellin Godefroy. Edition Bertrancourt, Bapaume (Pas-de-Calais). Vue vers la place Faidherbe. Carte postale, avant 1914 (coll. part.).

IVR32_20196201045NUCA

Auteur de l'illustration (reproduction) : Bouvet Hubert

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Vue aérienne de la ville le 17 février 1918.

Référence du document reproduit :

- **Photographie aérienne de Bapaume du 17 février 2018.**
Imperial War Museum

IVR32_20206200009NUCA

Auteur de l'illustration : auteur inconnu

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général ; (c) Imperial War Museum, London, United-Kingdom
reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



145. Les ruines de la Grande Guerre - Great war ruins - Bapaume - Vue générale - General view. Carte postale, vers 1919 (coll. part.).

IVR32_20206200012NUC

Auteur du document reproduit : Pierre Thibaut

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



139. Les ruines de la Grande Guerre - great war ruins. Bapaume - Monument et place Faidherbe - Faidherbe's memorial and place. Carte postale, vers 1919 (coll. part.).

IVR32_20196200999NUCA

Auteur de l'illustration (reproduction) : Bouvet Hubert

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Exemple de destruction : l'église Saint-Nicolas. Photographie, vers 1919 (coll. part.).

IVR32_20196200958NUCA

Auteur de l'illustration (reproduction) : Bouvet Hubert

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



9 - Bapaume : la place. Vue de la place Faidherbe depuis le bas de la place (hôtel de ville sur la gauche). Carte postale, vers 1936 (coll. part.).

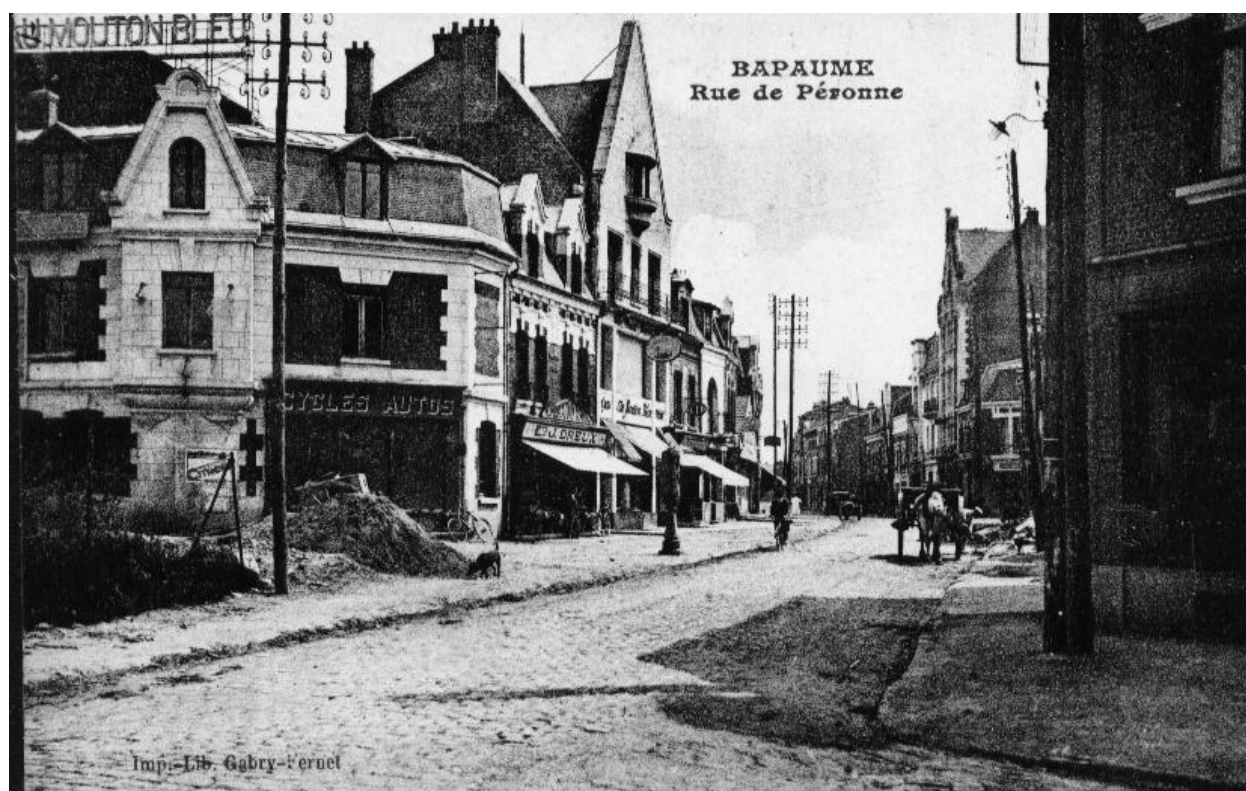
IVR32_20196201001NUCA

Auteur de l'illustration (reproduction) : Bouvet Hubert

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Bapaume - rue de Péronne. Imprimerie-Librairie Gabry-Fernet. Entrée de la rue depuis la place Faidherbe. Carte postale, vers 1924 (coll. part.).

IVR32_20196201034NUCA

Auteur de l'illustration (reproduction) : Bouvet Hubert

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



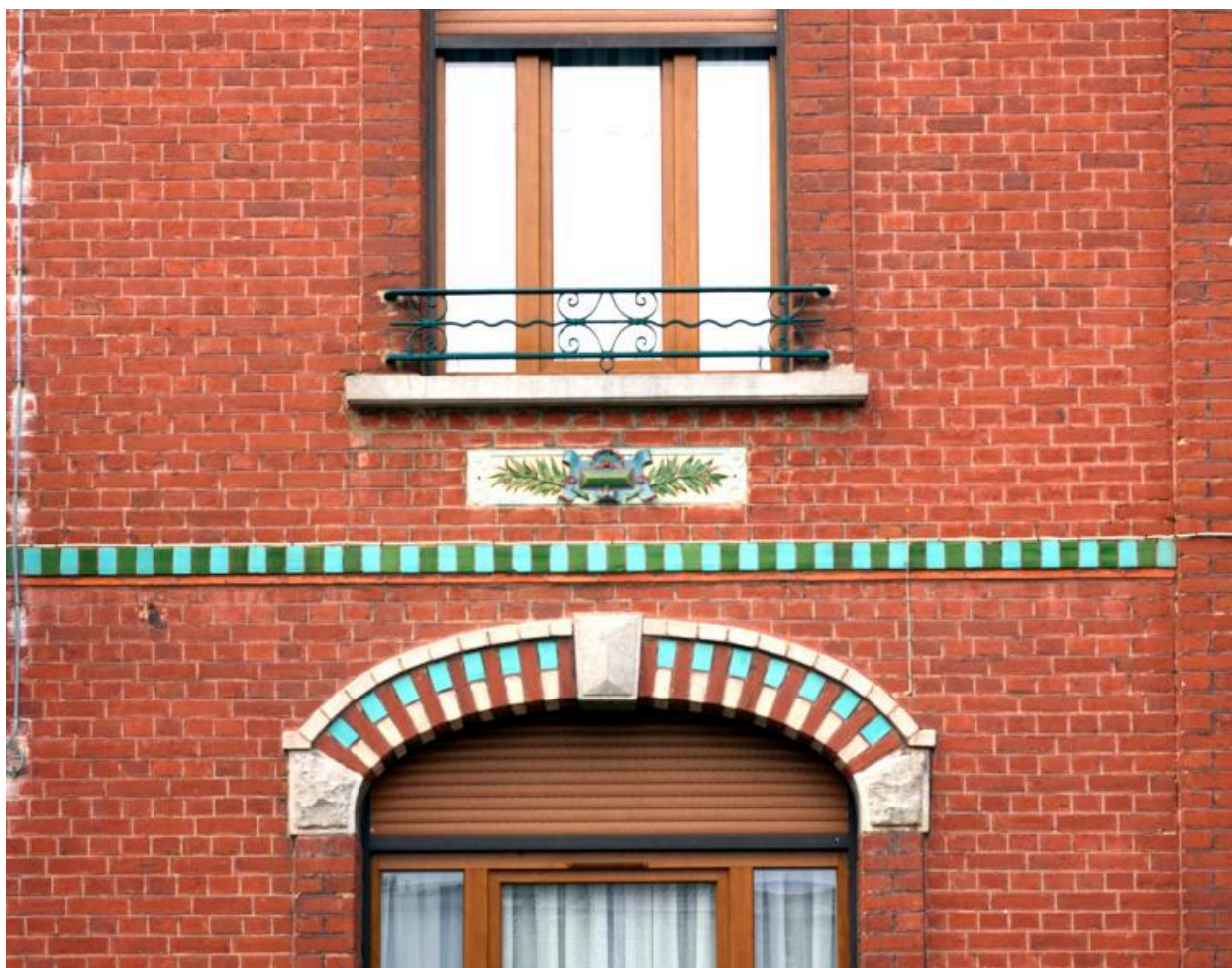
Bapaume (P. de C.) - Vue panoramique prise de l'hôtel de ville - general view (west side). Vue de la rue de Péronne, avec à l'arrière plan l'église Saint-Nicolas et le collège Saint-Jean-Baptiste. Carte postale, après 1931 (coll. part.).

IVR32_20196201051NUCA

Auteur de l'illustration (reproduction) : Bouvet Hubert

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Maison n°8 rue Lecointe. Détail du décor de briques et du panneau décortatif émaillés.

IVR32_20196200689NUCA

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

Date de prise de vue : 2021

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Maison, n°8 rue Gambetta. Façade avec motifs Art Déco en briques blanches et grille de balcon Art Déco.

IVR32_20196200687NUCA

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Maison, n° 1 rue Gambetta. Maison en milieu de parcelle et séparée de la rue par un mur bahut portant une grille.

IVR32_20196200685NUCA

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Maison de maître, n° 10 rue de Douai. Maison de style néo-classique Louis XIII, installée en fond de cour.

IVR32_20196200455NUCA

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Maison de maître, n° 21 rue de Douai. Ancienne maison du propriétaire de la scierie Lenain-Delcroix, de style anglo-normand (ou balnéaire).

IVR32_20196200484NUCA

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Maison, n° 17 rue du faubourge de Péronne. Vue depuis la rue. Maison en retrait par rapport à la rue, non jointive, de plan en L et portant des linteaux décorés de gré vernissé.

IVR32_20196200871NUCA

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



IVR32_20196200915NUCA
Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet
Date de prise de vue : 2019
(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général
reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Ferme, n° 66 rue du faubourg de Péronne. Vue générale depuis la rue. Ferme sur cour avec maison d'habitation à front de rue.

IVR32_20196200601NUCA

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Maison, n° 26 place Faidherbe. Façade sur rue. Façade surmontée d'une balustrade, et portant un décor de briques blanches et un garde-corps de balcon à motifs Art Déco.

IVR32_20196200452NUCA

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Maison, n° 16-18 rue Marcellin-Gaudefroy. Façade sur rue. Ancienne maison du docteur Baude, construite en 1922 par Eugène Bidard. Maison de style néo-classique.

IVR32_20196200699NUCA

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Maison à 3 unités d'habitation, n° 33-35-37 rue de la République. Vue des façades principales. Construites en 1922 par Eugène Bidard, pour Mme Christine-marie Cilliez-Sorand. Décor de frise en briques blanches sous la corniche et sur les linteaux. pour Mme

IVR32_20196200533NUCA

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Maison, n° 14 rue Jean-Baptiste-Lequette. Façade sur rue. Ancienne maison de M. François Théry, construite en 1928 par Eugène Rousseau. Maison en retrait par rapport à la rue et décorée au premier niveau d'un faux pans de bois.

IVR32_20196200921NUCA

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Maison et bureaux, place Faidherbe. Façade principale. Ancienne banque Adam, construite en 1929 par l'architecte parisien Bonnard. Construction de style néo-classique.

IVR32_20196200476NUCA

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Ancien hôtel Sheffield, place de la gare. Détail des décors de la façade principale. Frise de roses Art Déco réalisée en mosaïque.

IVR32_20196200887NUCA

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Maison à boutique, n° 51 rue de Péronne. Ancienne propriété de Mme Legay, construite par Paul Decaux en 1922.
Détail du décor en béton moulé peint, à motifs de paniers de fleurs de style Art Déco, situés dans les tympons des baies géminées du premier niveau.

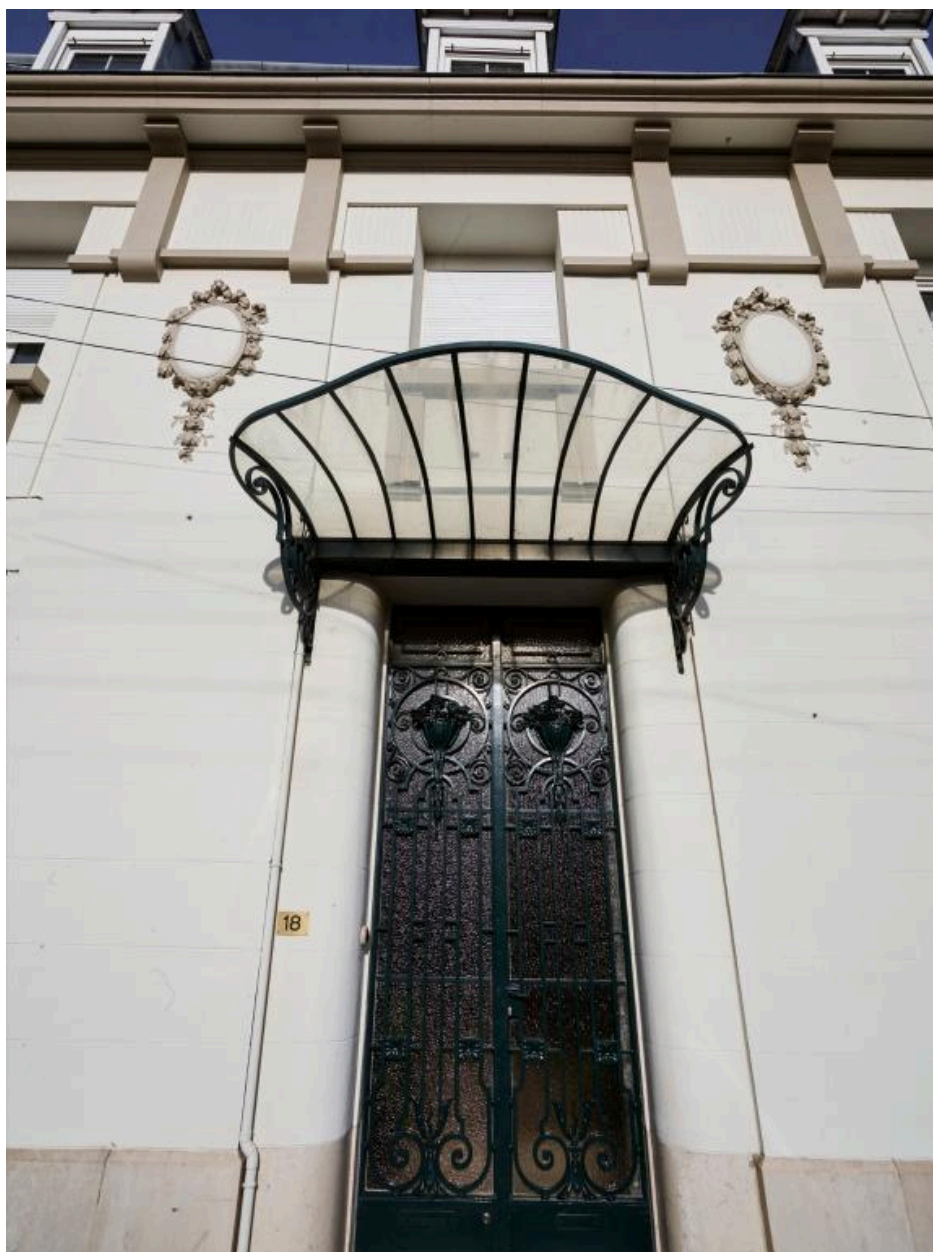
IVR32_20196200618NUCA

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Maison, n° 18 rue Gambetta. Vue de détail de la travée de la porte d'entrée. Porte en fer forgée, surmontée d'une marquise, et encadrée par décors moulés de couronnes de fleurs.

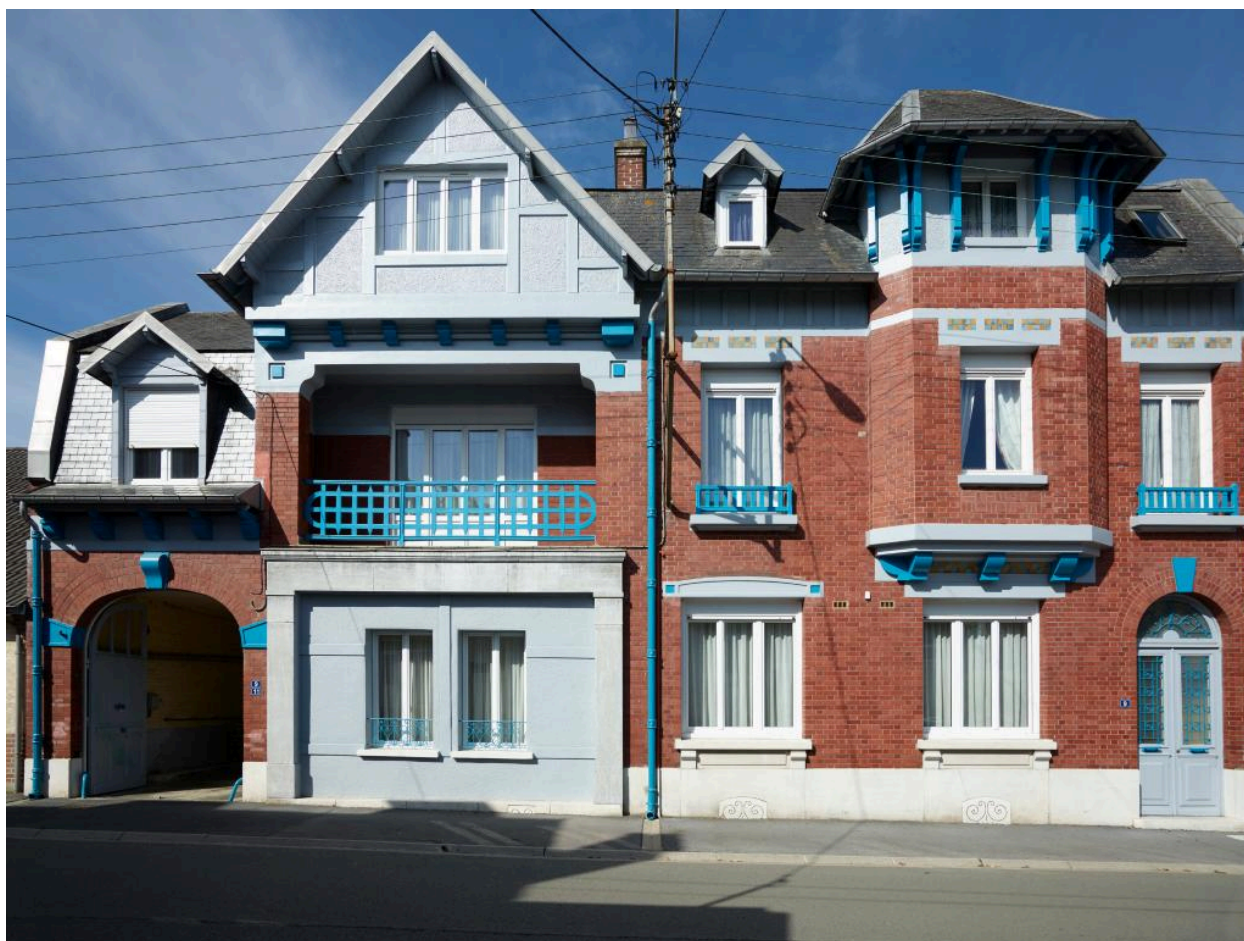
IVR32_20196200671NUCA

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Maisons, n° 9-11 rue Gambetta. Vue de la façade principale. Ancienne construction associant maison d'habitation (à droite), commerce et atelier sur cour (à gauche).

IVR32_20216200562NUCA

Auteur de l'illustration : Delphine Volto-Jourdan

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Maison, n° 23 place Faidherbe. Vue de la façade principale. Maison portant des garde-corps de balcon et de fenêtres à motifs géométriques Arts déco, tout comme les jouées et le fronton de la lucarne. .

IVR32_20196200472NUCA

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Maison, n° 34 rue Gambetta. Vue de détail du garde-corps du balcon à motifs géométriques et floraux Arts déco.

IVR32_20196200916NUCA

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Ferme, n° 65 rue du faubourg de Péronne. Vue générale depuis la rue. Ferme sur cour avec maison d'habitation en fond de cour. Construite par Eugène Bidard pour M. Vasseur entre 1920 et 1923.

IVR32_20196200878NUCA

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Maison, n° 3 rue Emile Delot. Vue de la partie centrale de la façade principale, avec sa travée centrale surmontée d'un pignon à redents.

IVR32_20216200576NUCA

Auteur de l'illustration : Delphine Volto-Jourdan

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Maison, avenue Abel Guidet. Vue de la façade principale. Unique exemple de maison en meulière associant briques rouges en linteaux et damiers de briques vernisées blanches vertes..

IVR32_20196200635NUCA

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Maison, n° 23 rue de la République. Vue de la façade principale. Maison dont le fronton-pignon reprend la géométrisation de l'Art Déco.

IVR32_20196200545NUCA

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Immeuble à logments, n° rue de Douai, ancienne usine seirie Lenain-Delcroix. Façade principale, à la géométrisatoïn marquée.

IVR32_20196200488NUCA

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Maison, n° 4 rue du faubourg de Péronne. Vue de la façade principale. Exemple de maison bourgeoise avec distribution centrale.

IVR32_20196200591NUCA

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Maison, n° 36 rue Gambetta. Construite par Paul Decaux en 1928 pour Mme Legay-Carpentier (AD Pas de Calais, 10R9/109, dossier n°1745, 45J104 et 45J551).)Détail du pignon, enduit pour imiter la pierre et décoré d'un panier de fleurs en béton moulé.

IVR32_20196200917NUCA

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Maison, n° 30 rue du faubourg de Péronne. Vue de la façade principale. Exemple de maison avec distribution latérale et deux baies géminées en rez-de-chaussée.

IVR32_20196200596NUCA

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Maison, n° 1 rue de la liberté. Vue générale. Maison en meulière construite en milieu de parcelle.

IVR32_20216200583NUCA

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Maison, n° 8 rue du faubourg de Péronne. Vue de la façade principale. Maison en retrait de la rue, avec plan en L et fronton-pignon.

IVR32_20196200615NUCA

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation

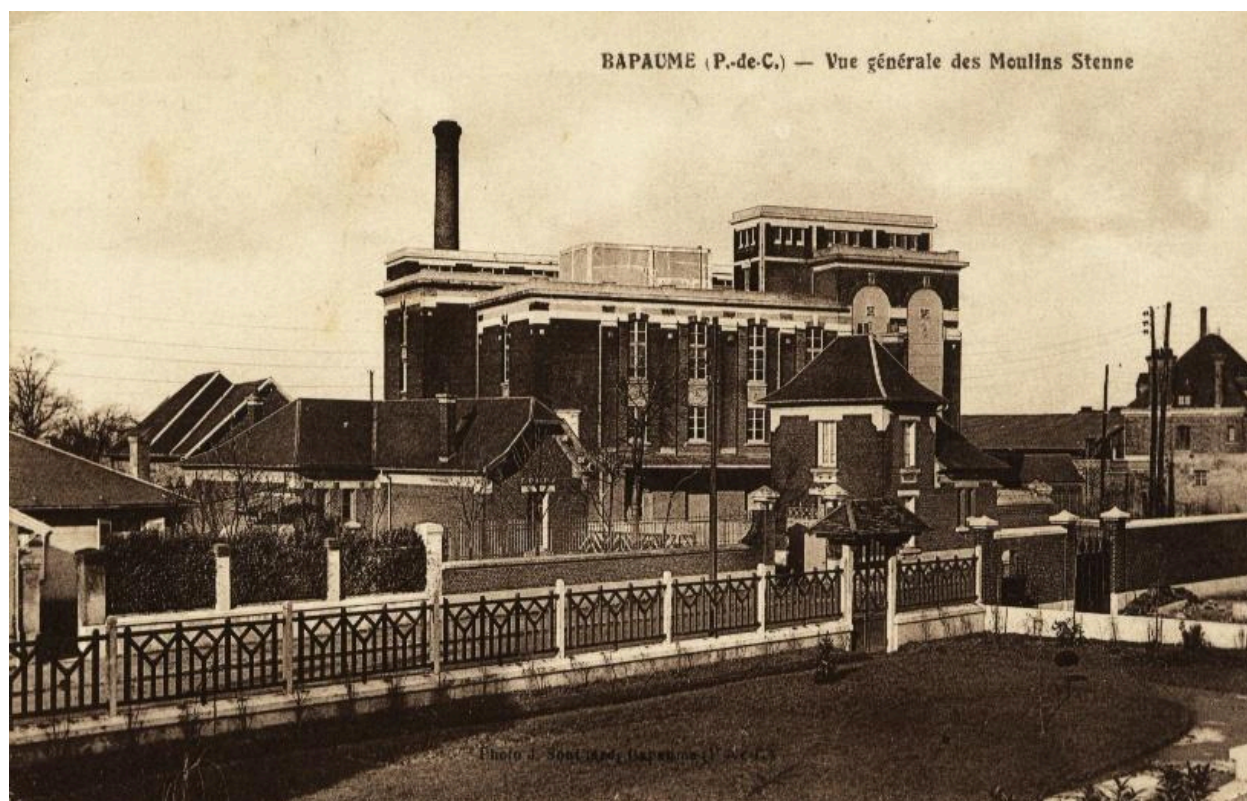


Maison, n° 25 rue du faubourg de Péronne. Vue de la façade principale. Maison construite par Paul Auger en 1929 pour M. Prosper Bouchez. Plan en L, avec fonton-pignon couvert par une croupe, en retrait avec mur bahut en fausse meulière.

IVR32_20196200865NUCA

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général
tous droits réservés



Bapaume - vue générale des moulins Stenne. Bapaume (P.-de-C.) - Vue générale des moulins Stenne. Photo J. Sourdeau, Bapaume. Minoterie reconstruite rue de Douai en 1922, détruite en 2004. Carte postale, vers 1930 (coll. part.).

IVR32_20196200987NUCA

Auteur de l'illustration (reproduction) : Hubert Bouvet

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Ecole Notre Dame, rue Lecointe. Construite en 1929 par Eugène Rousseau pour la Congrégation des Augustines.

IVR32_20196200684NUCA

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Maison à deux unités d'habitation, n°48-50 rue du faubourg de Péronne.

IVR32_20196200611NUCA

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Maison, n° 34 rue de Péronne. Vue de la façade principale. Maison avec demi-fronton convergent à volutes et édicule rectangulaire, façade décorée de bouquet de laurier en chute et de décors géométriques en relief.

IVR32_20196200567NUCA

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Maison, 28 rue de Péronne (angle de la rue de l'Amiral Payen). Maison à pan coupé avec fronton infléchi s'achevant par un arc brisé.

IVR32_20196200570NUCA

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Place Faidherbe. Vue du bas de la place, à la jonction avec les rues d'Arras et de Péronne.

IVR32_20196200710NUC4A

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Hôtel de ville. Façade sur la palce Faidherbe. Construit par Eugène Bidard entre 1930 et 1932.

IVR32_20196200447NUCA

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Bapaume. L'hospice, rue Marcellin-Gaufrey. Edition Bertrancourt, Bapaume (Pas-de-Calais). Carte postale, avant 1914 (coll. part.). L'hospice Saint-Jean au premier plan à gauche.

IVR32_20196201045NUCA

Auteur de l'illustration (reproduction) : Bouvet Hubert

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Groupe scolaire Carlin-Legrand : vue générale depuis la rue des écoles. Construit par Eugène Bidard entre 1925 et 1929. Photographie, vers 1930 (coll. part.).

IVR32_20206200019NUCAB

Auteur de l'illustration : Pierre Thibaut

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Hôpital. Façade du bâtiment de l'administration, vue depuis la rue de la République. Construit par Louis Faille, entre 1924 et 1935.

IVR32_20196200542NUCA

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Collège Saint-Jean-Baptiste. Façade principale. Construit entre 1929 et 1931 par Paul Clavier.

IVR32_20196200364NUCA

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Poste et habitation du receveur, rue Jean-Baptiste-Lequette. Construits par Eugène Bidard en 1925.

IVR32_20196200924NUCA

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Eglise paroissiale Saint-Nicolas. Construite par Eugène Bidard ente 1923 et 1931.

IVR32_20196200378NUCA

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Maison, n°14 rue Marcellin-Gaudefroy. Ancienne étude de notaire de Maître Capuron, construite par Eugène Rousseau en 1924.

IVR32_20196200697NUCA

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Maison à 4 unités d'habitation, n° 4-6-8-10 rue de l'amiral Payen. Construite en 1924 par François Clermont pour Mme Caroline Daumas (AD Pas de Calais, 10R9/57, dossier n°819). Vue de la façade principale, où la partie centrale réunit deux logemenets sous un pignon en "pas de moineaux".

IVR32_20196200496NUCA

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Place Sadi-Carnot. Vue générale de la place depuis la rue de Péronne. A l'entrée à gauche, maison avec oriel semi-circulaire couvert par un bulbe.

IVR32_20196200467NUCA

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Maison, n° 16 rue de l'amiral Payen. Vue de la façade principale. La travée centrale en brique blanche est surmontée d'un petit pignon triangulaire, la toiture débordante repose sur une large corniche en pierre, et les lucarnes sont couronnées d'un fronton en demi-lune. Dernière travée surmontée d'un oeil de boeuf.

IVR32_20196200500NUCA

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Pharmacie, n° 4 rue de Péronne. Vue de la façade principale. La façade sur rue est un haut pignon triangulaire, percé en son centre par un petit bow-window.

IVR32_20196200572NUCA

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Maison, n°14 et 16 place Faidherbe. Ancienne menuiserie-quicaillerie-habitation construite place Faidherbe pour M. Béhal par Eugène Bidard en 1922. (AD Pas-de-Calais, 10R9/6, dossier n°86).

IVR32_20196200448NUCA

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Maison à boutique, n° 33 rue de Péronne. Détail du décor en béton moulé peint.

IVR32_20196200579NUCA

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Maison n° 1 rue de la gare. Vue de face. Façade couronnée d'un pignon à redents. Ancienne maison-estaminet de Mme Veuve Decomble-Lainé, construite par Eugène Bidard en 1921 (AD Pas de Calais, 10R9/68).

IVR32_20196200516NUCA

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Entrepôt et commerce de bois et de quincaillerie. Vue de la façade principale. Construits en 1920 rue de l'Amiral Payen par René Trubert pour M. Delattre.

IVR32_20196200501NUCA

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Maison à deux unités d'habitation, n°13-15 rue Oribus. Vue de la façade principale depuis la rue. Etage sous comble décoré de faux pans de bois en béton.

IVR32_20196200704NUCA

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Maison, n°1 rue Dérroja. Vue des façades et du pan coupé depuis la rue de la gare. Ancienne maison-estaminet de Mme veuve Leclerc-Verdel, construite par Eugène Bidard en novembre 1921 (AD Pas de Calais, 19R9/48).

IVR32_20196200517NUCA

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Habitation de ferme, rue du Maréchal Leclerc. Vue depuis la rue. Façade ornée de tables décorées.

IVR32_20196200651NUCA

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Maison de ferme, n°20 rue de Douai. Pignon associant forme arrondie et pas de moineaux.

IVR32_20196200461NUCA

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Maison, n°8 rue Lecointe. Façade principale depuis la rue. Décors de briques vernissées, de plaques émaillées et de cabochons émaillés.

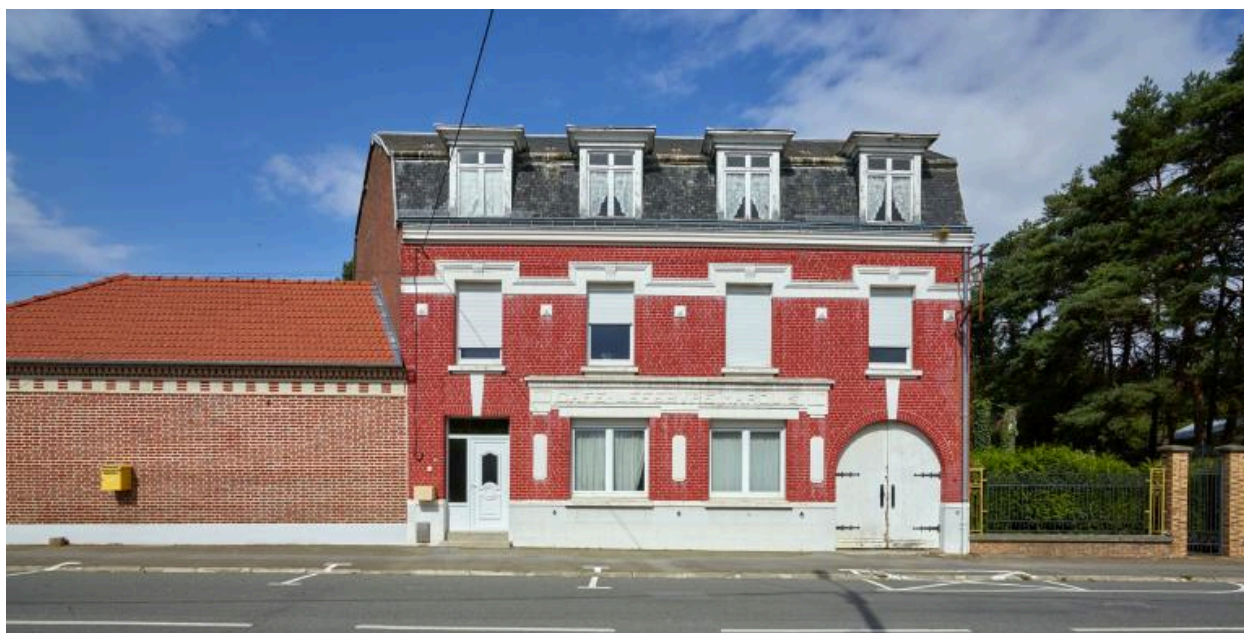
IVR32_20196200688NUCA

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Habitation-estaminet, n°22 rue de Douai. Façade principale depuis la rue. Décorée d'une table portant le nom de l'établissement. Construite par François Clermont pour M. Alphonse Lefebvre en 1923 (AD Pas de Caais, 10R9/35, dossier n°511).

IVR32_20196200462NUCA

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Détail d'un décor de garde-corps, maison n°10 rue de la Liberté.

IVR32_20216200635NUCA

Auteur de l'illustration : Delphine Volto-Jourdan

Date de prise de vue : 2021

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Maison à boutique n°22 rue de Péronne. Façade avec un bow-window et un fronton-pignon orné de motifs Art-Déco.

IVR32_20216200637NUCA

Auteur de l'illustration : Delphine Volto-Jourdan

Date de prise de vue : 2021

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Immeuble de logements, ancienne gendarmerie. Façade principale depuis la rue de la république. Construite par Paul Decaux et Edouard Crével en 1923.

IVR32_20196200526NUCA

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Ecole lawrence, rue Jean-Baptiste-Lequette. Construite en 1939.

IVR32_20196200926NUCA

Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet

Date de prise de vue : 2019

(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation